

# LE BULLETIN

---

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. Identification
  - a) pays ou organisation
  - b) nom de la cour
  - c) chambre (le cas échéant)
  - d) date de la décision
  - e) numéro de la décision ou de l'affaire
  - f) titre (le cas échéant)
  - g) publication officielle
  - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

**G. Buquicchio**

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

## **LA COMMISSION DE VENISE**

---

**La Commission européenne pour la démocratie par le droit**, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 46 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise**  
**Conseil de l'Europe**  
**F-67075 STRASBOURG CEDEX**  
**Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738**  
**Venice@coe.int**

## Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini  
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef  
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

## Agents de liaison:

Afrique du Sud .....	S. Luthuli / K. O'Regan	Kazakhstan .....	M. Berkaliyeva
.....	/ C. Lemboe / R. Stacey	Kirghizstan .....	K. E. Esenkanov
Albanie .....	S. Sadushi / L. Pirdeni	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne .....	B-O. Bryde	.....	M. Lesevska
Andorre .....	M. Tomàs Baldrich	Lettonie .....	D. Pededze
Argentine.....	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie .....	S. Stačiokas
Autriche.....	R. Huppmann	Luxembourg.....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte .....	A. Ellul
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Mexique .....	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	.....	/ C. Bolivar Galindo
Bulgarie.....	K. Manov	Moldova .....	M. Iuga
Canada .....	C. Marquis	Norvège .....	C. Ostensen Noss
Chypre .....	N. Papanicolaou	Pays-Bas.....	J. Spaans / E. Florijn
République de Corée .....	B.Y. Bae	Pologne.....	B. Banaszkiwicz
Croatie .....	T. Kic	Portugal.....	A. Duarte Silva
Danemark .....	L. Lander-Madsen	République tchèque .....	E. Wagnerova
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	.....	/ B. Laznickova / S. Matochová / P. Novackova
Estonie .....	K. Kont-Kontson	Roumanie.....	G. Dragomirescu
États-Unis d'Amérique ....	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Royaume-Uni .....	M. Kay / N. De Marco
Finlande .....	A. Niemi / G. Möller	Russie .....	E. Pyrickov
France.....	M. Pauti	Slovaquie .....	G. Feťkova
Géorgie .....	M. Chikobava	Slovénie .....	A. Mavčič
Grèce .....	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suède.....	M. Ahrling / C. Lokrantz
Hongrie .....	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse .....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande .....	G. Coonan	Turquie.....	B. Sözen
Islande .....	H. Torfason	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Israël .....	Y. Mersel		
Italie .....	G. Cattarino		
Japon .....	Y. Fuke		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith  
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer  
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ..... S. Garcia-Ramirez || ..... | / M. Ventura Robles / T. Antkowiak |

## SOMMAIRE

---

Afrique du Sud .....	425	Lettonie .....	497
Albanie .....	430	Liechtenstein .....	502
Allemagne .....	431	Lituanie .....	504
Argentine.....	437	Luxembourg.....	507
Arménie.....	439	Moldova .....	508
Autriche .....	442	Norvège .....	514
Azerbaïdjan.....	445	Pologne.....	519
Belgique .....	446	Portugal.....	531
Bosnie-Herzégovine.....	452	République tchèque.....	538
Bulgarie .....	455	Roumanie.....	550
Canada .....	455	Russie .....	553
République de Corée .....	459	Slovaquie .....	561
Croatie .....	463	Slovénie .....	563
Danemark .....	472	Suède.....	565
États-Unis d'Amérique .....	474	Suisse .....	566
Finlande .....	476	Turquie.....	570
France.....	480	Ukraine.....	575
Grèce .....	487	Cour de justice des Communautés européennes..	593
Hongrie .....	490	Thésaurus systématique.....	615
		Index alphabétique.....	633

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004 pour les pays suivants:

Chypre, Irlande, Japon, Suède (Cour suprême).

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2005/1 pour les pays suivants:

Italie, Pays-Bas.

# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* RSA-2004-3-011

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.10.2004 / **e)** CCT 49/2003, CCT 50/2003, CCT 69/2003 / **f)** Bhe and Others c. Magistrate, Khayelitsha and Others (Commission pour l'égalité entre les sexes en tant qu'*amicus curiae*), Shibi c. Sithole and Others, South African Human Rights Commission and Another c. President of the Republic of South Africa and Another / **g)** 2005 (1) *South African Law Reports* 563 (CC) / **h)** 2005 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1 (CC); CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Coutume, droit coutumier, respect / Culture, droit / Succession, règles / Succession, primogéniture masculine, principe.

*Sommaire (points de droit):*

La législation et la réglementation prévoyant un système distinct de succession pour les Africains, fondé sur le droit coutumier (article 23 de la *Black Administration Act*), et la règle de droit coutumier de

primogéniture masculine sont anticonstitutionnelles et injustifiables dans une société ouverte et démocratique.

Le respect du droit coutumier ne doit pas conduire à un système juridique parallèle discriminatoire. La nature évolutive du droit coutumier doit lui permettre de s'adapter aux valeurs et réalités sociales changeantes. Un système de succession provisoire fondé sur la loi relative à la succession *ab intestat* doit être mis en place pour prévenir un vide juridique.

*Résumé:*

Dans la première de ces trois affaires, deux jeunes filles africaines mineures ont été privées de leur droit d'hériter de leur père décédé en conséquence de la législation imposant le droit coutumier relatif à la succession *ab intestat* entre Africains: article 23 de la *Black Administration Act* de 1927. Dans la deuxième affaire, une femme africaine n'a pas pu hériter de son frère, deux cousins étant les plus proches parents de sexe masculin de ce dernier. Dans la troisième affaire, une institution publique et une organisation non gouvernementale ont demandé que la législation soit annulée dans l'intérêt public et se sont vu accorder un accès direct à la Cour au motif que leurs requêtes présentaient sous un jour nouveau une question touchant les femmes et les enfants.

Le vice-président Langa, dans l'arrêt de la majorité, a examiné la *Black Administration Act* de 1927 et la réglementation qui en découle. Il l'a décrite comme étant un système parallèle excluant les Africains de la loi de 1987 relative à la succession *ab intestat*. Le droit coutumier est protégé en vertu des articles 30, 31, 39.2 et 39.3 de la Constitution.

Les droits à la dignité humaine et à l'égalité et les droits des enfants sont violés par l'article 23 de la *Black Administration Act*, car il est discriminatoire. La Loi a été considérée comme un reliquat du passé raciste de l'Afrique du Sud. La violation de ces droits ne saurait être justifiée dans une société ouverte et démocratique (article 36 de la Constitution).

Le droit coutumier ne s'est pas adapté à l'évolution de la société, ayant été gelé dans des règles écrites. Or, il est souple et peut évoluer, comme le montre la pratique. La règle de la primogéniture, en excluant les femmes de l'héritage, ainsi que tous les enfants de sexe féminin et les enfants de sexe masculin nés hors mariage, établit une discrimination à leur rencontre pour des motifs de sexe et de statut de naissance. Cette discrimination est inéquitable et injustifiée.

Un aspect difficile de l'affaire était de trouver une voie de recours appropriée. La première option était

d'annuler les dispositions, à savoir l'article 23 de la *Black Administration Act* conjointement avec les règles prises en vertu de cette loi et l'article 1.4.b de la loi relative aux successions. Cependant, cela aurait causé un vide juridique en matière de succession *ab intestat* pour les Africains. Suspendre la validité des dispositions empêcherait les personnes concernées de bénéficier de droits importants. Développer le droit coutumier dans l'esprit de la Déclaration des droits et la notion de droit coutumier «vivant» – par opposition au droit coutumier officiel – était une option délicate. Les éléments de preuve dont disposait la Cour concernant la vraie nature du droit coutumier «vivant» étaient insuffisants et les changements dans ce sens allaient être lents. Le législateur accumulait du retard quant à la modification de la législation contestée. La meilleure solution était d'émettre une ordonnance qui s'appliquerait jusqu'à ce que le législateur remédie aux défauts de la loi existante. Les propositions de la Commission du droit d'Afrique du Sud concernant les modifications de la Loi relative à la succession *ab intestat* ont été examinées, de même que l'effet qu'aurait toute ordonnance sur les unions polygames. La Cour n'a exprimé aucun avis quant à la validité des unions mais a fait remarquer que toute ordonnance devait protéger toute personne visée par la législation.

La Cour a estimé qu'il serait juste et équitable de ne pas l'appliquer aux successions dans lesquelles le transfert de propriété avait été fait sans que l'héritier ne soit conscient de la contestation de la validité constitutionnelle des dispositions. Il serait juste et équitable que l'ordonnance soit rétroactive jusqu'à la date à laquelle la Constitution provisoire est entrée en vigueur, à savoir le 27 avril 1994, afin d'accorder réparation au requérant dont le frère est décédé avant que la Constitution actuelle n'entre en vigueur dans l'affaire Shibi. Pour garantir la flexibilité, il faut maintenir la possibilité de conclure des accords sur la succession ne portant pas atteinte aux intérêts des enfants, dans le respect de la Loi relative à la succession *ab intestat* et des décisions des tribunaux empêchant de porter préjudice aux parties.

Ce jugement aurait une incidence sur la législation comme la loi de 1965 relative à l'administration des successions. Il a été décidé que le Greffier de la Cour (un agent de la Cour qui enregistre tous les actes relatifs aux propriétés des personnes – décédées ou insolubles –), compte tenu du rôle que lui confèrent à la fois de cette loi et la loi relative à la succession *ab intestat*, devrait être habilité à intervenir dans les successions concernées. Les successions actuellement en cours de traitement devraient se poursuivre selon les procédures établies par la *Black Administration Act* et la réglementation qui en découle.

Dans une opinion partiellement dissidente, le juge Ngcobo est convenu que les articles 23 de la loi, 1.4.b de la loi relative aux successions *ab intestat* et la réglementation qui en découle violent les droits à l'égalité et à la dignité. Il a estimé que le principe de la primogéniture masculine (le principe) faisait partie du droit indigène. L'article 211.3 en liaison avec l'article 39.2 exhorte les tribunaux à l'interpréter de manière à ce qu'il soit conforme à la Déclaration des droits. Ce principe préserve l'unité familiale et veille à ce que, au moment du décès du chef de famille, un successeur ou *indlalifa* en assume les responsabilités. Dans le droit indigène, l'héritage signifie hériter des biens du défunt, tandis que la succession fait référence au processus de succéder au statut du défunt. Ce principe établit une discrimination à l'encontre des femmes mais pas des enfants. Plutôt que de l'abolir, il convient d'appliquer à la fois la Loi et le principe sous réserve des dispositions de la Constitution et des exigences de justice et d'équité.

#### Renvois:

- *Satchwell c. President of the Republic of South Africa and Another*, 2003 (4) SA 266 (CC), *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-014];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, 1999 (1) SA 6 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *Fraser c. Children's Court, Pretoria North, and Others*, 1997 (2) SA 261 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-001];
- *Government of the RSA and Others c. Grootboom and Others*, 2001 (1) SA 46 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-015];
- *Harksen c. Lane NO and Others*, 1998 (1) SA 300 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011], *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, 2000 (2) SA 1 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001];
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security*, 2001 (4) SA 938 (CC), *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010].

#### Langues:

Anglais.



**Identification:** RSA-2004-3-012

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.11.2004 / **e)** CCT 56/03 / **f)** The Rail Commuters Action Group and Others c. Transnet Ltd t/a Metrorail and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 4.6.10.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique.
- 4.6.10.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité civile.
- 4.16 **Institutions** – Relations internationales.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
- 5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.
- 5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Service public, accès, droit / Service, prestataire, responsabilité / Transport, public, passager, sécurité / Responsabilité, principe.

**Sommaire (points de droit):**

Les organes de l'État ont une obligation positive (devoir légal), en vertu des articles 8.1 et 7.2 de la Constitution en relation avec les articles 15.1 et 23.1 de la *Legal Succession to the South Africa Transport Services Act* (SATS), de veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour assurer la sûreté et la sécurité des usagers de trains de banlieue.

Responsabilité en matière de sûreté et de sécurité des passagers voyageant dans des trains de banlieue à la lumière du droit constitutionnel à la sûreté et à la sécurité des personnes.

Le principe de responsabilité n'entraîne pas toujours une action en responsabilité délictuelle contre l'État.

La Cour est compétente pour traiter les recours sur des questions liées à un litige matériel si elles sont liées à une question constitutionnelle.

**Résumé:**

Les requérants (*Rail Commuters Action Group* – Groupe d'action des usagers de trains de banlieue – et autres, à savoir des personnes qui ont soit été victimes d'attaques ou de blessures lors de voyages en train ou dont les membres de la famille ont été blessés ou tués à bord de trains), ont affirmé que les prestataires de services (*Metrorail, Commuter Corporation* et autres organes de l'État) étaient juridiquement responsables de la sûreté et de la sécurité des usagers de trains de banlieue. Les requérants ont invoqué le fait que les prestataires de services doivent prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des usagers de trains de banlieue. La Haute Cour a émis une injonction de faire (*mandatory relief*), exigeant que les trois premiers défendeurs prennent des mesures pour améliorer la sûreté et la sécurité dans les trains, une injonction de ne pas faire (*prohibitory relief*) leur interdisant de faire fonctionner le service de trains de banlieue sans respecter leurs propres règles opérationnelles, et une «ordonnance d'exécution et de contrôle» (*structural interdict*) imposant aux défendeurs de rendre compte devant le tribunal des mesures prises pour améliorer la sûreté et la sécurité dans les trains. Cette décision a été rejetée en appel par la Cour suprême et les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle.

Dans un arrêt à l'unanimité, le juge O'Regan a estimé que, bien qu'il y ait des litiges de fait ne pouvant pas être résolus sur la base des documents présentés, il existait suffisamment de faits ayant une cause commune pour que certaines questions juridiques puissent être résolues. La Cour est compétente pour déterminer les faits en appel lorsqu'ils sont liés à une décision concernant une question constitutionnelle. La Cour a jugé qu'il y avait un grave problème de criminalité à bord des trains dans la région du Cap occidental, même si la question de savoir si la criminalité était «omniprésente» ou non, ou excessive par rapport à d'autres taux de criminalité, était controversée. Il est également établi que les prestataires de services ne remplissaient pas leurs propres objectifs quant aux taux de criminalité. Ces faits devaient être étudiés dans leur contexte historique et social, en particulier l'effet qu'a eu l'aménagement dû à l'apartheid sur l'essentiel des usagers des services de trains de banlieue. Les prestataires de services proposent avant tout des transports publics de base à des communautés pauvres.

La Cour poursuit en déclarant que la détermination de l'objectif de la puissance publique, et de tous les devoirs qui y sont attachés, mérite une analyse non seulement de la loi particulière qui confère cette

puissance, mais aussi du contexte social, politique et économique dans lequel cette puissance doit être exercée, ainsi qu'un examen des dispositions pertinentes de la Constitution. Le principe de responsabilité est important pour déterminer une obligation juridique, mais il ne déterminera pas toujours cette obligation, que ce soit en droit privé ou public. La Cour a estimé que, pour déterminer l'existence d'une obligation juridique en droit privé ou public, une analyse minutieuse des dispositions pertinentes de la Constitution était nécessaire. Elle a par ailleurs estimé que les défendeurs avaient l'obligation positive, en vertu des dispositions de la loi SATS associées à la Constitution, de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la sûreté et à la sécurité des usagers de trains de banlieue. La définition d'une mesure raisonnable dépendra d'un ensemble de facteurs.

La Cour a estimé que la réparation en droit privé n'était pas toujours appropriée pour l'exécution de droits constitutionnels. Cependant, en l'espèce, il n'était pas nécessaire de décider si une action en responsabilité délictuelle serait engagée contre le premier et le deuxième défendeurs. La réparation appropriée en l'espèce était d'émettre une injonction (*declaratory order*) afin que les prestataires de services aient l'obligation de garantir que des mesures raisonnables seraient prises pour veiller à la sûreté et à la sécurité des usagers de trains de banlieue.

#### Renvois:

- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others*, 2001 (1) *South African Law Reports* 46 (CC), 2001 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1169 (CC) [RSA-2000-3-015];
- *Plascon-Evans Paint Ltd c. Van Riebeeck Paints (Pty) Ltd*, 1984 (3) *South African Law Reports* 623 (A);
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security and Another (Centre for Applied Legal Studies Intervening)*, 2001 (4) *South African Law Reports* A 938 (CC), 2001 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 995 (CC), *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *Minister of Safety and Security c. Van Duivenboden*, 2002 (6) SA 431 (SCA);
- *Van Eeden c. Minister of Safety and Security*, 2003 (1) *South African Law Reports* 389 (SCA).

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2004-3-013

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.2004 / **e)** CCT 15/04 / **f)** Director of Public Prosecutions, Cape of Good Hope c. Robinson / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.  
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.  
 5.3.13.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure constitutionnelle.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, compétence / Extradition, preuve, de l'État destinataire / Extradition, procédure.

#### Sommaire (points de droit):

Dans la procédure d'extradition, l'État en tant que partie lésée au sens de l'article 19.2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle a le droit d'interjeter appel d'une décision de la Haute Cour en vertu de l'article 167.6 de la Constitution.

En vertu de l'article 10.1 de la loi n° 67 de 1962 relative à l'extradition, un juge dans une procédure d'extradition n'est pas compétent pour examiner si les droits constitutionnels d'une personne risquent d'être violés en raison de l'extradition; la décision incombe plutôt au ministre de la Justice qui, lorsqu'il décide d'extrader ou non une personne, doit examiner si ses droits constitutionnels risquent de ce fait d'être violés.

#### Résumé:

M. Trevor Claud Robinson, citoyen sud-africain vivant au Canada, a été reconnu coupable en 1996 par un tribunal canadien d'avoir agressé sexuellement une jeune fille de quatorze ans. Après sa condamnation, M. Robinson s'est immédiatement enfui en Afrique du Sud, où il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement par défaut. Le Gouvernement

canadien a demandé son extradition et M. Robinson a ensuite été arrêté en Afrique du Sud, où il a comparu devant le tribunal de Wynberg (*Wynberg Magistrates' Court*). Le juge a estimé qu'il pouvait être extradé en vertu de la loi n° 67 de 1962 relative à l'extradition.

M. Robinson a interjeté appel de la décision du tribunal devant la Haute Cour du Cap, invoquant trois arguments. Premièrement, il a affirmé que son droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 35.3 de la Constitution, serait violé s'il était extradé pour purger une peine prononcée en son absence. Deuxièmement, M. Robinson a soutenu que les documents sur lesquels l'État s'était fondé lors de l'enquête sur l'extradition n'avaient pas été certifiés conformes. Troisièmement, il a affirmé que rien ne prouvait qu'il ait été condamné pour une infraction extraditionnelle.

La Haute Cour a estimé que, puisque le tribunal canadien avait condamné M. Robinson par défaut, son droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 35.3 de la Constitution avait été violé. La Haute Cour a également jugé que, pour décider si une personne peut ou non être extradée, le juge doit examiner les droits constitutionnels de celle-ci. Sur ce point, la Haute Cour a mis l'accent sur la distinction entre les décisions judiciaires et administratives, estimant qu'il ne serait pas juste de laisser au pouvoir exécutif le soin de prendre des décisions concernant l'extradition lorsque les droits constitutionnels d'une personne sont menacés. Ainsi, la Haute Cour a estimé que M. Robinson aurait dû bénéficier d'un non-lieu en vertu de l'article 10.3 de la loi relative à l'extradition.

Concernant le recours formé devant la Cour constitutionnelle, le juge Yacoob, qui exprimait l'avis majoritaire, a estimé que la procédure d'extradition est distincte de la procédure pénale et que l'État en tant que partie lésée au sens de l'article 19.2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle a le droit de faire appel de la décision de la Haute Cour en vertu de l'article 167.6 de la Constitution. En outre, le juge Yacoob a estimé qu'il était dans l'intérêt de la justice que la Cour déclare le recours recevable, afin qu'il y ait une certitude quant à l'étendue des pouvoirs d'un juge dans une procédure d'extradition.

La Cour a en outre déclaré, sur la base de l'énoncé de l'article 10.1 de la loi relative à l'extradition, qu'un juge chargé d'une procédure d'extradition n'est pas compétent pour juger si les droits constitutionnels d'une personne seraient enfreints en cas d'extradition. Il incombe plutôt au ministre de la Justice de décider s'il faut extraditer une personne, après avoir examiné si ses droits constitutionnels risquent d'être

violés. Toute décision dans ce sens du ministre sera soumise au contrôle judiciaire. En conséquence, la Cour a fait droit au recours formé par l'État contre le jugement.

La Cour a également estimé que les documents d'extradition demandés au Canada avaient bien été certifiés conformes selon les termes de l'accord d'extradition passé entre l'Afrique du Sud et le Canada, et a rétabli l'ordonnance d'extradition du juge selon laquelle M. Robinson pouvait être extradé au Canada.

#### Renvois:

- *Harksen c. President of the Republic of South Africa and Others*, 2000 (2) SA 825 (CC), 2000 (5) BCLR 478 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-004];
- *Geuking c. President of the Republic of South Africa and Others*, 2003 (3) SA 34 (CC), 2004 (9) BCLR 895 (CC), *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-020];
- *Mohamed and Another c. President of the Republic of South Africa and Others (Society for the Abolition of the Death Penalty in South Africa and Another Intervening)*, 2001 (3) SA 893 (CC), 2001 (7) BCLR 685 (CC), *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-007];
- *Kaunda and Others c. President of the RSA and Others*, (2) 2004 (10) BCLR 1009 (CC); *Rail Commuters Action Group and Others c. Transnet Ltd t/a Metrorail and Others*, CCT 56/30.

#### Langues:

Anglais.



# Albanie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* ALB-2004-3-004

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.11.2004 / e) 16 / f) Constitutionnalité d'une loi / g) *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 84/04, 6248 / h) CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaire, haut, patrimoine, déclaration / Conflit d'intérêt / Fonctionnaire, droits et obligations / Corruption, prévention / Donnée, personnelle, protection / Donnée, traitement, droit de contrôle / Transparence, administrative.

*Sommaire (points de droit):*

La loi relative à la déclaration de patrimoine des fonctionnaires, qui prévoit la publication des données à caractère personnel sur demande, n'est pas contraire à la Constitution et ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée. Le législateur a privilégié le droit à l'information (intérêt général) sur les intérêts privés. Cette restriction n'outrepasse pas les limites fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et ne porte pas atteinte à l'essence du droit au respect de la vie privée. L'objectif poursuivi par le législateur justifie pleine-

ment l'adoption de cette loi. De plus, les moyens mis en œuvre pour parvenir à cet objectif légitime sont effectifs et proportionnés. Le législateur a veillé attentivement à parvenir à un juste équilibre entre le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a rejeté un recours formé par le Comité Helsinki albanais (association à but non lucratif) en inconstitutionnalité d'une disposition législative relative à la déclaration de patrimoine exigée des fonctionnaires et à la publication des données à caractère personnel les concernant. Ce recours était motivé par l'argument selon lequel cette disposition aurait porté atteinte au droit à la vie privée car les données relatives au patrimoine devraient être considérées comme des données à caractère personnel. La publication de ces informations ne devrait être permise qu'avec le consentement des intéressés. Il était en outre avancé que le droit au respect de la vie privée ne saurait être restreint sans que l'article 8 CEDH ne soit dûment pris en considération. De plus, le requérant contestait la disposition de la loi faisant obligation aux membres de la famille des fonctionnaires soumis à la déclaration de patrimoine de déclarer eux aussi leurs biens.

Après examen des dispositions correspondantes de la loi et des arguments présentés par les représentants des parties, la Cour a considéré que l'exercice du droit à l'information (droit fondamental à diffuser et à recevoir des informations) ne saurait admettre d'ingérence de la part des pouvoirs publics.

Ce droit, ainsi que le droit d'expression, sont étroitement liés au principe de l'État de droit. Toutefois, le respect au droit de la vie privée est l'une des limites qui se posent aux États démocratiques et tout État a l'obligation positive de protéger ce droit. Après avoir défini la notion de vie privée, la Cour a conclu que le respect du droit à la vie privée exige que toute personne puisse décider librement de la manière dont elle mène sa vie, ce qui peut inclure aussi le libre développement de sa personnalité.

La disposition contestée autorise la publication de données à caractère personnel avec le consentement de l'intéressé ou lorsque la loi l'exige. Cette restriction a été introduite par la loi dans l'intérêt général. Le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information sont tous deux considérés comme des droits constitutionnels fondamentaux. Le législateur a choisi de restreindre le droit au respect de la vie privée plutôt que le droit à l'information, car ce dernier

obéit à un intérêt supérieur et plus général. La marge d'appréciation du législateur dépend de certaines circonstances, mais il doit parvenir à un juste équilibre entre le droit qu'il entend restreindre et le droit qu'il cherche à garantir.

La déclaration de patrimoine permet d'éviter les conflits d'intérêt et la corruption. Le but recherché justifie pleinement l'adoption de dispositions législatives de cette nature. Le législateur a veillé attentivement à parvenir à un juste équilibre entre ces deux droits constitutionnels fondamentaux. L'obligation de déclarer ses revenus et de les rendre publics n'a pas pour objectif de nuire aux fonctionnaires ou de les dénigrer, mais d'introduire une plus grande transparence et un contrôle plus rigoureux de l'enrichissement illégal et des relations financières avec des tiers. Le public a un intérêt légitime à être informé des activités ou du patrimoine des élus ou des fonctionnaires.

S'agissant de l'obligation de déclarer les biens appartenant aux membres des familles des fonctionnaires soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, la Cour a reconnu que la notion de famille doit être comprise au sens strict, c'est-à-dire comme se composant des conjoints et des enfants. Ces personnes étant étroitement liées à la personne tenue de faire une déclaration, il convient qu'elles soient également soumises à l'obligation de déclarer leur patrimoine. Dans le cas contraire, il y aurait un risque accru de dissimulation ou de manipulation des données relatives aux biens appartenant à la personne soumise à l'obligation de déclaration, qui se soustrairait ainsi à la loi. La Cour a jugé fondée la disposition imposant aux fonctionnaires de faire une déclaration de patrimoine au cours des quatre années suivant leur cessation de fonctions, car elle favorise la transparence et permet de lutter contre la corruption.

Pour tous ces motifs, la Cour a conclu que la requête était infondée et l'a rejetée.

#### Langues:

Albanais.



## Allemagne

### Cour constitutionnelle fédérale

#### Décisions importantes

*Identification:* GER-2004-3-009

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 14.10.2004 / **e)** 2 BvR 1481/04 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 111, 307-332 / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2004, 3407-3412; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2004, 741-748; CODICES (allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour européenne des Droits de l'Homme, décision, effets en droit interne / Juge, obligation de respecter le droit international / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, parent, droit de visite / Enfant, garde.

#### Sommaire (points de droit):

1. Le principe selon lequel le juge est tenu de respecter la loi (article 20.3 de la Loi fondamentale inclut le fait de prendre en compte les garanties de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les décisions de la Cour européenne des Droits de

l'Homme comme interprétation méthodologiquement justifiable de la loi. Le fait de ne pas tenir compte d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme celui d'«appliquer» une telle décision de manière schématique, en violation de la norme ayant rang supérieur, peut constituer une violation des droits fondamentaux et du principe de l'État de droit.

2. Lorsqu'ils tiennent compte des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les organismes publics doivent en inclure les effets sur le système juridique national dans leur application de la loi. Cela vaut en particulier lorsque le droit national applicable est un système touchant un domaine particulier et équilibré de droit national visant à atteindre un équilibre entre des droits fondamentaux divergents.

3. La Cour constitutionnelle fédérale doit si possible éviter et supprimer les violations du droit international qui consistent en une application incorrecte ou un non-respect de ses obligations au regard du droit international par les tribunaux allemands. Cela s'applique à un degré particulièrement élevé aux obligations en vertu du droit international découlant de la Convention, qui contribue à promouvoir un développement européen commun des droits fondamentaux. Dans la mesure où les normes méthodologiques applicables laissent place à l'interprétation et à la mise en balance des intérêts, les tribunaux allemands doivent donner la priorité à l'interprétation conforme à la Convention. Dans tous les cas, la disposition de la Convention telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme doit être prise en compte lorsqu'une décision est prise; le tribunal doit pour le moins la prendre dûment en compte.

### Résumé:

I. Le requérant est le père d'un enfant né illégitime en 1999. La mère de l'enfant l'a donné en adoption le lendemain de sa naissance et a déclaré son consentement préalable à l'adoption par les parents nourriciers, chez lesquels l'enfant vivait depuis sa naissance. Depuis octobre 1999, le requérant a entrepris diverses procédures judiciaires sans succès, dont un recours constitutionnel, pour se faire accorder la garde et avoir un droit de visite. En réponse à son recours individuel, une chambre de la troisième section de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 26 février 2004, a déclaré à l'unanimité que la décision au sujet de la garde et l'exclusion du droit de visite emportaient violation de l'article 8 CEDH, estimant que lorsque l'existence de liens familiaux avec un enfant a pu être démontrée, l'État est tenu de tout faire pour réunir un

parent naturel avec cet enfant. Elle a décidé que le requérant doit au moins pouvoir accéder à son enfant. Dès lors, le tribunal de première instance, conformément à la demande du requérant, lui a transféré la garde et accordé un droit de visite par voie d'une injonction temporaire de l'initiative du tribunal. La Cour d'appel a annulé cette ordonnance relative au droit de visite du requérant, estimant que l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'obligeait que la République fédérale d'Allemagne en tant que sujet du droit international public, mais que les tribunaux indépendants n'y étaient pas liés dans la mesure où la Convention européenne des Droits de l'Homme relève de la législation ordinaire, d'un niveau inférieur à celui de la Constitution, et que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas fonctionnellement une cour de niveau plus élevé.

Dans son recours constitutionnel contre cette décision, le requérant a invoqué la violation de ses droits fondamentaux au titre de l'article 1 de la Loi fondamentale (dignité de l'être humain), de l'article 3 de la Loi fondamentale (égalité devant la loi) et de l'article 6 de la Loi fondamentale (droits fondamentaux liés au mariage, à la famille et aux enfants) et du droit à un procès équitable. Il a fait valoir que la Cour d'appel avait enfreint le droit international et qu'elle n'avait pas reconnu l'effet contraignant de la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

II. Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé la décision contestée de la Cour d'appel, estimant qu'elle violait le droit fondamental du requérant au regard de l'article 6 de la Loi fondamentale combiné avec le principe de l'État de droit.

Les motifs de sa décision sont notamment les suivants: la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) et ses protocoles sont des traités internationaux qui ont tous été intégrés dans le droit allemand par le législateur fédéral par une loi formelle (article 59.2 de la Loi fondamentale). La Convention et ses protocoles ont donc le statut de lois fédérales allemandes. De ce fait, les tribunaux allemands doivent observer et appliquer la Convention lorsqu'ils interprètent le droit national. Les garanties de la Convention et de ses protocoles ne sont toutefois pas une base constitutionnelle directe en vue d'un examen par le tribunal, ne serait-ce qu'en raison du statut qui leur a été conféré par la Loi fondamentale. Mais au niveau du droit constitutionnel, le texte de la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme servent d'aides interprétatives pour déterminer les contenus et la portée des droits fondamentaux et des principes constitutionnels fondamentaux de la Loi fondamen-

tale, à condition que cela ne limite pas et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne au regard de la Loi fondamentale – ce que la Convention elle-même ne souhaite pas (voir article 53 CEDH). Cette importance constitutionnelle d'un traité international démontre l'attachement de la Loi fondamentale au droit international. Dans la mesure du possible, la Constitution doit également être interprétée d'une manière à ce qu'aucun conflit ne puisse surgir en rapport avec les obligations de la République fédérale d'Allemagne au regard du droit international. Toutefois, l'obligation envers le droit international ne prend effet que dans le système démocratique et constitutionnel de la Loi fondamentale. La Loi fondamentale vise à intégrer l'Allemagne dans la communauté juridique des États pacifiques et libres, mais elle ne renonce pas à la souveraineté contenue en dernière instance dans la Constitution allemande. Si une violation des principes fondamentaux de la Constitution ne peut être évitée autrement, il n'y a pas de contradiction avec l'objectif d'obligation à l'égard du droit international si le législateur ne respecte pas, à titre exceptionnel, le droit établi par les traités internationaux.

Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont une importance particulière pour le droit de la Convention ainsi que pour le droit des accords internationaux. En vertu du droit de la Convention, les États contractants sont convenus que dans toutes les affaires juridiques auxquelles ils sont partie, ils suivront l'arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme. C'est la raison pour laquelle les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont contraignants à l'égard de toutes les parties au procès, mais seulement de ces parties. Sur la question des faits, la Cour européenne des Droits de l'Homme rend un jugement déclaratoire, sans révoquer la mesure contestée. L'effet contraignant d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme s'étend à tous les organes juridiques et leur impose en principe une obligation, au sein de leur juridiction et sans violation de l'effet contraignant de la loi et du droit (article 20.3 de la Loi fondamentale), pour mettre fin à une violation continue de la Convention et pour créer une situation qui soit conforme à la Convention.

La nature de l'effet contraignant des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme dépend de la sphère de responsabilité des collectivités publiques et de la latitude donnée au droit supérieur. Les autorités administratives et les tribunaux sont tenus, par la loi et le droit, et cela inclut le devoir de prendre en compte les garanties de la Convention et les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme éléments d'une interprétation méthodologiquement justifiable du droit. Aussi bien le fait de ne pas tenir

compte d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme que le fait de «l'appliquer» d'une manière schématique, en violation du droit supérieur, peut constituer une violation des droits fondamentaux ainsi que du principe de l'État de droit. Les cours et les tribunaux sont donc dans l'obligation de tenir compte d'un arrêt en rapport avec une affaire qu'ils ont déjà jugée s'ils procèdent au nouveau jugement de l'affaire d'une manière acceptable d'un point de vue procédural et qu'ils sont en mesure de tenir compte de l'arrêt sans violation du droit positif. Lorsqu'elles tiennent compte des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les collectivités publiques doivent inclure les effets sur le système juridique national dans leur application du droit. Cela s'applique en particulier lorsque le droit national concerné est un système équilibré de droit national touchant un domaine particulier et visant à atteindre un équilibre entre des droits fondamentaux divergents. Particulièrement s'agissant du droit de la famille et du droit des étrangers, ainsi que du droit relatif à la protection de la personnalité, il peut être nécessaire d'équilibrer des droits fondamentaux conflictuels en créant des typologies d'affaires et des conséquences juridiques graduées. Il incombe aux tribunaux nationaux de les intégrer prudemment dans le domaine de droit affecté.

En raison de ces normes, la décision contestée de la Cour d'appel viole l'article 6 de la Loi fondamentale en liaison avec le principe de l'État de droit. La Cour d'appel aurait dû examiner d'une manière compréhensible dans quelle mesure l'article 6 de la Loi fondamentale aurait pu être interprété d'une manière conforme aux obligations de la République fédérale d'Allemagne au regard du droit international. Il est ici d'une importance centrale que la violation par la République fédérale d'Allemagne de l'article 8 CEDH établie par la Cour européenne des Droits de l'Homme représente une violation continue, étant donné que le requérant n'a toujours pas accès à son enfant. La Cour d'appel aurait dû examiner les motifs de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier du fait que la décision, qui estimait que la République fédérale d'Allemagne avait violé la Convention, a été prise au sujet d'une affaire que la Cour d'appel devait à nouveau examiner lors d'un nouveau procès. L'obligation de prendre en compte la décision n'affecte pas négativement l'indépendance de la Cour d'appel garantie par la Constitution et n'oblige pas cette Cour à mettre en œuvre la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme sans réflexion. Aussi bien dans son évaluation juridique portant en particulier sur les nouveaux faits, lorsqu'elle met en balance des droits fondamentaux conflictuels comme ceux de la famille nourricière et en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, que dans l'intégration de l'affaire individuelle dans le contexte général des affaires relevant du droit

de la famille pour ce qui est du droit de visite, la Cour d'appel n'est pas tenue à un résultat concret.

### Langues:

Allemand.



### Identification: GER-2004-3-010

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 26.10.2004 / e) 2 BvR 955/00 2 BvR 1038/01 / f) / g) / h) *Neue Juristische Wochenschrift* 2005, 560-567; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2004, 728-741; CODICES (allemand).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets verticaux.

5.2.2.5 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine sociale.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international, principes généraux, effets dans le droit national / Expropriation, restitution, exclusion / Expropriation, par les forces d'occupation.

### Sommaire (points de droit):

L'État régi par la Loi fondamentale a en principe l'obligation de garantir sur son territoire l'intégrité des principes élémentaires du droit international public, et, en cas de violation du droit international public, de créer une situation qui soit plus proche des exigences du droit international public conformément à sa responsabilité et à ses possibilités d'action. Cela ne crée toutefois pas d'obligation de restituer des biens qui ont été saisis sans compensation en dehors de la sphère de responsabilité de l'État dans la période comprise entre 1945 et 1949.

### Résumé:

I. À l'instigation de l'administration militaire soviétique en Allemagne, des expropriations sans compensation, notamment de toutes les propriétés de plus de 100 hectares, ont eu lieu dans tous les *Länder* et les provinces en septembre 1945. Il n'existait pas de moyen judiciaire de protection juridique contre ces mesures. Au cours des négociations concernant l'accession de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, les gouvernements des deux États allemands ont fait le 15 juin 1990 une Déclaration commune portant sur la réglementation des questions patrimoniales non résolues. S'agissant de la restitution des droits de propriété des terres et des bâtiments, la Déclaration indiquait qu'on ne pouvait plus revenir sur les expropriations en vertu du droit d'occupation ou sur la base d'actes souverains des puissances d'occupation (1945-1949), (exclusion de la restitution). Pour les expropriations en République démocratique allemande de 1949 à 1990, le principe de «restitution avant compensation» a été établi. La Déclaration commune, en vertu de l'article 41.1, a été intégrée au Traité sur l'unification, qui, à son tour, a été établi dans l'article 143.3 de la Loi fondamentale.

Les deux requérants sont des héritiers de propriétaires terriens ayant été expropriés au cours de la réforme agraire. Ils avaient tenté sans succès d'obtenir une protection juridique auprès des tribunaux administratifs. Dans leurs recours constitutionnels, ils invoquent la violation de leurs droits fondamentaux et de droits équivalents aux droits fondamentaux au regard de l'article 1.1 de la Loi fondamentale (dignité humaine), de l'article 2.1 de la Loi fondamentale (droit au libre développement de la personnalité) en rapport avec l'article 25 de la Loi fondamentale (priorité du droit international public), de l'article 3 de la Loi fondamentale (égalité devant la loi), de l'article 14 de la Loi fondamentale (droit à la propriété) et de l'article 79 de la Loi fondamentale (amendement). Ils estiment que l'exclusion de la restitution viole le droit international public.

II. Le deuxième sénat a rejeté les recours constitutionnels, estimant qu'ils étaient dénués de fondement, en invoquant les raisons suivantes pour motiver sa décision:

Les recours constitutionnels ne peuvent être fondés sur le droit fondamental à la propriété (article 14.1 de la Loi fondamentale). Si un système juridique tel que le régime d'occupation soviétique, qui est apparu de manière légale au regard du droit international public, rompt le lien entre le propriétaire et les biens possédés, alors, indépendamment de la question de la légalité de l'expropriation, le droit formel du propriétaire

prend fin au moment de l'expropriation. Si l'expropriation a eu lieu en dehors du champ d'application temporel ou territorial de la Loi fondamentale, l'ancien propriétaire ne peut se fonder sur l'article 14 de la Loi fondamentale.

Les principes généraux du droit international, en vertu de l'article 25 de la loi fondamentale, font partie du droit allemand, avec une priorité supérieure à ceux du droit fédéral non constitutionnel. Les collectivités publiques allemandes, en vertu de l'article 20.3 de la Loi fondamentale, doivent s'en tenir au droit international public. Toutefois, l'obligation d'appliquer le droit international public ne doit pas être systématiquement prise en compte pour toutes les dispositions du droit international public, mais seulement dans la mesure où cette obligation correspond à la conception de la Loi fondamentale. La Loi fondamentale s'efforce d'accroître le respect à l'égard des organisations internationales qui préservent la paix et la liberté et à l'égard du droit international public, sans renoncer à la responsabilité finale de respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux par l'autorité publique allemande. Il peut y avoir une relation tendue entre cette obligation et la coopération internationale entre les États et d'autres sujets du droit international public, qui est aussi visée par la Constitution, en particulier s'il ne peut être mis fin à une violation du droit que par la coopération. Cette manifestation de l'obligation de respect ne peut alors prendre forme concrètement que par une interaction équilibrée avec les autres obligations internationales de l'Allemagne.

L'article 1.2 de la Loi fondamentale et la phrase 1 de l'article 25 de la Loi fondamentale reconnaissent l'existence des dispositions contraignantes du droit international public, qui ne peuvent être exclues par les États, que ce soit unilatéralement ou à la suite d'un accord.

Une violation de l'obligation constitutionnelle de respecter le droit international public ne peut être établie, sachant que les expropriations sur le territoire de la zone d'occupation soviétique de l'Allemagne dans les années 1945 à 1949 étaient de la responsabilité de la force d'occupation soviétique et qu'elles ne peuvent être attribuées à la puissance d'État de la République fédérale d'Allemagne.

Après sa création, la République démocratique allemande, en tant que nouvel État souverain au sens du droit international public, pouvait, sur la base de sa souveraineté territoriale, annuler les mesures de la force d'occupation, mais elle a renoncé à faire usage de ce droit. Lors de la réunification allemande, la République fédérale d'Allemagne a accédé à la compétence souveraine de statuer sur la survivance

des expropriations effectuées sur la base d'actes de souveraineté des puissances d'occupation. La Convention de La Haye concernant la guerre sur terre, qui était contraignante y compris à l'époque de l'occupation, peut donner lieu à des contestations entre la force d'occupation et l'État qui retrouve sa souveraineté. Une partie à un conflit qui ne respecte pas les dispositions de la Convention de La Haye est tenue de verser des dommages-intérêts. Toutefois, ce droit à des dommages-intérêts de l'État mis en cause est soumis à sa décision. Lors des négociations «Deux-plus-Quatre», la République fédérale d'Allemagne a tacitement renoncé à son droit de porter plainte au titre de la Convention de La Haye concernant la guerre sur terre. Il n'y a aucune règle contraignante de droit international public empêchant de renoncer à ce droit. À la date des expropriations, il n'y avait pas de jurisprudence selon laquelle la protection des biens des citoyens de l'État faisait partie du droit international public universellement applicable au sens de *ius cogens*. Le sénat a par la suite estimé qu'il ne pouvait pas non plus être établi qu'à une date ultérieure une règle de droit international public contraignant venait exclure *ex nunc* la possibilité de considérer la situation existante comme légale.

Le droit international public universel ne prévoit pas la garantie des biens des citoyens de l'État en tant que norme de protection des droits de l'homme. De même, les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et les articles de la Commission de droit international sur la responsabilité de l'État ne font pas apparaître que les conséquences juridiques des expropriations sur la base d'actes souverains des puissances d'occupation – en admettant qu'elles aient violé le droit international contraignant – doivent être considérées comme caduques par la République fédérale d'Allemagne. À l'inverse, la conséquence juridique de la nullité n'est établie que dans la mesure où les obligations découlant des traités visent précisément à un résultat qui est interdit par une norme contraignante. Pour le reste, les États ont simplement une obligation de coopérer pour ce qui est des conséquences.

La République fédérale d'Allemagne a satisfait à cette obligation de coopérer pour ce qui est des conséquences en parvenant à la réunification au moyen de négociations pacifiques. À cet égard, le gouvernement fédéral a été autorisé à parvenir à la conclusion selon laquelle le fait de réussir la réunification dans la coopération serait incompatible avec le fait de considérer les expropriations comme nulles. Il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de droit international public qui veut qu'un État ne puisse s'enrichir du non-respect du droit international par un autre État. Une telle obligation ne vise pas

impérativement à ce que les biens récupérés soient restitués spécifiquement aux anciens propriétaires. Il faut en revanche que le montant total de la répartition soit adéquat. Le gouvernement fédéral a procédé à une répartition adéquate de l'enrichissement résultant des articles 21-22 du Traité sur l'unification en adoptant la loi sur les indemnisations et compensations (*Entschädigungs- und Ausgleichsleistungsgesetz*). Les accords adoptés en matière d'indemnisation sont compatibles à la fois avec les exigences constitutionnelles d'un État au regard de l'État de droit et de l'État de bien-être social et avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale dans la mesure où ils sont en harmonie avec les objectifs fixés par le droit international public.

Il convient à cet égard de tenir compte du fait que l'unification allemande est un processus dans lequel la République fédérale d'Allemagne peut considérer le traitement de problèmes particuliers – tel celui de la réforme agraire – comme relevant d'un concept général qui consiste à mettre en balance les intérêts. À cet égard, le deuxième sénat a établi ce qui suit: «Les conséquences de la Seconde Guerre mondiale, à savoir une période de régime d'occupation et une dictature d'après-guerre, doivent être supportées par les Allemands comme une communauté de destin et également, dans certaines limites, comme une expérience individuelle d'injustice, sans qu'il soit possible dans tous les cas d'obtenir une compensation adéquate, sans même parler de restitution en nature.»

Cette décision n'est pas en conflit avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. À travers la jurisprudence établie de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 1 Protocole 1 CEDH protège non seulement les biens qui existent déjà en vertu du droit national, mais également les droits acquis auxquels le requérant pouvait légitimement prétendre. Cette définition de la propriété exclut d'invoquer la survivance d'anciens titres de propriété qu'il est depuis bien longtemps impossible d'exercer effectivement. La Cour européenne des Droits de l'Homme a plusieurs fois exprimé l'avis selon lequel dans la période immédiate d'après-guerre, les droits de propriété abrogés comme conséquence de la Seconde Guerre mondiale ne créaient pas, en principe, «d'espérances légitimes» protégées par l'article 1 Protocole 1 CEDH pour les anciens détenteurs de ces droits.

III. La juge Lübke-Wolff a ajouté une opinion dissidente à cette décision dans laquelle elle indique ce qui suit: Le sénat répond à des questions qui ne sont pas soulevées dans l'affaire avec des principes

constitutionnels qui ne sont pas contenus dans la Loi fondamentale: la Loi fondamentale elle-même répond à la question de savoir si les expropriations contestées doivent être restituées (article 143.3 de la Loi fondamentale). Les droits fondamentaux du requérant peuvent par voie de conséquence être lésés par les décisions contestées uniquement si l'article 143.3 de la Loi fondamentale est une loi constitutionnelle anticonstitutionnelle (article 79.3 de la Loi fondamentale). Il suffisait donc d'examiner si l'article 143.3 de la Loi fondamentale, et par conséquent les décisions contestées, emportaient violation des droits fondamentaux des requérants en matière de dignité humaine, qui ne sont peut-être pas violés même par une loi amendant la Constitution. Si le sénat avait posé la question préalable de la sorte, il serait directement devenu évident qu'il fallait répondre *ipso iure* par la négative. Le premier sénat a déjà répondu à cette question par la négative. Ne serait-ce qu'en raison de la nature des aspects du droit international public, la justesse de ces décisions ne peut susciter de doutes. Les principes généraux du droit international, comme le sénat lui-même l'a souligné récemment, ont la préséance sur les lois fédérales, mais pas sur la Constitution. De ce fait, ils ne peuvent être en mesure d'enrichir les droits fondamentaux du requérant avec des contenus-clés qui résistent également à la législation amendant la Constitution. Par conséquent, l'affaire ne donnait pas lieu à une discussion plus détaillée sur la position au regard du droit international public.

#### Langues:

Allemand.



# Argentine

## Cour suprême de justice de la Nation

### Décisions importantes

*Identification:* ARG-2004-3-003

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 22.10.2004 / e) M. 3724. XXXVIII / f) Milone, Juan Antonio c/ Asociart S. A. Aseguradora de Riesgos de Trabajo s/ accidente. Ley 9688 / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 327 / h) CODICES (espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.5 Principes généraux – État social.

3.23 Principes généraux – Équité.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Accident, lié au travail, indemnisation / Loi, objectif poursuivi / Loi, rigidité, inconstitutionnelle / OIT, Convention n° 17.

*Sommaire (points de droit):*

La loi relative aux risques du travail est inconstitutionnelle dans la mesure où elle dispose sans exception que, pour certaines incapacités professionnelles, l'indemnité en argent allouée au travailleur sera payée sous forme de rente mensuelle et non de capital en une seule fois.

*Résumé:*

La loi relative aux risques du travail (dorénavant la loi), adoptée en 1995, disposait que l'indemnité en argent allouée au travailleur pour les dommages découlant d'un accident ou d'une maladie de travail consisterait, dans le cas des incapacités profession-

nelles, en une rente périodique à versement mensuel, dont le taux serait supérieur à 20% et inférieur à 66% (article 14.2.b). Dans le présent cas, le travailleur avait formé une demande en réparation où il invoquait l'inconstitutionnalité de cette loi qui empêchait la perception de l'indemnité sous forme d'un seul versement total. Les décisions en premier et en second ressort ont été favorables à la réclamation, au motif que, attendu l'âge (55 ans), l'activité professionnelle (chauffeur de taxi), le dommage subi (perte de vision d'un oeil) et le taux d'incapacité (65%), la victime avait intérêt à recevoir le capital total de la réparation. Dans ces conditions, la compagnie d'assurances a saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire, qui faisait valoir la constitutionnalité de la loi en question.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt. Son raisonnement est fondé sur trois postulats:

- que la loi n'admettait aucune exception au régime de versement mensuel;
- que l'un des objectifs de la loi était de réparer «les dommages découlant des accidents et des maladies professionnelles» (article 2.b); et
- que dans la note de présentation de la loi à la considération du Congrès, le Pouvoir exécutif signalait que le régime mis en cause tendait à récupérer le critère établi auparavant par la première loi relative aux risques du travail, adoptée en 1915, ce qui importait un changement en faveur du rapprochement des prestations aux besoins réels des victimes.

La Cour a souligné qu'aucun effort argumentaire n'est requis pour conclure que, en raison de son caractère absolu, le régime de versements périodiques, seule prestation en argent prévue, peut aboutir à des résultats contraires aux «objectifs» légaux que la loi prétend poursuivre, et à un éloignement de cette tendance vers l'adaptation aux besoins réels des victimes.

Elle a pris en compte que, lors du débat parlementaire de la loi de 1915 évoquée, le Congrès, tout en sanctionnant l'indemnité sous forme de versement périodique, avait mis en garde sur les conséquences négatives pouvant découler d'un système qui n'admettait aucune exception. Elle a également rappelé que les modifications apportées a posteriori à la loi de 1915 avaient progressivement atténué la règle du paiement mensuel et consacré finalement les indemnités sous forme de capital. Elle a ajouté que, si la Convention n° 17 de l'Organisation internationale du travail – dont le rang est supérieur à celui des lois selon l'article 75.22 de la Constitution nationale – prévoit le versement sous forme de rente périodique, elle admet également la possibilité

du paiement sous forme de capital (article 15). La Cour a souligné que ces deux antécédents, celui de l'histoire de la législation nationale et celui de la source internationale, révèlent l'inconsistance propre aux réglementations rigides, telles que la loi mise en cause, alors que ce qu'il faut chercher, c'est une réparation équitable, c'est-à-dire une réparation sauvegardant le sens de la réparation *in concreto*.

La Cour a ensuite souligné que la loi devait être appréciée à la lumière du principe de protection énoncé par l'article 14bis de la Constitution nationale, selon lequel «le travail sous ses diverses formes jouit de la protection des lois assurant au travailleur des conditions de travail dignes et équitables...». Ceci, selon la jurisprudence de la Cour, impose au Congrès des «devoirs inéluctables» visant à assurer les «droits inviolables» du travailleur, alors que la loi ne parvient pas à «assurer» une condition «équitable», c'est-à-dire juste, car elle se désintéresse finalement, à force de rigueur, de la réalité concrète à laquelle elle doit être appliquée.

La Cour a ajouté que l'article 14bis de la Constitution nationale est intégré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui, à côté d'autres traités internationaux, a le même rang que la Constitution. Le Pacte reconnaît dans son article 6 le «droit au travail», qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie. Cet article est complété par l'article 7b – où les États parties reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail équitables et satisfaisantes assurant des conditions d'existence dignes pour lui et pour sa famille, notamment en ce qui est de la sécurité et l'hygiène du travail – et par l'article 12, qui consacre le droit qu'à toute personne «de jouir du meilleur état de santé physique et mental», et dont l'alinéa 2 dispose que «les mesures que les États parties au Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer [...] b. l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu de travail [...]; c. La prévention et le traitement des maladies [...] professionnelles». La Cour a souligné qu'il découle de l'article 7b évoqué que, une fois qu'une législation appropriée aura été établie par les États en matière de sécurité et d'hygiène du travail, l'un des aspects les plus importants est la réparation à allouer aux victimes (voir Craven, Matthew, *The International Covenant on Civil, Political and Cultural Rights*, Oxford, Clarendon, 1998, p. 242). La Cour a observé que des conclusions analogues sont rattachées au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels, dit Protocole de San Salvador, adopté par la loi 24.658, compte tenu

de son Préambule et des articles 6 et 7 traitant respectivement du droit du travail et des conditions justes, équitables et satisfaisantes de travail.

La Cour a ajouté que lorsque l'article 75.23 de la Constitution nationale dispose que le Congrès a pour attribution de légiférer et de promouvoir des mesures positives garantissant l'égalité réelle de chances et de traitement, ainsi que la pleine jouissance et le plein exercice des droits reconnus par la Constitution et par les traités internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme, il met l'accent sur des groupes traditionnellement négligés, parmi lesquels sont expressément mentionnées les «personnes touchées d'un handicap». Pour cette raison, une interprétation conforme au texte constitutionnel révèle que la protection du travail disposée par l'article 14bis est reprise et complétée, en l'espèce, par le mandat de l'article 75.23 de la Constitution. Cet article établit également le principe de la non-régression en matière des droits fondamentaux. L'article 2.1 du Pacte international de droits économiques, sociaux et culturels adopte, dans le même sens, le principe de la progressivité, conformément à son article 11.1, selon lequel les États parties ont reconnu le droit qu'à toute personne «à une amélioration constante de ses conditions d'existence».

La Cour a dit que, d'un autre point de vue, un handicap – et notamment ceux prévus par l'article 14.2.b de la loi – non seulement aura des conséquences inéluctables sur la vie économique de la victime, mais aussi affectera divers aspects de sa personnalité, liés aux domaines domestique, culturel et social, ce qui entravera son plein épanouissement et le conduira à la frustration. En raison de la gravité de cette crise, le travailleur – autant que sa famille, le cas échéant – sera donc sans doute amené à reformuler en profondeur son projet de vie, l'indemnité allouée s'avérant dans ce cas d'une importance incontournable. Ainsi, le moyen de réparation, s'il devient inapproprié, peut-il aggraver cette situation de frustration. C'est précisément le cas du système prévu à l'origine par la loi, qui réduit radicalement l'éventail de choix auxquels le travailleur aurait droit pour pouvoir reformuler son projet de vie. L'article 14.2.b entrave toute option réalisable par une indemnité de capital, même au cas où ces options seraient plus avantageuses pour la victime. Celle-ci devra se contenter de faire son choix dans le cadre extrêmement étroit que lui impose la rente mensuelle. Ainsi, tout en repoussant l'idée que ce soit le but poursuivi par le législateur, il est indubitable que le domaine de liberté, protégé par la Constitution et dans lequel se construit ce projet de vie, fait l'objet d'une ingérence réglementaire irraisonnable qui n'est fondée sur aucun objectif tutélaire.

La loi introduit par ailleurs un facteur de discrimination en disposant, dans le cas des handicaps n'ayant pas la gravité de ceux prévus par l'article 14.2.b, le paiement d'une indemnité de capital. Ce traitement contraste avec celui donné aux besoins impératifs des victimes les plus affectées, ce qui porte atteinte à la finalité de protection prévue.

La Cour a conclu que la loi, pour avoir établi dans le cas de certaines incapacités l'obligation d'assurer la réparation en argent sous forme de rente périodique, n'est pas contestable sur le plan constitutionnel. Elle l'est en revanche lorsqu'elle ne prévoit pas d'exception pour certains cas où, comme en l'espèce, le critère légal n'est pas conforme à l'objectif réparateur poursuivi. La norme consacre en outre une solution incompatible avec l'article 14bis de la Constitution nationale qui établit le principe de protection et qui exige des conditions de travail équitables. Elle porte atteinte au domaine de liberté qui repose sur l'autonomie du sujet élaborant son projet de vie. Elle introduit enfin une discrimination entre les incapacités.

#### *Langues:*

Espagnol.



## Arménie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004

- 44 saisines, 44 affaires examinées et 20 décisions rendues.
- 44 décisions concernant la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution.

#### Informations sur les activités de la Cour

La IX<sup>e</sup> Conférence internationale d'Erevan, ayant pour thème: «Le principe de l'État de droit dans la pratique de la justice constitutionnelle», a eu lieu du 14 au 16 octobre 2004.

La conférence était organisée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise) du Conseil de l'Europe, la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des nouvelles démocraties, la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie et le Centre de droit constitutionnel de la République d'Arménie.

Les questions suivantes ont été examinées au cours de la conférence: «Le principe de l'État de droit en tant que garantie de la démocratie constitutionnelle»; «Les droits et le pouvoir judiciaire: dimensions européennes»; et «Le principe de l'État de droit dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme». Les participants originaires de la Fédération de Russie, de France, d'Ukraine, de Grèce, de Slovaquie, de Roumanie, de la République tchèque, de Bulgarie, de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», de Lituanie, du Bélarus et de Hongrie ont présenté le principe de l'État de droit dans la pratique des cours constitutionnelles de leurs pays respectifs.

## Décisions importantes

*Identification:* ARM-2004-3-005

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.09.2004 / **e)** DCC-508 / **f)** Conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales / **g)** à paraître dans *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Convention européenne des Droits de l'Homme, Protocole n° 12, conformité avec la Constitution / Discrimination, définition.

*Sommaire (points de droit):*

Les obligations auxquelles a souscrit l'Arménie en ratifiant le Protocole 12 CEDH sont compatibles avec la Constitution car le protocole a créé un mécanisme juridique international pour la mise en œuvre du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 15 et 16 de la Constitution, ainsi que pour la mise en œuvre de la garantie énoncée à l'article 4 de la Constitution.

*Résumé:*

Le Président de la République avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en vue de l'examen de la conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

L'article 14 CEDH énonce une règle générale interdisant les discriminations. L'article 1 Protocole 12 CEDH assure une protection supplémentaire contre les discriminations. Le protocole oblige les Parties contractantes à assurer, sans discrimination aucune, la jouissance non seulement des droits et libertés prévus par la Convention mais aussi de ceux prévus par la législation nationale. En vertu de l'article 1.2 Protocole 12, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit.

En ratifiant le Protocole n° 12, l'Arménie s'est engagée à assurer la jouissance des droits et libertés prévus par sa législation nationale, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race,

la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'Arménie est également tenue de veiller à ce qu'aucune autorité publique ne traite qui que ce soit de manière discriminatoire.

La Cour constitutionnelle a estimé nécessaire de mentionner dans sa décision que la teneur de la notion de «discrimination» avait été déterminée et interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon cette dernière, les distinctions ou différences de traitement ne constituent pas toutes des discriminations. Plus particulièrement, dans son arrêt du 28 mai 1985, dans l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré: «une distinction est discriminatoire si elle «manque de justification objective et raisonnable», c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un «but légitime» ou s'il n'y a pas de «rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé».

*Renvois:*

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Affaire Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1985-S-002]; vol. 94, série A.

*Langues:*

Arménien.



*Identification:* ARM-2004-3-006

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.09.2004 / **e)** DCC-509 / **f)** Conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans le Protocole n° 14 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention / **g)** à paraître dans *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Convention européenne des Droits de l'Homme, Protocole n° 14, conformité avec la Constitution.

*Sommaire (points de droit):*

Les obligations énoncées dans le Protocole n° 14 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, prévoient des garanties supplémentaires pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés conformément aux normes et aux principes du droit international, ainsi que la mise en œuvre du droit à la protection judiciaire des droits et libertés par une juridiction internationale. Ces obligations sont conformes à la Constitution.

*Résumé:*

Le Président de la République avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en vue de l'examen de la conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans le Protocole n° 14 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

La Cour constitutionnelle a jugé que, selon le protocole, les obligations suivantes incombaient à l'Arménie:

- reconnaître les structures institutionnelles de la Cour telles qu'elles sont exposées dans le protocole susmentionné; et
- offrir toutes les conditions nécessaires pour permettre l'examen effectif des affaires par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'Arménie a aussi confirmé à nouveau son obligation d'exécuter les arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les affaires auxquelles elle est partie.

La Cour constitutionnelle a jugé que les obligations prévues par le protocole étaient conformes à la Constitution.

*Langues:*

Arménien.



# Autriche

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de septembre/octobre 2004

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 5
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 0
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 14
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 45
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 3  
Article 142/143 B-VG: 0
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 640  
(324 recours refusés d'être examinés)

et novembre/décembre 2004

- Article 126a B-VG: 2
- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 8
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 1
- Contrôle des accords (article 138a B-VG): 1
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 20
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 65
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 1
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 369  
(227 recours refusés d'être examinés)

### Décisions importantes

*Identification:* AUT-2004-3-003

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.10.2004 / **e)** B 1512/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.  
 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.  
 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.  
 5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.  
 5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.  
 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Couple, même sexe, résidence, droit / Homosexuel, partenariat, régime juridique, résidence, droit / Union européenne, citoyen, homosexuel, partenaire, non-ressortissant de l'UE, résidence.

### Sommaire (points de droit):

Ni la clause d'égalité de protection ni la Convention européenne des Droits de l'Homme (qui mentionne «l'homme et la femme» à l'article 12 CEDH) n'exigent d'étendre le mariage, qui est une relation orientée vers la possibilité générale d'avoir des enfants, à d'autres types de relations. Le fait qu'ailleurs d'autres partenariats soient traités comme équivalant au mariage n'affecte pas la liberté du législateur de n'appliquer les conséquences juridiques prévues exclusivement pour des époux qu'aux relations entre personnes de sexe opposé.

Toutefois, il doit y avoir un contexte objectif entre le mariage et ses conséquences juridiques. Selon le paragraphe 47.2 de la loi sur les étrangers de 1997, les ressortissants de pays tiers qui sont les époux (les enfants ou les parents) de citoyens de l'Union européenne ont droit à un permis de résidence. L'intention du législateur de faciliter, de soutenir et de protéger la vie matrimoniale ou familiale représente tel contexte objectif.

Les dispositions générales sur la résidence contenues dans la loi sur les étrangers concernent tous les autres partenariats – entre personnes du même sexe ou de sexes opposés. On ne peut dire que la prise en compte de la spécificité du mariage entre un homme et une femme entraîne une discrimination à l'égard des autres partenariats.

**Résumé:**

Un ressortissant des États-Unis s'est marié avec un ressortissant allemand du même sexe devant un officier de l'état civil aux Pays-Bas. Il s'est vu refusé un permis de résidence au motif qu'un partenaire du même sexe n'était pas un «époux» au sens du paragraphe 47.3 de la loi sur les étrangers.

Il a porté l'affaire devant la Cour constitutionnelle en alléguant une violation de ses droits fondamentaux à un traitement égal des étrangers, à un procès équitable, au respect de la vie privée et familiale et à la liberté de circulation et de résidence; il demandait en outre que l'affaire soit portée devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Ce n'était pas à la Cour constitutionnelle de juger si l'avis juridique des autorités administratives était correct en tant que tel. La Cour pourrait seulement contester l'avis juridique si la Constitution exigeait une autre interprétation de la loi sur les étrangers. Cependant, la Cour n'a trouvé aucune exigence constitutionnelle de ce type; elle a constaté plutôt que la loi mise en œuvre était objective et non discriminatoire. Et ce d'autant plus que le législateur avait rempli son devoir consistant à prendre en compte le droit communautaire (article 10 Règlement (CEE) n° 1612/68) en édictant la loi pertinente.

En outre, la Cour a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour examiner si l'interprétation de la loi sur les étrangers par les autorités était conforme au droit communautaire. Elle ne pouvait donc pas accéder à la demande du requérant concernant un recours préjudiciable. Le requérant lui-même ne prétendait pas que le droit communautaire dans le cadre de la liberté de circulation des travailleurs et de leur droit au regroupement familial où la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ou la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme exigeaient qu'un couple du même sexe reçoive un traitement équivalent à celui d'un couple marié. Une Directive (2004/58/CE) du Parlement européen et du Conseil que le législateur n'avait pas besoin d'appliquer à l'époque ainsi qu'un changement attendu de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg (affaire 59/85 Reed [1986] Rec. 1283; affaire C-122/99 et C 125/99 [2001] Rec. I-4312) n'avaient aucune pertinence pour l'affaire en question, contrairement à ce que prétendait le requérant.

La Cour a donc rejeté le recours.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** AUT-2004-3-004

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.12.2004 / e) B 484/03 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.3.4 **Institutions** – Langues – Langue(s) minoritaire(s).

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

5.3.45 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

District, judiciaire, signification / District, population mélangée / Langue, minorité, utilisation dans les communications officielles.

**Sommaire (points de droit):**

Le § 3.1.1 du Règlement du Gouvernement fédéral sur l'utilisation par les tribunaux, les autorités administratives et d'autres services du slovène comme langue officielle en plus de l'allemand (ci-après le règlement de 1977) énumère trois tribunaux de district en Carinthie (*Bleiburg*, *Eisenkappel* et *Ferlach*). Étant donné que le pourcentage de membres de la minorité slovène vivant dans le circuit judiciaire du tribunal de district de Klagenfurt n'est pas assez élevé, il est conforme à la Constitution que ce tribunal de district ne figure pas dans le règlement en question parmi ceux dans lesquels le slovène peut être utilisé comme langue officielle en plus de l'allemand.

L'expression «district judiciaire» a, comme l'expression «district administratif» (article 7.3 du Traité d'État de Vienne de 1955, appelé ci-après «le Traité»), un sens territorial, le tribunal de district correspondant à la plus petite unité territoriale du système des tribunaux ordinaires.

Le traitement différent des membres de la minorité slovène qui ont le droit d'utiliser leur langue devant les trois tribunaux de district précités et des membres de cette même minorité qui n'ont le droit d'utiliser leur langue que devant les autorités administratives tient à la signification différente des expressions employées par la loi constitutionnelle (article 7.3 du Traité).

### Résumé:

Un citoyen autrichien membre de la minorité slovène a refusé de payer à un tribunal les droits correspondant à une inscription au registre foncier parce qu'il n'était pas autorisé à utiliser le slovène devant le tribunal du district de Klagenfurt. Après avoir été débouté de ses recours auprès du président de la Cour d'appel et du ministre de la Justice, il a présenté un recours devant la Cour constitutionnelle. Il se plaignait de ce que son droit garanti par la Constitution d'utiliser le slovène devant les tribunaux avait été violé par l'application du paragraphe 3.1.1 du règlement. Comme cette disposition limitait l'utilisation officielle de sa langue maternelle à trois tribunaux de district explicitement désignés en excluant le tribunal de district de Klagenfurt, juridiction dont dépendaient certaines communautés comportant une proportion importante de la minorité slovène, elle était contraire à l'article 7.3 du Traité d'État de Vienne de 1955.

La Cour n'a pas retenu les arguments du requérant sur ce point.

L'article 7.3 du Traité stipule que (uniquement) «dans les circonscriptions administratives et judiciaires de Carinthie, Burgenland et Styrie où réside une population slovène, croate ou une population mixte, le slovène ou le croate seront admis comme langue officielle en plus de l'allemand». En cherchant à savoir quelles étaient les unités territoriales auxquelles pensait le législateur au moment de la conclusion du Traité, la Cour a cité les passages pertinents de son arrêt précédent (VfSlg. 15.970/2000; [AUT-2000-3-006]) concernant l'interprétation de l'expression «circonscription administrative». Dans cet arrêt, la Cour avait jugé que l'expression devait également se référer aux «communautés» comme constituant les plus petites unités territoriales et que l'utilisation publique de la langue minoritaire devait donc être autorisée devant les autorités administratives des communautés et des circonscriptions administratives dans lesquelles un certain pourcentage de la population appartenait à la minorité slovène.

En adaptant ses considérations précédentes aux aspects territoriaux de l'expression «circonscription judiciaire», la Cour a fait remarquer que – en dehors

du fait que les termes employés dans le Traité sont généraux et indéterminés – une «circonscription judiciaire» qualifie clairement un circuit situé en dessous du niveau des tribunaux régionaux, ce qui correspond par conséquent aux circuits des tribunaux de district.

Ce qui conduit, comme la Cour l'a bien souligné, à une autre conclusion importante: selon le système des tribunaux ordinaires, les tribunaux de district correspondent aux plus petites unités territoriales et il n'est pas possible d'interpréter l'expression «circonscription judiciaire» comme s'appliquant à un secteur d'une communauté, contrairement à la «circonscription administrative». Toute autre interprétation concernant l'utilisation publique de la langue minoritaire devant une autorité administrative ou judiciaire est la conséquence inévitable du fait que le Traité d'État de Vienne de 1955 emploie les termes «circonscriptions administratives et judiciaires» selon leur signification territoriale.

Sur la base de cette interprétation, la Cour a considéré que la disposition contestée ne pouvait être contraire au Traité que si un pourcentage suffisamment élevé de la minorité slovène («population mixte») résidait dans le circuit du tribunal de district de Klagenfurt. Un examen des résultats des recensements décennaux effectués de 1951 à 2001 a permis de constater que cela n'était pas le cas.

### Langues:

Allemand.



# Azerbaïdjan

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* AZE-2004-3-003

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.2004 / **e)** A-300 / **f)** / **g)** *Azerbaycan, Respublika, Khalq gazetisi, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels), *Azerbaycan Respublikasi Konstitusiyasi Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours, dépôt, droit / Recours, délai, calcul / Contrat, respect.

*Sommaire (points de droit):*

Un particulier ne peut demander protection aux autorités de l'État contre la violation d'un de ses droits s'il ignore cette violation. La législation subordonne le droit à porter plainte au fait que la personne sait ou aurait dû savoir qu'il y a violation de ses droits.

Conformément à l'article 78 du Code civil en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, le délai de dépôt d'une plainte court à compter du jour où la personne a le droit de porter plainte, à savoir le jour où elle a été informée de la violation de ses droits ou le jour où elle aurait dû savoir qu'il y avait violation.

*Résumé:*

Le 19 mai 2003, le Tribunal économique n° 1 a adopté une décision faisant droit à la demande de l'entreprise «Syama 10» contre les usines «Etilen-polietilen» concernant le paiement d'une dette de 320 130 000 manats azéris (AZM). Les usines Etilen-

polietilen devaient verser 20 500 000 AZM à Syama 10, s'acquitter d'une amende de 298 375 000 AZM et verser 1 355 000 AZM aux autorités fiscales.

La Cour économique, dans une décision du 12 août 2003, a confirmé sans aucune modification la décision de première instance.

Cependant, la chambre commerciale de la Cour suprême a rendu le 9 octobre 2003 un arrêt modifiant la décision de la Cour économique mentionnée ci-dessus. La partie de la décision portant sur le paiement d'une amende de 298 375 000 AZM a été supprimée. Le reste de la décision est demeuré inchangé.

Selon la lettre du président de la Cour suprême datée du 20 avril 2004, l'entreprise Syama 10 n'est pas fondée en vertu de l'article 424 du Code de procédure civile à se pourvoir de nouveau en cassation devant la chambre plénière de la Cour suprême.

L'entreprise Syama 10 a estimé que l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour suprême était infondé et contraire à la loi, et a donc déposé un recours devant la Cour constitutionnelle visant à ce qu'elle examine la conformité de cet arrêt avec les lois et la Constitution. Le recours s'appuyait sur le fait que la chambre commerciale avait fait valoir l'article 74 du Code civil de 1964, qui n'aurait pas dû s'appliquer, et qu'elle avait supprimé la partie concernant l'amende sans motiver sa décision.

La chambre commerciale a contesté, dans les décisions des juridictions de première instance et d'appel sur la plainte de Syama 10 contre les usines Etilen-polietilen, le passage portant sur l'amende de 298 375 000 AZM. Compte tenu du fait que le contrat a été conclu en avril 2000 et la plainte déposée en avril 2003, cette chambre a considéré que le délai de dépôt de la plainte avait expiré. C'est en se fondant sur ce fait que la chambre commerciale de la Cour suprême a supprimé le passage concernant l'amende.

La Cour constitutionnelle réunie en séance plénière a jugé que l'arrêt de la chambre commerciale était incompatible avec le droit civil.

La Cour constitutionnelle a estimé que la principale question était de savoir à partir de quand court le délai applicable au dépôt d'une plainte. Un particulier ne peut demander protection aux autorités de l'État contre la violation d'un de ses droits s'il ignore cette violation. La législation subordonne donc le droit à porter plainte au fait que la personne sait ou aurait dû savoir qu'il y a violation de ses droits. Ainsi,

conformément à l'article 78 du Code civil en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, le délai de dépôt d'une plainte court à compter du jour où la personne a le droit de porter plainte, à savoir le jour où elle a été informée de la violation de ses droits ou le jour où elle aurait dû savoir qu'il y avait violation.

Les décisions des juridictions de première instance et d'appel montrent que les usines Etilen-polietilen ont reconnu leur dette de 20 500 000 AZM envers l'entreprise Syama 10, et des déclarations le confirmant ont été signées et scellées les 25 février 2002 et 19 mars 2003.

Les usines Etilen-Polietilen ont reconnu avoir une dette à l'égard de Syama 10 jusqu'en avril 2003, c'est-à-dire jusqu'au moment où Syama 10 a porté plainte auprès du tribunal.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'arrêt de la chambre commerciale, contesté par l'entreprise Syama 10, était contraire à l'article 78 du Code civil en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, ainsi qu'aux articles 416, 417.0.3 et 418.1 du Code de procédure civile, entraînant une atteinte au droit à la protection juridique des droits et des libertés des citoyens telle qu'il est garanti par l'article 60 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a donc décidé que l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour suprême du 9 octobre 2003 était contraire à l'article 60 de la Constitution, à l'article 78 du Code civil et aux articles 416, 417.0.3 et 418.1 du Code de procédure civile et qu'il était nul et de nul effet. La Cour a décidé que l'affaire devait être réexaminée conformément à la procédure civile en vigueur.

#### Langues:

Azéri.



## Belgique

### Cour d'arbitrage

#### Décisions importantes

*Identification:* BEL-2004-3-009

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 03.10.2004 / **e)** 157/2004 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 18.10.2004 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.
- 5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.
- 5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.
- 5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.
- 5.3.45 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

*Actio popularis* / Discrimination, définition / Discrimination, prohibition de publication de l'intention / Liberté d'expression, censure, préventive, interdiction / Livre, publication, interdiction, condition.

#### Sommaire (points de droit):

Dès lors que le législateur a expressément opté en faveur d'un système (ouvert) de protection contre les

discriminations entre personnes privées (effet horizontal), il n'est pas pertinent d'exclure du champ d'application de la loi certains motifs de discriminations (en l'occurrence les opinions politiques ou la langue).

Le principe de légalité en matière pénale (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) n'est pas violé par l'utilisation du terme «discrimination» dans une incrimination, dès lors qu'un juge, peut vérifier si les conditions que la Cour énumère sont remplies.

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. L'incitation ouverte à la discrimination peut être punie mais pas «le fait de donner une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence» parce qu'une telle interdiction étouffe tout débat. L'interdiction générale de publier des propos discriminatoires méconnaît la liberté d'expression.

Les discriminations dites «positives» ou les traitements inégaux correcteurs sont acceptables dans certaines conditions, dont le respect doit être vérifié par les tribunaux.

### Résumé:

Quelques personnes privées ont introduit un recours en annulation de la loi dite anti-discrimination du 25 février 2003 qui interdit des discriminations entre particuliers.

La Cour admet l'intérêt des requérants: le fait que la loi soit applicable à un nombre indéterminé de personnes n'est pas, eu égard à la nature des obligations et des sanctions – y compris pénales – prévues, de nature à qualifier les recours d'action populaire.

De même, l'intérêt de quelques requérants qui introduisent un recours en tant que mandataires d'un parti politique est admis.

Un premier grief est fait à la loi d'interdire certaines discriminations à l'exclusion d'autres. Seules sont visées les différences de traitement qui manquent de justification objective et raisonnable et qui sont fondées sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique. Les discriminations sur la base des convictions politiques n'ont pas été visées en l'occurrence parce que le législateur craignait que des partis extrémistes ou des organisa-

tions intégristes en abusent. Un amendement tendant à ajouter la «langue» en tant que motif de discrimination a également été rejeté.

La Cour constate que le législateur a expressément opté pour un système 'ouvert' de protection dans lequel un traitement inégal ne constituera une discrimination que si cette différence de traitement n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée. Dans ce système, il n'est pas pertinent d'exclure certains motifs de discrimination du champ d'application de la loi.

La Cour annule à l'article 2 les motifs sur lesquels peut se fonder une discrimination. À l'estime de la Cour, cette annulation doit se comprendre au sens que la loi est désormais applicable à toutes les discriminations, quel que soit leur fondement.

Un deuxième grief est dirigé contre les dispositions pénales de la loi anti-discrimination. L'article 6.2 punit toute discrimination opérée par des agents de l'autorité publique pour des motifs autres que les opinions politiques ou la langue. Ici encore, la Cour estime que la distinction en fonction du motif de discrimination ne se justifie pas. L'on ne pourrait toutefois en déduire que les dispositions pénales doivent être étendues à tous les motifs de discrimination. Une telle mesure serait contraire au principe de légalité en matière pénale. L'article 6.2 doit donc être annulé dans son entièreté.

Les autres dispositions pénales ne punissent pas un comportement discriminatoire en tant que tel mais l'expression d'une intention d'être discriminatoire ou d'inciter à la discrimination. Ces incriminations affectent la liberté d'expression et ne concernent pas seulement les agents de l'autorité publique mais toute personne. La Cour d'arbitrage admet que le législateur puisse se limiter à la répression (ou à une aggravation de peine) des expressions les plus répréhensibles.

La Cour est invitée à examiner si ces incriminations satisfont au principe de légalité en matière pénale (articles 12 et 14 de la Constitution; article 7.1 CEDH; article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Elle admet que le terme «discrimination» figurant dans l'incrimination satisfait au principe de légalité en matière pénale pour autant que:

- soit donnée à la notion de discrimination la portée qu'elle revêt dans la jurisprudence à la fois de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des juridictions supérieures belges;

- la partie poursuivante apporte la preuve de la discrimination, alors que le prévenu bénéficie de l'avantage du doute;
- la discrimination entraîne un préjudice direct et personnel pour sa victime;
- les manifestations qui relèvent de la liberté d'expression ne soient pas punissables en l'absence d'une quelconque intention particulière punissable.

L'incrimination, à l'article 6.1, premier tiret, de l'«incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence» est également conforme, selon la Cour, au principe de légalité en matière pénale et à la liberté d'expression (article 19 de la Constitution et article 10 CEDH), pour autant qu'il y ait une volonté particulière (élément moral spécial), dans certaines circonstances (énumérées à l'article 444 du Code pénal), d'«inciter à», ce qui doit aller au-delà d'une simple information, d'idées ou de critique.

À l'estime de la Cour, l'interdiction à l'article 6.1, deuxième tiret, de «donner une publicité à une intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence» va au-delà de ce qui est nécessaire: une telle interdiction étouffe le débat puisqu'elle empêche que celui qui exprime cette intention puisse être contredit et dissuadé de la mettre à exécution (annulation de l'article 6.1, deuxième tiret).

La Cour annule la disposition qui entend imposer une interdiction de publier des propos discriminatoires (article 2.4, cinquième tiret). Il n'est pas démontré en l'espèce que les restrictions à la liberté d'expression sont nécessaires dans une société démocratique, qu'elles répondent à un besoin impérieux et qu'elles demeurent proportionnées au but légitime poursuivi.

La disposition qui permet de demander au tribunal une cessation des publications «discriminatoires» (article 19.1) peut s'interpréter en conformité avec la liberté d'expression et la liberté de presse (articles 19 et 25 de la Constitution) en tant que l'intervention judiciaire n'est possible que lorsqu'une diffusion a déjà eu lieu (la Constitution interdit toute forme de censure préventive) et à condition que le juge vérifie si la limitation de la liberté d'expression est nécessaire *in concreto*, si elle répond à une nécessité sociale urgente et si elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

Toujours selon la Cour d'arbitrage, il n'est pas inconstitutionnel de prévenir ou compenser des inégalités (des mesures dites d'action positive) dans des conditions qu'elle énumère dans l'arrêt.

#### Langues:

Français, néerlandais, allemand.



#### Identification: BEL-2004-3-010

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 20.10.2004 / e) 158/2004 / f) / g) *Moniteur belge*, (Journal officiel), 28.10.2004 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Cannabis, possession, usage, sanction / Nuisance publique, définition / Légalité, en matière pénale, principe.

#### Sommaire (points de droit):

La loi qui prévoit qu'il ne sera procédé qu'à un enregistrement policier en cas de constatation de détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique, utilise plusieurs notions à ce point vagues et imprécises qu'il est impossible d'en déterminer la portée exacte de sorte qu'elle ne satisfait pas aux exigences du principe de légalité en matière pénale.

#### Résumé:

La loi concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes prévoit que la détention, par un majeur, de cannabis à des fins d'usage personnel reste punissable. Toutefois, suite à sa modification par la loi du 3 mai 2003, elle dispose qu'il n'est pas dressé procès-verbal, mais que la police procède uniquement à un enregistrement en cas de constatation de détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, qui n'est pas accompagnée de nuisances publiques ou d'un usage problématique.

La Cour d'arbitrage est saisie de recours en annulation à l'encontre de cette loi. Les requérants invoquent, entre autres, la méconnaissance du principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est consacré par les articles 12.2 et 14 de la Constitution ainsi que par l'article 7 CEDH et par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève que, si le principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de la poursuite, il est cependant requis que la loi ne méconnaisse pas les exigences particulières de précision, de clarté et de prévisibilité auxquelles doivent satisfaire les lois en matière pénale. Elle souligne qu'en l'espèce, cette exigence s'impose d'autant plus que la disposition entreprise déroge à plusieurs égards aux règles générales du droit répressif, notamment pour ce qui est de la compétence du ministère public et de l'obligation de déclaration des services de police en cas de constatation d'infractions.

Les parties requérantes critiquent en premier lieu le fait que la décision de ne pas poursuivre un majeur qui détient du cannabis implique que la détention se limite à une «quantité à des fins d'usage personnel».

Selon la Cour d'arbitrage, lorsque la loi dispose que la détention de cannabis à des fins d'usage personnel, malgré son caractère punissable, n'est, sous certaines conditions, pas dénoncée au parquet, il s'impose que cette quantité soit clairement déterminée. Ce n'est qu'ainsi que les policiers peuvent disposer d'un critère objectif pour déterminer s'ils doivent ou non dresser procès-verbal.

Bien qu'il soit admissible en soi que le soin de déterminer cette quantité soit laissé au pouvoir exécutif, la mission que le législateur lui confie à cette fin doit imposer de façon univoque de déterminer une quantité clairement définie. En tant que la disposition entreprise ne satisfait pas à ces exigences et permet, ainsi qu'il ressort d'une directive ministérielle, que la détention d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel soit notamment déterminée sur la base d'éléments subjectifs, celle-ci n'a pas un contenu normatif suffisamment précis pour être conforme au principe de légalité en matière pénale.

Les parties requérantes dénoncent encore le caractère vague de la disposition entreprise en tant qu'il n'est pas dressé procès-verbal, mais procédé à un enregistrement policier anonyme lorsque la détention de cannabis par un majeur n'est pas accompagnée d'un «usage problématique».

La Cour observe qu'il ressort de la formulation de la disposition entreprise que le comportement problématique n'est pas mesuré en fonction de

l'influence que l'intéressé a sur son entourage, mais qu'il est uniquement fait référence à son état personnel. Le pouvoir d'interprétation qui est laissé aux verbalisants quant à l'appréciation de la situation psychologique, médicale et sociale du consommateur de cannabis, est une source d'insécurité juridique et n'est pas conforme au principe de légalité en matière pénale.

Enfin, les parties requérantes critiquent le fait que la détention d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel par un majeur est tolérée pour autant qu'elle ne s'accompagne pas de «nuisances publiques».

La définition de «nuisances publiques» dans la loi fait en premier lieu référence à la détention de cannabis dans certains bâtiments ou dans leur voisinage immédiat. À cet égard, la Cour relève qu'il est difficile de concevoir ce qu'il y a lieu d'entendre par «locaux d'un service social» ou par «voisinage immédiat». En outre, la détention de cannabis est censée causer des nuisances publiques dans les «lieux fréquentés par des mineurs d'âge à des fins scolaires, sportives ou sociales». Cette définition de nuisances publiques est tellement large qu'il convient de dresser procès-verbal pour toute consommation de cannabis par un majeur, à un endroit qui est accessible aux mineurs. Il résulte de ce qui précède que, selon la Cour, la notion de «nuisances publiques», de par son caractère ambigu, ne satisfait pas non plus aux exigences du principe de légalité en matière pénale.

La Cour annule dès lors la disposition attaquée mais fait usage de la possibilité (voir article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage – CODICES) de maintenir les effets de celle-ci jusqu'à la date de publication du présent arrêt au *Moniteur belge* et ce, afin d'éviter de priver d'un moyen de défense les personnes qui auraient fait l'objet d'un procès-verbal dénoncé au parquet en violation de cette disposition.

#### *Renvois:*

- Voir aussi *Bulletin* 1998/3 [BEL-1998-3-011], *Bulletin* 2004/2 [BEL-2004-2-007].

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



**Identification:** BEL-2004-3-011

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 20.10.2004 / **e)** 159/2004 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 29.10.2004 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Mariage, civil, personnes de même sexe / Mariage, religieux, antérieur au mariage civil / Homosexuel, mariage.

**Sommaire (points de droit):**

La Cour ne peut critiquer un traitement identique que si deux catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes font l'objet d'un traitement identique sans qu'apparaisse une justification raisonnable.

Il appartient au législateur de déterminer la nature et les conditions du mariage. Il doit toutefois respecter, à cette occasion, notamment, le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Dès lors que le législateur conçoit désormais le mariage comme une institution ayant pour but principal la création, entre deux personnes, d'une communauté de vie durable, dont les effets sont réglés par la loi, la différence entre, d'une part, les personnes qui souhaitent former une communauté de vie avec une personne de l'autre sexe et, d'autre part, les personnes qui souhaitent former une telle communauté avec une personne de même sexe n'est pas telle qu'il faille exclure pour ces dernières la possibilité de se marier.

**Résumé:**

Par une loi du 13 février 2003, le législateur a voulu ouvrir le mariage à des personnes de même sexe et a dès lors modifié plusieurs dispositions du Code civil.

Plusieurs particuliers ont introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation à l'encontre de cette loi. Les uns invoquent leur qualité de personne mariée et soutiennent qu'ils sont affectés par la modification de la nature du mariage, étant donné que le mariage n'est plus conforme aux intentions qui étaient les leurs lorsqu'ils se sont mariés. D'autres font valoir leur qualité de célibataire et s'estiment touchés dans leur intérêt dès lors qu'avant de pouvoir se marier religieusement, ils seraient obligés, en raison de l'article 21 de la Constitution, de conclure un mariage civil et donc d'adhérer à une institution qui n'est pas conforme à leur conviction religieuse.

La Cour d'arbitrage ne se prononce pas à ce stade sur l'intérêt à agir de ces requérants parce que cela supposerait d'examiner la portée et les effets de la loi et que l'examen de la recevabilité du recours se confond donc avec l'examen du fond.

Dans un premier moyen, les requérants font valoir que, par la loi attaquée, le législateur traite de la même manière des situations fondamentalement différentes sans justification raisonnable.

La Cour répond qu'elle ne peut critiquer un traitement identique que si deux catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes font l'objet d'un traitement identique sans qu'apparaisse une justification raisonnable.

Dans un deuxième moyen, les requérants reprochent à la loi attaquée de méconnaître les articles 11, 11bis et 21.2 de la Constitution et, combinés avec l'article 10 de celle-ci, l'article 12 CEDH, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et «les principes généraux de droit des nations civilisées».

La Cour estime tout d'abord que les parties donnent à l'article 21.2 de la Constitution, qui prévoit que le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu, une portée qu'il n'a pas.

Par cette disposition, le Constituant a voulu mettre fin, en 1831, à la pratique, courante à cette époque, suivant laquelle certaines personnes, convaincues que la bénédiction du mariage religieux suffisait pour

produire des effets civils, ne se mariaient que religieusement. L'article 21.2 de la Constitution ne règle donc pas les conditions du mariage et n'a pas non plus pour objet ou pour effet de faire dépendre le mariage civil de l'une ou l'autre conception religieuse du mariage.

La Cour répond ensuite que la circonstance que la Constitution attribue une importance particulière à l'égalité entre hommes et femmes, par le biais des articles 10.3 et 11bis de la Constitution, n'a pas pour effet que la «dualité sexuelle fondamentale du genre humain» puisse être considérée comme un principe de l'ordre constitutionnel belge. L'article 12 CEDH et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent pas davantage être interprétés en ce sens qu'ils obligeraient les États contractants à considérer la «dualité sexuelle fondamentale du genre humain» comme un fondement de leur ordre constitutionnel. Les requérants donnent donc à ces dispositions une portée qu'elles n'ont pas.

Dans un autre moyen, les requérants font valoir que la loi attaquée viole l'article 12 CEDH et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et «les principes généraux de droit des nations civilisées», combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en étendant le mariage à une institution qui ne saurait être définie comme un mariage au sens de ces dispositions.

Pour répondre à ce moyen, la Cour prend en compte l'article 53 CEDH et l'article 5.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle en déduit que l'article 12 CEDH et 23.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent être interprétés en ce sens qu'ils empêcheraient des États qui sont parties à ces conventions d'accorder le droit garanti par ces dispositions aux personnes qui souhaitent exercer ce droit avec des personnes de même sexe.

Au moyen qui invoque une atteinte discriminatoire à la protection de la famille par la société et l'État (article 23.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), la Cour répond que les requérants ne démontrent pas et qu'elle n'aperçoit pas en quoi la «position de protection relative» de la famille pourrait être affaiblie par une loi qui n'apporte aucune modification matérielle aux dispositions légales qui régissent les effets du mariage civil de personnes de sexe différent.

La Cour répond encore à un moyen pris de la violation de la liberté religieuse que les préjudices que prétendent subir les requérants ne résultent pas de la loi attaquée mais de l'article 21.2 de la

Constitution. Or, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une limitation de la liberté religieuse et de culte qui résulte d'un choix que le Constituant a lui-même opéré.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



# Bosnie-Herzégovine

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* BIH-2004-3-006

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Grande chambre (cinq juges) / **d)** 30.11.2004 / **e)** AP 105/03 / **f)** 15/05 / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 15/05 / **h)** CODICES (bosniaque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.  
 5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Témoin, témoignage en dehors du procès.

*Sommaire (points de droit):*

Si la décision contestée satisfait les critères de légalité et de constitutionnalité, conformément au principe de la primauté du droit en vertu de l'article 1.2 de la Constitution, il n'y a pas de fondement juridique permettant d'invoquer une discrimination en matière de procès équitable pour la seule raison que le tribunal a pris une décision différente dans une affaire similaire.

Une application différente de la loi dans des affaires différentes est possible s'il y a pour cela un motif raisonnable et justifié. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une décision contestée est légale et constitutionnelle. Si la décision est conforme à la loi et à la Constitution, rien ne permet de dire qu'il y a eu

discrimination, et la demande concernant l'égalité de traitement ne tient pas. Une telle interprétation revient à limiter le principe d'interdiction de traitement inégal au sens de la sécurité juridique, mais elle est conforme au principe de la primauté du droit énoncé à l'article 1.2 de la Constitution.

*Résumé:*

Le requérant a été jugé coupable du crime de traite de personnes à des fins de prostitution et condamné à deux ans de détention et à une mesure de sûreté lui interdisant toute activité indépendante de restauration pendant cinq ans.

Le requérant a prétendu que les décisions contestées violaient ses droits à un procès équitable prévus à l'article 11.3.e de la Constitution et à l'article 6.3.d CEDH ainsi que son droit à ne pas faire l'objet de discrimination prévu par l'article 11.4 de la Constitution et l'article 14 CEDH.

Le requérant invoquait une violation du droit à un procès équitable, étant donné que les témoins, des jeunes femmes de nationalité étrangère, avaient été entendues lors de l'audience préliminaire, mais qu'après leurs déclarations avaient été lues en leur absence à l'audience principale. Quant au recours concernant la violation du droit à la non-discrimination, le requérant prétendait que la Cour suprême de la Republika Srpska ne s'était pas conformé à la jurisprudence concernant des affaires du même type.

En l'occurrence, les allégations présentées dans le recours faisaient référence à la première partie de l'article 6.3.d CEDH. La Cour constitutionnelle a noté que la disposition en question exigeait de placer la défense sur un pied d'égalité avec l'accusation en ce qui concernait la convocation et l'interrogation des témoins. Toutefois, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que la disposition en question n'avait pas d'effet absolu, c'est-à-dire que les droits de la défense de convoquer et de faire interroger des témoins n'étaient pas illimités. S'il n'y a pas de possibilité appropriée prescrite pour la défense d'interroger un témoin, une décision ne peut être fondée uniquement ou principalement sur la déclaration de ce témoin. L'utilisation comme preuve d'une déclaration faite par une personne au stade préliminaire de la procédure – si cette personne, conformément à la législation nationale, refuse de fournir ce témoignage devant le tribunal par la suite – ne peut déboucher sur une décision que si d'autres témoignages corroborent la déclaration en question. Il en est de même de la déclaration d'un témoin qui a disparu et qui ne peut être convoqué pour témoigner devant un tribunal.

La Cour constitutionnelle a pris note que, dans l'affaire en question, les témoignages précédents des témoins avaient été lus lors de l'audience principale, puisque ces personnes n'étaient pas présentes à l'audience. Toutefois, les tribunaux ordinaires avaient eu des raisons valables de suivre une telle procédure: les témoignages avaient été lus en vertu des pouvoirs conférés par l'article 333.1.1 de la loi sur la procédure pénale, parce qu'il n'avait pas été possible de convoquer à l'audience principale les témoins qui ne résidaient plus sur le territoire de la Republika Srpska; le jugement n'était pas fondé exclusivement sur les témoignages lus, mais sur la déclaration d'un autre témoin et des preuves matérielles; et le requérant avait eu la possibilité de faire une déclaration à propos des témoignages donnés précédemment par les témoins contestés. Les circonstances évoquées correspondaient à la jurisprudence citée de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, concernant des affaires dans lesquelles les témoins n'avaient pas témoigné avant l'audience principale et n'y avait pas assisté non plus.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a conclu que dans l'affaire en question, il n'y avait pas eu violation du droit à un jugement équitable à propos de l'audition des témoins en vertu de l'article II.3.e de la Constitution et de l'article 6.3.d CEDH.

Quant aux griefs concernant la violation du droit à ne pas faire l'objet de discrimination, le requérant prétendait que la Cour suprême ne s'était pas conformé à la jurisprudence applicable dans les affaires telles que la sienne. À titre d'exemple, il citait une affaire dans laquelle la Cour avait conclu à une violation de l'article 6.3.d CEDH parce que les déclarations faites par les témoins au cours de l'instruction avaient été lues en leur absence lors de l'audience principale.

La Cour constitutionnelle s'est référée à sa jurisprudence dans une décision qu'elle avait prise dans une situation analogue.

#### *Langues:*

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



#### *Identification:* BIH-2004-3-007

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 17.12.2004 / **e)** AP-288/03 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 8/05 / **h)** CODICES (bosniaque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour, décision, exécution.

#### *Sommaire (points de droit):*

Il ne faut pas permettre que des lacunes de l'organisation du système judiciaire de l'État empêchent le respect des droits et des libertés individuelles garanties par la Constitution et des exigences et garanties énoncées à l'article 6 CEDH. Il ne faut pas faire peser sur une personne une charge excessive en l'obligeant à chercher la manière la plus efficace de faire respecter ses droits. L'État doit donc organiser son système judiciaire de manière à ce que les tribunaux puissent satisfaire les exigences et les conditions fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

#### *Résumé:*

Les requérants ont déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle concernant la non exécution du jugement à force exécutoire du tribunal d'instance de Banja Luka par laquelle l'armée de la Republika Srpska était tenue de verser aux requérants une somme totale de 24.00 KM à titre d'indemnité pour dommages de guerre. Les requérants prétendaient qu'il y avait eu violation de leur droit constitutionnel à un procès équitable.

Le Bureau du Procureur militaire a déclaré qu'il n'était pas responsable d'une violation éventuelle des droits constitutionnels des requérants et que la décision en question ne serait pas exécutée en vertu de la loi qui prévoyait que les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis pendant la guerre seraient réglés par l'émission d'obligations avec une échéance maximale de 50 ans, payables en dix versements annuels commençant neuf ans avant la date d'échéance finale et avec un intérêt à taux zéro.

La Cour constitutionnelle a évoqué la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle l'article 6.1 CEDH garantit à toute personne le droit à ce que toute contestation concernant ses droits et obligations de caractère civil soit portée devant un tribunal. Ainsi, l'article 6.1 CEDH garantit le «droit à la justice», dont le droit d'accès, qui est le droit d'engager une action de caractère civil devant les tribunaux, constitue un des aspects. Cependant, ce droit serait illusoire si le système judiciaire local de l'État contractant permettait que des décisions de justice finales et exécutoires ne soient pas exécutées, au détriment de l'une des parties. Il ne serait pas acceptable que l'article 6 CEDH prescrive en détail les garanties de procédure données aux parties – la procédure doit être équitable, publique et menée dans un délai raisonnable – sans garantir l'exécution du jugement du tribunal. Le fait d'interpréter l'article 6 CEDH comme ne concernant que la conduite de la procédure exclusivement mènerait probablement à des situations incompatibles avec le principe de la primauté du droit que les États contractants se sont engagés à respecter lorsqu'ils ont ratifié la Convention. L'exécution d'un jugement adopté par un tribunal peut donc être considérée comme faisant intégralement partie du «procès» au sens de l'article 6 CEDH.

Les autorités administratives doivent exécuter les jugements des tribunaux qui sont conformes à la loi. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, en principe, l'État ne peut adopter de lois par lesquelles il empêcherait l'exécution de décisions de justice conformes à la loi, car ce serait contraire au principe de la primauté du droit énoncé à l'article 1.2 de la Constitution et au droit à un procès équitable garanti par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH.

On ne peut contester le droit de l'État d'adopter une loi suspendant ou limitant certains droits de l'homme dans les cas où cette limitation est prévue par la Convention, dont les dispositions réglementent les limitations de certains droits, comme le droit de propriété, etc. Toutefois, la Convention n'autorise pas les États membres à adopter des lois empêchant l'exécution de jugements de tribunaux conformes à la loi et à l'article 6 CEDH. En l'occurrence, c'est la loi elle-même qui empêchait l'exécution de jugements obligatoires de la

Cour concernant des griefs établis fondés sur l'indemnisation pécuniaire et non pécuniaire de dommages subis pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Si la loi mentionnée était considérée comme une ingérence de l'État dans certains droits de propriété des citoyens (étant donné qu'elle visait à suspendre l'exécution de créances pécuniaires), il fallait qu'il y ait un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et la nécessité de protéger les droits fondamentaux d'un individu, c'est-à-dire une proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché. En outre, une telle loi devait être adoptée dans l'intérêt public, poursuivre des objectifs légitimes et respecter le principe de proportionnalité mentionné précédemment. L'équilibre nécessaire, à savoir la proportionnalité entre l'intérêt public de la collectivité et les droits fondamentaux de l'individu, n'est pas réalisé si «certaines personnes doivent supporter une charge excessive».

Si l'on appliquait ces critères à la loi en question qui fixait le mode de règlement de la dette interne de la Republika Srpska, on arrivait à la conclusion que cette loi, outre le fait que son adoption était contestable au sens des principes énoncés dans la Convention, violait également le principe de proportionnalité concernant les droits fondamentaux de l'individu. Indépendamment de l'intérêt évident pour l'État d'adopter cette loi, en raison de la dette énorme correspondant aux dommages pécuniaires et non pécuniaires de la guerre, la Cour constitutionnelle a jugé que l'adoption d'une telle loi plaçait une charge excessive sur les individus et que par conséquent l'exigence de proportionnalité entre l'intérêt public de la collectivité et les droits fondamentaux des individus n'avait pas été respectée. La Cour constitutionnelle s'est référée à la charge excessive placée sur les individus puisque l'article 21.1 de la loi prévoyait que les créances établies dans des décisions de justice obligatoires seraient réglées «par l'émission d'obligations avec une échéance pouvant atteindre 50 ans», ce qui conduisait à se demander, à juste titre, si une seule des personnes en possession de ces obligations vivrait assez longtemps pour pouvoir les encaisser et donc récupérer sa créance. En outre, la loi contestée prévoyait que les obligations seraient remboursées sans taux d'intérêt, ce qui, considérant le délai mentionné, signifiait certainement que les sommes qui seraient versées aux intéressés seraient considérablement réduites.

#### *Langues:*

Bosniaque, croate, serbe, anglais (traductions assurées par la Cour).



## Bulgarie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004

Nombre de décisions: 4

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période 1<sup>er</sup> septembre – 31 décembre 2004.



## Canada

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* CAN-2004-3-005

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 18.11.2004 / e) 29419 / f) Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) / g) *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2004] 3 R.C.S. 511 / h) Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr>; CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.5.5 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Gouvernement, obligation de consultation et d'accommodement / Peuple autochtone, terrain, droits / Couronne, honneur, obligation.

*Sommaire (points de droit):*

La Couronne a une obligation de consultation et d'accommodement envers les peuples autochtones avant de prendre une décision susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur des revendications de droits et titres ancestraux non encore prouvées. Cette obligation ne vise pas les tiers.

*Résumé:*

Depuis plus de 100 ans, les Haïda revendiquent un titre sur les terres des îles Haïda Gwaii et les eaux les entourant, ce titre n'a pas encore été juridiquement reconnu. En 1961, la province de la Colombie-Britannique a délivré à une compagnie forestière une concession de ferme forestière (CFF 39) l'autorisant à récolter des arbres dans la région des îles Haïda Gwaii connue sous le nom de Bloc 6. En 1981, en 1995 et en l'an 2000, le ministre a remplacé la CFF 39 et en 1999 il a autorisé la

cession de la CFF 39 à une nouvelle compagnie forestière. Les Haïda ont contesté devant les tribunaux ces remplacements et cette cession, qui ont été effectués sans leur consentement et, depuis 1994 au moins, en dépit de leurs objections. Ils demandent leur annulation. Le juge en son cabinet a rejeté la demande, mais a conclu que le gouvernement a l'obligation morale, mais non légale, de négocier avec les Haïda. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé cette décision, déclarant que le gouvernement et la compagnie ont tous deux l'obligation de consulter les Haïda et de trouver des accommodements à leurs préoccupations au regard de droit de récolte du Bloc 6. La Cour suprême du Canada, dans une décision unanime, a rejeté l'appel de la Couronne et accueilli l'appel de la compagnie.

L'obligation du gouvernement de consulter les peuples autochtones et de trouver des accommodements à leurs intérêts découle du principe de l'honneur de la Couronne. Bien que les droits et titres ancestraux revendiqués, mais non encore définis ou prouvés, ne soient pas suffisamment précis pour que l'honneur de la Couronne oblige celle-ci à agir comme fiduciaire, cette dernière, si elle entend agir honorablement, ne peut traiter cavalièrement les intérêts autochtones qui font l'objet de revendications sérieuses dans le cadre du processus de négociation et d'établissement d'un traité. L'obligation de consulter et d'accommoder fait partie intégrante du processus de négociation honorable et de conciliation qui débute au moment de l'affirmation de la souveraineté et se poursuit au-delà de la reconnaissance formelle des revendications. L'objectif de conciliation ainsi que l'obligation de consultation, laquelle repose sur l'honneur de la Couronne, tendent à indiquer que cette obligation prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.

L'étendue de l'obligation dépend de l'évaluation préliminaire de la solidité de la preuve étayant l'existence du droit ou du titre revendiqué, et de la gravité des effets préjudiciables potentiels sur le droit ou le titre. La Couronne n'a pas l'obligation de parvenir à une entente mais plutôt de mener de bonne foi de véritables consultations. Le contenu de l'obligation varie selon les circonstances et il faut procéder au cas par cas. La question décisive dans toutes les situations consiste à déterminer ce qui est nécessaire pour préserver l'honneur de la Couronne et pour concilier les intérêts de la Couronne et ceux des Autochtones. Des consultations menées de bonne foi peuvent faire naître l'obligation d'accommodement. Lorsque des mesures d'accommodement sont nécessaires lors de la prise d'une décision susceptible d'avoir un effet préjudiciable

sur des revendications de droits et de titres ancestraux non encore prouvées, la Couronne doit établir un équilibre raisonnable entre les préoccupations des Autochtones, d'une part, et l'incidence potentielle de la décision sur le droit ou titre revendiqué et les autres intérêts sociétaux, d'autre part.

Les tiers ne peuvent être jugés responsables de ne pas avoir rempli l'obligation de consultation et d'accommodement qui incombe à la Couronne. Le respect du principe de l'honneur de la Couronne ne peut être délégué, et la responsabilité juridique en ce qui a trait à la consultation et à l'accommodement incombe en dernier ressort à la Couronne.

En l'espèce, la Couronne avait l'obligation de consulter les Haïda au sujet du remplacement de la CFF 39. Les revendications par les Haïda du titre et du droit ancestral de récolter du cèdre rouge étaient étayées par une preuve à première vue valable, et la province savait que les droits et titre ancestraux potentiels visaient le Bloc 6 et qu'ils pouvaient être touchés par la décision de remplacer la CFF 39. Les décisions rendues à l'égard des CFF reflètent la planification stratégique touchant l'utilisation de la ressource en cause et risquent d'avoir des conséquences graves sur les droits ou titres ancestraux. Pour que les consultations soient utiles, elle doivent avoir lieu à l'étape de l'octroi ou du renouvellement de la CFF. De plus, la solidité de la preuve étayant l'existence d'un titre haïda et d'un droit haïda autorisant la récolte du cèdre rouge, conjuguée aux répercussions sérieuses sur ces intérêts des décisions stratégiques successives, indique que l'honneur de la Couronne pourrait bien commander des mesures d'accommodement substantielles pour protéger les intérêts des Haïda en attendant que leurs revendications soient réglées.

#### *Renvois:*

Dans l'arrêt connexe *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550, une entreprise d'exploitation minière demandait au gouvernement de la Colombie-Britannique, depuis 1994, l'autorisation de rouvrir une vieille mine. La Première nation Tlingit de Taku River («PNTTR»), qui a participé à l'évaluation environnementale effectuée par la province conformément à l'*Environmental Assessment Act*, s'est opposée au projet de l'entreprise de construire une route sur une partie de son territoire traditionnel. La province a octroyé le certificat d'approbation de projet en 1998. Invoquant des moyens fondés sur le droit administratif et sur son titre et ses droits ancestraux, la PNTTR a présenté une demande visant à faire annuler la décision. La juge en son cabinet a conclu que les décideurs

n'avaient pas fait preuve de suffisamment de prudence durant les derniers mois de l'évaluation afin de s'assurer qu'ils avaient bien répondu à l'essentiel des préoccupations de la PNTTR. Elle a annulé la décision et a ordonné le réexamen de la demande. La majorité de la Cour d'appel a confirmé la décision, concluant que la province ne s'était pas acquittée de son obligation de consulter la PNTTR et de trouver des accommodements aux préoccupations de cette dernière. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a accueilli l'appel de la province.

La Couronne avait l'obligation de consulter la PNTTR en l'espèce et elle s'est acquittée de son obligation de consultation et d'accommodement en engageant le processus prévu à l'*Environmental Assessment Act*. La PNTTR faisait partie du comité d'examen du projet et elle a participé à part entière à l'examen environnemental. Ses vues ont été exposées aux décideurs et le certificat d'approbation du projet final contenait des mesures visant à répondre à ses préoccupations, à court comme à long terme. La province n'avait pas l'obligation de se mettre d'accord avec la PNTTR et le fait qu'elle n'y soit pas parvenue ne constitue pas un manquement à son obligation d'agir de bonne foi avec la PNTTR.

#### Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: CAN-2004-3-006

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09.12.2004 / **e)** 29866 / **f)** Renvoi relatif au mariage entre personne du même sexe / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2004] 3 R.C.S. 698 / **h)** Internet: [http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/](http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr;); CODICE (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, civil / Homosexualité, couples du même sexe, droit au mariage / Retenue du juge.

#### Sommaire (points de droit):

La loi fédérale proposée qui accorde aux couples du même sexe le droit de se marier civilement est compatible avec les droits à l'égalité et la liberté de religion garantis par la Constitution.

#### Résumé:

Le gouverneur en conseil a déferé les questions suivantes à la Cour suprême du Canada en vertu de l'article 53 de la loi sur la Cour suprême:

1. La proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil [...] relève-t-elle de la compétence exclusive du Parlement du Canada? Dans la négative, à quel égard et dans quelle mesure?
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'article 1 de la proposition, qui accorde aux personnes du même sexe la capacité de se marier, est-elle conforme à la Charte canadienne des droits et libertés? Dans la négative, à quel égard et dans quelle mesure?
3. La liberté de religion, que garantit l'article 2.a de la Charte canadienne des droits et libertés, protège-t-elle les autorités religieuses de la contrainte d'avoir à marier deux personnes du même sexe contrairement à leurs croyances religieuses?
4. L'exigence, sur le plan civil, selon laquelle seules deux personnes de sexe opposé peuvent se marier, prévue par la *common law* et, pour le Québec, à l'article 5 de la loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, est-elle conforme à la Charte canadienne des droits et libertés? Dans la négative, à quel égard et dans quelle mesure?

Les dispositions essentielles de la loi proposée sont libellées comme suit:

1. Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.
2. La présente loi est sans effet sur la liberté des autorités religieuses de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs croyances.

Dans un avis unanime, la Cour a répondu aux questions du renvoi de la manière suivante: la réponse à la Question 1 est affirmative en ce qui concerne l'article 1 de la loi proposée et négative en ce qui concerne l'article 2. Les réponses aux questions 2 et 3 sont affirmatives. La Cour a refusé de répondre à la Question 4.

#### Question 1

L'article 1 de la loi proposée relève de la compétence du parlement. De par son caractère véritable, l'article 1 se rapporte à la capacité juridique de contracter un mariage civil et touche le sujet visé par l'article 91.26 de la loi constitutionnelle de 1867. L'article 91.26 n'a pas constitutionnalisé la définition que la *common law* attribuait au «mariage» en 1867. Le raisonnement fondé sur l'existence de «concepts figés» va à l'encontre de l'un des principes les plus fondamentaux d'interprétation de la Constitution canadienne: notre Constitution est un arbre vivant qui, grâce à une interprétation progressiste, s'adapte et répond aux réalités de la vie moderne. Interprété de façon libérale, le mot «mariage» figurant à l'article 91.26 n'exclut pas le mariage entre personnes du même sexe. La portée donnée à l'article 91.26 n'empiète pas sur la compétence provinciale. Même si la reconnaissance par le législateur fédéral du mariage entre personnes du même sexe aurait des effets dans la sphère de compétence provinciale, ces effets sont de nature accessoire et ne touchent pas l'essence des pouvoirs concernant la «célébration du mariage» visés à l'article 92.12 de la loi constitutionnelle de 1867 ou «la propriété et les droits civils» visés à l'article 92.13.

L'article 2 de la loi proposée ne relève pas de la compétence du parlement. De par son caractère véritable, l'article 2 traite des personnes qui peuvent (ou doivent) procéder aux mariages et se rapporte au sujet attribué aux provinces par l'article 92.12.

#### Question 2

L'article 1 de la loi proposée est conforme aux articles 15.1 et 2.a de la Charte canadienne des droits et libertés (droit à l'égalité et liberté de religion).

L'article 1 a pour objet d'accorder aux couples du même sexe le droit de se marier civilement et, quant au fond, il exprime la position du gouvernement relativement aux prétentions des couples du même sexe concernant le droit à l'égalité garanti par l'article 15.1. En ce qui concerne l'effet de l'article 1 de la loi proposée, la simple reconnaissance du droit à l'égalité d'un groupe ne peut, en soi, porter atteinte aux droits garantis à un autre groupe par l'article 15.1. L'avancement des droits et valeurs consacrés par la Charte profite à l'ensemble de la société et l'affirmation de ces droits ne peut à elle seule aller à l'encontre des principes mêmes que la Charte est censée promouvoir. Si la loi proposée est adoptée, il est possible que le droit de se marier qu'elle confère aux couples du même sexe entre en conflit avec le droit à la liberté de religion. Toutefois, un conflit des droits n'emporte pas nécessairement l'existence d'un conflit avec la Charte; il peut généralement, au contraire, être résolu à l'aide de la Charte même, au moyen de la définition et de la mise en équilibre internes des droits en cause. Il n'a pas été démontré dans le présent renvoi que des conflits inadmissibles – qui ne peuvent être résolus par l'application de l'article 2.a – surgiront.

#### Question 3

En l'absence de circonstances particulières, le droit à la liberté de religion garanti par l'article 2.a de la Charte a une portée assez étendue pour protéger les autorités religieuses contre la possibilité que l'État les contraigne à marier civilement ou religieusement deux personnes du même sexe contrairement à leurs croyances religieuses.

#### Question 4

Dans les circonstances particulières du présent renvoi, la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la Question 4. Premièrement, le gouvernement fédéral a exprimé son intention d'agir relativement au mariage entre personnes du même sexe en présentant un projet de loi, peu importe l'avis que la Cour exprimerait sur cette question. À la suite des décisions rendues par les juridictions inférieures, la définition du mariage en *common law* dans cinq provinces et un territoire ne comporte plus la condition que les époux soient de sexe opposé. Cette même exigence énoncée à l'article 5 de la loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil a aussi disparu. Le gouvernement a clairement accepté ces conclusions et les a faites siennes. Deuxièmement, les parties aux instances antérieures et d'autres couples du même sexe ont agi en se fondant sur la finalité des jugements obtenus et ont acquis des droits qui doivent être protégés. Enfin, le fait de répondre à la

Question 4 risquerait de compromettre le but exprès du gouvernement d'uniformiser le droit en matière de mariage civil dans l'ensemble du Canada. Certes, une certaine uniformité serait créée si la réponse était «non». Mais, à l'opposé, un «oui» créerait la confusion sur le plan juridique. Les décisions des juridictions inférieures dans les dossiers à l'origine du présent renvoi ont force obligatoire dans les provinces où elles ont été rendues. Elles seraient mises en doute si l'avis exprimé les contredisait, même s'il ne peut les infirmer. Ces circonstances, appréciées en regard de l'avantage hypothétique que le parlement pourrait tirer d'une réponse, indiquent que la Cour doit refuser de répondre à la Question 4.

*Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



## République de Corée

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* KOR-2004-3-002

**a)** République de Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.2004 / **e)** 2003Hun-Ma814 / **f)** Affaire de l'intervention de forces armées coréennes dans la guerre en Irak / **g)** 16-1 *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 601 / **h)** CODICES (coréen).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.5.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes de gouvernement.
- 3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.4.1.6 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Pouvoirs relatifs aux forces armées.
- 4.5.7.3 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – Motion de censure.
- 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Armée, intervention, étranger / Irak, guerre / Retenue du juge.

*Sommaire (points de droit):*

Il revient au Président de décider de l'opportunité de déployer des forces armées coréennes à l'étranger, et l'Assemblée nationale doit approuver sa décision. Le Président comme l'Assemblée devraient tenir compte de nombreux paramètres politiques, par exemple les relations extérieures, avant de prendre une telle décision.

Il ne convient pas au pouvoir judiciaire de décider si l'envoi de forces armées est conforme ou non à la Constitution. Ainsi, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour examiner le recours demandant que cette décision soit déclarée inconstitutionnelle.

**Résumé:**

Le Président a décidé de faire participer les forces armées coréennes à la guerre en Irak. Cette décision a été approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale le 2 avril 2003. L'auteur du recours constitutionnel avance que la guerre d'Irak étant une guerre d'agression, l'envoi de forces armées coréennes en Irak est contraire à l'article 5 de la Constitution et à l'obligation des citoyens de défendre le pays.

La Cour constitutionnelle a jugé, par 5 voix contre 4, que la décision présidentielle de déployer des forces armées en Irak était de nature politique et qu'elle ne saurait donc constituer un exercice de la puissance publique assujetti à un contrôle de la Cour constitutionnelle. Le recours a été rejeté.

Les principaux points de la décision de la Cour concernant le déploiement de forces armées à l'étranger sont les suivants:

- Il est étroitement lié à la sécurité nationale et à l'intérêt de l'État.
- Il peut s'avérer dangereux non seulement pour les membres des forces armées, mais aussi pour les citoyens ordinaires.
- Il a des répercussions sur le rôle et le statut de la Corée au sein de la communauté internationale et sur ses relations avec d'autres pays alliés. Il doit être décidé en fonction des objectifs nationaux et des orientations que l'État souhaite prendre à l'avenir, au vu des circonstances.

Il serait souhaitable que la décision d'envoyer ou non des troupes incombe au pouvoir représentatif, car ce dernier peut consulter différents experts et s'appuyer sur leur avis pour prendre cette décision. Or, la Constitution dote le Président des pouvoirs nécessaires, et l'Assemblée nationale donne son accord. Cette procédure constitue l'un des principes fondamentaux d'une démocratie représentative, et les décisions politiques prises par le Président et par l'Assemblée nationale devraient toujours être respectées, sauf cas exceptionnel.

C'est aux organes démocratiques représentatifs qu'il revient de décider si le déploiement de forces armées est inconstitutionnel, s'il représenterait une violation du droit international interdisant la guerre d'agression, et s'il contribuerait à une paix durable dans le monde et à la prospérité générale de l'humanité, garantissant ainsi aux Coréens sécurité, liberté et bonheur. La Cour, organe judiciaire disposant d'informations

limitées, n'est pas forcément compétente pour contrôler cette décision. Il est impossible de savoir une décision de la Cour serait meilleure que celle du Président et de l'Assemblée nationale et si le peuple pourrait l'accepter en toute confiance.

Le Président a décidé de déployer les troupes, en consultation avec le Conseil national de sécurité; le gouvernement a débattu de cette décision, et l'Assemblée nationale a voté une résolution l'approuvant. La procédure légale a donc été pleinement respectée.

La Cour constitutionnelle devrait s'abstenir de procéder au contrôle judiciaire de décisions qui sont de nature politique. Le recours a donc été rejeté.

**Renseignements complémentaires:**

Quatre des neuf juges ont émis une opinion concordante. Ils ont indiqué que la décision de faire participer les forces armées à la guerre en Irak ne portait atteinte à aucun des droits constitutionnels du requérant, car ce dernier est un citoyen ordinaire et non un membre des forces armées. Le recours constitutionnel devait donc être rejeté.

**Renvois:**

- Décision du 18.12.2003 (2003Hun-Ma255, 256).

**Langues:**

Coréen.

**Identification:** KOR-2004-3-003

**a)** République de Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.10.2004 / **e)** 2004Hun-Ma554-566 (consolidé) / **f)** Affaire du transfert de la capitale / **g)** 98 *Korean Constitutional Court Gazette* (Journal officiel de la Cour constitutionnelle de Corée), 1095 / **h)** CODICES (coréen).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.4.11 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de la révision constitutionnelle.

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.1.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Coutume constitutionnelle.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Coutume constitutionnelle, modification, procédure / Capitale, administrative, déplacement / Référendum, révision d'une norme constitutionnelle coutumière, droit.

### *Sommaire (points de droit):*

Le fait qu'une norme juridique soit reconnue comme faisant partie du droit constitutionnel coutumier ouvre la possibilité de la modifier. Le droit constitutionnel coutumier, en tant qu'élément de la Constitution, a le même effet juridique que la Constitution écrite et ne peut donc être modifié, comme cette dernière, que conformément à l'article 130 de la Constitution.

Séoul est la capitale du pays; son statut relève du droit constitutionnel coutumier. Les circonstances n'ayant pas évolué, l'abrogation de cette norme devrait être approuvée par voie de référendum, au même titre que toute autre révision constitutionnelle.

### *Résumé:*

Le gouvernement a proposé une loi spéciale sur la construction de la nouvelle capitale administrative (ci-après «la loi») qui prévoit le transfert de la capitale dans la province de Chungcheong Sud, à 160 kilomètres au sud de Séoul. L'Assemblée nationale a adopté la loi le 29 décembre 2003 par 193 voix sur 271. Les auteurs du recours constitutionnel sont des employés de la Ville de Séoul, des membres du conseil municipal de Séoul et d'autres citoyens de tout le pays. Selon eux, la loi devrait être déclarée inconstitutionnelle dans sa totalité car elle prévoit de déplacer la capitale sans respecter la procédure de révision de la Constitution, portant ainsi atteinte à leurs droits à un référendum national, à l'égalité, à la propriété et à la poursuite du bonheur, à leur liberté de mouvement et de résidence, à leur liberté de choisir une profession et à leurs droits en tant que contribuables.

La Cour constitutionnelle a jugé que la loi violait la Constitution, car elle porte atteinte au droit à un référendum national, qui fait partie de la procédure de révision de la Constitution. Le transfert de la capitale est prévu dans une loi ordinaire, alors qu'il aurait dû l'être à travers une révision constitutionnelle. Sept des neuf juges ont partagé l'opinion de la Cour, avec une opinion concurrente et une dissidente.

Les principaux points de la décision sont les suivants:

#### 1. La notion de capitale dans la Constitution

La capitale d'un pays est le lieu où se concentrent les grandes institutions gouvernementales et où le gouvernement exerce ses principales fonctions politiques et administratives. Elle symbolise également l'identité du pays à l'étranger. Pour la déterminer, il est particulièrement important de tenir compte du lieu où siègent le président et les députés. En effet, les députés constituent l'organe représentatif qui reflète la volonté du peuple, et le président supervise l'administration (en tant que chef du pouvoir exécutif) et représente le pays (en tant que chef de l'État).

#### 2. La loi prévoit-elle de transférer la capitale?

La loi contestée dispose que la nouvelle capitale administrative est «le site déterminé par la loi... où seront exercées les principales fonctions politiques et administratives de l'État» (article 2.1 de la loi). Elle désigne également le futur emplacement de la nouvelle capitale administrative comme «le site désigné et annoncé... pour qu'y soient transférés les principaux organes constitutionnels et autorités administratives centrales» (article 2.2 de la loi). La loi vise donc clairement à transférer vers la nouvelle capitale administrative les principaux organes constitutionnels et autorités administratives centrales, pour qu'y soient exercées les principales fonctions politiques et administratives de l'État. Ainsi, bien que la loi ne précise pas quelles institutions doivent être délocalisées, le transfert serait tel que les grandes fonctions politiques et administratives seraient exercées dans la nouvelle capitale. Compte tenu de l'ampleur de cette délocalisation, la création de la nouvelle capitale administrative équivaut à transférer purement et simplement la capitale.

#### 3. Le statut de capitale de Séoul relève-t-il du droit constitutionnel coutumier?

a. La Constitution écrite est la première source du droit constitutionnel. Il est néanmoins pratiquement impossible d'y aborder toutes les questions constitutionnelles; certaines d'entre elles, non mentionnées dans la Constitution écrite, relèvent

donc du droit constitutionnel coutumier. Ne figurent pas toujours dans la Constitution écrite, en particulier, les questions qui allaient de soi lorsque la Constitution a été rédigée et qui en forment le socle. Cependant, toutes les coutumes et pratiques ne sont pas des normes de droit constitutionnel coutumier. Pour être reconnues comme droit constitutionnel coutumier et avoir le même effet juridique que la Constitution écrite, elles doivent remplir des conditions strictes.

b. Les normes de droit constitutionnel coutumier devraient porter sur des sujets essentiels, d'importance constitutionnelle, qui ne peuvent à ce titre être régis par une loi ordinaire, mais par la Constitution, dont l'effet juridique prime celui des lois ordinaires. En outre, les normes de droit constitutionnel coutumier doivent obéir aux critères applicables au droit coutumier ordinaire. Premièrement, les coutumes et pratiques en cause doivent porter sur des questions constitutionnelles essentielles. Deuxièmement, ces coutumes et pratiques doivent être répétées et continues sur une durée suffisamment longue pour que leur existence soit reconnue et que l'on suppose qu'elles vont persister (répétition ou continuité). Troisièmement, elles doivent être cohérentes et ne pas être contestées (cohérence). Quatrièmement, elles ne doivent pas être vagues ou permettre différentes interprétations; leur signification doit être bien claire (clarté). Enfin, elles doivent être largement approuvées et reconnues par la population comme de véritables normes de droit constitutionnel coutumier, auxquelles il faut se conformer (consensus).

c. Aucune disposition de la Constitution n'affirme que «Séoul est la capitale du pays». Cependant, le nom même de la ville ne laisse pas de doute sur son statut: Séoul signifie «capitale» en coréen. Ce statut a été reconnu par le peuple, consciemment ou inconsciemment, comme un fait historique et traditionnel avant même la naissance de la République de Corée en 1948. Lorsque la République de Corée a été fondée, le fait que Séoul était la capitale allait tellement de soi que personne ne songeait à le remettre en question. Il était donc inutile de répéter cette règle évidente dans le texte de la Constitution.

d. Le statut de capitale de Séoul est reconnu *de facto* comme la norme depuis l'avènement de la dynastie Joseon en 1392, et cette pratique se poursuit depuis longtemps (continuité). Cette pratique a été observée de manière cohérente et effective pendant plus de six siècles sans aucun changement (cohérence). La statue de capitale de Séoul a une signification claire et ne permet aucune interprétation divergente, au-delà des préférences personnelles (clarté). De plus, cette

pratique est largement reconnue et approuvée par la population, puisqu'elle est respectée depuis longtemps et que pour la population, cet élément fondamental de la structure de l'État est un fait ayant force de loi (consensus). Ainsi, le statut de capitale de Séoul est reconnu depuis longtemps comme une norme constitutionnelle traditionnelle ou coutumière, qui était déjà établie avant la rédaction de la Constitution.

4. Procédure constitutionnelle d'abrogation de la norme constitutionnelle coutumière selon laquelle Séoul est la capitale

Le fait qu'une norme juridique soit reconnue comme faisant partie du droit constitutionnel coutumier ouvre la possibilité de la modifier. Le droit constitutionnel coutumier, en tant qu'élément de la Constitution, a le même effet juridique que la Constitution écrite et ne peut donc être modifié, comme cette dernière, que conformément à l'article 130 de la Constitution. La révision constitutionnelle proposée devrait être approuvée par au moins deux tiers du nombre total des membres de l'Assemblée nationale (article 130.1 de la Constitution), puis faire l'objet d'un référendum national et être approuvée par plus de la moitié des suffrages (article 130.3 de la Constitution). Pour abroger la norme constitutionnelle coutumière selon laquelle Séoul est la capitale, il faut suivre la procédure de révision prévue par la Constitution. Cependant, lorsqu'une coutume constitutionnelle est contestée et que des pratiques opposées se sont développées au cours du temps en raison de l'évolution des circonstances constitutionnelles, lorsque les violations de la coutume deviennent des pratiques ordinaires et qu'elle ne fait plus l'objet d'un consensus parmi la population, la coutume s'éteint naturellement. Pour décider si une norme constitutionnelle coutumière s'est éteinte, on peut recourir à des méthodes sûres telles qu'un référendum national pour vérifier l'état du consensus au sein de la population. Dans le cas présent, aucun changement modifiant la validité de la norme n'a été confirmé.

5. Y a-t-il eu violation du droit à un référendum national?

Le statut de capitale de Séoul relève du droit constitutionnel coutumier. Cette norme conserve donc son effet juridique à moins qu'on ne l'abroge en ajoutant au texte de la Constitution, dans le respect de la procédure de révision constitutionnelle, une disposition affirmant explicitement le contraire. La Loi sur la construction de la nouvelle capitale équivaut à une révision de la Constitution à travers une loi ordinaire, alors que la procédure de révision de la

Constitution aurait dû être respectée. La loi porte donc atteinte au droit à un référendum national garanti par l'article 130.3 de la Constitution comme élément du processus d'amendement, et elle est anticonstitutionnelle.

*Renvois:*

- Décision du 14.05.2004 (2004Hun-Na1), *Bulletin* 2004/2 [KOR-2004-2-001];
- Décision du 27.11.2003 (2003Hun-Ma694), *Bulletin* 2003/3 [KOR-2003-3-002].

*Langues:*

Coréen.



## Croatie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* CRO-2004-3-011

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.09.2004 / e) U-III-2998/2002 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 136/04 / h) CODICES (croate, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrat, nul / Contrat, condition, exécution.

*Sommaire (points de droit):*

Malgré les dispositions de l'article 71.2 de la loi constitutionnelle, en vertu desquelles la Cour est autorisée à ne pas examiner un recours constitutionnel lorsque celui-ci ne concerne pas la violation d'un droit reconnu par la Constitution, la Cour a pour usage de statuer au fond sur toutes les requêtes qui réunissent les conditions de forme requises et qui sont donc considérées comme des recours constitutionnels.

*Résumé:*

Le requérant dans le cadre du recours constitutionnel avait intenté une action au civil pour faire déclarer nul et non avenu un contrat relatif à l'échange de biens immobiliers qui avait été signé par lui-même et par le défendeur. Les juridictions civiles l'avaient débouté. Dans son recours constitutionnel, il invoquait la

violation des droits reconnus par les articles 14.2 et 26 de la Constitution, en s'appuyant sur les faits suivants: le contrat contesté avait été conclu en temps de guerre, alors qu'en tant que personne de nationalité serbe il se sentait en danger; la différence prétendument disproportionnée dans la valeur des biens immobiliers échangés; et l'absence d'homologation des signatures apposées sur le contrat.

La Cour constitutionnelle a estimé, d'après le dossier, que le contrat contesté avait été conclu par écrit et valablement chez un notaire de Knin en 1992. Il contenait une clause identifiant et décrivant de manière détaillée les propriétés, et il avait été exécuté. En conséquence, il ne s'agissait pas d'un quasi-contrat. C'était la volonté des parties qui avait fait que le contrat avait été conclu de la manière dont il l'avait été. Les circonstances liées à l'homologation des signatures apposées sur ce contrat ne pouvaient pas conduire à une décision différente des conclusions auxquelles étaient parvenues les décisions de justice attaquées.

Le requérant n'invoquait pas un traitement inéquitable lors du procès ou une procédure judiciaire partielle, ce qui aurait pu amener la Cour à conclure à une violation du droit à l'égalité de tous devant la loi (article 14.2 de la Constitution). En outre, la Cour n'a trouvé aucune raison de conclure à une violation de l'article 26 de la Constitution, en vertu duquel tous les citoyens de la République de Croatie et tous les étrangers sont égaux devant les tribunaux, les organes de l'État et les titulaires de prérogatives de puissance publique.

En conséquence, le recours constitutionnel a été rejeté au motif qu'il était mal fondé.

#### Langues:

Croate, anglais.



#### Identification: CRO-2004-3-012

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.09.2004 / e) U-I-1948/2000 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 145/04 / h) CODICES (croate, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, libre disposition, restriction / Ressource naturelle, exploitation.

#### Sommaire (points de droit):

Les richesses minérales, étant des biens qui présentent un intérêt pour l'État, bénéficient d'une protection particulière et appartiennent à l'État. Elles peuvent être exploitées dans les conditions et de la manière prévues par la loi. La réglementation relative à l'exploitation d'un terrain qui en contient s'applique aussi au propriétaire du terrain, qui est, en ce qui concerne l'octroi d'une concession minière, dans la même position que tous les autres sujets de droit intéressés par l'exploitation de matières premières.

#### Résumé:

Un recours en vue du contrôle de constitutionnalité de la loi relative aux exploitations minières (*Narodne novine*, n<sup>os</sup> 27/91, 26/93, 92/94, 35/95 – texte codifié, 114/01 et 190/03 – texte codifié, ci-après: la loi) avait été présenté par une entreprise commerciale en raison des articles 1.2 et 3 de ladite loi.

L'article 1 de la loi est ainsi libellé:

«Les richesses minérales, étant des biens qui présentent un intérêt pour la République de Croatie, bénéficient d'une protection particulière et sont exploitées dans les conditions et de la manière prévues par la présente loi.»

Les richesses minérales sont la propriété de la République de Croatie.»

L'article 2 de cette même loi définit les richesses minérales et/ou les matières premières minérales, tandis que les paragraphes 1 à 7 de l'article 3 énumèrent ce que l'on considère comme des matières premières minérales. Le paragraphe 7 de l'article 3 de la loi énumère les matières premières suivantes: pierre reconstituée et pierre de construction, sable et gravier pour la construction, et argile pour briques.

Les autres dispositions de la loi contestée prévoient ce qui suit. L'article 9 indique les personnes morales et physiques (entreprises commerciales et commerçants) et les conditions dans lesquelles peuvent être accordées soit l'autorisation de rechercher soit des concessions permettant d'exploiter des matières premières minérales. L'article 10.1 prévoit que le droit des entreprises commerciales et des commerçants de rechercher ou d'exploiter des matières premières minérales dans certaines zones doit s'exercer conformément aux autorisations ou concessions minières délivrées par les organismes publics compétents en matière d'exploitations minières. Selon l'article 30.3, une concession minière donne le droit d'exercer des activités minières dans le but d'exploiter à titre commercial les matières premières minérales. L'article 44.1 précise ce que doit contenir une concession minière.

Quant au propriétaire, la loi contestée indique qu'une concession ne peut être accordée que si le concessionnaire a conclu avec le propriétaire un bail pour la location du terrain (article 42.2); la concession minière doit être remise au propriétaire (article 44.2); et le propriétaire a droit à la réhabilitation du terrain ainsi qu'à des mesures de protection de sa propriété et de l'environnement pendant et après l'exploitation (articles 53 et 54).

Le requérant faisait valoir que les dispositions contestées et la loi contestée dans son ensemble ne contenaient pas des dispositions qui régiraient, conformément aux articles 3, 48.1, 49.2, 50 et 52.2 de la Constitution, les relations entre le propriétaire du terrain contenant les richesses minérales et/ou les matières premières minérales et l'État, qui est, selon la loi contestée, le propriétaire des richesses minérales.

Le requérant faisait valoir que la loi contestée empêchait le propriétaire du terrain contenant du gravier pour la construction d'exercer son droit d'usage du terrain, qui faisait partie de son droit de propriété. En effet, il ne pouvait pas obtenir une concession pour son exploitation ni construire un ECO-PARC sur ce terrain. Il faisait valoir que cela était contraire aux dispositions des articles 3.2 et 33 de la loi relative au droit de propriété (*Narodne novine*, n<sup>os</sup> 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00 et 114/01), et il estimait que tant les dispositions contestées que la loi contestée dans son ensemble devaient être mises en conformité avec son droit à ses propres biens, reconnu par la Constitution, ainsi qu'avec son droit à la libre jouissance desdits biens.

En examinant la requête, la Cour constitutionnelle a tenu compte des dispositions ci-après de la

Constitution, qui sont pertinentes pour cette catégorie de recours constitutionnels:

Article 52 de la Constitution:

«La mer, le bord de mer et les îles, les cours et plans d'eau, l'espace aérien, les richesses minérales et les autres ressources naturelles, ainsi que les terres, les forêts, la flore et la faune, les autres éléments de la nature, les biens immobiliers et les biens qui revêtent une importance particulière du point de vue culturel, historique, économique ou écologique, et qui sont en vertu d'une loi considérés comme présentant un intérêt pour la République de Croatie, bénéficient de sa protection particulière.

La manière dont des biens qui présentent un intérêt pour la République de Croatie peuvent être utilisés et exploités par les titulaires de droits à leur égard et par leur propriétaire, ainsi que le dédommagement de ces derniers pour les restrictions qui leur sont imposées, sont régis par la loi.»

L'article 3 de la Constitution consacre les principes constitutionnels suprêmes, dont l'inviolabilité de la propriété.

L'article 48.1 de la Constitution protège le droit de propriété.

L'article 49.2 de la Constitution est ainsi libellé:

«L'État assure à tous les entrepreneurs un statut identique sur le marché.»

Selon l'article 50 de la Constitution:

«Dans l'intérêt de la République de Croatie, il est possible de restreindre le droit de propriété ou de procéder à une expropriation en vertu de la loi moyennant versement d'une indemnisation égale à la valeur marchande de la propriété, et l'exercice de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété peut exceptionnellement être restreint par la loi afin de protéger l'intérêt et la sécurité de la République de Croatie, la nature, l'environnement ou la santé publique.»

La Cour a jugé que la partie contestée de la loi était conforme aux dispositions constitutionnelles susmentionnées.

Cet avis reposait sur le raisonnement selon lequel les richesses minières, étant des biens qui présentent un intérêt pour l'État, bénéficient de la protection

particulière de l'État et, par conséquent, l'État en est le propriétaire légitime et leur exploitation n'est autorisée que dans les conditions et de la manière prévues par la loi. Cela signifie que la réglementation relative à l'exploitation d'un terrain qui en contient s'applique aussi au propriétaire dudit terrain, et que celui-ci se trouve, en ce qui concerne la délivrance d'une concession minière, dans la même position que tous les autres sujets de droit qu'intéresse l'exploitation de matières premières.

La Cour a estimé que la partie des griefs du requérant concernant l'action en justice par laquelle il avait essayé d'obtenir une concession pour l'exploitation de matières premières constituait une affaire particulière qui avait été résolue dans le cadre d'une procédure qui ne relevait pas de la compétence de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Elle a donc conseillé au requérant d'introduire le recours constitutionnel correspondant pour obtenir la protection de ses droits contre des actes administratifs de portée individuelle.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification:* CRO-2004-3-013

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2004 / **e)** U-III-3698/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 141/04 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales

– Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, provisoire, prolongation.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une décision de prolongation de la détention provisoire, qui est une mesure juridique privant une personne de sa liberté avant une condamnation pénale définitive, doit être solidement motivée. Elle doit énoncer tous les motifs pertinents et complémentaires justifiant la nécessité d'une prolongation de la détention provisoire. Un tribunal est tenu d'examiner les motifs de la prolongation de la détention provisoire, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. Il doit établir le fondement juridique de la détention provisoire et donner les motifs détaillés sur lesquels il fonde sa décision, notamment son avis quant à l'existence des objectifs juridiques et légitimes de la détention provisoire.

#### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle (dérogeant par là même à sa pratique antérieure) a fait droit à un recours constitutionnel introduit en raison de la détention provisoire du requérant alors même qu'un procès était en cours à son encontre: il faisait, en effet, l'objet de plusieurs chefs d'inculpation pour abus de fonction et de pouvoir avec acquisition de profits matériels considérables. La détention provisoire du requérant a été prolongée à plusieurs reprises au cours des 15 mois précédant le recours, et l'issue de la procédure n'était pas en vue – ainsi qu'en témoignaient le dossier de l'affaire et les déclarations concernant les éléments de preuve qu'il fallait encore produire. Néanmoins, la durée maximale de la détention provisoire n'avait pas été dépassée.

La Cour constitutionnelle a fondé sa décision relative à la violation des droits du requérant reconnus par la Constitution sur les dispositions de l'article 22 de la Constitution (le droit à la liberté est un droit fondamental de l'être humain qui ne peut être restreint que dans les conditions prévues par la Constitution), de l'article 16.2 de la Constitution (principe de proportionnalité et de légalité dans la restriction des libertés

reconnues par la Constitution) et de l'article 25.2 de la Constitution (toute personne arrêtée et accusée d'une infraction pénale a le droit d'être traduite en justice «dans les plus brefs délais»...).

En plus de la Constitution et du Code de procédure pénale, la Cour s'est aussi appuyée sur la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg. La Cour a relevé que les juridictions de droit commun avaient omis d'appliquer, en plus de la législation interne, la jurisprudence des sources internationales du droit, qui faisaient déjà partie intégrante de l'ordre juridique croate et qui avaient une autorité supérieure au droit interne.

En se fondant sur la jurisprudence internationale, la Cour a souligné la nécessité pour les juridictions de droit commun de suivre, d'étudier, de se familiariser avec et d'appliquer les dispositions des traités internationaux ratifiés et la jurisprudence correspondante (et contraignante) des juridictions internationales. En effet, la Cour a jugé qu'en l'espèce les instruments et mesures juridiques de protection des droits de l'homme étaient insuffisants pour protéger les droits fondamentaux des personnes physiques contre l'application de mesures de restriction inutiles et exagérées, c'est-à-dire que la jurisprudence issue des sources du droit international n'avait pas été respectée et que des mesures administratives avaient, au contraire, été adoptées sur le fondement de décisions de justice antérieures.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a tenu compte de la durée de la détention provisoire du requérant, de toutes les circonstances de l'affaire, des mesures d'ordre procédural adoptées dans le cadre des poursuites pénales exercées à l'encontre du requérant, ainsi que des conditions imposées par la Constitution, la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Code de procédure pénale. La Cour constitutionnelle a estimé que les juridictions qui s'étaient prononcées sur la prolongation de la détention provisoire du requérant n'avaient pas agi avec la diligence requise. Les décisions contestées de la Cour suprême et du tribunal de comté d'Osijek étaient insuffisamment motivées relativement aux droits du requérant reconnus par l'article 22 combiné aux articles 16.2 et 25.2 de la Constitution.

Voici des extraits d'opinions séparées exprimées par deux juges.

Le juge Vuković a affirmé que l'appréciation des faits concernant la détention provisoire incombait uniquement à la juridiction de jugement et non pas à la Cour constitutionnelle. Cette affirmation ne pouvait pas

être et n'était pas contraire aux dispositions des articles 5 et 9 CEDH, d'autant plus que la législation croate ne contenait aucune disposition légale ou constitutionnelle explicite habilitant la Cour constitutionnelle à statuer sur des affaires de détention provisoire pendant que le procès au fond est en cours. Enfin, dans son opinion séparée, le juge Vuković s'est appuyé sur une décision antérieure de la Cour constitutionnelle, la décision n° U-III-1182/1997, relativement à laquelle la Commission des lois du Parlement croate a adopté une conclusion selon laquelle, entre autres: « ... eu égard au principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire et au fait que la Constitution définit la Cour suprême comme étant la plus haute juridiction chargée d'assurer l'application uniforme de la loi et l'égalité des citoyens, le gouvernement sera dans l'obligation d'examiner le statut constitutionnel de la Cour constitutionnelle et son influence sur la procédure avant la fin du procès».

Le juge Željko Potočnjak, docteur en droit, était en désaccord avec la décision parce qu'il n'avait constaté aucune violation des droits du requérant reconnus par la Constitution ni aucune raison pertinente pour infirmer les décisions de justice. Il aurait fallu déterminer, à titre préliminaire, si les dispositions de l'article 102.1 du Code de procédure pénale (en vertu desquelles avaient été rendues les décisions infirmées relatives à la prolongation de la détention provisoire) étaient conformes aux dispositions de l'article 5.1 CEDH, auxquelles le requérant avait aussi fait référence. Ce n'est qu'après avoir tranché cette question que la Cour aurait dû examiner la plainte pour violation des droits du requérant reconnus par la Constitution. En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme indique que les motifs de détention provisoire énoncés à l'article 5.1 CEDH ne sont cités qu'à titre d'exemples et que les autres dispositions ne donnent pas une liste exhaustive de motifs de détention provisoire. C'est d'autant plus évident que le risque de collusion (risque qu'une personne contre laquelle sont exercées des poursuites pénales détruit des preuves, influence les témoins ou empêche d'une façon ou d'une autre l'établissement des faits pertinents en l'espèce) n'est pas mentionné dans ces dispositions alors que ce motif de détention est reconnu par l'ordre juridique de toutes les parties à la Convention européenne.

Le juge Potočnjak a estimé que la décision, sans contrôle préalable adéquat et prise en compte de toutes les conséquences, avait modifié l'essence même de la pratique de la Cour constitutionnelle concernant les affaires de ce genre, pour lesquelles, jusqu'à l'adoption de la décision dans l'affaire en question, la Cour avait une attitude restrictive pour

déterminer si les décisions relatives à la détention provisoire portaient atteinte à des droits fondamentaux de l'être humain. Dans le passé, la Cour n'avait infirmé qu'exceptionnellement de telles décisions, en raison d'une méconnaissance exceptionnellement grave des lois aboutissant à des violations du droit fondamental de l'être humain à la liberté. En l'espèce, selon le juge Potočnjak, la Cour a conclu que la détention provisoire, qui était conforme à la loi, n'était pas en même temps conforme à la Constitution, et la Cour avait, malgré la Constitution et la loi, établi des critères supplémentaires pour le contrôle de la constitutionnalité d'une décision relative à la détention provisoire. En outre, la détention provisoire en l'espèce se situait dans les limites de la durée légale maximale de la détention provisoire, et rien n'indiquait que les tribunaux qui avaient ordonné la détention provisoire n'aient pas agi conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, ou qu'il y ait eu la moindre atteinte au droit reconnu par la Constitution à un procès dans un délai raisonnable.

Le juge Potočnjak a estimé que l'affirmation par la Cour qu'il fallait se prononcer sur l'application de la mesure de détention provisoire eu égard aux «mesures adoptées jusqu'à présent dans le cadre de la procédure» constituait une question particulièrement discutable, et il a fait valoir que la Cour avait, par là même, exercé une influence considérable sur le droit des juges du fond à déterminer quels moyens de preuve ils accepteraient et quand ils les accepteraient, ainsi que sur leur liberté d'évaluer et de mettre en balance les différents moyens de preuve. Cette manière d'agir diminuait considérablement le rôle de la Cour constitutionnelle en tant que «gardien» de la constitutionnalité, de la légalité et des droits fondamentaux de l'être humain car, en instaurant de nouvelles normes pour statuer sur la détention provisoire, la Cour diminuait la certitude et la sécurité juridiques. Il a ajouté que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne corroborait nullement la décision adoptée par la Cour constitutionnelle.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification: CRO-2004-3-014*

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.10.2004 / **e)** U-III-669/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 157/04 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.8 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

4.7.14 **Institutions** – Organes juridictionnels – Arbitrage.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Arbitrage, tribunal, décision, contrôle de constitutionnalité / Contrat, clause d'arbitrage, interprétation.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les raisons invoquées par un tribunal arbitral pour se déclarer incompétent pour connaître d'un différend ont un rapport étroit avec la protection des droits constitutionnels des parties au litige. De fait, l'absence de motivation de la décision d'un tribunal arbitral peut emporter une violation du droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable, et notamment du droit à ce qu'un tribunal indépendant et impartial se prononce sur ses droits civils, conformément à l'article 29 de la Constitution, étant donné que la décision contestée prive indûment le requérant de son droit d'accès aux tribunaux sur le territoire de la Croatie.

#### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a accueilli un recours constitutionnel introduit contre une sentence du tribunal arbitral de la Cour permanente d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce de Croatie à Zagreb, sentence par laquelle ledit tribunal avait déclaré ne pas être compétent pour connaître de la demande d'une société croate à l'encontre du défendeur, une société italienne. La sentence contestée a été annulée et l'affaire a été renvoyée au tribunal arbitral en vue d'un nouvel examen.

Avant d'introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle, le requérant avait tenté de régler le différend qui l'opposait au défendeur devant le tribunal de commerce de Zagreb, et ce n'est qu'après que ce dernier eut retenu l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et rejeté la demande du requérant que celui-ci a saisi la Cour permanente d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce de Croatie sur le fondement de l'article 13 du contrat, qui stipule :

«Tous différends qui surgiraient entre les parties et ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable seront tranchés par un tribunal arbitral dont le siège est à Zagreb (Croatie); ce tribunal sera composé de trois arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; il appliquera le droit matériel croate.»

Or, le tribunal arbitral est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas compétent pour connaître du litige, au vu de l'exception d'incompétence soulevée une nouvelle fois par le défendeur; l'exposé des motifs de la décision contestée du tribunal arbitral est le suivant :

«... le défendeur peut soulever une exception d'incompétence du tribunal arbitral uniquement devant celui-ci, avant d'avoir terminé son exposé au fond. Les déclarations des parties devant les juridictions ordinaires ne sont donc pas pertinentes dans le cadre de la procédure menée devant ce tribunal, notamment du fait qu'en l'espèce le requérant n'a pas prouvé l'intention du défendeur de modifier, par ses déclarations devant les juridictions ordinaires, les termes de la clause compromissoire de l'article 13 du contrat.

Le tribunal estime que la clause compromissoire de l'article 13 du contrat ne mentionne un tribunal ni explicitement, ni implicitement. Elle ne mentionne ni le tribunal arbitral attaché à la Chambre de commerce de Croatie, ni la Chambre de commerce de Croatie, ni la Chambre croate, ni rien de semblable. Il n'y est pas non plus fait état des dispositions du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Croatie relatives aux différends comportant un élément d'extranéité, ni du Règlement de Zagreb, ni d'une quelconque indication relative au Tribunal compétent. Dans une telle situation, le tribunal arbitral estime que rien ne justifie qu'il se reconnaisse compétent. Les seuls points prévus au contrat étaient le lieu de l'arbitrage et le nombre d'arbitres du conseil arbitral, et la référence au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale indique que les parties pensaient probablement à la Chambre de com-

merce internationale (CCI) de Paris, dont les arbitres doivent être désignés conformément au Règlement de la CCI; le conseil arbitral ainsi formé devrait mener l'instance à Zagreb. Il n'appartient pas à ce tribunal de trancher cette question, mais à la Cour de la CCI.»

Lors de la préparation de l'instance, la Cour constitutionnelle a dû régler la question préliminaire de savoir si la sentence contestée du tribunal arbitral était une décision contre laquelle un recours constitutionnel était recevable en vertu de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie. Pour trancher cette question, il convenait de tenir compte de l'instance qui avait pris la décision litigieuse et de la teneur de cette dernière, c'est-à-dire de la question sur laquelle portait la décision. L'article susmentionné de la loi constitutionnelle énonce que toute personne peut introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle si elle estime qu'une décision d'une instance étatique, d'un organe d'une collectivité locale ou régionale, ou d'une personne morale investie de l'autorité publique, qui s'est prononcé sur ses droits et obligations, ou sur une inculpation ou une accusation pénale, a violé ses droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution (ci-après: droits constitutionnels).

La Cour constitutionnelle n'avait que très rarement eu à connaître de recours constitutionnels portant sur des sentences et procédures arbitrales avant ce cas précis.

La Cour constitutionnelle a estimé que les amendements au droit croate suivants avaient une incidence sur l'exercice de sa compétence et la nécessité pour elle de se prononcer sur la question de l'arbitrage :

- les amendements à la Constitution de la République de Croatie (*Narodne novine*, n° 113/00) portant modification des dispositions de l'article 29 (le droit à un procès équitable est désormais garanti par la Constitution dans toute procédure judiciaire touchant les droits et obligations des parties, et pas seulement dans le cadre des procédures pénales);
- l'adoption de la loi constitutionnelle relative à la révision et à la modification de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (*Narodne novine*, n° 49/02 – version consolidée) (actuel article 62.1);
- l'adoption de la nouvelle loi (distincte) relative à l'arbitrage (*Narodne novine*, n° 88/01), qui régit les pièces juridiques (documents juridiques à proprement parler et autres textes pertinents) à présenter au tribunal arbitral – question qui, avant l'entrée en vigueur de cette loi, était régie

par certaines dispositions de la loi relative à la procédure civile (*Narodne novine*, n° 53/91), de la loi relative aux conflits de lois (*Narodne novine*, n° 53/1) et de la loi relative aux obligations (*Narodne novine*, n°s 53/91, 73/91, 111/93, 3/94, 7/96, 91/96 et 112/99); et

- l'article 4 de la loi relative à l'ordre judiciaire (*Narodne novine*, n° 3/94, 100/96, 115/97, 131/97, 129/00 et 67/01), qui dispose que «toute personne a le droit d'être jugée par le tribunal qui a compétence pour connaître de l'affaire, conformément à la procédure prévue par la loi, et sans délai indu. Certaines questions juridiques qui sont du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par contrat, être confiées à des juridictions arbitrales, chargées de les régler conformément au droit.»

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé être compétente pour se prononcer sur un recours constitutionnel portant sur une sentence arbitrale. Après examen des dispositions pertinentes de la loi relative à l'arbitrage, elle a conclu que le requérant s'était retrouvé dans une situation où aucune instance sur le territoire de la République de Croatie n'était compétente pour statuer sur ses droits et obligations et où, par ailleurs, il ne disposait ni du droit d'appel de la décision contestée ni d'aucune autre voie de recours devant une instance publique.

La Cour constitutionnelle a jugé que la sentence litigieuse ne tenait pas compte des dispositions de l'article 99.2 de la loi relative aux obligations selon lequel, lorsqu'un tribunal interprète des stipulations contractuelles dans le cadre d'un différend, il ne doit pas s'en tenir au sens littéral des termes employés mais rechercher la volonté mutuelle des parties contractantes – ce que le tribunal arbitral avait omis de faire. Au contraire, l'exposé des motifs de la décision contestée ne contenait que des arguments donnant à penser que les parties n'avaient pas l'intention de convenir par contrat de soumettre leurs différends éventuels au tribunal arbitral de Zagreb; il n'examinait et n'expliquait pas davantage les règles en vertu desquelles les arbitres de la Cour permanente d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce de Croatie étaient désignés, ni si ces règles différaient de celles de la Chambre de commerce internationale de Paris relatives à la nomination des arbitres – et, dans l'affirmative, si cette différence pouvait justifier une déclaration d'incompétence du tribunal arbitral de Zagreb. Enfin, la sentence litigieuse ne s'appuyait sur aucun fondement juridique pour expliquer pourquoi les arbitres ne pouvaient être désignés en l'espèce par application directe du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce

internationale de Paris comme étant celui choisi par les parties.

En conséquence, compte tenu des irrégularités majeures dont était entachée la décision contestée quant à sa motivation, la Cour constitutionnelle a estimé que les droits constitutionnels du requérant garantis par l'article 29.1 de la Constitution, en vertu duquel toute personne a droit à un procès équitable, dans le respect des procédures légalement prévues, devant un tribunal indépendant chargé de statuer dans un délai raisonnable sur ses droits et obligations, avaient été lésés, étant donné que la décision contestée empêchait le requérant d'avoir accès à une juridiction sur le territoire de la République de Croatie.

#### *Langues:*

Croate, anglais.



#### *Identification:* CRO-2004-3-015

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.11.2004 / **e)** U-III-2656/2004 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 160/04 / **h)** CODICES (croate, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Jugement, exécution, loi / Exécution, procédure, fondement juridique / Dette, recouvrement forcé.

#### *Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'une partie d'un jugement définitif est déclarée nulle et non avenue par une décision judiciaire ultérieure rendue dans le cadre d'une procédure entre les mêmes parties, un tribunal ne peut ordonner l'exécution que de la partie du jugement qui n'a pas été annulée.

**Résumé:**

Les auteurs du recours constitutionnel en l'espèce agissaient en qualité de cautions solidaires relativement à un prêt d'un montant égal au double du salaire (statistique) moyen des débiteurs. Ces derniers étaient tenus d'acquitter un intérêt annuel au taux de 84 % et, en cas de manquement, un intérêt moratoire au même taux. Du fait de ces conditions, les débiteurs se sont rapidement trouvés dans l'impossibilité de remplir leurs obligations contractuelles. À l'issue d'une procédure civile, le créancier a obtenu une décision juridiquement valide et exécutoire, sur le fondement de laquelle il a entamé une procédure d'exécution contre les biens des cautions solidaires.

La totalité de leurs biens étant menacés du fait des taux d'intérêt usuraires pratiqués par le créancier, les requérants (les cautions solidaires) ont engagé une autre procédure civile, à l'issue de laquelle il a été fait droit à leur demande en annulation de la partie du contrat prévoyant un taux d'intérêt moratoire annuel supérieur à 24 % – le taux de 24 % correspondant au taux d'intérêt appliqué par les banques dans des contrats similaires.

Les conclusions de ces deux procédures devaient être combinées, et l'exécution réalisée seulement à concurrence du montant du taux d'intérêt le plus faible (24 %), conformément au jugement déclaratoire ultérieur. En raison du recours introduit contre la procédure d'exécution, il a été conseillé aux requérants d'agir en justice. Cependant, leur action, puis le recours introduit devant la juridiction supérieure, ont été rejetés.

La Cour constitutionnelle a d'abord ordonné la suspension temporaire de la procédure d'exécution, jusqu'à ce qu'elle se soit définitivement prononcée sur le recours constitutionnel.

Lors de l'examen de l'affaire au fond, la Cour constitutionnelle a estimé que la procédure visant à empêcher l'exécution n'avait pas été conduite de manière équitable, étant donné que la juridiction inférieure avait mal interprété l'article 46.2.9 de la loi relative à l'exécution des décisions judiciaires, qui dispose:

«2. Le débiteur soumis à la procédure d'exécution peut introduire un recours, notamment dans les cas suivants:  
[...]

9. en cas de forclusion de la demande en raison d'un fait qui s'est produit à un moment où le débiteur soumis à la procédure d'exécution ne pouvait plus le présenter valablement dans le

cadre de la procédure qui a donné lieu à la décision, ou en cas de forclusion de la demande en raison d'un fait survenu après la conclusion du règlement judiciaire ou administratif ou après qu'un acte notarié a été passé [...],

et les dispositions des articles 109.1 et 110 de la loi relative aux obligations, aux termes desquels:

«Le tribunal doit tenir compte de la nullité de droit, et toute personne ayant un intérêt à agir peut s'en prévaloir.

Le droit de soulever une exception de nullité ne connaît pas de forclusion.»

L'avis juridique de la Cour constitutionnelle en l'espèce découle des dispositions susmentionnées. Lorsqu'un jugement ultérieur ordonnant l'exécution d'une dette est rendu entre les mêmes parties, que ce jugement déclare une partie de la dette dont le paiement a été ordonné dans le jugement antérieur nulle et de nul effet et qu'aucune circonstance ne justifie de rouvrir la procédure par laquelle le jugement antérieur a été rendu, les tribunaux ne sauraient ordonner l'exécution de la totalité de la dette mais seulement de la partie de celle-ci qui n'a pas été annulée. Cela étant dit, en l'espèce, la demande devait être considérée comme partiellement forclosée en raison d'un fait survenu à un moment où le débiteur soumis à la procédure d'exécution ne pouvait plus le présenter valablement dans le cadre de la procédure ayant conduit au jugement antérieur ordonnant le paiement de la dette et au jugement ordonnant son exécution. En outre, compte tenu des dispositions de l'article 109-1 de la loi relative aux obligations, en vertu desquelles le tribunal doit tenir compte de la nullité d'office, il incombe aux tribunaux, lorsqu'ils sont informés par le débiteur visé par une procédure d'exécution de la nullité partielle du titre exécutoire, nullité établie en vertu d'une décision judiciaire définitive entre les mêmes parties que les parties à la procédure d'exécution, de ne pas ordonner l'exécution de la partie annulée, et de n'autoriser l'exécution que de la partie qui reste valable.

Pour ces motifs, la Cour a jugé qu'il avait été porté atteinte au droit des requérants à un procès équitable, garanti par l'article 29.1 de la Constitution.

**Langues:**

Croate, anglais.



# Danemark

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* DEN-2004-3-003

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 15.04.2004 / e) / f) / g) / h) *Ugeskrift for Retsvæsen* 2004, 1773.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Diffamation, par voie de presse / Témoin, dépositions recueillies en dehors de la salle d'audience / Enfant, protection / Enfant, abus sexuel.

*Sommaire (points de droit):*

Un rédacteur en chef n'est pas coupable de diffamation du fait des articles consacrés par son journal à un acquittement dans une affaire relative à des violences sexuelles infligées à des enfants.

La couverture de la décision de la Cour d'appel comme de la réaction de l'un des parents à la suite de l'acquittement était justifiée dans le cadre d'un débat d'actualité concernant la question de savoir comment réunir des preuves et les utiliser dans les affaires relatives à des abus sexuels sur mineurs.

*Résumé:*

Le 18 juin 1999, le tribunal de Gladsaxe a condamné B. à un an d'emprisonnement pour violation du Code pénal danois au motif qu'il aurait eu des relations sexuelles successivement avec neuf mineurs et se

serait rendu coupable d'autres actes de nature sexuelle à leur rencontre. Le tribunal a accordé une place importante au témoignage des neuf victimes présumées, recueilli au moyen d'un enregistrement vidéo afin de leur épargner le traumatisme psychologique associé à la comparution en personne devant le tribunal. Outre la peine d'emprisonnement, il a été jugé que B. devrait verser des dommages-intérêts aux victimes et qu'il était, de plus, inapte à travailler ou à être en contact avec des enfants.

B. a introduit un recours contre le jugement rendu en première instance auprès de la Cour d'appel du Danemark de l'Est en faisant valoir, notamment, que les témoignages des victimes présumées enregistrés sur support vidéo ne devaient pas être accueillis comme moyens de preuve, puisqu'il n'avait pas eu la possibilité de les contester.

La Cour suprême avait – entre le jugement rendu à l'encontre de B. en première instance et la procédure engagée devant la Cour d'appel dans une autre affaire – estimé que les témoignages contenus dans des enregistrements vidéo devaient être refusés dans les cas où le défendeur n'a pas eu la possibilité de soumettre ses propres questions aux officiers de police judiciaire chargés d'interroger les victimes présumées. La Cour suprême en avait décidé ainsi au motif que les dépositions des enfants sont parfois sujettes à caution et peuvent être influencées par d'autres témoignages, comme ceux de leurs parents ou des enquêteurs. La Cour suprême a estimé qu'il serait porté atteinte au droit du défendeur à un procès équitable si les témoins ne pouvaient être soumis à un contre-interrogatoire et/ou si l'avocat de la défense ne pouvait pas poser de questions aux victimes présumées.

La Cour d'appel a fondé sa décision dans l'affaire B. sur la jurisprudence susmentionnée de la Cour suprême et a rejeté les preuves contenues dans les enregistrements vidéo par un arrêt en date du 11 août 2000. En conséquence, les seuls éléments de preuve utilisables dans la procédure engagée contre B. étaient les témoignages des parents des victimes présumées.

Dans son arrêt définitif, la Cour d'appel a acquitté B. de toutes les charges qui pesaient contre lui, au motif que les témoignages des parents ne pouvaient être corroborés par d'autres éléments de preuve, si bien que les preuves présentées par l'accusation n'établissaient pas la culpabilité de B. au-delà de tout doute raisonnable et ne pouvaient servir de fondement à sa condamnation.

L'acquittement de B. en appel a provoqué l'indignation de l'opinion publique, et notamment des parents des enfants. Le 1<sup>er</sup> septembre 2000, un journal à

sensation, C., a publié un article relatif à l'affaire. En caractères gras couvrant presque entièrement la une du journal, on pouvait lire: «Une mère affligée après l'acquiescement dans une affaire d'abus sexuels: JE FERAI SAVOIR QUE C'EST UN PÉDOPHILE.» La une du journal renvoyait à un article plus détaillé à l'intérieur de celui-ci. Il y était dit, notamment, que les parents envisageaient de dénoncer B. comme étant un pédophile sur l'Internet, comme cela s'était déjà produit dans un certain nombre d'affaires au Royaume-Uni. L'article et la une du journal s'appuyaient essentiellement sur la citation mot pour mot de l'une des mères concernées, D.

Le lendemain, l'avocat de B. a adressé une lettre à C., D., et A., rédacteur en chef de C. et auteur du recours examiné en l'espèce, leur indiquant qu'il entendait les poursuivre pour diffamation à l'égard de B.

Le 5 septembre 2000, le journal C. a publié une réponse aux prétentions de B., en insistant à nouveau sur les déclarations faites en particulier par D. L'article citait notamment ces paroles de D.: «[B.] a été acquitté en appel parce que les juges n'ont pas pu voir les enregistrements vidéo où les enfants eux-mêmes racontent les agressions sexuelles qu'ils ont subies [...] Maintenant, seuls les adultes peuvent témoigner [...] et la cour a décidé l'autre jour que leur avis est partial... Le maître d'école, qui aurait dû aller en prison, a quitté le palais blanchi et en homme libre.»

Le 1<sup>er</sup> octobre 2001, dans le cadre de la plainte pour diffamation, A. a été acquitté par le tribunal de Copenhague. Celui-ci a souligné que la série d'articles publiés par le journal C. apportait une contribution importante au débat en cours. Conformément à l'article 10 CEDH, le tribunal devait mettre en balance les considérations antagonistes en présence: d'une part, la protection de la réputation de B. et de son droit à ne pas être calomnieusement accusé d'un crime pour lequel il a été acquitté et, d'autre part, le rôle des médias en tant que «gendarme public» relatant des événements d'une importance considérable pour le public. Le tribunal a alors fait observer que, pour cela, il lui fallait examiner les articles dans leur ensemble et que, à cet égard, leur forme était importante. De l'avis du tribunal, les articles citaient mot pour mot D. et d'autres parents. Ils ne faisaient que rapporter les paroles de ces derniers à la suite de l'acquiescement et n'exprimaient pas l'avis propre de C. sur la question. En conséquence, le tribunal a estimé que les articles n'étaient pas diffamatoires.

B. a interjeté appel du jugement rendu en première instance auprès de la Cour d'appel du Danemark de l'Est qui, le 24 juin 2002, a annulé ledit jugement et a reconnu A. coupable de diffamation préjudiciable à la réputation de B.

La Cour d'appel a porté principalement son attention sur une partie du premier article de C., publié le 1<sup>er</sup> septembre 2000, qui disait notamment: «[B.] a été acquitté essentiellement parce que les témoignages vidéo des enfants recueillis par la police étaient irrecevables.» La Cour d'appel a convenu qu'il s'agissait là de la citation d'une déclaration faite par D., l'un des parents participant à la procédure pénale principale. Toutefois, au vu du choix des mots employés et du contexte plus général dans lequel s'inscrivaient ces paroles citées par l'article du journal, la Cour a conclu que C. exprimait son propre avis, à savoir que B. était en fait coupable, en dépit du fait qu'il avait été acquitté de toutes les charges qui pesaient contre lui. Sous ce rapport, la citation et le contexte dans lequel elle s'inscrivait avaient exactement le même sens que si C. avait écrit avec ses propres mots que B. était coupable.

La Cour d'appel a reconnu que les articles de C. contribuaient au débat en cours et que le rôle de C. en tant que «gendarme public» était un élément important à prendre en considération lors de l'application de l'article 10 CEDH. Cependant, la Cour a souligné en particulier que C. aurait pu prendre part au débat concernant l'utilisation des enregistrements vidéo des témoignages d'enfants dans les affaires d'agressions sexuelles sans se montrer diffamatoire à l'encontre de B. En conséquence, A., rédacteur en chef du journal, ne pouvait invoquer l'article 10 CEDH comme moyen de défense dans le cadre de la procédure pour diffamation.

A. s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour d'appel devant la Cour suprême et, le 15 avril 2004, celle-ci a annulé ledit arrêt. La Cour suprême a fait observer que les critiques suscitées par un jugement n'étaient pas nécessairement et en soi assimilables à une accusation diffamatoire. Seule une évaluation concrète de la situation peut permettre de déterminer si une déclaration relève de la diffamation.

La série d'articles parus dans C., en particulier celui du 1<sup>er</sup> septembre 2000, a soulevé des doutes sérieux quant au propre point de vue du journal sur la culpabilité de B. Ce doute pouvait être critiqué, mais il ne suffisait pas à lui seul pour estimer que ces articles étaient l'expression du sentiment de C. sur la culpabilité effective de B.

La Cour suprême a insisté sur le fait que la couverture de la décision de la Cour d'appel comme de la réaction de D. à la suite de l'acquiescement se justifiait dans le cadre d'un débat d'actualité concernant la question de savoir comment réunir des preuves et les utiliser dans les affaires relatives à des abus sexuels sur mineurs.

Après examen minutieux de la question, la Cour suprême a estimé qu'il était contestable de déclarer A. coupable de diffamation, étant donné que le droit national s'interprète à la lumière de l'article 10 CEDH. C'est pourquoi la Cour suprême a annulé l'arrêt de la Cour d'appel et a confirmé le jugement rendu par le tribunal de Copenhague.

*Langues:*

Danois.



## États-Unis d'Amérique

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* USA-2004-3-005

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.01.2005 / **e)** 04-104, 04-105 / **f)** États-Unis c. Booker / **g)** 125 *Supreme Court Reporter* 738 (2005) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.5.1.3.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – Votes.

1.5.5 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Opinions individuelles des membres.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Participation de jurés.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Peine, détermination / Peine, aggravée / Juge, pouvoir discrétionnaire, condamnations / Retenue du juge / Cour, loi, interférence, minimum.

*Sommaire (points de droit):*

En vertu du droit, reconnu par la Constitution, à un procès pénal équitable, si l'aggravation de la peine infligée à une personne reconnue coupable dépend de l'établissement d'un fait, ce fait doit être reconnu par l'accusé ou considéré par un jury comme établi selon son intime conviction.

Ce sont les jurys, et non pas les juges, qui doivent se prononcer sur les faits qui constituent le fondement d'une condamnation pénale.

Un tribunal doit s'abstenir d'invalider une plus grande partie d'une loi que ce qui est nécessaire et il doit conserver les parties de la loi qui sont valables au regard de la Constitution.

### Résumé:

Dans le cadre de deux affaires pénales distinctes, une fois que le jury avait conclu à la culpabilité de l'accusé, les juges fédéraux avaient prononcé des peines augmentant la durée de l'emprisonnement au-delà du maximum que pouvait infliger le jury en vertu des lois applicables. Les juges avaient pris ces mesures en application des dispositions impératives des Lignes directrices fédérales en matière de condamnations, les «*Federal Sentencing Guidelines*» (les «FSG»). Les FSG se trouvent dans une loi adoptée par le Congrès des États-Unis d'Amérique en 1984. Les FSG exigent, entre autres, qu'un juge qui a établi certaines sortes de faits supplémentaires, par exemple la quantité de drogue dans une affaire de stupéfiants, augmente la durée de la peine d'emprisonnement de l'intéressé au-delà de ce que l'on appelle le «maximum légal». Le «maximum légal» est la plus longue peine d'emprisonnement qui puisse être infligée pour le crime ou délit en question lorsque seuls les faits établis par le jury constituent le fondement de la condamnation. Dans le cas de l'accusé Freddie Booker, le jury avait estimé, selon son intime conviction, que M. Booker était coupable de posséder au moins 50 grammes de cocaïne «crack» – conclusion qui, par elle-même, aurait abouti à une peine maximale de 21 ans et dix mois d'emprisonnement. Le juge, convaincu de la supériorité des preuves produites par l'accusation, a cependant conclu en outre à la possession par l'accusé de 566 grammes supplémentaires de cocaïne «crack». Le jury n'avait pas eu connaissance de cet élément de preuve. En vertu des FSG, les conclusions du juge rendaient obligatoires une peine minimale de 30 années d'emprisonnement. Dans l'affaire Ducan Fanfan, le juge, convaincu de la supériorité des preuves produites par l'accusation, avait de même établi des faits supplémentaires exigeant une peine d'au moins 15 années d'emprisonnement, au lieu de la peine maximale de six ans autorisée par le seul verdict du jury.

Dans l'affaire Booker, le juge avait infligé la peine maximale et l'accusé avait exercé un recours devant la Cour d'appel du septième circuit, qui avait infirmé la condamnation. Dans l'affaire Fanfan, le juge avait conclu qu'il ne pouvait pas suivre les FSG et il avait infligé une peine fondée exclusivement sur le verdict de culpabilité du jury. La Cour suprême des États-Unis d'Amérique a accepté de réexaminer les deux affaires et elle les a jointes en une seule décision.

Dans une décision inhabituelle en deux parties, rendue par deux compositions différentes de la Cour suprême, celle-ci a dit pour droit:

1. que les FSG portaient atteinte au droit des accusés à être jugés par un jury en vertu du sixième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique; et
2. qu'il pouvait être remédié au vice constitutionnel en dissociant le caractère obligatoire des FSG du reste de la législation applicable.

Dans la première partie de la décision, la Cour a jugé que les FSG violaient le sixième amendement en donnant aux juges le pouvoir de faire eux-mêmes des constatations de fait qui aggravait les peines, sans que le jury n'ait fait ces mêmes constatations. Cette conclusion était fondée sur l'avis de la Cour selon lequel (sauf en cas d'aveux faits par l'intéressé lui-même) ce sont les jurys, et non pas les juges, qui doivent se prononcer sur les faits à la base d'une condamnation pénale; par conséquent, à l'exception d'une condamnation préalable, tout fait qui est nécessaire pour justifier une peine supérieure à la peine maximale normale doit soit être reconnu par l'accusé soit prouvé à un jury de manière indiscutable. Dans la deuxième partie de la décision, la Cour a déclaré que les juges devaient consulter les FSG et «en tenir compte» en prononçant des peines; cependant, le sixième amendement les oblige à ne considérer les FSG que comme ayant un caractère consultatif. En outre, la Cour a jugé que le réexamen en appel des condamnations prononcées par les juges devait être fondé sur le critère du «caractère raisonnable».

Quant aux affaires Booker et Fanfan, la Cour les a renvoyées toutes les deux devant les juridictions de première instance pour que des condamnations soient prononcées conformément à la décision de la Cour.

### Renseignements complémentaires:

Le sixième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique est ainsi libellé dans sa partie pertinente: «Dans toute procédure pénale, le prévenu jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district dans lequel le crime ou délit aura été commis...».

En donnant aux FSG un caractère consultatif et non plus obligatoire, la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Booker a rendu aux juges une grande partie du pouvoir discrétionnaire en matière de condamnations que le Congrès des États-Unis d'Amérique avait cherché à leur retirer en adoptant

les FSG. En adoptant les FSG, le législateur avait eu pour but de rendre les condamnations plus uniformes. En exprimant une opinion dissidente à l'encontre de la deuxième partie de la décision de la Cour, les quatre juges dissidents ont affirmé que celle-ci, en transformant les FSG de dispositions à caractère obligatoire en lignes directrices à caractère consultatif, avait enfreint la «tradition de retenue judiciaire (*judicial restraint*)» en exerçant un pouvoir législatif plutôt que judiciaire.

La décision rendue par la Cour dans l'affaire Booker signifie que les cours d'appel fédérales feront l'objet de beaucoup d'attention car, en vertu du nouveau critère du «caractère raisonnable», ce seront elles qui seront appelées à réexaminer les décisions discrétionnaires en matière de condamnations rendues par les juges des juridictions de première instance.

#### Langues:

Anglais.



## Finlande

### Cour administrative suprême

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004

Durant la période de référence, 1382 arrêts ont été rendus; 44 seront publiés dans les Annales de la Cour.

#### Décisions importantes

*Identification:* FIN-2004-3-001

**a)** Finlande / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 21.09.2004 / **e)** 2004/88 / **f)** / **g)** *Korkeimman hallinto-oikeuden vuosikirja* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais, finnois).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, étranger, faisant l'objet de poursuites pénales / Sécurité publique, mesures de protection, recevabilité.

#### Sommaire (points de droit):

Depuis l'entrée de l'Estonie dans l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> mai 2004, toutes les personnes de nationalité estonienne sont également citoyennes de l'Union. Or, un citoyen de l'Union ne peut être expulsé que pour des motifs fondés sur l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

La législation communautaire et la jurisprudence qui s'y rattache doivent être prises en compte lors de l'examen d'une affaire d'expulsion d'un citoyen de l'UE.

### Résumé:

La Direction de l'Immigration, dans sa décision du 23 juillet 2003, a ordonné l'expulsion de la personne A. vers son pays d'origine en vertu de l'article 40.1.1 et 40.1.3 de la loi sur les étrangers, au motif que A. avait commis une infraction punissable d'une peine de prison d'au moins un an et qu'il résidait en Finlande sans permis de séjour. La Direction de l'Immigration lui a en outre imposé une interdiction d'entrée de cinq ans. L'interdiction d'entrée sans autorisation spécifique s'appliquait également à l'entrée dans d'autres pays de l'espace Schengen.

La Cour administrative de Helsinki, dans son arrêt du 10 février 2004, a rejeté le recours déposé par A. contre la décision de la Direction de l'Immigration.

La Cour administrative de Helsinki a conclu que les motifs justifiant l'expulsion étaient plus nombreux que les motifs s'y opposant, compte tenu de la nature des délits commis par A., de ses activités criminelles ininterrompues et du fait qu'il n'avait aucun membre de sa famille, au sens de la loi sur les étrangers, en Finlande. La Cour administrative a en outre renvoyé à l'article 8.2 CEDH, qui dispose qu'il «ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice [du droit au respect de la vie privée et familiale] que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique [...], à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, [...] ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

La Cour administrative suprême, sans examiner, comme l'a fait la juridiction de première instance, l'importance à accorder aux infractions commises par A. ni apprécier l'existence de motifs d'expulsion, a annulé la décision de la Cour administrative de Helsinki et celle de la Direction de l'Immigration et a renvoyé l'affaire devant celle-ci pour réexamen.

A. étant devenu citoyen de l'Union à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, la législation communautaire et la jurisprudence s'y rattachant auraient dû être prises en compte lors de l'examen de l'affaire. En outre, en vertu de l'article 40.3 (763/2001) de la loi de 1991 sur les étrangers (378/1991), un citoyen de l'Union ne peut être expulsé que pour des motifs fondés sur l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Les dispositions du droit communautaire applicables comprenaient les articles 18.1, 39.3, 46.1 et 55 CE, ainsi que les articles 1.a, 2.1, 3.1 et 3.2 de la Directive du Conseil 64/221/CEE du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales applicables aux étrangers en matière de déplacement et de séjour, justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. La Cour administrative suprême a également appliqué la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (par exemple, affaires 30/77, *Bouchereau*, 27 octobre 1977, paragraphe 35; C-482/01 et C-493/01, *Orfanopoulos*, 29 avril 2004, paragraphes 66 et 67; et C-348/96, *Calfa*, 19 janvier 1999, paragraphe 24).

### Renvois:

- Décision de la Cour administrative suprême du 21.09.2004, *Bulletin* 2004/3 [FIN-2004-3-002].

### Langues:

Finois.



### Identification: FIN-2004-3-002

a) Finlande / b) Cour administrative suprême / c) / d) 21.09.2004 / e) 2004/89 / f) / g) *Korkeimman hallinto-oikeuden vuosikirja* (Recueil officiel) / h) CODICES (anglais, finnois).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, étranger, faisant l'objet de poursuites pénales / Sécurité publique, mesures de protection, recevabilité / Entrée, interdiction, durée.

### Sommaire (points de droit):

Depuis l'entrée de l'Estonie dans l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> mai 2004, toutes les personnes de nationalité estonienne sont également citoyennes de l'Union. Un citoyen de l'Union ne peut se voir refuser l'entrée que pour des motifs relatifs à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la santé publique. Les faits qui avaient entraîné une condamnation de A. à six ans d'emprisonnement pour une infraction relative aux stupéfiants montraient que son comportement personnel constituait une menace pour l'ordre et la sécurité publics. L'auteur du recours, qui n'avait pas de liens familiaux en Finlande, pouvait donc être renvoyé en Estonie. Toutefois, un citoyen de l'Union ne peut se voir infliger une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à 15 ans. Par conséquent, l'interdiction d'entrée ne pouvait être valable indéfiniment.

### Résumé:

Dans sa décision du 11 septembre 2003, la Direction de l'Immigration a donné l'ordre que la personne A. soit renvoyée vers son pays d'origine, l'Estonie, à sa sortie de prison, et lui a interdit l'entrée sur le territoire pour une durée illimitée à compter de la date de publication de la décision. L'interdiction d'entrée sans autorisation spécifique s'appliquait également à l'entrée dans d'autres pays de l'espace Schengen.

La Cour administrative de Helsinki, dans sa décision du 27 février 2004, a rejeté le recours déposé par A. contre la décision de la Direction de l'Immigration relative à la législation sur les stupéfiants, commise entre le 1<sup>er</sup> février et le 11 août 2002 et pour un délit de fraude commis le 29 juillet 2002. Le tribunal avait prononcé une peine globale de huit ans et quatre mois d'emprisonnement. Compte tenu des infractions dont A. avait été reconnu coupable, la Cour administrative a conclu qu'il y avait lieu de le renvoyer dans son pays d'origine, l'Estonie. Une juridiction ne peut interdire l'entrée du territoire à un étranger que pendant une période de quinze ans au plus et non pour une durée illimitée. La Cour administrative a appliqué les articles 8.1.5, 37.1.1, 37.1.5, 38 et 43.1 de la loi sur les étrangers, ainsi que les articles 5, 25 et 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

La Cour administrative suprême a rejeté le recours car celui-ci concernait l'interdiction d'entrée. Elle a

confirmé cette partie de l'arrêt de la Cour administrative. Par contre, elle a annulé la décision de la Cour administrative et la décision de la Direction de l'Immigration relatives à la durée de l'interdiction d'entrée, et a demandé à la Direction de l'Immigration de réexaminer ce point.

A. étant devenu citoyen de l'Union à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, la législation communautaire et la jurisprudence qui s'y rattache auraient dû être prises en compte lors de l'appréciation de l'existence de motifs justifiant l'interdiction d'entrée. Les dispositions du droit communautaire applicables comprenaient les articles 17, 18.1, 39.3, 46.1 et 55 CE, ainsi que les articles 1.a, 2.1, 3.1 et 3.2 de la Directive du Conseil 64/221/CEE du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. La Cour administrative suprême a également appliqué la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (par exemple les affaires C-30/77, *Bouchereau*, 27 octobre 1977, paragraphe 35; C-482/01 et C-493/01, *Orfanopoulos*, 29 avril 2004, paragraphes 66, 67 et 99; et C-348/96, *Calfa*, 19 janvier 1999, paragraphes 22 et 24).

D'après l'article 37.3 (763/2001) de la loi de 1991 sur les étrangers (378/1991), un étranger dont le droit de résider en Finlande repose sur l'accord sur l'espace économique européen peut se voir refuser l'entrée uniquement pour des motifs fondés sur l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Conformément à l'article 38.1 (537/1999) de la loi, tous les faits et toutes les circonstances pertinentes doivent être pris en compte dans leur intégralité lorsque l'interdiction d'entrée est envisagée. Il convient de considérer, au minimum, la durée du séjour en Finlande, la relation parent-enfant et les liens familiaux et autres que l'étranger entretient avec la Finlande.

A. avait été inculpé pour infraction aggravée relative aux stupéfiants et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. Les faits qui ont conduit à sa condamnation ont démontré que sa propre conduite constituait une menace à l'ordre et à la sécurité publics. Considérant le délit de fraude et autres actes dont il avait été reconnu coupable et le fait qu'il ne résidait pas légalement en Finlande et n'avait aucun lien familial dans le pays, la Cour administrative suprême a conclu que le renvoi de A. dans son pays d'origine, l'Estonie, pour des motifs fondés sur l'ordre et la sécurité publics était justifié.

L'interdiction d'entrée imposée à A. pour une durée illimitée était une conséquence de l'infraction relative aux stupéfiants qu'il avait commise, et les faits qui

avaient entraîné cette interdiction et la menace à l'ordre et à la sécurité publics qu'ils représentaient résultaient de son comportement personnel, pour autant la Cour administrative suprême, tenant également compte des dispositions de l'article 170 de la nouvelle loi sur les étrangers (301/2004), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, en vertu de laquelle une juridiction ne peut interdire à un citoyen de l'Union l'entrée du territoire pour une durée supérieure à 15 ans, a conclu que l'interdiction d'entrée visant A. ne pouvait être imposée pour une durée illimitée.

#### *Renvois:*

- Décision de la Cour administrative suprême du 21.09.2004, *Bulletin* 2004/3 [FIN-2004-3-001].

#### *Langues:*

Finnois.



#### *Identification:* FIN-2004-3-003

**a)** Finlande / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 25.11.2004 / **e)** 2004/99 / **f)** / **g)** *Korkeimman hallinto-oikeuden vuosikirja* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais, finnois).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant, droits parentaux / Enseignement, religieux, autorisation.

#### *Sommaire (points de droit):*

Conformément à la loi sur la liberté de religion, le droit à l'éducation religieuse fait partie intégrante de la liberté de religion. Le principe de liberté de religion

présuppose en effet que nul n'est obligé de suivre un enseignement religieux qui ne correspond pas à ses croyances religieuses. Aucun élève n'est en outre tenu de suivre l'éducation religieuse dispensée à la majorité de ses camarades s'il n'appartient à aucune communauté religieuse; inversement, l'article 13.1 de la loi sur l'éducation élémentaire, l'y autorise s'il le souhaite.

L'un des deux représentants légaux d'un enfant ne peut exiger par écrit, comme l'indique l'article 13.1 de la loi sur l'éducation élémentaire, qu'un enfant n'appartenant à aucune communauté religieuse suive un enseignement religieux si l'autre représentant légal s'y oppose.

#### *Résumé:*

Le 28 août 2003, la mère des enfants a demandé que ses deux enfants nés en 1992 et en 1994 suivent des cours de morale. Ils n'appartenaient à aucune communauté religieuse. Les deux parents se partageaient la garde des enfants, lesquels suivaient un enseignement religieux depuis le début de leur scolarité. Le père, dans des lettres datées du 20 et du 29 août 2003, avait informé l'établissement scolaire qu'il souhaitait voir ses enfants poursuivre cette éducation. L'administration scolaire locale, dont la décision a été confirmée par le tribunal administratif régional, avait décidé, le 28 octobre 2003, de rejeter la demande de la mère.

Dans les motifs invoqués pour justifier sa décision, le tribunal administratif régional a fait référence au fait que les enfants avaient suivi un enseignement religieux les années scolaires précédentes et au différend qui opposait les deux parents.

La Cour administrative suprême a annulé la décision du tribunal administratif régional et la décision de l'administration scolaire locale, en application de l'article 11 de la Constitution et d'autres dispositions législatives relatives à l'exercice de la liberté de religion. En vertu de l'article 11 de la Constitution, toute personne a droit à la liberté de religion et de conscience. Cette liberté implique, entre autres, le droit d'exprimer ses convictions et le droit d'être membre ou de refuser d'être membre d'une communauté religieuse. La liberté de religion et de conscience telle que prévue par la Constitution a également servi de fondement à l'adoption de la loi sur la liberté religieuse (453/2003) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003. Toutefois, conformément à l'article 6 de cette loi, les dispositions relatives à la participation à l'enseignement religieux à l'école figurent dans la loi sur l'éducation élémentaire.

Un élève qui n'appartient à aucune communauté religieuse a le droit, d'après l'article 13.1 de la loi sur l'éducation élémentaire, de suivre un enseignement religieux. Il incombe au responsable légal de l'enfant d'informer l'école élémentaire de sa volonté à cet égard. Compte tenu des dispositions de l'article 3.2 de la loi sur la liberté de religion et de l'article 5 de la loi relative à la garde des enfants et au droit d'accès aux enfants, l'un des deux responsables légaux ne peut exiger par écrit, comme l'indique l'article 13.1 de la loi sur l'éducation élémentaire, qu'un enfant n'appartenant à aucune communauté religieuse suive un enseignement religieux si l'autre responsable légal s'y oppose. Par conséquent, la décision de l'administration scolaire locale du 28 octobre 2003, selon laquelle des enfants n'appartenant à aucune communauté religieuse sont tenus de continuer à recevoir une éducation religieuse, était contraire à la loi.

#### Langues:

Finnois.



## France

### Conseil constitutionnel

#### Décisions importantes

*Identification:* FRA-2004-3-010

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 19.11.2004 / **e)** 2004-505 DC / **f)** Traité établissant une Constitution pour l'Europe / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.11.2004, 19885 / **h)** CODICES (français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et Constitutions.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

4.17.2 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Constitution, traité international, nature / État, compétences, transfert / Union européenne, droits fondamentaux, Charte / Union européenne, droit, primauté.

#### Sommaire (points de droit):

Il résulte des textes de valeur constitutionnelle (Préambule – articles 53 et 88-1 de la Constitution de 1958) que la France peut participer à la création et au

développement d'une organisation européenne permanente dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les États membres. Toutefois, lorsque des engagements souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution, remettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle.

Il résulte des stipulations du traité soumis au Conseil constitutionnel intitulé «Traité établissant une Constitution pour l'Europe», et notamment de celles relatives à son entrée en vigueur, à sa révision et à la possibilité de le dénoncer, qu'il conserve le caractère d'un traité international souscrit par les États signataires du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne.

Des termes de l'article 88-1 de la Constitution de 1958, il ressort que le constituant a consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international.

Le traité, en substituant aux organisations établies par les traités antérieurs une organisation unique, ne modifie ni la nature de l'Union européenne, ni la portée du principe de primauté du droit de l'Union telle qu'elle résulte de l'article 88-1 de la Constitution (cf. décisions du Conseil constitutionnel des 10 juin, 1<sup>er</sup> et 29 juillet 2004 [FRA-2004-2-004] et [FRA-2004-2-006]). Dès lors, l'article 1-6 du traité soumis à l'examen du Conseil, aux termes duquel «La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres», n'implique pas de révision de la Constitution.

Ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, la Charte n'appelle de révision de la Constitution.

La Charte s'adresse aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et uniquement dans ce cas.

Dans la mesure où la Charte reconnaît des droits fondamentaux, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

En particulier, n'est pas contraire à la Constitution, l'article II-70, relatif au droit à manifester sa conviction religieuse en public.

Ainsi, conformément aux «explications» annexées à la Charte, le droit mentionné à l'article II-70 a la même portée que l'article 9 CEDH. Or, la Cour européenne des Droits de l'Homme interprète cet article en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre. Prenant acte de la valeur du principe de laïcité inscrit dans plusieurs traditions constitutionnelles nationales, elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales pour concilier la liberté religieuse et le principe de laïcité.

Ne sont pas contraires à la Constitution l'article II-107 du Traité relatif au droit au recours effectif et à un tribunal impartial, l'article II-110 relatif au principe «*non bis in idem*» qui concerne exclusivement le droit pénal, et la clause de limitation énoncée au premier paragraphe de l'article II-112.

Appellent en revanche une révision constitutionnelle, les dispositions qui, nonobstant le principe de subsidiarité, transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté autres que celles mentionnées à l'article 88-2 de la Constitution.

Il en est ainsi:

- des dispositions du Traité qui transfèrent à l'Union européenne et qui font relever de la «procédure législative ordinaire» (de l'Union européenne) des compétences nouvelles inhérentes à la souveraineté nationale, notamment en matière de contrôle aux frontières, de coopération judiciaire en matière civile et de coopération judiciaire en matière pénale.

Ainsi également:

- de l'article relatif à la création d'un Parquet européen eu égard à sa portée sur l'exercice de la souveraineté nationale;
- de toute disposition qui dans des matières inhérentes à la souveraineté nationale modifie les règles de décision applicables en substituant la règle de la majorité qualifiée à celle de l'unanimité au sein du Conseil. Tel est le cas notamment pour ce qui concerne certaines dispositions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust, Europol, et les actions ou positions de l'Union décidées sur proposition du ministre des Affaires étrangères de celle-ci;

- des mesures qui modifient les règles de décision en conférant une fonction décisionnelle au Parlement européen. Tel est le cas des mesures nécessaires à l'usage de l'Euro et de l'instauration de toute coopération renforcée au sein de l'Union;
- des dispositions qui substituent au pouvoir propre d'initiative dont dispose chaque État membre en vertu des traités antérieurs, l'initiative conjointe d'un quart des États membres en vue de présenter un projet d'acte européen dans des matières relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Eurojust, coopération judiciaire).
- des dispositions du Traité dénommées par les négociateurs «clauses passerelles», qui permettent, par le biais d'une décision unanime du Conseil européen ou du Conseil des ministres de substituer un mode de décision majoritaire à la règle de l'unanimité au sein du Conseil des ministres. De telles modifications ne nécessiteront, le moment venu, aucun acte de ratification ou d'approbation nationale permettant un contrôle de constitutionnalité. Ainsi, des clauses passerelles prévues pour des mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière, pour les règles minimales relatives à la procédure pénale, ainsi qu'à la définition et à la répression des infractions dans les domaines de criminalité particulièrement grave, revêtant une dimension transfrontière. Ainsi encore de la clause passerelle générale qui permet que des décisions relatives à la politique étrangère ou à la sécurité commune soient prises par le Conseil à la majorité qualifiée.

Le droit reconnu par le traité aux Parlements nationaux, et donc au Parlement français, de s'opposer à une modification du traité par un mode simplifié nécessite une révision de la Constitution. De même en est-il de celui qui confère la faculté, à chacune des chambres, d'émettre un avis motivé ou de former un recours devant la Cour de Justice dans le cadre du contrôle du respect du principe de subsidiarité.

#### *Résumé:*

En application de l'article 54 de la Constitution, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel du «Traité établissant une Constitution pour l'Europe» dès la signature de celui-ci à Rome, le 29 octobre 2004, par les chefs d'État ou de gouvernement des 25 pays membres.

Dans sa décision, le Conseil affirme que la «Constitution pour l'Europe» reste un traité et ne crée

pas un État fédéral. Cette Constitution ne peut être établie et révisée que par un accord unanime entre les États membres qui continuent à prendre, par des actes soumis à ratification, les décisions fondatrices de l'Union (fixation de ses compétences et de ses règles de fonctionnement). La Constitution française demeure dans l'ordre interne, au sommet de la hiérarchie des normes.

Rappelant la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel sur les relations entre droit constitutionnel et droit communautaire dérivé, le Conseil constitutionnel estime que l'article 1-6 concernant la primauté du droit de l'Union n'est pas contraire à la Constitution. Une révision de la Constitution n'est pas nécessaire pour intégrer le principe de la primauté qui, ainsi compris, a déjà été consacré par l'article 88-1 de la Constitution.

L'analyse de la Charte des droits fondamentaux, qui a nécessité une attention toute particulière, eu égard notamment à l'importance et à la spécificité que représente le principe de la laïcité en France, a permis de conclure que ni par son contenu ni par ses incidences sur la souveraineté nationale, elle n'est contraire à la Constitution française.

En revanche, ce sont les dispositions relatives à des matières régaliennes transférant des compétences à l'Union ou réaménageant l'exercice de compétences déjà transférées qui nécessitent une révision de la Constitution en ce qu'elles affectent «les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale».

De même en est-il des pouvoirs nouveaux reconnus au parlement de s'opposer à une révision simplifiée du traité, ou de faire respecter le principe de subsidiarité, qui appellent une modification de la Constitution pour rendre son exercice effectif par les députés et sénateurs.

#### *Renvois:*

- Voir la décision 2004-496 DC du 10.06.2004, loi pour la confiance dans l'économie numérique [FRA-2004-2-004], la décision 2004-497 DC du 01.07.2004, loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle [FRA-2004-2-005] et la décision 2004-498 DC du 29.07.2004, loi relative à la bioéthique [FRA-2004-2-006].

#### *Langues:*

Français.



### Identification: FRA-2004-3-011

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 02.12.2004 / **e)** 2004-506 DC / **f)** Loi de simplification du droit / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 10.12.2004, 20876 / **h)** CODICES (français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, domaine, ordonnance / Gouvernement, habilitation / Ordonnance, ratification / Loi, intelligibilité, accessibilité / Droit, simplification, valeur constitutionnelle, objectif / Réserve d'interprétation, effets.

#### Sommaire (points de droit):

L'article 38 de la Constitution qui permet au gouvernement de demander au parlement une habilitation pour prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, fait obligation au gouvernement d'indiquer au parlement la finalité des mesures qu'il se propose de prendre mais pas pour autant d'en faire connaître la teneur.

L'urgence est au nombre des justifications qui peuvent être invoquées pour justifier l'utilisation de l'article 38 de la Constitution.

La simplification du droit et la poursuite de sa codification répondent à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de dispositions législatives qui en modifient

le contenu, la complètent ou affectent son domaine d'application.

Une réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel est revêtue de l'autorité que confère à ses décisions l'article 62 de la Constitution. En conséquence cette autorité ne se limite pas à la chose jugée mais s'étend aussi à la chose interprétée.

#### Résumé:

La loi de simplification du droit adoptée le 18 novembre 2004, comportait de nombreux articles d'habilitation (en matière de simplification et de codification), ainsi qu'un grand nombre de ratifications d'ordonnances. Elle a fait l'objet de deux saisines, l'une de plus de soixante députés, l'autre de plus de soixante sénateurs.

Les mesures préconisées, autorisées à être prises par ordonnances en raison de l'encombrement parlementaire, avaient pour objectif «l'intelligibilité et l'accessibilité du droit».

Les recours mettaient en cause les articles d'habilitation dans leur ensemble, dénonçant le caractère pernicieux du recours aux ordonnances dans un si grand nombre de matières. Le Conseil constitutionnel, tout en déclarant ces griefs infondés, a précisé tout à la fois l'étendue possible de l'habilitation, son objet et ses effets.

Contestant à nouveau «les partenariats public-privé», tel que prévus par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les «contrats de partenariat», les requérants ont amené le Conseil constitutionnel à préciser sa position sur la ratification des ordonnances, qui en l'occurrence rejoint celle exprimée par le Conseil d'État: la ratification peut résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement. Les requérants ont également donné l'occasion au Conseil d'affirmer l'autorité des réserves d'interprétation qu'il émet.

#### Langues:

Français.



**Identification:** FRA-2004-3-012

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.12.2004 / **e)** 2004-507 DC / **f)** Loi portant diverses dispositions relatives au sport professionnel / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.12.2004, 21290 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Sport, de compétition, conditions de travail, salaire, détermination / Sport, société sportive, moyen, concurrent européen / Négociation collective, organisation représentative, condition de travail / Sportif professionnel, bénéfices non commerciaux, image collective, financement / Congé formation, financement, cotisation, exonération.

**Sommaire (points de droit):**

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux relations et conditions de travail de laisser aux employés et aux salariés ou à leurs organisations représentatives le soin de préciser par voie de négociation collective les modalités d'application des normes qu'il a édictées. À défaut de conventions collectives, il peut prévoir que ces modalités sont déterminées par décret.

Il est loisible au législateur d'exonérer le secteur du sport professionnel du versement de la cotisation prévue pour financer le congé de formation, en raison du caractère inadapté de ce dernier aux besoins de cette profession.

Il est loisible au législateur, dans le respect du principe d'égalité de faciliter le financement des sociétés sportives et de leur permettre de disposer de moyens comparables à ceux de leurs concurrents européens.

La sincérité des compétitions sportives est un corollaire du principe d'égalité.

**Résumé:**

L'objectif de la proposition de loi votée par les deux assemblées, et qui a fait l'objet d'une saisine le 30 novembre 2004, par plus de soixante sénateurs, était de rapprocher les conditions économiques,

fiscales et sociales qui sont celles du sport de compétition en France, de celles qui prévalent dans le reste de l'Union européenne, afin d'éviter l'expatriation de nos meilleurs joueurs et d'améliorer la compétitivité du sport professionnel français.

Compte tenu des particularités de la rémunération des sportifs professionnels, le législateur a pu prévoir, sans méconnaître le principe d'égalité, que la partie de la rémunération des sportifs professionnels correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe ne soit pas qualifiée de salaire et soit imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

N'a pas non plus été considérée comme contraire au principe d'égalité la suppression de l'obligation faite aux employeurs de verser un pourcentage des rémunérations attribuées aux titulaires de contrat à durée déterminée pour financer le congé de formation.

En autorisant une même personne à détenir des participations minoritaires dans plus d'une société sportive sans pouvoir pour autant contrôler plus d'une de ces sociétés, le législateur a pris des précautions suffisantes pour garantir la sincérité des rencontres sportives et pour respecter le principe d'égalité.

**Langues:**

Français.

**Identification:** FRA-2004-3-013

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.12.2004 / **e)** 2004-508 DC / **f)** Loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 21.12.2004, 21663 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.  
4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.  
5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.  
5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sécurité sociale, financement / Recette, prévision, établissement, critères, procédure / Cotisation, exonération, État, compensation / Cavalier social.

*Sommaire (points de droit):*

La sincérité des prévisions de recettes des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale doit être appréciée au regard de trois principes:

- les prévisions doivent être initialement établies par le gouvernement au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Le gouvernement doit informer le parlement de toute circonstance de droit ou de fait de nature à remettre en cause les conditions générales de l'équilibre financier et corriger les prévisions initiales;
- pour arrêter ses prévisions, le législateur doit prendre en compte l'ensemble des données dont il a connaissance;
- les prévisions sont inévitablement affectées par les aléas inhérents à ces estimations.

En l'absence de disposition expresse contraire, l'article L 131-7 du Code de la sécurité sociale impose que les mesures d'exonération de cotisations sociales soient intégralement compensées par l'État en faveur des régimes concernés et que le législateur en tire des conséquences dans la loi de finances et dans la loi de financement de la sécurité sociale.

*Résumé:*

La loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 2 décembre 2004 a fait l'objet de deux saisines, l'une de plus de soixante députés, l'autre de plus de soixante sénateurs. Deux articles étaient mis en cause, l'un (article 14), concernant les recettes des organismes de sécurité sociale, l'autre (article 42) relatif à l'objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM).

Il était reproché aux prévisions de recettes leur manque de sincérité. Étaient notamment mises en cause les conséquences possibles d'un nouveau type de contrat de travail soumis par ailleurs au législateur, «le contrat d'avenir». Le manque à gagner pour les organismes de sécurité sociale allait-il être compensé par l'État comme le prévoit le code de la sécurité sociale dans une telle situation?

Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il n'y avait pas manque de sincérité, le gouvernement ayant fait part

en temps utile de sa décision de demander au parlement d'écarter la règle de compensation pour les contrats d'avenir.

Le deuxième grief visait l'insincérité dans la prévision de l'ONDAM. Compte tenu des aléas affectant de telles prévisions qui ne constituent qu'un objectif, le Conseil constitutionnel ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation dont il n'a pas estimé entachée la prévision.

Les deux griefs ont été rejetés.

En revanche, ont été censurées d'office plusieurs dispositions dites «cavaliers sociaux», car étrangères au champ des lois de financement de la sécurité sociale. Ces censures, même si elles concernent des dispositions, dont l'intérêt intrinsèque n'est pas contesté, visent à éviter que les lois de financement de la sécurité sociale ne deviennent «des lois portant diverses dispositions d'ordre social».

*Langues:*

Français.

*Identification: FRA-2004-3-014*

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.12.2004 / **e)** 2004-511 DC / **f)** Loi de finances pour 2005 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.2004, 22571 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**2.3.1 Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

**2.3.2 Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**3.10 Principes généraux** – Sécurité juridique.

**3.18 Principes généraux** – Intérêt général.

**4.8.7.2 Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

4.8.7.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de solidarité.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi de finances, sincérité / Délocalisation, entreprise, lutte / Entreprise, rapatriement, crédit, impôt / Emploi, zone d'emploi, nombre, limite / Collectivité territoriale, recettes / Collectivité territoriale, regroupement, critère, objectif et rationnel / Chômage, lutte / Emploi, employée, à domicile.

#### *Sommaire (points de droit):*

La sincérité des lois de finances s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. S'agissant de la loi de finances de l'année, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre.

Il appartient au gouvernement d'informer le parlement, lorsque surviennent des circonstances de droit ou de fait de nature à remettre en cause les prévisions initiales, et de procéder aux corrections nécessaires. Enfin, il incombe au législateur, lorsqu'il arrête ces prévisions, de prendre en compte l'ensemble des données dont il a connaissance et qui ont une incidence sur l'équilibre. Toutefois, les prévisions de recettes sont inévitablement affectées par les aléas inhérents à de telles estimations et par les incertitudes relatives à l'évolution de l'économie.

Il est loisible au gouvernement de prévoir la mise en réserve en début d'exercice d'une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre budgétaire.

En instaurant un crédit d'impôt réservé aux entreprises qui, ayant transféré tout ou partie de leur activité en dehors de l'espace économique européen, les rapatrient en France, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général en faveur de l'économie nationale et de la lutte contre le chômage.

En excluant diverses activités de ce dispositif, le législateur a entendu respecter les obligations communautaires ou les engagements internationaux de la France.

En prévoyant que le crédit de taxe professionnelle, en faveur de « redevables établis dans des zones d'emploi en grande difficulté au regard des délocali-

sations» sera pris en charge par l'État, le législateur a assuré la neutralité des nouvelles mesures sur le montant des recettes fiscales des collectivités territoriales, comme sur la part de leurs ressources propres au regard de l'ensemble de leurs ressources.

En limitant à dix le nombre de zones d'emploi que le gouvernement sera autorisé à fixer, alors que d'autres pourraient être éligibles, le législateur a instauré une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif poursuivi.

En regroupant ces collectivités par catégories, à partir de critères objectifs et rationnels (départements urbains et non urbains, densité de population, longueur de la voirie, potentiel financier), le législateur n'a pas méconnu le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

En instaurant une mesure de réduction d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond, pour les dépenses entraînées par l'emploi d'un salarié à domicile, mesure visant à lutter contre le chômage et l'emploi non déclaré, le législateur n'a pas créé une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

#### *Résumé:*

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés de la loi de finances pour 2005.

Cette loi de finances 2005 a la particularité d'être la dernière loi à cheval sur l'ordonnance du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances et la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF) dont les dispositions s'appliquent progressivement.

Était mise en cause par les auteurs de la saisine la sincérité de la loi de finances (cf. article 32 de la LOLF); étaient notamment dénoncés une «surestimation des recettes» et le principe d'«une mise en réserve» par le gouvernement d'une fraction des crédits ouverts. Le Conseil constitutionnel, exerçant en ce domaine un contrôle minimum, a estimé qu'en l'état, et au regard des incertitudes de l'économie, les évaluations pour 2005 n'étaient pas entachées d'erreur manifeste.

Il a par ailleurs estimé que l'intérêt général justifiait les mesures tendant à lutter contre les délocalisations et visant à faciliter le rapatriement en France, par l'octroi d'un crédit d'impôt, d'entreprises transférées hors de l'espace économique européen, les activités

exclues l'ayant été en vertu de dispositions communautaires ou d'engagements internationaux.

Sa position a été semblable pour les crédits d'impôt concernant la taxe professionnelle pour les entreprises exerçant leur activité dans une zone d'emploi menacée par les délocalisations.

Toutefois, le législateur ne peut, s'agissant de ces zones, en fixer un nombre limitatif sans méconnaître la Constitution.

Enfin, la réduction d'impôt accordée aux employeurs d'un salarié à domicile, ayant pour objectif la diminution du chômage tout en favorisant la vie des familles, n'a pas été considérée comme une rupture d'égalité devant les charges publiques.

#### Langues:

Français.



## Grèce

### Conseil d'État

#### Décisions importantes

*Identification:* GRE-2004-3-001

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Assemblée / d) 26.07.2004 / e) 2176/2004 / f) / g) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Acte administratif, retrait / Administration, bonne, principe.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'administration est obligée de réexaminer la légalité d'un acte administratif individuel et de procéder, éventuellement, à son retrait, si un acte administratif de contenu similaire a été annulé par voie juridictionnelle et que l'annulation a été prononcée en raison du fait que ledit acte était édicté en vertu d'une disposition législative contraire à une norme supérieure ou en vertu d'un acte réglementaire pris sans habilitation législative.

#### *Résumé:*

Dans cet arrêt qui marque un revirement de jurisprudence, le Conseil d'État a touché à la question de l'obligation de retrait des actes administratifs. Selon un principe général du droit, qui s'applique en l'absence de disposition législative contraire, l'administration n'est pas, en principe, tenue de procéder au retrait des actes administratifs individuels irréguliers, ayant échappé au contrôle juridictionnel en raison de l'expiration du délai des recours contentieux ou qui avaient été attaqués en justice

sans succès pour une raison quelconque: dans toutes ces hypothèses l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire quand une demande de retrait lui est soumise et son refus de satisfaire à la demande ne constitue pas une omission illégale. L'arrêt présenté ici apporte un infléchissement à ce principe. Il a en effet été jugé que, si un acte administratif a été annulé par arrêt définitif, en raison du fait que cet acte était fondé soit sur une disposition contraire à une règle de droit de valeur supérieure (par exemple à une règle constitutionnelle) soit sur un acte réglementaire édicté sans habilitation législative, le principe susmentionné – qui accorde à l'administration un pouvoir discrétionnaire quant au retrait de l'acte irrégulier – n'est pas appliqué lorsqu'un administré, ayant intérêt légal, demande le retrait d'un acte individuel de contenu similaire, fondé sur la même disposition, dans un délai raisonnable à compter de la publication de la décision d'annulation. Dans ce cas, l'administration est obligée de réexaminer la légalité de l'acte et de procéder à son retrait, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire ou de la compétence liée dont elle dispose pour édicter l'acte en question, prenant en considération les raisons d'intérêt général qui éventuellement imposent ou excluent le retrait, le besoin de protection des droits acquis de bonne foi par des tiers, ainsi que le temps écoulé entre l'adoption de l'acte et la formulation de la demande de retrait. Selon l'opinion qui a prévalu au sein de l'Assemblée de la Haute Juridiction, le retrait de l'acte dans les conditions susmentionnées n'est pas contraire à la sécurité juridique et à l'exigence de stabilité des situations administratives; au contraire, il est conforme aux principes de l'État de droit et de la légalité administrative ainsi qu'aux principes de bonne administration, qui s'opposent à la conservation de situations, juridiques ou de fait, créées en violation flagrante du droit. Dans les conditions précitées, l'omission de retrait de l'acte illégal constitue une omission susceptible de recours pour excès de pouvoir.

L'argumentation de l'opinion dissidente fut la suivante: Les principes généraux du droit, déduits de l'ensemble de la législation, sont énoncés par le juge, dans le cadre du principe de la séparation des pouvoirs consacré par l'article 26 de la Constitution. Le Conseil d'État a toujours accepté un principe général selon lequel l'administration n'est pas obligée de retirer les actes administratifs illégaux, sauf si une règle de droit écrit impose le retrait ou si le retrait est prononcé à la suite d'un arrêt d'annulation; l'infléchissement de ce principe n'était admis que dans le domaine du droit de la sécurité sociale. Ce principe général du droit administratif, adopté tacitement par le législateur depuis plusieurs années, avait été consacré en droit administratif et la

Constitution de 1975 n'avait introduit aucune disposition contraire sur cette question; le Conseil d'État, en séance plénière, ayant admis que l'infléchissement du principe était possible uniquement sur la base d'une disposition expresse et spéciale et qu'il ne pouvait être déduit de l'esprit et de la finalité des dispositions constitutionnelles. Aucune disposition contraire à ce principe bien établi dans l'ordre juridique ne figure dans le Code de procédure administrative non contentieuse, adopté il y a quelques années, qui contient pourtant des dispositions relatives au retrait des actes administratifs; la révision de la Constitution en 2001 n'a pas non plus modifié ledit principe général. Ainsi, le principe général précité a été consolidé pendant longtemps et confirmé récemment, et il n'y a aucun indice dans l'ordonnement juridique qui justifierait le revirement de la jurisprudence. Par ailleurs, le principe général précité a été admis par les instances juridictionnelles des Communautés Européennes (décision du 14 septembre 1999, C – 310/97 P) et reflète la conception dominante dans les États – membres de l'Union européenne (prédominance de la sécurité juridique face à la légalité de l'action administrative et face au principe du traitement égal des administrés). Par conséquent, conclut l'opinion dissidente, il incombe au législateur et non pas au juge de modifier ce principe général du droit.

#### *Langues:*

Grec.



#### *Identification:* GRE-2004-3-002

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Assemblée / d) 21.12.2004 / e) 3633/2004 / f) / g) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Règlement administratif, validation législative.

*Sommaire (points de droit):*

La validation rétroactive, directe ou indirecte, d'un acte administratif n'affecte point les litiges pendants devant les instances juridictionnelles.

Les restrictions au libre exercice de l'activité économique ne pourraient aller jusqu'à rendre impossible ou excessivement difficile la mise en œuvre des objectifs licites de l'activité d'entreprendre, objectifs dont dépend la survivance de l'entreprise en tant qu'unité économique.

*Résumé:*

L'arrêt marque une étape importante dans la jurisprudence concernant les rapports entre le législateur, l'administration et le juge. La validation législative rétroactive d'actes réglementaires était pratique courante pendant une longue période. Un pouvoir réglementaire autonome n'étant pas reconnu au profit de l'administration dans la Constitution hellénique, les actes réglementaires édictés sans habilitation législative sont dépourvus de fondement légal. Toutefois, le recours à ce procédé était fréquent et le législateur intervenait par la suite pour valider directement ces actes réglementaires qui souvent n'étaient même pas publiés au Journal officiel. Après avoir pendant longtemps rejeté les griefs d'inconstitutionnalité invoqués à l'égard de pareilles pratiques, le Conseil d'État a dans les années 1990 inauguré une jurisprudence audacieuse, mettant l'accent sur le principe de légalité de l'action administrative qui interdit l'adoption d'actes réglementaires sans habilitation législative. En vertu de cette jurisprudence, une loi portant validation d'un acte réglementaire édicté sans habilitation, était valable pour le futur, mais n'érigait point l'acte réglementaire irrégulier en acte formellement législatif, échappant au contrôle direct du juge de l'excès de pouvoir; par ailleurs, cette validation même si elle avait force rétroactive ne pouvait porter remède à l'irrégularité de l'acte édicté sans habilitation. En ce qui concerne la portée des lois rétroactives sur les litiges pendants la jurisprudence était nuancée: mis à part les interdictions expresses formulées dans la Constitution (notamment en matière fiscale et

pénale), les lois rétroactives étaient en principe considérées conformes à la Constitution. Quant à l'application d'une loi rétroactive aux litiges pendants, il fallait distinguer. Si la loi instituait une règle de droit ou un régime à caractère général, cette loi était applicable également aux affaires pendants devant le juge; si par contre le champ d'application de la loi rétroactive se limitait à une ou plusieurs affaires litigieuses, la loi était considérée non conforme au principe de la séparation des pouvoirs et le juge ne l'appliquait pas aux affaires pendants. Dans l'arrêt présenté ici la question qui se posait était de savoir si une loi rétroactive qui modifiait la norme d'habilitation ayant servi de fondement à un acte réglementaire pouvait inclure dans son champ d'application les litiges pendants. La majorité des juges a donné à cette question une réponse négative, sans rechercher la motivation à l'origine de la règle rétroactive et sans tenir compte du caractère général de la nouvelle réglementation.

Les considérants de la majorité sont les suivants: Une règle de droit édictée par les organes du pouvoir exécutif en violation des articles 26, 43, 44, 73 et 95 de la Constitution, qui consacrent, respectivement, le principe de la séparation des pouvoirs, le principe de l'habilitation législative pour tout pouvoir réglementaire de l'administration, le pouvoir législatif du parlement et le contrôle juridictionnel des actes administratifs, ne peut être régularisée par le moyen d'une validation législative rétroactive. Par conséquent, une loi validant rétroactivement un arrêté ministériel, édicté sans habilitation législative ou outre les limites de l'habilitation lui ayant servi de fondement, est dépourvue de valeur dans la mesure où elle entreprend la validation rétroactive de l'acte administratif contraire à la Constitution. Toutefois, si la validation législative rétroactive concerne un acte réglementaire qui – bien qu'édicté en vertu d'une habilitation législative et dans les limites posées par celle-ci – est contraire au contenu matériel de cette règle d'habilitation, la loi de validation peut avoir effet rétroactif; mais cette rétroactivité n'affecte point les litiges pendants devant les instances juridictionnelles appelées à examiner, de manière directe ou incidente, la validité de l'acte réglementaire à l'occasion de ces litiges. Car, dans le cas des litiges pendants la validation rétroactive de l'acte administratif constituerait une ingérence du législateur à la fonction juridictionnelle et serait, partant, contraire aux articles 4, 20 et 26 de la Constitution qui consacrent le principe de l'égalité, le droit à la protection juridictionnelle et le principe de la séparation des pouvoirs. De même, une loi rétroactive qui – sans valider directement un acte réglementaire édicte contrairement aux prescriptions de la règle d'habilitation – soit modifie, de manière rétroactive, la règle d'habilitation transgressée soit

introduit, toujours avec force rétroactive, une nouvelle disposition régularisant l'acte réglementaire vicié, ne peut s'appliquer aux litiges pendants.

La question de fond qui se posait dans cet arrêt concernait la constitutionnalité d'une mesure réglementaire qui fixait des plafonds pour les prix des médicaments. Aux termes de l'arrêt, la Constitution protège le libre exercice des activités économiques; cette liberté comprend le libre exercice d'une activité commerciale et a comme objectif de garantir le fonctionnement profitable des entreprises à l'intérieur d'un marché concurrentiel. Le législateur, ainsi que l'administration dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, peuvent apporter des restrictions à liberté susmentionnée pour des raisons d'intérêt général; toutefois, ces restrictions ne pourraient aller jusqu'à rendre impossible ou excessivement difficile la mise en œuvre des objectifs licites de l'activité d'entreprendre, objectifs dont dépend la survivance de l'entreprise en tant qu'unité économique. Les mesures de règlement des marchés, qui incluent la réglementation des prix des biens pour la protection des consommateurs, constituent des limites convenables au libre exercice du commerce, à condition cependant qu'elles ne restreignent de manière significative le fonctionnement économique de l'entreprise.

*Langues:*

Grec.



## Hongrie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 18
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 15
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 42
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 9
- Autres décisions (de procédure): 40

Nombre total de décisions: 124

#### Décisions importantes

*Identification:* HUN-2004-3-007

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2004 / **e)** 34/2004 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2004/136 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, membre, immunité, portée / Parlement, membre, diffamation, contre des personnalités publiques / Parlement, membre, diffamation, contre des particuliers.

### *Sommaire (points de droit):*

Un député ne saurait être tenu responsable des propos diffamatoires qu'il a tenus en séance plénière ou en commission si la personne visée par les remarques est un autre député ou un homme ou une femme politique dans l'exercice de ses fonctions publiques. Les propos diffamatoires d'un député concernant les actes commis par un autre député (ou une autre personnalité publique) ou son activité gouvernementale entrent dans le cadre de la liberté d'expression parlementaire.

En revanche, une déclaration relative à un fait ou une rumeur capable de porter atteinte à l'honneur de l'autorité ou des personnes susmentionnées ou une expression faisant directement allusion à un tel fait est punissable si la personne qui a fait la déclaration, répandu la rumeur ou employé une expression faisant directement allusion à un tel fait savait que sa déclaration était sans fondement ou l'ignorait mais parce qu'elle n'avait pas fait preuve de l'attention ou de la circonspection attendue d'elle en raison des règles applicables à sa profession ou à son activité, compte tenu du sujet, du moyen employé et de la personne visée par l'expression en question.

Un député est également tenu responsable en cas de diffamation concernant des personnes qui n'exercent pas d'activités publiques et des particuliers. La protection de l'honneur et de la réputation doit être respectée même lors des débats et activités parlementaires, et la protection de ce droit doit être assurée par la législation dans les cas sans rapport avec les affaires publiques et qui concernent l'honneur de personnes publiques ou privées.

### *Résumé:*

Cette affaire concernait une demande d'annulation partielle de la deuxième phrase de l'article 4 de la loi LV de 1990 relative au statut juridique des députés («la loi»). Selon les requérants, cette disposition, en vertu de laquelle, dans le cadre de leurs activités, les députés pourraient être tenus responsables de leurs déclarations factuelles ou de leurs jugements de valeur, était contraire au principe de la liberté d'expression reconnu par l'article 61.1 de la Constitution ainsi qu'au droit d'accès à des informations publiques.

Le statut particulier de la liberté d'expression a été renforcé à plusieurs reprises par la Cour constitutionnelle qui a souligné que, bien que ce statut n'ait pas pour effet que la liberté d'expression soit illimitée, il signifie indéniablement que celle-ci ne doit céder que devant très peu d'autres droits et que la liberté d'expression ne peut être restreinte qu'exceptionnellement et exclusivement pour protéger un autre droit fondamental ou un autre principe constitutionnel. La Cour a accordé à la liberté de parole un rang privilégié dans la hiérarchie des droits: elle est protégée quel que soit son contenu et tous les autres droits en conflit avec elle doivent être interprétés de manière restrictive.

La liberté de parole au parlement est un élément essentiel de la liberté d'expression. Le parlement est un lieu important pour la manifestation de la liberté d'expression, c'est le lieu où les députés prennent des décisions concernant directement le sort du pays, en s'appuyant sur des arguments et des contre-arguments. Les activités législatives conformes à la Constitution sont inimaginables s'il n'y a pas de débat parlementaire public et si les députés n'ont pas le droit de s'exprimer. Le vrai débat public et la libre manifestation de l'intention législative qui en découle sont cependant compromis si les députés peuvent être tenus pénalement responsables des déclarations qu'ils font à l'occasion du débat parlementaire. L'immunité parlementaire est l'une des principales garanties de la liberté de parole au parlement, ce qui signifie que les parlementaires peuvent débattre librement des affaires publiques, sans craindre que leurs déclarations puissent être par la suite retenues à leur encontre dans le cadre d'un procès pénal ou d'une action civile. Une partie importante du rôle des députés consiste en une activité de vérification, pour laquelle l'accès aux informations publiques pertinentes est indispensable.

La libre discussion parlementaire des affaires publiques est donc l'une des conditions préalables indispensables à la législation. Elle permet aussi aux électeurs de se faire une idée exacte de l'activité des parlementaires et des autres personnalités publiques et de participer aux débats et à la prise de décisions dans le domaine politique en étant en possession des informations nécessaires.

Selon l'arrêt 30/1992, le droit à la dignité humaine peut être un obstacle à la liberté d'expression. L'arrêt 8/1990 considère le droit à la dignité humaine comme l'essence même des droits de la personne en général, dont l'un des aspects est le droit au respect de la vie privée et à la protection de l'honneur. On peut trouver des moyens de protéger l'honneur en droit pénal et en droit civil, et ainsi que l'a affirmé la Cour constitutionnelle dans son arrêt 36/1994, «Le

recours au droit pénal pour protéger la dignité, l'honneur et la réputation ne saurait être considéré, en général, comme disproportionné et, par là même, inconstitutionnel». En même temps, cette décision a attiré l'attention sur le fait que, compte tenu de la grande valeur constitutionnelle de la liberté d'expression en matière publique, la protection de l'honneur des autorités et des fonctionnaires ainsi que des autres personnalités publiques peut justifier une moindre restriction de la liberté d'expression que la protection de l'honneur des particuliers.

La Cour a ensuite étudié la question de savoir, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi, quel comportement l'immunité parlementaire ne protège pas et si la menace de mise en jeu de la responsabilité pénale peut être justifiée en pareil cas.

En ce qui concerne la question de savoir comment des propos diffamatoires peuvent relever, en vertu de la Constitution, de la liberté de parole des hommes et femmes politiques dans l'exercice de leurs activités publiques, l'arrêt 36/1994 donne des orientations. Pour définir l'immunité parlementaire des députés, il est indispensable de prendre en considération les impératifs constitutionnels mentionnés dans cette décision. S'agissant des personnes et des institutions qui exercent des prérogatives de puissance publique et des hommes et femmes politiques dans l'exercice de leurs activités publiques, l'arrêt fait une distinction entre un jugement de valeur et une déclaration factuelle, faisant échapper le premier aux sanctions et rendant la seconde punissable dans certains cas.

En vertu de l'impératif constitutionnel énoncé dans l'arrêt, l'expression d'un jugement de valeur capable de porter atteinte à l'honneur d'une autorité ou d'une personnalité officielle ou d'un homme ou d'une femme politique dans l'exercice de ses activités publiques, n'est pas punissable au regard de la Constitution si le jugement de valeur concerne les activités publiques de l'intéressé.

Autrement dit, l'immunité parlementaire devrait s'étendre aux déclarations des députés contenant des jugements de valeur qui visent d'autres parlementaires, des personnes exerçant des prérogatives de puissance publique ou des hommes ou femmes politiques dans l'exercice de leurs activités publiques, et qui concernent des questions publiques. En cas de déclaration factuelle ou de rumeur capable de porter atteinte à l'honneur ou d'expression faisant directement allusion à un fait ainsi exposé, l'immunité parlementaire ne peut être levée que si le député savait que la déclaration était sans fondement.

En vertu de la première partie de l'impératif constitutionnel susmentionné, les députés ne peuvent donc être tenus responsables pénalement que des déclarations délibérément mensongères qui sont offensantes pour leurs pairs, pour d'autres personnes exerçant des prérogatives de puissance publique ou pour des hommes ou femmes politiques dans l'exercice de leurs activités publiques. Dans l'intérêt de la liberté d'expression politique, l'arrêt a précisé la portée des articles 179 et 180 du Code pénal au regard de la Constitution, et le législateur doit en tenir compte lorsqu'il a à connaître d'affaires relatives à des questions publiques concernant des personnalités publiques.

L'arrêt de la Cour dans cette affaire souligne que la valeur constitutionnelle de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en matière publique est exceptionnellement élevée, car l'un des éléments essentiels de l'article 61.1 de la Constitution réside dans la libre discussion des affaires publiques et la libre critique des personnalités publiques. La Cour a ainsi jugé légitime l'impératif constitutionnel susmentionné en raison de ce qui suit.

Selon l'impératif constitutionnel énoncé dans l'arrêt, les personnes exerçant des prérogatives de puissance publique ou les autres personnalités publiques peuvent seulement invoquer la diffamation dans le cadre limité défini par la Cour. L'infraction pénale de diffamation définie à l'article 179 du Code pénal n'est maintenant caractérisée que si elle a été commise délibérément, et il suffit d'établir que l'auteur est conscient du fait que ses propos sont capables de porter atteinte à l'honneur.

La Cour a souligné que l'impératif constitutionnel énoncé dans l'arrêt ne peut en aucun cas signifier que le législateur devrait adapter le Code pénal afin de pouvoir sanctionner la critique d'une personnalité publique en cas de diffamation si l'auteur n'était pas au courant du caractère mensonger de ses propos ou de la rumeur en raison de son défaut d'attention ou du fait qu'il n'a pas fait preuve de la circonspection attendue de lui en vertu des règles applicables à sa profession ou à son activité, compte tenu du sujet, du moyen employé et de la personne visée par l'expression en question. Cela porterait atteinte à la liberté d'expression politique consacrée par l'article 60.1 de la Constitution. La Cour a ainsi confirmé l'impératif constitutionnel énoncé dans l'arrêt.

La partie contestée de l'article 4 de la loi n'est donc pas inconstitutionnelle par elle-même, étant donné que la restriction de la liberté d'expression peut être justifiée pour défendre le droit à la dignité personnelle des particuliers et la protection de l'honneur des

personnalités publiques, dans les cas sans rapport avec les affaires publiques.

### Langues:

Hongrois.



### Identification: HUN-2004-3-008

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.11.2004 / e) 44/2004 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2004/176 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime, auteur, information, divulgation / Accusation pénale, données, utilisation par la police / Perquisition, police.

### Sommaire (points de droit):

La sécurité et l'ordre publics n'exigent pas de rendre publiques les données concernant un suspect, même lorsqu'on fournit les informations sur les crimes contre l'ordre public ou autres crimes graves et, et plus encore, au cours des enquêtes menées par la police.

### Résumé:

Au cours de la dernière décennie, plusieurs recours ont été présentés à la Cour constitutionnelle concernant la loi XXXIV de 1994 sur la police («loi sur

la police»). Ces recours ont été regroupés, puis séparés en fonction de leurs sujets et traités en plusieurs étapes. La décision 47/2003 de la Cour constitutionnelle (*Bulletin* 2003/3 [HUN-2003-3-006]) traitait du contrôle lié à la prévention de la criminalité, la décision 65/2003 (*Bulletin* 2003/3 [HUN-2003-3-008]) traitait des questions liées au droit à la liberté et à la sécurité, tandis que la décision 9/2004 (*Bulletin* 2004/1 [HUN-2004-1-002]) portait sur les recours concernant l'usage d'armes à feu par la police. Dans ce dernier cas, la Cour constitutionnelle a jugé des recours qui n'avaient pas été jugés précédemment.

1. Les requérants contestaient le fait que l'article 36.4 de la loi sur la police permet à la police de rendre publiques les données citées à l'article 79.1 de la loi concernant l'auteur d'un crime lorsqu'elle fournit des informations sur les crimes violant l'ordre public ou d'autres crimes graves. Selon l'article 79.1, ces données sont des données à caractère personnel qui couvrent, dans le cas d'un ressortissant étranger, la citoyenneté, l'adresse et les données criminelles concernant le crime commis par cette personne. La loi sur la police ne précise pas quelles sont les données à caractère personnel concernées lors de la mise en œuvre de la loi. À cet égard, la définition de la loi LXVI de 1992 concernant les données à caractère personnel et les adresses des citoyens doit également être prise en compte, car elle cite un nombre relativement important de données diverses. Cependant, selon la Cour constitutionnelle, la sécurité et l'ordre publics n'exigent pas de diffuser largement dans le public les données concernant un suspect, même dans le cas de crimes violant l'ordre public ou d'autres crimes graves, et surtout pas pendant une enquête de police. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée constituait une restriction d'un droit fondamental inutile et disproportionnée par rapport à l'objectif constitutionnel à atteindre, et était donc contraire à la Constitution.

2. Selon les requérants, l'expression «police, ou autre» de l'article 77.1 de la loi sur la police violait l'article 59.1 de la Constitution garantissant le droit à la protection des données à caractère personnel. L'expression contestée signifiait que les données personnelles collectées et conservées à des fins de poursuite pénale, pouvaient être utilisées également à des fins de police, sauf dans les cas où la loi sur la police en disposait autrement. Selon la Cour constitutionnelle, l'utilisation des données à caractère personnel collectées et conservées à des fins de poursuites pénales était sans ambiguïté, bien définie et bien délimitée, et constituait un objectif constitutionnel pouvant restreindre le droit à la protection des données à caractère personnel, si elle était associée avec l'article 40.A.2 de la Constitution. L'utilisation

des données à caractère personnel à des fins de police, cependant, ne faisait pas référence à une tâche particulière, mais à un corps tout entier, sans aucune limitation de contenu. Ainsi, l'objectif d'une nouvelle application des données spéciales rassemblées à des fins de poursuite pénale ne pouvait pas être indiquée, et on ne pouvait pas savoir si la limitation du droit à la protection des données personnelles était conforme à l'objectif à atteindre, justifiée et nécessaire. La Cour constitutionnelle a estimé que l'expression «police, ou autre» contenue à l'article 77.1 de la loi sur la police violait l'article 59.1 de la Constitution et l'a donc annulée.

3. Selon l'article 80.1 de la loi sur la police, l'organe utilisant des données de police ne peut utiliser des données concernant des condamnations précédentes ou des données sensibles uniquement que si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime cité à l'article 84.i-n de la loi sur la police. L'article 84.i-n ne cite pas des crimes particuliers et ne s'intéresse pas seulement aux données concernant des personnes inculpées. Selon les requérants, ce manque de clarté est également contraire à l'article 59.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a accepté cet argument et a déclaré que l'article 80.1 de la loi sur la police était difficile à interpréter et ambiguë en raison du libellé de l'article 84.i-n.

4. Selon l'article 85.1 de la loi sur la police, l'organe utilisant des données de police ne peut fournir des informations aux personnes concernées sur les données définies à l'article 84.i-n. Selon les requérants, cette disposition est contraire à la Constitution, parce qu'on ne peut justifier le fait que les personnes concernées ne peuvent obtenir des informations quant aux conditions et à l'objectif de l'utilisation de leurs données personnelles. En examinant la constitutionnalité de l'article contesté, la Cour constitutionnelle a indiqué d'une part que la protection de la sécurité de l'État, la prévention de la criminalité ou les droits des personnes privées pouvaient nécessiter d'interdire de donner des informations concernant les données définies à l'article 84.i-n de la loi sur la police. Toutefois, elle a également indiqué que sur la base de cette disposition, on ne peut définir ni préciser avec exactitude dans quels cas la police ne peut pas informer les personnes concernées par la clause en question. Lorsqu'il s'agit de limiter les droits fondamentaux, on ne peut autoriser aucune insécurité juridique de ce type. En raison des difficultés de l'interprétation de la loi, la mise en œuvre de la disposition devient imprévisible et la sécurité juridique est compromise. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 85.1 de la loi sur la police n'était pas conforme à l'article 2.1 de la

Constitution, et violait également l'article 59.1 de la Constitution.

#### *Renseignements complémentaires:*

La Cour constitutionnelle a rejeté plusieurs recours concernant la loi sur la police. Plusieurs juges ont exprimé à cet égard des opinions séparées.

1. En ce qui concerne la sécurité personnelle et institutionnelle, l'article 39.1 de la loi sur la police permet aux officiers de police de pénétrer dans des locaux sans autorisation administrative. Les règles pertinentes sont définies au point c de l'article 46.1 de la loi sur la police. Selon les requérants, cet article était contraire à l'article 59.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a rejeté ce recours à la majorité. Le juge Árpád Erdei a exprimé une opinion séparée, indiquant que la disposition contestée n'était pas constitutionnelle. Son avis était partagé par les juges Attila Harmathy, Éva Vasadi et István Kukorelli. Pour ce dernier, d'autres points de l'article 39.1 de la loi sur la police étaient également contraires à la Constitution.

2. Selon le point c. de l'article 97.1 de la loi sur la police, le domicile est tout logement (résidence de vacances, maison de campagne ou autres local, établissement ou lieu utilisé à des fins de logement) ainsi que tout lieu, établissement ou zone clôturée qui lui sont rattachés. Selon les requérants, la protection du domicile et de la vie privée concerne également les locaux privés qui ne servent pas à des fins d'habitation, même s'ils ne relèvent pas du domicile. Les établissements et les bureaux privés devraient être protégés au même titre que le domicile, alors que la disposition contestée l'interdit. La Cour constitutionnelle a rejeté ce recours. Cependant, les juges András Holló, Éva Vasadi et István Kukorelli ont estimé que la disposition contestée était également contraire à la Constitution.

#### *Langues:*

Hongrois.



**Identification:** HUN-2004-3-009

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.12.2004 / e) 54/2004 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2004/198 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Stupéfiant, détention, usage, responsabilité / Stupéfiant, santé publique, danger / Traitement, mise en œuvre.

**Sommaire (points de droit):**

La consommation de drogues ôte au consommateur une partie de sa dignité en rendant sa capacité de décision dépendante de facteurs extérieurs. C'est là que l'État intervient car il est tenu de protéger avec ses institutions le droit à la santé. Autoriser l'usage de drogues reviendrait à supprimer le droit de l'individu à une libre autodétermination. On ne peut considérer que la perte de contrôle de soi («*self-overpowering*») fait partie du droit à la libre autodétermination, puisqu'elle a des conséquences pour la société et la sécurité publique. La liberté d'action créatrice et protectrice de valeurs ne peut exister que dans un environnement sûr et qui est sans crainte. Les dispositions pertinentes du Code pénal protègent l'ensemble de la société des dangers des stupéfiants. En matière de prévention spéciale, et en raison du risque découlant de «l'incertitude due à la liberté du consommateur», la restriction du droit à la libre autodétermination par l'incrimination de certains comportements ne peut être considérée comme inutile ou disproportionnée.

**Résumé:**

Cinq recours ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité et la

compatibilité avec les accords internationaux de certaines dispositions du Code pénal concernant la consommation de drogues. Elles demandaient également à la Cour constitutionnelle de déclarer que le législateur n'avait pas rempli ses obligations législatives découlant de traités internationaux.

Plusieurs recours contestaient le Code pénal en arguant que le texte en vigueur ne garantissait pas le droit à la libre autodétermination qui découle du droit à la dignité de la personne. En outre, elles se plaignaient de ce que les règles en vigueur déclaraient vouloir punir l'usage de certains stupéfiants et substances psychotropes, d'une part sans tenir compte de considérations raisonnables et, d'autre part, sans établir des distinctions selon que la personne se procure ou détient des drogues pour sa consommation personnelle ou à des fins commerciales. Selon deux parlementaires, les dispositions concernant l'exemption de la responsabilité pénale violaient la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York ainsi que la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes signée à Vienne. Selon eux, les expressions employées dans le Code pénal telles que «à l'occasion d'une consommation courante de drogues» ou «pour une consommation personnelle» sont des notions juridiques floues qui sont contraires à l'exigence de sécurité juridique contenue dans l'article 2.1 de la Constitution. En outre, les recours se référaient à la protection du droit des jeunes enfants à la protection et aux soins de leur famille, à un environnement sain et au droit au plus haut niveau de santé physique et mentale.

La Cour a souligné sa neutralité et le fait qu'elle ne peut prendre position pour ou contre une règle pénale concernant la consommation de drogues. Son rôle de révision doit se limiter aux devoirs liés à l'obligation de protection de l'État par le biais de ses institutions. Elle peut comparer les droits des individus et les obligations correspondantes de l'État avec l'effet de la consommation de drogues sur l'individu et la société. Puisque la consommation de drogues modifie l'état de conscience, la Cour a estimé que l'opinion selon laquelle le comportement du consommateur n'affecte que celui-ci n'était pas fondée puisque la consommation de drogues se produit dans un contexte social. Ainsi, pour protéger le droit de chacun à la dignité humaine, l'État a le devoir d'éloigner les dangers qui menacent ses ressortissants.

Les recours contestant la responsabilité pénale liée à la consommation de drogues au prétexte d'une violation du droit à la libre autodétermination ont toutes été rejetées par la Cour constitutionnelle. La Cour a considéré que le droit à la dignité humaine correspondait aux droits généraux de la personne,

qui couvrent divers aspects tels que le droit à la libre autodétermination. La Cour a décidé que pour remplir ses obligations, l'État doit protéger non seulement les droits fondamentaux de l'individu mais aussi les valeurs et les situations liées à ces droits. À cet égard, la Cour constitutionnelle a appliqué le test de nécessité-proportionnalité et s'est seulement demandé si l'obligation de protection institutionnelle fondée sur le droit à la vie pouvait justifier la restriction du droit à la libre autodétermination, et dans l'affirmative, où se situaient les limites de cette restriction.

Le droit à la santé physique et mentale exige une participation active de la part de l'État. L'État remplit son obligation s'il protège ses citoyens de risques sanitaires irréversibles. Ce devoir de protection des institutions s'étend aux consommateurs car la consommation personnelle n'est pas fondée sur une décision libre, informée et responsable. Le «droit de se préoccuper de soi» fait partie du droit à la libre autodétermination; toutefois, on ne peut déduire de la Constitution, même de manière indirecte, un droit illimité «à l'intoxication».

La Cour n'a pas jugé inquiétant que le législateur ait déclaré que la consommation de différents stupéfiants et substances psychotropes entraînait une responsabilité pénale à des niveaux différents. La révision des décisions politiques dans le domaine pénal ne relève pas de la compétence de la Cour. Les conséquences juridiques de la consommation de substances affectant la santé sont différentes selon l'âge et le contexte culturel; puisque leur consommation a commencé il y a plusieurs centaines d'années, la culture européenne a appris à vivre avec l'alcool, le tabac et le café.

La Cour a jugé que le recours était partiellement fondé lorsqu'elle déclarait que les expressions «pour consommation personnelle» et «consommation courante» violaient le principe de la sécurité juridique, puisqu'on ne peut affirmer à partir de l'expression «consommation courante» à quel niveau de consommation on se réfère. Il n'est pas non plus précisé combien de personnes peuvent participer aux actions en question. De la même façon, l'expression «occasion de consommation» est ambiguë, car les dispositions du Code pénal ne précisent pas si cette condition s'applique à une consommation unique ou une consommation régulière dans un même lieu ou environnement personnel ou des lieux et environnements personnels différents. On ne sait pas bien si les contenus des ingrédients actifs doivent être comptabilisés dans le cas d'une infraction répétée ou si les différentes infractions individuelles doivent être évaluées selon les règles de cumul contenues dans la partie générale du Code pénal. L'ambiguïté qui en

résulte peut être cause de discrimination de la part des entités juridiques. Les dispositions contestées violent l'exigence de sécurité juridique.

En ce qui concerne la clause concernant une autorisation officielle, la Cour a jugé que le manque d'harmonisation entre les dispositions juridiques concernées et le Code pénal créait par omission une situation contraire à la Constitution.

La Cour a déclaré que les dispositions du Code pénal assurant l'immunité aux consommateurs dépendants n'étaient pas conformes aux accords internationaux. Elle a également constaté d'autres omissions concernant les traités internationaux. En raison de l'incorporation partielle des traités internationaux pertinents, les listes des stupéfiants et substances psychotropes ne sont pas disponibles en Hongrie et les textes juridiques nationaux, internationaux et de l'Union européenne sont toujours mélangés.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le juge Mihály Bihari a exprimé une opinion séparée, dans laquelle il estimait inacceptable la déclaration d'omissions, puisque les arguments ne donnaient pas de motif suffisant pour déclarer une situation contraire à la Constitution. Le juge István Kukorelli a également rédigé une opinion séparée. Selon lui, pour protéger l'intérêt public d'un danger abstrait, la consommation de drogues ne peut être punissable qu'à deux conditions: la sanction pénale doit être adaptée aux risques représentés par les substances en question et, si le législateur crée des lois pénales concernant des dangers non spécifiés, la pratique doit laisser un espace pour l'examen des conditions particulières. Selon le juge Kukorelli, une opinion majoritaire ne suffit pas pour une déclaration d'inconstitutionnalité fondée sur la sécurité juridique, et il conteste l'hypothèse selon laquelle la protection des intérêts de la jeunesse et des enfants conformément aux articles 16 et 67 de la Constitution ne serait réalisée que par une responsabilité pénale qui n'autoriserait aucune exception.

#### *Langues:*

Hongrois.



# Lettonie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* LAT-2004-3-007

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.10.2004 / **e)** 2004-02-0106 / **f)** Sur la conformité de l'article 155.6 du Code civil avec la première phrase de l'article 110 de la Constitution (*Satversme*) et à l'article 4 de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 12.10.2004, 161(3109) / **h)** CODICES (anglais, letton).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enfant, né hors mariage, paternité, reconnaissance / Paternité, reconnaissance, consentement de la mère / Enfant, intérêt supérieur / Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.

*Sommaire (points de droit):*

Dans les rapports juridiques concernant un enfant, les droits et intérêts de l'enfant prévalent en toute circonstance. Cela signifie que les décisions prises non seulement par les tribunaux et autres institutions, mais également par le législateur, doivent se fonder sur les intérêts de l'enfant, de telle sorte que toute loi adoptée ou modifiée protège les intérêts de l'enfant du mieux possible.

Le fait qu'un homme soit le père d'un enfant né hors mariage peut influencer la situation financière de la famille fondée sur le mariage ainsi que les droits de propriété des membres de la famille. Dès lors il est important que les membres de la famille soient

informés de la reconnaissance de paternité. La solution peut être de recourir à des mesures qui restreindraient les droits d'un enfant à un degré moindre, en stipulant que l'épouse doit être informée de la reconnaissance volontaire de paternité.

*Résumé:*

L'établissement de la filiation des enfants en Lettonie est réglementé par le Code civil. L'article 154 du Code civil établit que lorsque la mère d'un enfant n'est pas mariée, ou si la Cour a établi que le mari de la mère n'est pas le père de l'enfant, la filiation paternelle de l'enfant sera fondée sur la reconnaissance volontaire ou sur le verdict d'un tribunal. En outre la disposition contestée – paragraphe six de l'article 155 du Code civil – prévoit que le père de l'enfant qui est marié à une autre femme ne peut introduire une requête en reconnaissance de paternité qu'avec le consentement de son épouse.

Le requérant – le Bureau national des droits de l'homme – a demandé à la Cour de déclarer le paragraphe six de l'article 155 du Code civil incompatible avec la première phrase de l'article 110 de la Constitution ou l'article 4 de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage du 15 octobre 1975.

La Cour constitutionnelle a constaté que la Lettonie n'avait formulé aucune réserve au moment où elle a ratifié la Convention. Dès lors la Lettonie s'est engagée à mettre en œuvre les normes stipulées dans la Convention.

En conformité avec le rapport explicatif du Conseil de l'Europe, l'article 4 de la Convention mentionne les termes de «opposition» et «contestation» sur le motif que, si plusieurs États ont recours à la procédure d'opposition, quelques autres utilisent celle de la contestation et d'autres encore associent les deux procédures. Il s'ensuit que l'énoncé de l'objection figurant dans la Convention peut prendre n'importe quelle forme indépendamment du terme utilisé dans la législation interne. Partant, une absence de consentement de la part de l'épouse équivaut à une contestation de paternité.

L'article 4 de la Convention interdit de faire valoir des objections, c'est-à-dire de s'opposer ou de contester, à la reconnaissance volontaire de paternité tant avant qu'après l'établissement de la filiation paternelle d'un enfant.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'au sens de l'article 4 de la Convention, le consentement de l'épouse établi au paragraphe six de l'article 155 du Code civil devait être considéré comme une «contestation».

La Cour constitutionnelle a considéré infondé l'argument avancé par le parlement (*Saeima*). Le parlement a fait valoir que la disposition contestée était conforme à la Convention, et affirmé que les lois d'autres États, à savoir de la France et de la Belgique, établissaient des restrictions à la reconnaissance volontaire de paternité. La Cour constitutionnelle a fait observer que la Convention sur le statut des enfants nés hors mariage n'était appliquée ni en France ni en Belgique.

La Cour a souligné que l'article 110 de la Constitution formulait succinctement les protections assurées par l'État mais sans spécifier la manière dont elles devaient être mises en place. En interprétant les droits fondamentaux inscrits dans la première partie de l'article 110 de la Constitution, il convenait, en parallèle, de tenir compte des dispositions stipulées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la manière dont elles étaient mises en œuvre dans la pratique.

L'article 110 de la Constitution stipule la protection des intérêts de l'enfant. L'article 3.1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant établit la priorité des droits de l'enfant. Dans les rapports juridiques concernant un enfant, les droits et intérêts de l'enfant prévalent en toute circonstance. Cela signifie que les décisions doivent être prises en se fondant sur les intérêts de l'enfant, non seulement par les tribunaux et autres institutions, mais également par le législateur, de telle sorte que toute législation adoptée ou modifiée protège les intérêts de l'enfant du mieux possible.

La Cour constitutionnelle a estimé que dans les cas où il n'existe pas d'obstacles à la reconnaissance volontaire de paternité, cela peut être précisé au moment de la déclaration de naissance de l'enfant si les deux parents sont identifiés. La Cour constitutionnelle s'est ralliée à l'avis exprimé dans la réponse écrite du parlement, à savoir que la disposition contestée ne restreint pas la possibilité pour le père d'assumer ses responsabilités parentales *de facto*, c'est-à-dire en prenant soin et en protégeant l'enfant, de maintenir une relation personnelle avec lui, etc. Néanmoins les responsabilités parentales ne sont pas les seules conséquences juridiques qui découlent de l'établissement de la paternité. L'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant établit que l'enfant – dès l'instant de sa naissance – a le droit d'avoir un patronyme. Tant que la paternité n'est pas établie, l'enfant peut ne pas porter le nom de famille de son père, même si les parents souhaitent qu'il le porte. Partant, les droits de l'enfant sont limités jusqu'à ce que la paternité soit établie.

La Cour constitutionnelle a considéré que la disposition du Code civil établissant que le père d'un enfant, qui est marié avec une autre femme, ne peut introduire une requête en reconnaissance de paternité qu'avec le consentement de son épouse, est incompatible avec la première phrase de l'article 110 de la Constitution lettone (*Satversme*) et avec l'article 4 de la Convention européenne sur le statut des enfants nés hors mariage, et elle la déclare nulle et non avenue à compter de la date de publication de l'arrêt.

#### *Renseignements complémentaires:*

Une question a été adressée au forum de Venise à propos de cette affaire.

#### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LAT-2004-3-008

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2004 / **e)** 2004-04-01 / **f)** Sur la conformité des termes «ou un juge non professionnel» de la section 75 de la loi sur le pouvoir judiciaire avec les articles 84 et 92 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 09.11.2004, 177(3125) / **h)** CODICES (anglais, letton).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**3.4 Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
**4.7.4.1.2 Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.  
**5.3.13.3 Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.  
**5.3.13.14 Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.  
**5.3.13.15 Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nommé à titre provisoire / Juge, non professionnel.

### Sommaire (points de droit):

La procédure selon laquelle le ministre de la Justice confie à un juge non professionnel la charge de remplacer un juge dans un certain district (ou ville) peut jeter le doute sur l'indépendance potentielle du juge nommé par le pouvoir exécutif, tout autant que sur la légitimité des décisions rendues par lui.

Au moment où la réglementation permettant au ministre de la Justice de nommer un juge non professionnel à la place d'un juge a été inscrite dans la loi sur le pouvoir judiciaire, le législateur n'avait pas suffisamment évalué les autres moyens qui pouvaient être mis en œuvre pour assurer le fonctionnement du pouvoir judiciaire selon les critères d'un tribunal indépendant et ainsi éviter l'influence potentielle du pouvoir exécutif sur la Cour. Bien qu'au moment où la disposition juridique contestée a été adoptée il n'y avait pas assez de juges en Lettonie en raison de finances insuffisantes, la procédure de nomination des juges non professionnels prévue par cette disposition juridique n'était pas proportionnée à l'objectif d'atteindre le nombre de juges fixé par la loi, car elle n'assurait pas l'indépendance des juges nommés à une charge de cette manière.

### Résumé:

La disposition juridique contestée de la loi sur le pouvoir judiciaire prévoit que dans le cas d'une vacance ou de l'absence temporaire d'un juge d'un tribunal de district (ou municipal), le ministre de la Justice peut, pour une période n'excédant pas deux ans, nommer un juge non professionnel satisfaisant aux critères de nomination d'un juge de tribunal de district (ou municipal) établis dans la loi, pour assumer une charge de juge de tribunal de district (ou municipal), lorsque le juge non professionnel a donné son consentement écrit.

Le requérant a déposé un recours constitutionnel faisant valoir que cette disposition juridique octroyait le droit d'entendre et de statuer sur des affaires judiciaires à une personne dont la nomination n'était pas confirmée par le parlement (*Saeima*), et que dès lors elle était incompatible avec l'article 84 de la Constitution qui établit que les nominations judiciaires doivent être confirmées par le parlement. À son avis, la disposition juridique contestée est également contraire à l'article 92 de la Constitution qui prévoit que «toute personne a le droit de défendre ses droits

et son intérêt légitime devant une juridiction équitable.»

Le parlement a fait valoir que la disposition juridique contestée n'était pas incompatible avec la Constitution. Il a souligné que les mêmes garanties d'indépendance étaient offertes aux juges et aux juges non professionnels assumant une charge de juge. Le parlement a admis – eu égard à l'augmentation continue de la charge de travail des tribunaux – que dans certains cas d'absence temporaire d'un juge, telle que grossesse ou congé maternité, il n'était pas possible de garantir le remplacement du juge par d'autres juges.

Renvoyant à l'arrêt du 5 mars 2002, La Cour constitutionnelle a réaffirmé que le principe d'une «juridiction équitable» inscrit à l'article 92 de la Constitution inclut deux aspects: «juridiction équitable», institution indépendante du pouvoir judiciaire qui statue sur des questions de droit, et «juridiction équitable», acte de procédure adapté, caractéristique d'un État régi par la loi, dans le cadre duquel les tribunaux examinent des questions de droit.

La Cour a souligné qu'un pouvoir judiciaire indépendant est l'un des éléments fondamentaux d'un État démocratique.

Renvoyant à son arrêt du 22 octobre 2002, la Cour a réaffirmé que la Constitution est une entité unique et que ses dispositions doivent être systématiquement interprétées. Le chapitre 6 (incluant l'article 84 de la Constitution) doit être interprété en se référant aux dispositions du chapitre 8 (incluant l'article 92 de la Constitution) et à l'article 6.1 de la Convention.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'en réglementant la procédure de nomination des juges, l'objectif de l'article 84 de la Constitution était de mettre en œuvre le principe de séparation des pouvoirs et ainsi assurer l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant. D'un côté, il est indubitable que la loi sur le pouvoir judiciaire garantit formellement que le juge non professionnel assumant une charge de juge est indépendant. Néanmoins, d'un autre côté, il convient de tenir compte du fait que la procédure selon laquelle le ministre de la Justice confie à un juge non professionnel la tâche de remplacer un juge d'un certain district (ou ville) peut jeter un doute sur l'indépendance du juge nommé par le pouvoir exécutif tout autant que sur la légitimité des décisions rendues par lui.

La Cour constitutionnelle s'est ralliée au point de vue exprimé par l'Institut des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Lettonie et de la

Direction des affaires administratives du Sénat de la Cour suprême lettone selon lequel, dans le cas où les garanties sur la durée de la charge d'un juge seraient insuffisantes, le juge peut alors aisément se faire influencer.

En conséquence, ni la procédure de nomination d'un juge non professionnel ni la durée extrêmement courte de la charge ne satisfont au principe d'un «tribunal indépendant».

La Cour constitutionnelle s'est ralliée au point de vue exprimé par le ministère de la Justice sur le fait que l'objectif légitime de la disposition juridique contestée est de garantir l'efficacité du travail des tribunaux et la présence du nombre de juges fixé par la loi. La Cour a estimé, bien qu'au moment où la disposition juridique contestée a été adoptée il n'y avait pas assez de juges en Lettonie en raison de finances insuffisantes, que la procédure de nomination des juges non professionnels stipulée par cette disposition juridique n'était pas proportionnée à l'objectif d'atteindre le nombre de juges fixé par la loi, car elle n'assure pas l'indépendance des juges nommés à cette charge de cette manière.

La Cour a déclaré les termes «ou le juge non professionnel» figurant à la disposition de l'article 75 de la loi sur le pouvoir judiciaire incompatibles avec les articles 84 et 92 de la Constitution lettone, et nuls et nonavenus à compter de la date de publication de l'arrêt.

#### *Renvois:*

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires:

- n° 2001-10-01 du 05.03.2002; et
- n° 2002-04-03 du 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008].

#### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LAT-2004-3-009

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2004 / **e)** 2004-14-01 / **f)** Sur la conformité de la section 61.6 de la loi sur l'immigration avec l'article 92 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 08.12.2004, 195(3143) / **h)** CODICES (anglais, letton).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Entrée, interdiction, décision / Sûreté, État.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le fait qu'une décision du ministre de l'Intérieur puisse être en relation avec l'intérêt de la sûreté de l'État ne dénie pas à l'État le droit d'établir une procédure selon laquelle les organes judiciaires peuvent, dans certains cas, et au titre d'une procédure établie, examiner des pièces ayant trait à la sûreté de l'État.

#### *Résumé:*

La section 61 de la loi sur l'immigration prévoit les circonstances dans lesquelles des personnes peuvent se voir inscrites sur la liste des personnes interdites d'entrée en Lettonie et elle cite les fonctionnaires habilités à décider d'ajouter des étrangers sur la liste. Conformément à la section 61.1, le ministre de l'Intérieur prend les décisions dans différentes situations. La disposition contestée établit qu'une décision prise dans ce contexte par le ministère de l'Intérieur ne peut faire l'objet d'un appel.

La Cour administrative régionale a renvoyé devant la Cour constitutionnelle une affaire impliquant un appel introduit par Elvira Petrjuka contre un jugement rendu en janvier par le tribunal d'instance central de Riga sur un recours formé dans une affaire administrative contre un acte illicite commis par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

M<sup>me</sup> Petrjuka avait formé une requête auprès du Secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, demandant l'annulation d'une décision de ne pas lui délivrer un titre de séjour permanent. Le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur l'a informée qu'un arrêté du ministre de l'Intérieur lui interdisait d'entrer en Lettonie pour une période indéterminée et qu'une décision avait été rendue pour inscrire son nom sur la liste des personnes interdites d'entrée en Lettonie.

Le tribunal d'instance central de Riga a rejeté son recours contre les actes illicites des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Le motif du jugement était que son nom figurait sur la liste des personnes interdites d'entrée sur le territoire letton.

Dans sa décision, le tribunal administratif de grande instance a souligné qu'il n'y avait pas d'appel contre une décision du ministre de l'Intérieur qui créait des rapports juridiques publics spécifiques et que l'accessibilité à des procédures alternatives et efficaces n'était pas garantie. Le 14 mai 2004, lors de l'examen de l'appel formé par M<sup>me</sup> Petrjuka contre le jugement du tribunal d'instance central, le tribunal administratif de grande instance a décidé de suspendre la procédure de l'affaire administrative et a renvoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle pour statuer sur la compatibilité de l'article 61.6 de la loi sur l'immigration avec l'article 92 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'article 92 de la Constitution, à l'instar de l'article 6 CEDH, prévoyait le droit à une juridiction équitable. Néanmoins ce droit peut être limité si les limitations ne restreignent ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu dans une mesure telle que la nature-même du droit soit compromise.

La Cour constitutionnelle a souligné que bien que la Constitution n'ait pas prévu directement de cas dans lesquels le droit à une juridiction équitable soit restreint, ce droit n'est pas absolu.

La Cour constitutionnelle a fait valoir que la limitation en question avait un objectif légitime: protéger l'État et la sécurité publique.

La Cour constitutionnelle a rappelé qu'en présence d'un objectif légitime, il convient d'évaluer la proportionnalité entre le souci de protection de la sécurité de l'État invoquée par les autorités et l'impact des moyens mis en œuvre sur le droit du requérant de plaider sa cause. S'agissant de déterminer la proportionnalité d'une limitation, il convient d'évaluer si cette limitation équivaut aux moyens les moins restrictifs, à savoir si l'objectif ne pouvait pas être atteint avec des moyens restreignant dans une moindre mesure les droits fondamentaux.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation n° 1402 (1999) sur le Contrôle des services de sécurité intérieure dans les États membres du Conseil de l'Europe souligne que «si les services de sécurité intérieure doivent être habilités à atteindre leurs objectifs légitimes, à savoir protéger la sécurité nationale [...] ils ne doivent pas pour autant avoir carte blanche pour violer les libertés et droits fondamentaux. Il convient de trouver le juste équilibre entre le droit d'une société démocratique à la sécurité nationale et les droits de l'individu. Le pouvoir judiciaire doit être autorisé à exercer un large contrôle a priori et a posteriori.»

La disposition contestée est liée à la décision du ministre dont on ne peut faire appel. La Cour constitutionnelle a estimé que la décision du ministre était un acte administratif et que, à ce titre, il prenait effet à l'égard de la personne concernée à l'instant de son application pour régler un rapport spécifique et de sa notification au destinataire.

La Cour constitutionnelle a renvoyé aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Tinnelly & Sons Ltd et autres* et *McElduff et autres c. Royaume-Uni et C c. Belgique*, et a estimé que la limitation contestée n'était pas le moyen le moins restrictif (il était possible d'appliquer des mesures limitant les droits fondamentaux dans une moindre mesure pour atteindre les objectifs). Cela signifie que la limitation n'était pas proportionnée aux objectifs légitimes. En conséquence, la disposition contestée limite de manière disproportionnée le droit d'une personne à une juridiction équitable.

Le fait qu'une décision du ministre de l'Intérieur puisse être liée aux intérêts de la sûreté de l'État n'enlève pas à l'État le droit d'établir une procédure selon laquelle les organes judiciaires peuvent, dans certains cas, et selon une procédure établie, examiner des pièces ayant trait à la sûreté de l'État. L'organe judiciaire peut même fonder sa décision sur d'autres documents pertinents ne comportant pas de secrets d'État.

En conséquence, la disposition contestée n'assure pas le respect du droit d'une personne à une juridiction équitable garanti à l'article 92 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré la phrase selon laquelle une décision prise en conformité avec le premier paragraphe de cette section sera sans appel (figurant à la section 61.6 de la loi sur l'immigration) incompatible avec l'article 92 de la Constitution lettone et nulle et non avenue à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

*Renvois:*

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision du 10.07.1998 dans l'affaire *Tinnelli & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*; et
- Décision du 07.08.1996 dans l'affaire *C c. Belgique*.

*Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Liechtenstein

### Cour d'État

### Décisions importantes

*Identification:* LIE-2004-3-003

**a)** Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 29.11.2004 / **e)** StGH 2003/48 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.
- 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Affiliation, obligatoire / Chambre de l'Industrie et de l'Économie / Droit fondamental, priorité.

*Sommaire (points de droit):*

Selon l'article 78.4 de la Constitution, des entités particulières, établissements et fondations de droit public peuvent être créés par la loi pour l'accomplissement de missions à objet économique, social et culturel. Cependant, le législateur ne peut pas faire usage de la large liberté d'organisation qui lui est ici accordée, pour contourner, par la voie de la constitution d'entités, établissements et fondations de droit public les limites posées par les droits fondamentaux. Cela vaut d'autant plus si le législateur base l'organisation d'une entité de droit public sur le principe de l'affiliation obligatoire, ce qui constitue une atteinte sensible aux droits fondamentaux de la liberté du commerce et de l'industrie et de la liberté d'association. La Chambre de l'Industrie et de l'Économie (GWK) assure des missions dont

l'accomplissement sert en principe un intérêt public important. Cela ne justifie toutefois pas son existence en tant qu'entité de droit public à affiliation obligatoire. Car, dans la mission d'intérêt public qu'assure la GWK, il ne s'agit pas d'orientations qui prévalent aux intérêts des droits fondamentaux protégés par l'article 36 de la Constitution, de sorte que leur réalisation rend nécessaires et même impératifs la constitution et le maintien d'une entité de droit public à affiliation obligatoire.

L'affiliation obligatoire à la GWK doit en outre aussi être examinée sous l'angle de la liberté d'association. L'adhésion à des groupements de droit public à affiliation obligatoire peut en effet toucher la liberté d'association, si, comme en l'occurrence, un groupement de droit public à affiliation obligatoire remplit aussi, outre des missions économiques, d'autres missions non économiques. Du point de vue matériel, la liberté d'association garantit aussi, selon l'article 41 de la Constitution, le droit de ne pas participer à des groupements existants, de les quitter ou de les dissoudre (liberté d'association négative). L'intérêt public ne doit être reconnu comme suffisant pour légitimer une restriction à la liberté d'association que s'il prévaut en considération de l'intérêt public prioritaire qu'est le droit fondamental de la liberté d'association. Cela peut être le cas, s'il existe un intérêt direct et sérieux à des restrictions de police, comme formulé à l'article 11.2 CEDH. Ni la sécurité publique ou l'ordre, ni la santé, la morale ou d'autres droits des tiers n'imposent une affiliation obligatoire à la GWK. Il n'y a donc pas d'intérêts publics prédominants qui justifient l'affiliation obligatoire à la GWK.

### *Résumé:*

Dans le cadre d'un recours contre une facture de cotisation professionnelle, la Cour d'État, rejetant la jurisprudence antérieure, a estimé l'affiliation obligatoire à la GWK comme non conforme tant à la liberté du commerce et de l'industrie qu'à la liberté d'association et a annulé le jugement correspondant, ainsi que les dispositions légales y relatives.

Comme argument ayant particulièrement pesé, il a été considéré que le législateur, depuis la fondation de la GWK a, au fur et à mesure, repris et assume à présent lui-même de façon directe toutes les attributions dans lesquelles il existait un intérêt public accru et pour la défense indirecte desquelles il a créé la GWK en 1936. Les missions encore restantes ne pouvaient donc plus primer les intérêts des droits fondamentaux de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi que de la liberté d'association.

### *Langues:*

Allemand.



# Lituanie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* LTU-2004-3-006

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2004 / **e)** 51/01-26/02-19/03-22/03-26/03-27/03 / **f)** Service public / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 181-6708, 18.12.2005 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.
- 4.6.9.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Rémunération.
- 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
- 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Service public, définition / Fonctionnaire, activité, secondaire.

*Sommaire (points de droit):*

Bien que la notion de services municipaux n'apparaisse pas en tant que telle dans la Constitution, le concept constitutionnel de service d'État inclut les services fournis non seulement par les institutions nationales mais également par les institutions municipales. La notion de service d'État inscrite dans la Constitution est donc identique à celle de service public. Un système unique de service d'État est une condition nécessaire à l'interaction efficace entre les deux systèmes de pouvoirs publics existants: l'administration d'État et les gouvernements locaux autonomes.

Le service d'État a pour but de servir les intérêts publics. Il en découle que ceux-ci doivent passer avant les intérêts privés. Il importe que les représentants de l'État s'efforcent d'éviter les conflits entre intérêts publics et intérêts privés, ainsi que de favoriser les conditions d'apparition de tels conflits. Les opportunités créées par le service public ne devraient pas être utilisées au bénéfice d'intérêts privés.

L'efficacité du service public dépend également d'un certain niveau de stabilité matérielle et financière. Le service public est financé par le budget de l'État (ou des municipalités). C'est pourquoi il convient de financer tous les services fournis par l'administration, à moins de rendre celle-ci inefficace, ce qui aurait pour conséquence de détruire la confiance que la société et les citoyens placent dans la fonction publique, de nuire à l'autorité de celle-ci, voire de la ruiner, et de finir par réduire la confiance des citoyens envers l'État et ses lois.

*Résumé:*

L'action portée devant la Cour constitutionnelle a été par engagée par les Tribunaux administratifs régionaux de Vilnius et de Panėvėžys et par le Tribunal de district local d'Alytus. Ces requérants ont introduit 6 requêtes demandant à ce que soit examinée la conformité avec la Constitution de certains actes juridiques régulant les liens entre service public et fonctionnaires.

La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur le service public, de la loi sur les gouvernements locaux autonomes, de la Résolution du gouvernement n° 686 relative au calcul de la rémunération des fonctionnaires pour la seconde moitié de l'année 2002, entre autres actes juridiques. Ci-dessous est reproduit l'extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle où ces textes sont interprétés du point de vue de la compatibilité des charges publiques avec d'autres types (non publics) de responsabilités.

Le Tribunal de district local d'Alytus s'est posé la question de savoir, entre autres, si l'article 17.4 de la loi sur la fonction publique, qui déclare l'incompatibilité de certaines activités avec une charge publique, ne limiterait pas le droit des personnes de jouir de leurs biens privés et de choisir librement leur travail, et ne s'opposerait pas de ce fait au principe d'égalité inscrit dans la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que le service d'État a pour but de servir les intérêts publics. Il en découle que ceux-ci doivent passer avant les intérêts privés. Il importe que les représentants de l'État s'efforcent d'éviter les conflits entre intérêts publics et

intérêts privés, ainsi que de favoriser les conditions d'apparition de tels conflits. Les opportunités créées par le service public ne devraient pas être utilisées au bénéfice d'intérêts privés. Dans le souci de servir les intérêts publics, il est essentiel que les fonctionnaires ignorent les pressions abusives et illégales des groupes d'intérêt et celles, encore plus graves, dont ils peuvent être les cibles lors de l'adoption de décisions dans le cadre de leur charge, que celle-ci soit strictement administrative ou orientée vers les services (ou, entre autres, lors de la prise de décisions, de l'application des décisions, de la coordination de cette application et de son contrôle).

La Cour a rappelé que l'article 17 contesté (texte du 23 avril 2002) de la loi sur la fonction publique stipule l'interdiction pour les fonctionnaires de travailler dans un autre cadre que celui du service public, exception faite des cas prévus à l'alinéa 4, et de recevoir d'autres rémunérations que celles autorisées par cet alinéa, quelles que soient les circonstances. Cette loi interdit donc aux fonctionnaires de travailler et de toucher une rémunération en dehors de la fonction publique, même si le travail en question ne provoque aucun conflit entre intérêts publics et privés, même s'il ne présuppose en rien l'utilisation des services publics au bénéfice d'intérêts privés, même s'il ne jette aucun discrédit sur la fonction publique ni n'empêche le fonctionnaire d'exercer sa charge correctement, même s'il ne s'effectue pas dans le cadre d'une entreprise, institution ou organisation où le fonctionnaire jouit d'une position d'autorité et de contrôle, ni dont il supervise les activités, ni n'est à même d'exercer un quelconque pouvoir de décision relativement à cette entreprise, institution ou organisation, et même si aucune autre circonstance ne semble constituer un obstacle à ce travail et à sa rémunération. Cette réglementation légale établie par l'article 17 constitue donc une mesure disproportionnée au regard des buts visés; en effet, la restriction qu'elle impose au droit des fonctionnaires de travailler et de toucher une rémunération hors de la fonction publique est plus sévère que ne l'exige la protection des buts importants visés par la Constitution. Elle s'oppose au concept d'État gouverné par la primauté du droit et porte atteinte aux principes de l'article 48.1 de la Constitution, qui stipulent pour tout être humain la liberté d'entreprendre et de choisir son travail.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2004-3-007

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.2004 / **e)** 8/02-16/02-25/02-9/03-10/03-11/03-36/03-37/03-06/04-09/04-20/04-26/04-30/04-31/04-32 /04-34/04-41/04 / **f)** Répression de la criminalité organisée / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 1-7, 04.01.2005 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.  
 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.  
 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.  
 5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Criminalité organisée / Prévention, mesure / Suspect, droits fondamentaux.

#### *Sommaire (points de droit):*

La majorité des crimes particulièrement graves, tels que le terrorisme et la traite des êtres humains, le trafic d'armes et de drogue, le blanchiment d'argent, les crimes financiers et ceux liés à la corruption, sont souvent commis par des groupes criminels organisés (syndicats du crime). Si la criminalité organisée n'était pas combattue ni les groupes criminels organisés poursuivis, les valeurs constitutionnelles, entre autres les droits et les libertés de la personne, bases juridiques de la vie en société inscrites dans la Constitution, l'État en tant qu'organisation globale de la société et la société elle-même s'en trouveraient menacés. Dans le monde moderne, la criminalité organisée se moque souvent des frontières et menace également la communauté internationale. Si les activités des groupes criminels organisés ne donnaient pas lieu à des poursuites judiciaires, à l'heure où ces activités s'étendent de pays en pays, ce sont les valeurs essentielles des démocraties et de la communauté internationale qui seraient mises à mal.

La Constitution institue la démocratie, régime sous lequel l'État non seulement tente de protéger et de défendre les individus et la société contre la criminalité et les atteintes graves à la loi, mais a des chances d'y parvenir. L'État démocratique doit créer et mettre en œuvre un système efficace de mesures de répression et de réduction de la criminalité, en particulier de la criminalité organisée, assorties de mesures préventives adéquates contre la menace que constitue cette dernière. S'il faillit à cette tâche, il ne remplit pas son devoir constitutionnel d'assurer la sécurité de la société et de ses membres et porte ainsi atteinte à l'ordre juridique découlant des valeurs constitutionnelles.

### Résumé:

L'affaire portée devant la Cour constitutionnelle a été engagée par les Tribunaux de district des villes de Šiauliai, de Klaipėda et de Panevėžys, par le Tribunal régional de Panevėžys et par les Tribunaux de district locaux de Marijampole et d'Alytus. Ces requérants ont introduit 17 requêtes d'examen de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative à la lutte contre la criminalité organisée.

Dans son article 3 (énoncé du 26 juin 2001), la loi sur la lutte contre la criminalité organisée établit qu'en l'existence des éléments décrits à l'article 4 de la loi, certaines mesures préventives deviennent applicables, telles qu'avertissements officiels et ordonnances de tribunaux. L'article 4 contesté stipule l'application possible de mesures préventives aux personnes dont il a été établi selon une procédure déterminée par la loi, après évaluation des éléments de preuve, qu'elles entretiennent avec des groupes criminels organisés, des syndicats du crime ou leurs membres, des relations donnant à penser qu'elles s'apprêtent à commettre des actes criminels graves. Ces mesures préventives sont censées garantir la sécurité de la société et de l'État, préserver l'ordre public et protéger les droits et libertés des personnes. Certains requérants font valoir que ces dispositions de la loi sur la lutte contre la criminalité organisée sont susceptibles de s'appliquer à des personnes dont la culpabilité n'a pas été établie selon une procédure déterminée par la loi, mais uniquement soupçonnées d'entretenir des relations avec des groupes criminels organisés ou des syndicats du crime ou leurs membres. Les requérants ont émis des doutes quant à la compatibilité de cette réglementation légale avec l'article 31 de la Constitution, qui stipule qu'«une personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie selon une procédure déterminée par la loi et constatée par une décision du tribunal entrée en vigueur.»

Les requérants estiment que les ordonnances de tribunal au titre de l'article 8 de la loi relative à la lutte contre la criminalité organisée, qui imposent d'éviter toute relation avec des personnes spécifiquement désignées, de ne pas changer de lieu de résidence, d'être présent à son domicile à heures fixes et de s'abstenir de fréquenter des lieux spécifiques, constituent une restriction aux droits et libertés des citoyens inscrits aux articles 18, 22, 24, 31 et 32 de la Constitution.

L'article 30.1 de la Constitution prévoit qu'en cas de violation de ses droits et libertés constitutionnels, toute personne a le droit d'ester en justice. Les requérants estiment cependant que l'article 6.3 (texte du 26 juin 2001) de la loi relative à la lutte contre la criminalité organisée ne prévoit aucune possibilité de contester les décisions des policiers d'émettre des avertissements officiels.

Les ordonnances de tribunal prévues par l'article 8 de la loi sur la lutte contre la criminalité organisée sont similaires aux mesures de répression, d'assignation à domicile et d'engagement écrit à ne pas s'éloigner stipulées aux articles 132 et 136 du Code de procédure pénale et aux restrictions à la liberté énoncées à l'article 48 du Code pénal. Au titre de l'article 121.2 du Code de procédure pénale, il n'est possible d'appliquer des mesures de répression seulement s'il existe des raisons suffisantes, preuves à l'appui, de penser que le suspect a commis un acte criminel, tandis que les restrictions à la liberté stipulées prévues par l'article 48 du Code pénal ne s'appliquent qu'aux personnes reconnues comme ayant commis un acte criminel. L'article 249 du Code pénal établit la responsabilité pénale de quiconque participe aux activités d'un syndicat du crime, organise ces activités ou les dirige. Cependant, l'article 4 de la loi sur la lutte contre la criminalité organisée établit la possibilité d'émettre des ordonnances de tribunal à l'encontre de toute personne non reconnue comme ayant commis un acte criminel grave mais au sujet de laquelle il existe des raisons de penser qu'elle pourrait en commettre un. En d'autres termes, des restrictions, équivalent à des sanctions pénales, sont imposées aux droits de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels mais dont la culpabilité reste à prouver. En conséquence, les requérants ont émis des doutes quant à la compatibilité des articles 3, 4 et 8 de la loi relative à la lutte contre la criminalité organisée avec le principe d'État gouverné par la primauté du droit, principe inscrit dans le préambule et dans l'article 31 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que la majorité des crimes particulièrement graves sont souvent commis par des groupes criminels organisés (syndicats

du crime). Si la criminalité organisée n'était pas combattue ni les groupes criminels organisés poursuivis, les valeurs constitutionnelles, entre autres les droits et les libertés de la personne, bases juridiques de la vie en société inscrites dans la Constitution, l'État en tant qu'organisation globale de la société et la société elle-même s'en trouveraient menacés.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 3 (texte du 26 juin 2001), l'article 4 (texte du 26 juin 2001 et du 3 avril 2003), l'article 6.3 (texte du 26 juin 2001) et l'article 8.1 (texte du 26 juin 2001) de la loi relative à la lutte contre la criminalité organisée ne sont pas incompatibles avec la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Luxembourg

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* LUX-2004-3-004

**a)** Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.12.2004 / **e)** 23/04, 24/04 / **f)** Article 17, premier tiret, et article 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A n° 201 du 23.12.2004 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

4.7.15.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Discipline.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avocat, mesure disciplinaire / Barreau, Conseil de l'Ordre des Avocats, pouvoirs.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'article 17, premier tiret, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui n'attribue au Conseil de l'Ordre aucun pouvoir d'établissement ou d'application de peines n'est pas affecté par l'article 14 de la Constitution disposant que «nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi».

L'article 27 de cette loi est conforme à l'article 14 de la Constitution parce qu'il est à mettre en rapport avec le chapitre V de la même loi fixant les droits et devoirs de l'avocat.

#### *Résumé:*

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel des avocats, dans le cadre de poursuites disciplinaires dirigées contre deux avocats, a posé à la Cour constitutionnelle les questions suivantes:

«L'article 17, premier tiret, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est-il conforme à l'article 14 de la Constitution?»

Dans l'affirmative,

«L'article 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est-il conforme à l'article 14 de la Constitution?»

Il a été répondu comme il est dit au sommaire.

*Langues:*

Français.



## Moldova

### Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* MDA-2004-3-006

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 02.09.2004 / **e)** 21 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 782-37 du 8 juillet 2004 relatif au règlement de la situation dans les réseaux des télécommunications de Moldavie / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.  
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Licence, délivrance, autorité, responsable / Téléphone, mobile, prestataire de service / Taxe, montant / Gouvernement, excès de pouvoir.

*Sommaire (points de droit):*

Conformément à la Constitution, les arrêtés du gouvernement sont adoptés afin d'organiser l'exécution des lois. Cependant, l'arrêté gouvernemental n° 782-37 ne comprend pas une clause expresse indiquant pour l'exécution de quelle disposition légale il a été adopté, de quoi découle que le gouvernement a outrepassé les limites constitutionnelles prévues à l'article 102.

Par ailleurs, en attribuant à son arrêté un caractère secret, le gouvernement a violé les dispositions de l'article 34 de la Constitution réglementant le droit de la personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public. De plus, les autorités publiques sont tenues d'assurer l'information correcte des personnes au sujet des affaires publiques.

## Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le chef de l'État du contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 782-37 du 8 juillet 2004 relatif au règlement de la situation dans les réseaux des télécommunications de Moldavie.

Selon l'auteur de la saisine, par son arrêté, le gouvernement a favorisé la société anonyme avec clause de préemption mutuelle «Interdnestrcom» (ci-après S.A. «Interdnestrcom») par rapport aux autres agents économiques, en fixant pour la délivrance de la licence une taxe discriminatoire en comparaison avec les taxes imposées aux autres entreprises prêtant le même type de services. L'auteur de la saisine considère que, en conférant un caractère secret audit arrêté, le gouvernement a violé les dispositions de l'article 34 de la Constitution sur «le droit à l'information», et a affecté la transparence de l'activité dans le domaine des télécommunications d'identifier un nouvel opérateur et en délivrant la licence de manière confidentielle, fait qui contrevient également aux articles 9 et 126 de la Constitution.

Par son arrêté, le gouvernement a obligé la Chambre d'enregistrement d'État d'enregistrer provisoirement la S.A. «Interdnestrcom», et de délivrer l'extrait du registre d'État des entreprises et des organisations (point 1). Selon le point 2 dudit arrêté, la S.A. «Interdnestrcom», dans un délai de 10 jours de la date de l'enregistrement provisoire, devrait instituer et enregistrer à la Chambre d'enregistrement d'État une entreprise – filiale avec siège dans la municipalité de Kichinev. L'Agence Nationale pour la Réglementation dans les Télécommunications et l'informatique (l'A.N.R.T.I.) a été obligée de délivrer à la S.A. «Interdnestrcom» les licences nécessaires pour le déroulement de son activité dans le domaine des télécommunications sur le territoire de Moldavie (point 3). Le gouvernement a fixé une taxe de 1 million de dollars américains pour la délivrance de la licence individuelle de prestation des services de téléphonie mobile cellulaire, standard CDMA (WLL) et fixe (point 4). Le ministère des Transports et des Communications a été obligé de mettre à la disposition de la S.A. «Interdnestrcom» le nombre nécessaire de canaux et, en commun avec l'A.N.R.T.I., de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir la communication de téléphonie fixe entre les deux rives du Dniestr en assurant la conclusion d'un accord d'interconnexion entre la S.A. «Moldtelecom» et la S.A. «Interdnestrcom» (points 5 et 6).

La Cour a relevé que, selon la loi relative à la délivrance de la licence pour certains genres d'activité (articles 6.1, 8.1 points 51 et 52 et article 18.5), la loi sur les télécommunications n° 520-

XIII du 7 juillet 1995, chapitre IV, ainsi que le Règlement relatif à la délivrance des licences dans le domaine des télécommunications et de l'informatique, adopté par l'A.N.R.T.I., la licence individuelle de prestation des services de téléphonie locale fixe et (ou) interurbaine, internationale et des services de téléphonie mobile cellulaire et (ou) satellite, est délivrée seulement par l'A.N.R.T.I., sur la base de concours, si la commission pour la délivrance des licences n'en décide pas autrement.

L'article 126.2.b de la Constitution oblige l'État à assurer la liberté du commerce et de l'activité d'entrepreneur, la protection de la concurrence loyale, la création d'un cadre favorable à la mise en valeur de tous les facteurs de production.

Le gouvernement a fixé, selon l'article 18.5 de la loi relative à la délivrance des licences pour certains genres d'activité, seulement la taxe pour la délivrance de la licence, celle-ci n'étant pas inférieure au montant en devise nationale équivalent à un million de dollars américains.

La Cour a considéré que, en obligeant l'A.N.R.T.I. à délivrer à la S.A. «Interdnestrcom» la licence individuelle de prestation des services de téléphonie mobile, standard CDMA (WLL), et fixe, le gouvernement a violé lesdites dispositions constitutionnelles et légales.

Au vu des considérants exposés, la Cour a déclaré inconstitutionnel l'arrêté du gouvernement n° 782-37 du 8 juillet 2004 relatif au règlement de la situation dans les réseaux des télécommunications de Moldavie.

## Langues:

Roumain, russe.



## Identification: MDA-2004-3-007

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 04.11.2004 / **e)** 25 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement n° 547-XIII du 21 juillet 1995, modifiée et complétée par la loi n° 559-XV du 25 décembre 2003 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, privé, établissement, condition.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions constitutionnelles et les normes légales garantissent le droit du citoyen à l'enseignement, y compris dans les établissements d'enseignement privé, comprenant la condition obligatoire pour tout acte législatif de protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des citoyens.

Le droit à l'enseignement peut être réalisé tant par les établissements d'enseignement d'État que par les établissements d'enseignement non publics, qui sont créés et qui déploient leur activité dans les conditions de la loi.

L'activité dans le domaine de l'enseignement n'est pas une activité de production mais un processus organisé d'instruction et d'éducation par lequel la personne atteint un certain niveau de formation physique, intellectuelle et spirituelle, fixé par l'État. Vu son importance et son caractère spécifique, c'est dans l'enseignement que le législateur a imposé aux personnes physiques et morales, souhaitant déployer leur activité dans ce domaine, la condition d'obtenir en ce sens l'accord du ministère de l'Éducation. Cette condition légale, justifiée par l'importance de l'enseignement en tant que priorité nationale et par le rôle du ministère de l'Éducation dans la réalisation de cette priorité, ne lèse pas le droit des personnes physiques et des personnes morales de créer, réorganiser ou supprimer des établissements d'enseignement privé.

Le but d'un établissement d'enseignement privé ne peut être autre que d'assurer un processus organisé d'instruction et d'éducation de la personne selon les standards éducationnels de l'État en matière d'éducation. Ce processus comprend également le développement de la base technique et matérielle (salles d'études, laboratoires, bibliothèques, etc.), qui est partie intégrante du système d'enseignement et sans laquelle on ne peut pas assurer un processus organisé d'instruction et d'éducation de la personne. L'exigence de disposer, à titre de propriétaire, d'une

base technique et matérielle, adéquate au processus instructif et éducatif, est également en corrélation avec la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement au sens de laquelle le mot enseignement vise les divers types et les différents degrés d'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé (article 1.2).

Le parlement, en tant qu'organe représentatif suprême et unique autorité législative de l'État, est en droit de réglementer le cadre organisationnel et juridique des établissements d'enseignement privé, et d'instituer un régime spécial pour leur activité.

*Résumé:*

Afin de développer les dispositions constitutionnelles et d'exercer les attributions prévues aux articles 66.a et 72.3.k de la Constitution, le parlement, par l'arrêté n° 337-XIII du 15 décembre 1994, a approuvé la conception du développement de l'enseignement dans la république. Le 21 juillet 1995, le parlement a adopté la loi sur l'enseignement n° 547-XIII déterminant la politique d'État dans le domaine de l'enseignement et réglementant l'organisation et le fonctionnement du système d'enseignement.

L'auteur de la saisine a contesté les dispositions de la loi d'enseignement n° 547-XIII du 21 juillet 1995, modifiée et complétée par la loi n° 559-XV du 25 décembre 2003, fixant les conditions de la création, de la réorganisation et de la suppression des établissements d'enseignement (article 36.1), les exigences concernant le capital statuaire: l'intangibilité, la fixité et le minimum légal (article 36.5, 36.6 et 36.7), l'obligation de disposer, à titre de propriété, d'une base technique et matérielle, y compris salles d'études, laboratoires, bibliothèques dotées d'un fonds de livres d'au moins trois mille titres (article 36.20), le retrait de la licence en raison de manque d'espaces adéquats et de dotations nécessaires pour le déroulement du processus d'instruction et d'éducation (article 37.2.h).

La Cour constitutionnelle a rappelé que, selon l'article 35 de la Constitution, le droit à l'instruction est assuré par l'enseignement secondaire et par l'enseignement professionnel, par l'enseignement supérieur, ainsi que par d'autres formes d'instruction et de perfectionnement.

En plus, en adhérant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'État s'est engagé à respecter la liberté des parents de choisir pour leurs enfants les établissements d'enseignement, autres que ceux des autorités publiques, mais qui sont

conformes aux normes minimales prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation.

La loi n° 547-XIII détermine la politique d'État dans le domaine de l'enseignement et régleme l'organisation et le fonctionnement du système de l'enseignement.

L'article 3 de la loi stipule que l'enseignement constitue une priorité nationale et l'article 13.1 stipule que l'enseignement peut être d'État ou privé.

Selon la conception du développement de l'enseignement, le ministère de l'Éducation élabore et coordonne la politique scolaire et universitaire au niveau du système national d'enseignement, établit les critères d'évaluation de l'activité des établissements d'enseignement (y compris privés) et le système d'évaluation des cadres didactiques en appliquant les instruments et les standards d'usage international.

La loi n° 547-XIII sur l'enseignement comprend des dispositions similaires stipulant en détail les compétences du ministère de l'Éducation afin de réaliser la stratégie de la politique d'État dans ce domaine.

La Cour a relevé que les termes «avec l'accord du ministère de l'Éducation» doivent être analysés en relation avec les dispositions des actes énoncés et avec d'autres dispositions de l'article 36 de la loi n° 559-XV. De la sorte, l'article 36.9 de ladite loi prévoit que le transfert des élèves et des étudiants des établissements d'enseignement privé aux établissements d'enseignement d'État se fait dans les conditions fixées par le ministère de l'Éducation. Au cas où l'établissement d'enseignement privé n'a pas été accrédité, les étudiants doivent, avec l'approbation du ministère de l'Éducation, subir les examens de fin d'études dans le cadre d'un établissement d'enseignement accrédité (article 36.10).

Le texte contesté ne lèse pas le droit des personnes physiques et des personnes morales de créer, réorganiser ou supprimer des établissements d'enseignement privé, mais impose une condition légale, justifiée par l'importance de l'enseignement en tant que priorité nationale et par le rôle du ministère de l'Éducation dans la réalisation de cette priorité.

L'affirmation que le ministère de l'Éducation peut toujours refuser la demande concernant la création, la réorganisation ou la suppression de l'établissement d'enseignement privé, ce qui, selon l'auteur de la saisine, équivaut à l'annihilation du droit protégé par la Constitution, ne peut pas être retenue pour la raison que toute personne se considérant lésée dans l'un de ses droits, reconnu par la loi, par une autorité publique

ou par un acte administratif, peut s'adresser à l'instance de contentieux administratif pour défendre son droit.

La Cour a mentionné que l'établissement privé d'enseignement, en tant que personne morale, doit déployer son activité en conformité avec les dispositions du Code civil qui donnent la définition de la personne morale. De la sorte, l'article 55.1 du Code civil définit la personne morale comme une organisation qui a un patrimoine distinct et qui est responsable de ses obligations avec ce patrimoine, qui peut acquérir et exercer à son propre nom les droits patrimoniaux, qui peut assumer des obligations, qui peut être réclamant ou inculpé dans une instance judiciaire.

L'établissement, comme forme d'organisation non-commerciale, est une personne morale dont le but est autre que d'obtenir des revenus, constitué par le fondateur (les fondateurs) afin d'exercer certaines fonctions d'administration, sociales, culturelles, d'enseignement et d'autres fonctions à caractère non-commercial.

La Cour a noté que les établissements publics d'enseignement sont fondés et dotés par l'État. Afin d'assurer leur activité des moyens financiers annuels sont prévus dans le budget. De la sorte, ne sont pas fondées les affirmations de la saisine que les dispositions légales de l'article 36 de ladite loi concernant le capital statuaire et la nécessité de disposer d'une base matérielle à titre de propriétaire, dénotent un traitement inégal et discriminatoire envers les établissements d'enseignement privé par rapport aux établissements publics d'enseignement.

Le capital statuaire a avant tout la fonction de garantir l'exercice par l'établissement privé d'enseignement de son activité dans des conditions normales et sa responsabilité pour l'exécution des obligations et engagements assumés. L'exécution de ces fonctions impose au capital statuaire des principes d'intangibilité et de fixité. L'intangibilité du capital statuaire n'exclut pas son utilisation pour le déroulement des opérations liées de l'organisation du processus d'enseignement. On a fixé le minimum du capital statuaire et du fonds de livres pour lesdits établissements d'enseignement afin d'assurer leur fonctionnement effectif; cela ne constitue pas un obstacle dans l'exercice des droits et des libertés des personnes physiques et morales.

Selon l'article 72.3.k de la Constitution, l'organisation générale de l'enseignement est du domaine de la loi organique et la solution de ces problèmes relève de la discrétion du parlement.

**Langues:**

Roumain, russe.

**Identification:** MDA-2004-3-008

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 14.12.2004 / **e)** 28 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 2.i de la loi sur la santé n° 411-XIII du 28 mars 1995 et de l'article 11.1.a de la loi relative à l'assurance obligatoire de l'assistance médicale n° 1585-XIII du 27 février 1998 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.5 **Principes généraux** – État social.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Médecin, de famille, choix / Établissement sanitaire, choix / Assistance sanitaire, accès / Santé, protection / Fonds génétique, commun, préservation.

**Sommaire (points de droit):**

Le droit de la personne à l'assistance médicale comprend le droit de choisir ou de changer de médecin ou d'établissement médico-sanitaire, ainsi que le droit à une assistance adéquate et de qualité.

Énonçant le droit de la personne de choisir le médecin de famille et l'établissement médical primaire, les dispositions contestées ne restreignent pas la possibilité de demande d'assistance d'autres médecins ou établissements médicaux. En effet, par ces dispositions légales ayant un caractère purement permissif, l'État ne limite pas le droit de la personne au libre choix du médecin et de l'établissement d'assistance médicale et ne crée pas de prémisses pour restreindre ce droit.

**Résumé:**

La Cour constitutionnelle a été saisie par les députés au parlement du contrôle de constitutionnalité de l'article 2.i de la loi sur la santé n° 411-XIII du 28 mars 1995, et de l'article 11.1.a de la loi relative à l'assurance obligatoire de l'assistance médicale n° 1585-XIII du 27 février 1998 définissant la structure du système de santé et les moyens d'assistance médicale aux citoyens, y compris par le système d'assurance obligatoire.

L'auteur de la saisine soutient que lesdites dispositions limitent la possibilité de choix du patient et que, pour cette raison, elles sont contraires aux dispositions des articles 1.3, 8.1, 36.1 et 54.2 de la Constitution, ainsi qu'aux dispositions de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 2.i de la loi sur la santé prévoit la liberté du patient de choisir le médecin de famille et l'établissement médical primaire.

L'article 11.1.a de la loi relative à l'assurance obligatoire de l'assistance médicale stipule que toute personne assurée a le droit de choisir l'établissement médical primaire et le médecin généraliste.

L'auteur de la saisine a constaté que le droit à la protection de la santé, garanti à l'article 36.1 de la Constitution, suppose la liberté de choisir le médecin et l'établissement médical, énoncée expressément à l'article 25.1 de la loi sur la santé.

L'article 36.3 de la Constitution prévoit que la structure du système national de protection de la santé et les moyens de protection de la santé physique et mentale de la personne sont fixés en conformité avec la loi organique.

La loi sur la santé est la loi organique en la matière, qui énonce à l'article 2 les principes fondamentaux du système de protection de la santé, y compris la liberté du patient de choisir le médecin de famille et l'établissement médical primaire (lettre i).

Le droit à la santé, garanti à l'article 36.1 de la Constitution, est développé à l'article 25 de la loi sur la santé stipulant que les citoyens de la république ont le droit au libre choix du médecin et de la forme d'assistance médicale et de solliciter l'assistance médicale des établissements médico-sanitaires, quels que soient leur type de propriété et leur forme d'organisation juridique, tant nationaux qu'étrangers, en conformité avec les traités et les accords internationaux auxquels Moldova est partie (alinéas 1 et 3).

Selon l'article 25.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé.

L'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par l'arrêté du parlement n° 217-XII du 28 juillet 1990, reconnaît le droit de toute personne à l'assurance sociale, et l'article 12 PIDESC oblige l'État à adopter des mesures en vue d'assurer le plein exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

La Cour constitutionnelle a noté que, selon le cadre légal, on assure le droit à la santé, qui est un des droits fondamentaux de l'homme, en conservant le fonds génétique du pays, en créant des conditions de vie et de travail, en garantissant une assistance médicale qualifiée accordée selon les exigences de la médecine moderne, et en garantissant la protection juridique contre les préjudices causés à la santé.

La responsabilité pour la garantie du droit des citoyens à la santé revient, en dernière instance, à l'État. C'est l'État qui, par le biais de ses autorités publiques, établit et assure un minimum gratuit d'assistance médicale.

Par la loi sur la santé et la loi relative à l'assurance obligatoire de l'assistance médicale, l'État a pour but de réaliser les stratégies principales du développement du système de santé dans la république, selon lesquelles tout citoyen a droit aux soins médicaux de qualité et opportuns, y compris préventifs, en poussant la personne à choisir librement le médecin et l'établissement médico-sanitaire.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que l'article 2.i de la loi sur la santé et l'article 11.1.a de la loi relative à l'assurance obligatoire d'assistance médicale sont conformes à la Constitution.

#### *Langues:*

Roumain, russe.



#### *Identification: MDA-2004-3-009*

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 20.12.2004 / **e)** 26b / **f)** Interprétation de l'article 35.4 de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Compétences consultatives.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, interprétation, compétence / Enseignement, gratuit / Recours constitutionnel, recevabilité.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'une des attributions exclusives de la Cour est l'interprétation de la Constitution. En règle générale, sont soumises à l'interprétation les dispositions constitutionnelles imprécises ou incomplètes ou l'application du texte constitutionnel dans une situation concrète lorsqu'elle soulève des ambiguïtés.

#### *Résumé:*

La saisine de l'avocat parlementaire (ombudsman) concernant l'interprétation de l'article 35.4 de la Constitution établissant que l'enseignement public est gratuit, a servi de fondement pour l'examen de l'affaire.

Dans la saisine, il est relevé que l'enseignement public étant gratuit, selon la Constitution, tous les niveaux et les degrés de l'enseignement public devraient également être gratuits. L'auteur de la saisine a sollicité l'interprétation de l'article 35.4 de la Constitution, notamment pour savoir à quels niveaux et degrés de l'enseignement public on applique la forme gratuite et si l'application de celle-ci suppose la possibilité de recevoir des ressources financières des bénéficiaires.

En examinant au préalable la saisine, la Cour constitutionnelle a mentionné qu'une des attributions exclusives de la Cour est l'interprétation de la Constitution. Dans la règle, sont soumises à interprétation les dispositions constitutionnelles imprécises ou incomplètes ou l'application du texte constitutionnel dans une situation concrète lorsque apparaissent des ambiguïtés.

Vu l'importance des avis d'interprétation des dispositions constitutionnelles, la Cour a accepté pour examen seulement les saisines concernant les dispositions constitutionnelles ambiguës ou incomplètes.

La Cour a noté que les saisines concernant l'interprétation de la Constitution ne doivent pas avoir des buts cognitifs, elles doivent comprendre des indices indiscutables sur la perception non univoque des dispositions constitutionnelles par les sujets.

L'avocat parlementaire a sollicité dans sa saisine l'interprétation de certaines normes constitutionnelles claires. Or, la disposition, selon laquelle l'enseignement public est gratuit, ne peut être interprétée autrement que de la manière prévue par la Constitution.

La Cour a remarqué qu'on n'a pas invoqué dans la saisine les circonstances de droit entraînant la nécessité impérative de l'interprétation de l'article 35.4 de la Constitution.

Vu les motifs exposés, la saisine de l'avocat parlementaire n'a pas été acceptée pour examen au fond.

#### *Langues:*

Roumain, russe.



## Norvège

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* NOR-2004-3-003

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 10.09.2004 / **e)** 2004/721 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, obligatoire, établissement de traitement et de formation / Détention, ordonnance, commission de l'aide sociale, motif / Mineur, graves problèmes de comportement.

*Sommaire (points de droit):*

La Commission de comité de l'aide sociale a pris une ordonnance de placement d'un mineur dans un établissement de traitement et de formation. Les poursuites pénales engagées ultérieurement pour les actes qui avaient motivé l'ordonnance de détention administrative ne pouvaient pas être considérées comme la répétition des poursuites pénales aux termes de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, parce qu'on ne pouvait pas juger que les poursuites pénales concernaient la même infraction que l'ordonnance administrative.

*Résumé:*

L'affaire portait sur la question de savoir si les procédures pénales concernaient la même infraction que l'ordonnance administrative de placement du mineur dans un établissement, en vertu de l'article 4-24.2 (voir 4-24.1 option 1) de la loi sur la protection sociale de l'enfance, en violation de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH.

Dans un arrêt du 22 décembre 2003 [NOR-2003-3-010], la Cour suprême a déclaré à la majorité (4 juges contre 1) qu'une ordonnance prise en vertu de l'article 4-24.2 (voir 4-24.1 option 1) de la loi sur la protection sociale de l'enfance concernant la détention obligatoire de délinquants mineurs dans un établissement de protection de l'enfance constitue une peine aux fins de l'article 6 CEDH et, par conséquent, tombe aussi sous le coup de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. L'affaire portée devant la Cour suprême concernait un appel contre un jugement avant dire droit de la Cour d'appel. Puisque la Cour d'appel n'avait pas décidé si les poursuites pénales concernaient ou non les faits sur lesquels était basée l'ordonnance administrative de détention obligatoire, la Cour suprême ne pouvait pas examiner cette question. Dans son examen des faits de la cause, la Cour d'appel avait jugé qu'il fallait considérer que les poursuites pénales portaient nécessairement sur les mêmes faits que l'ordonnance administrative, et elle avait donc classé l'affaire.

Le Parquet a fait appel de la décision de la Cour d'appel devant la Commission de sélection des recours de la Cour suprême, qui a renvoyé le recours devant la Cour suprême. Celle-ci a jugé à l'unanimité que l'on ne pouvait considérer que les poursuites pénales concernaient les mêmes circonstances que l'ordonnance visant la protection du mineur. Dans son arrêt, la Cour suprême a rappelé que pour prendre une ordonnance de détention obligatoire d'un mineur en vertu de l'article 4-24.2 (voir 4-24.1 option 1) de la loi sur la protection sociale de l'enfance, il ne suffit pas que les conditions objectives et subjectives de la responsabilité pénale soient satisfaites. Il y a la condition supplémentaire et essentielle que le mineur ait manifestement «de graves problèmes de comportement». En outre, il y a l'exigence que le mineur «nécessite un traitement à plus long terme». Ainsi, les conditions à remplir pour prendre une ordonnance en vertu de l'article 4-24.2 (voir 4-24.1 option 1) de la loi sur la protection sociale de l'enfance diffèrent essentiellement des conditions de la responsabilité pénale en vertu des dispositions pénales pertinentes dans l'affaire (vol qualifié, cambriolage, vol de voiture, abus de drogue et transport d'armes dangereuses). Deuxièmement, la Cour suprême a rappelé que l'objectif d'une ordonnance de détention obligatoire est tout à fait différent de celui d'une peine sanctionnant une infraction pénale. Troisièmement, la Cour suprême a souligné que tandis qu'une ordonnance prise en vertu de la loi sur la protection sociale de l'enfance vise exclusivement à protéger les intérêts du mineur concerné, les poursuites pénales concernant les infractions en question dans cette affaire visaient à protéger en partie les intérêts des victimes et en partie ceux de la société et de l'ensemble de la

population. C'est pourquoi, la Cour suprême a jugé que l'affaire devait être examinée au fond par le Tribunal de district.

#### *Langues:*

Norvégien.



#### *Identification:* NOR-2004-3-004

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.11.2004 / **e)** 2004/686 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propagande, politique, télévision, interdiction.

#### *Sommaire (points de droit):*

La loi qui interdit la propagande politique à la télévision ne viole pas l'article 100 de la Constitution ni l'article 10 CEDH (voir l'article 3 de la loi sur les Droits de l'Homme).

Il est important de comprendre que l'objectif de l'interdiction contestée était de réguler le débat politique et non d'interdire la liberté d'expression politique. En l'absence d'un avis européen commun sur ce que devrait être une législation réglementant la propagande politique, les autorités politiques doivent avoir une large marge d'appréciation lorsqu'elles décident des mesures à prendre dans ce domaine.

**Résumé:**

L'article 3-1.3 de la loi sur la radiodiffusion interdit la diffusion à la télévision de la propagande confessionnelle et politique. Avant les élections municipales et régionales de 2003, une station de télévision locale – TV Vest – a diffusé une annonce en faveur du Parti des retraités du Rogaland. L'autorité nationale des moyens de communication de masse a imposé une amende à la société TV Vest pour avoir violé cette interdiction.

TV Vest a engagé une action au civil contre l'État en prétendant que l'amende n'était pas valable au motif que l'interdiction contenue à l'article 3-1.3 de la loi sur la radiodiffusion était contraire à la fois à l'article 100 de la Constitution et à l'article 10 CEDH. Le Tribunal municipal d'Oslo s'est prononcé en faveur de l'État et a classé l'affaire. TV Vest a fait recours contre cette décision et la Commission de sélection des recours de la Cour suprême lui a permis de porter le recours directement devant la Cour suprême.

La majorité de la Cour suprême a confirmé la décision du Tribunal municipal. En ce qui concerne l'article 100 de la Constitution, la Cour suprême a souligné notamment que l'article 3-1 de la loi sur la radiodiffusion n'interdisait pas l'expression politique proprement dite, mais seulement l'usage de la télévision pour des annonces politiques payantes. Le Parlement norvégien avait estimé que cette loi réglementait la manière dont le débat politique pourrait se dérouler dans les meilleures conditions. Dans ce domaine, il fallait accorder un poids particulier à l'opinion du parlement quant à la constitutionnalité de la mesure. En outre, les tribunaux devraient en général être liés par les objectifs du parlement lors de l'adoption de la loi. La majorité de la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 100 de la Constitution.

Le 30 septembre 2004, le Parlement norvégien a voté un amendement à l'article 100 de la Constitution suite aux recommandations de la Commission gouvernementale sur la liberté d'expression (*Recueil officiel*, 1999:27). L'amendement ne s'appliquait pas directement à l'affaire, puisque la disposition pertinente était celle correspondant au libellé au moment de la publicité politique en question. En outre, on devait supposer que le Parlement prévoyait que l'article 3-1 de la loi sur la radiodiffusion serait applicable après la modification de la Constitution.

En outre, la majorité de la Cour suprême a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 CEDH, au motif que l'interdiction contenue à l'article 3-1 de la loi sur la radiodiffusion relevait de l'exception prévue à l'article 10.2 CEDH. L'interdiction était «prévue par la

loi» et son objectif était prévu à l'article 10.2 CEDH. Par conséquent, la seule question qui restait à trancher consistait à savoir si l'interdiction était «nécessaire dans une société démocratique». La majorité de la Cour suprême a jugé que cette exigence était satisfaite. Le fait qu'au cours du débat sur l'amendement constitutionnel en septembre 2004, une majorité de parlementaires ait estimé que l'interdiction de publicité politique n'était pas très compatible avec le principe de la liberté d'expression ne signifiait pas que cette interdiction était contraire à la Constitution, ce qui impliquerait que le législateur avait abandonné sa marge d'appréciation alors que le Parlement avait clairement indiqué qu'il ne souhaitait pas créer des précédents qui le lieraient pour des décisions ultérieures.

Un juge a estimé que l'interdiction contenue à l'article 3-1 de la loi sur la radiodiffusion constituait une violation de l'article 10 CEDH. Dans les affaires concernant l'expression politique, l'État dispose d'une marge d'appréciation étroite. À la lumière de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans *VgT c. Suisse* (Requête n° 24699/94, arrêt du 28 juin 2001), une minorité de la Cour suprême a jugé que l'interdiction générale de la propagande politique à la télévision n'était pas conforme à l'article 10 CEDH. Étant donné que le parlement avait changé d'avis sur la propagande politique, l'argument selon lequel une interdiction générale est absolument nécessaire, de telle manière qu'elle peut être considérée comme compatible avec l'article 10.2 CEDH, était peu crédible.

**Langues:**

Norvégien.

**Identification:** NOR-2004-3-005

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.11.2004 / **e)** 2004/848 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.35 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Arme, à feu, utilisation, contrôle / Perquisition, domicile privé, conditions / Police, pouvoirs.

*Sommaire (points de droit):*

La loi qui autorise la police, sous réserve d'un avertissement préalable, à contrôler les armes à feu détenues dans les domiciles privés ne viole pas l'article 102 de la Constitution, qui interdit la perquisition des domicile privés, sauf dans les affaires pénales. Ce contrôle par la police ne viole pas non plus l'article 8 CEDH, dans la mesure où l'intérêt public justifie l'ingérence limitée dans la vie privée que représente ce contrôle.

*Résumé:*

A. détenait à son domicile une quarantaine d'armes enregistrées. L'article 27a de la loi sur les armes à feu prévoit que la police, sous réserve d'un avertissement préalable du propriétaire, peut contrôler les armes à feu que celui-ci a en sa possession. Après avoir reçu un tel avertissement, A. s'est opposé au contrôle en prétendant que le pouvoir donné à la police par l'article 27a de la loi sur les armes à feu était, selon lui, contraire à l'interdiction de perquisition des domiciles privés prévue à l'article 102 de la Constitution. En conséquence, son permis de détention d'armes à feu lui a été retiré. A. a intenté une action au civil contre l'État en prétendant que le retrait de son permis de détention d'armes à feu n'était pas valable. Le tribunal de district a rejeté l'action engagée contre l'État. A. a fait recours contre cette décision et son recours a été directement transmis à la Cour suprême.

La question posée à la Cour suprême portait sur le fait de savoir si le pouvoir de contrôle de la police en vertu de l'article 27a de la loi sur les armes à feu était contraire à l'article 102 de la Constitution et à l'article 8 CEDH sur le droit au respect du domicile. La Cour suprême s'est référée notamment aux trois éléments du pouvoir de contrôle: premièrement, l'objectif de ce pouvoir était d'empêcher l'abus d'armes à feu ou d'empêcher leur disparition dans la nature, et non de faire une enquête sur une infraction pénale; deuxièmement, le contrôle ne devait avoir lieu que dans des lieux auxquels le propriétaire de l'arme permettait d'accéder; et troisièmement, le contrôle faisait l'objet d'un avertissement préalable.

La Cour suprême a jugé que l'article 27a ne violait pas l'article 102 de la Constitution.

Les mêmes trois critères étaient utilisables lorsqu'il s'agissait de décider si le pouvoir de contrôle en vertu de l'article 27a de la loi sur les armes à feu constituait ou non une violation de l'article 8 CEDH. L'ingérence a été jugée «nécessaire dans une société démocratique» pour les raisons mentionnées à l'article 8.2 CEDH. La Cour suprême a donc confirmé la décision du tribunal de district.

*Langues:*

Norvégien.



*Identification:* NOR-2004-3-006

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 22.12.2004 / **e)** 2004/759 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pêche, droit, gratuit / Bien immobilier, foncier, privé, restriction.

*Sommaire (points de droit):*

Une législation qui accorde aux mineurs de moins de 16 ans des droits de pêche limités et gratuits ne viole pas l'article 105 de la Constitution ni l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Le législateur a le droit d'ajuster la ligne de partage entre le droit d'usage des propriétaires et les droits du public sans que cela donne lieu à un droit à l'indemnisation. Cela vaut également pour l'extension

du droit public pour couvrir des droits d'usage d'un caractère autre que les droits dont bénéficie traditionnellement le public.

### Résumé:

L'article 18 de la loi sur la pêche au saumon et en eau douce stipule que les enfants de moins de 16 ans ont le droit de pêcher gratuitement des poissons d'eau douce – à l'exception du saumon anadrome – au moyen de cannes à pêches et de lignes tenues manuellement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 août. La loi ne prévoit pas de dédommagement pour le propriétaire du terrain.

A., le propriétaire d'un vaste terrain à Vinje dans le comté de Telemark, a prétendu que l'article 18 de la loi sur la pêche au saumon et en eau douce violait l'article 105 de la Constitution selon lequel un propriétaire qui est tenu d'abandonner son droit à un bien immobilier en faveur du public a droit à être entièrement dédommagé par le trésor public. Il a engagé une action en justice contre l'État (ministère de l'Environnement) et a demandé un jugement déclarant que les enfants de moins de 16 ans n'avaient pas le droit de pêcher gratuitement dans les eaux situées sur sa propriété, ou un jugement déclarant que l'État était responsable du versement des indemnités pour toute perte financière. Tant le tribunal de district que la Cour d'appel ont rejeté les demandes de A. et se sont prononcés en faveur de l'État.

La Cour suprême a confirmé à l'unanimité la décision de la Cour d'appel. Dans son arrêt, elle a rappelé que dans l'application de l'article 105 de la Constitution, on a toujours distingué les ingérences qui limitent le droit de l'usager de celles qui transfèrent des droits à d'autres personnes. Le droit des enfants à pêcher conformément à l'article 18 comportait des éléments touchant ces deux catégories d'ingérence. La Cour s'est aussi référée aux questions concernant la création de droits d'usage publics sur des biens d'autrui, par exemple les droits de passage dans un but de loisirs, qui sont généralement acceptés aujourd'hui. Ces droits ont été accordés de façon que le propriétaire n'ait aucun droit correspondant de demander un dédommagement. L'article 18 accordait un nouveau droit à une partie du public définie par son âge.

Il s'agissait de déterminer la position juridique concernant l'article 105 de la Constitution à partir d'une évaluation de toutes les circonstances de la cause, en accordant à certains éléments un poids particulier. La Cour suprême a rappelé que le législateur peut ajuster la ligne de démarcation entre le droit d'usage du propriétaire et les droits du public sans que cela entraîne un droit à indemnisation. Cela

vaut également pour l'extension des droits publics afin d'inclure des droits d'usage différents des droits dont bénéficie traditionnellement le public. La Cour a également rappelé que l'article 18 sur la loi de la pêche au saumon et en eau douce est formulé en termes généraux et concerne tous les propriétaires ayant des cours d'eau sur leur propriété. En raison de l'évolution générale de la société moderne, ces propriétaires ont dû accepter au fil des ans des restrictions importantes de leurs droits de propriété sans compensation. En outre, la Cour a rappelé que l'objectif de cette disposition était d'exploiter les ressources naturelles de manière appropriée pour le bien de tous et dans l'intérêt du développement.

La Cour suprême a également attaché une attention particulière au fait que l'article 18 de la loi sur la pêche au saumon et en eau douce ne représentait probablement qu'une petite ingérence dans les droits de pêche du propriétaire. L'article 18.4 comporte une disposition en vertu de laquelle le ministère peut réglementer le droit de pêche des enfants s'il risque de mettre en danger la pisciculture ou constitue une grave ingérence dans les droits de pêche du propriétaire. Cela doit être interprété comme signifiant que le droit de pêche des enfants est limité si les conditions du paragraphe 4 sont remplies, c'est-à-dire si l'ingérence est jugée importante. Ainsi, le paragraphe 4 sert à prévenir une situation où le droit de pêche des enfants constitue une ingérence donnant droit à un dédommagement en vertu de l'article 105 de la Constitution.

A. n'avait pas demandé de dérogation en vertu de l'article 18.4 et les tribunaux n'avaient donc pas estimé qu'il y avait lieu de réglementer les droits de pêche sur sa propriété. La Cour suprême n'avait pas été invitée à examiner le fait de savoir si A. avait subi une perte dépassant les limites acceptables.

A. prétendait également que l'article 18 de la loi sur la pêche au saumon et en eau douce était contraire à l'article 1 Protocole 1 CEDH. La Cour n'a pas retenu non plus cette allégation.

### Langues:

Norvégien.



# Pologne

## Tribunal constitutionnel

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004

Décisions par type:

- Arrêts définitifs: 28
- Affaires totalement ou partiellement abandonnées: 19 (12 totalement, 7 partiellement abandonnées)

Décisions par procédure:

- Contrôle abstrait *a posteriori*: 12 arrêts, 4 affaires abandonnées (2 totalement, 2 partiellement)
- Questions de droit transmises par un tribunal: 5 arrêts, 3 affaires abandonnées (2 totalement, 1 partiellement)
- Recours constitutionnels: 11 arrêts, 12 affaires abandonnées (8 totalement, 4 partiellement)

### Décisions importantes

*Identification*: POL-2004-3-019

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 06.09.2004 / e) SK 10/04 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 202, point 2080; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 8, point 80 / h) CODICES (français, polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique*:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique*:

Mesure conservatoire, contrôle judiciaire / Procédure pénale / Mesure conservatoire, objectif poursuivi.

*Sommaire (points de droit)*:

La mesure conservatoire (ou bien provisoire) en vue de garantir un paiement, indépendamment de la question de savoir si son objectif est la solvabilité du débiteur dans une procédure civile ou l'efficacité de l'exécution de la sanction patrimoniale dans une procédure pénale, constitue une restriction de la propriété et des autres droits patrimoniaux. Le désagrément temporaire occasionné au potentiel débiteur ou accusé sert à garantir la réalisation des décisions de justice, laquelle relève des postulats fondamentaux de l'État de droit.

Il ressort de l'essence de la mesure conservatoire dans les affaires pénales et de son caractère temporaire que son application dans la phase de procédure préparatoire ne peut pas être traitée comme une violation du principe de présomption d'innocence (article 42.3 de la Constitution).

Le Tribunal constitutionnel a vocation à examiner la conformité à la Constitution des actes normatifs et non à éradiquer les erreurs dans l'application desdits actes.

*Résumé*:

Dans le courant de l'instruction préparatoire (avant la déposition de l'acte d'accusation), le procureur a ordonné en vertu du code de procédure pénale une mesure conservatoire sur les biens de l'inculpé en vue de garantir le recouvrement de l'amende encourue par l'inculpé ainsi que le paiement du dédommagement prévu. La mesure devait se faire par la saisie du salaire et des créances au titre des comptes bancaires, par l'interdiction de céder ou de grever le droit au local dans la coopérative de logement ainsi que par l'hypothèque forcée des immeubles. L'inculpé a déféré la décision du procureur devant le tribunal mais ce dernier a rejeté le recours. Conformément à ladite décision du procureur, l'huissier a introduit une procédure appropriée. Dans son recours constitutionnel, l'inculpé a mis en cause les dispositions du Code de procédure pénale qui constituaient la base des mesures sus-mentionnées ainsi que celles concernant

l'existence d'une seule instance de contrôle judiciaire de la décision du procureur en cause.

La mesure en question n'est en effet pas une sanction prononcée à l'encontre d'un accusé, mais seulement un moyen de garantir la réalité d'une éventuelle sanction future prononcée en dernier ressort par un tribunal. Cette mesure s'applique également dans la procédure civile (y compris dans les affaires de prétentions patrimoniales, lesquelles ne sont pas liées à une responsabilité pénale ou à une infraction – article 730 *et s.* du Code de procédure civile). Le renvoi aux dispositions appliquées dans les affaires civiles (article 292.1 du Code de procédure pénale) prouve que l'institution de mesures conservatoires sur les biens n'a rien en commun avec la culpabilité de la personne dont les biens font l'objet de ladite mesure.

Le double degré de juridiction dont il est question à l'article 176.1 de la Constitution est relatif aux procédures judiciaires. Ladite disposition concerne uniquement les procédures de caractère strictement judiciaire lié à l'exécution de la fonction de rendre de la justice par le tribunal, et non à celles qui ont un caractère dit mixte, à savoir dans lesquelles le tribunal agit dans le champ de la protection juridique qui ne sont pas une décision définitive réglant un litige.

Lors de la phase d'instruction préparatoire, la décision d'ordonner une mesure conservatoire est édictée, conformément à ses compétences, par le procureur sans qu'il ne statue sur la responsabilité pénale de l'inculpé; le tribunal, quant à lui, agit en tant qu'organe de contrôle de l'action du procureur. L'étalon adéquat d'appréciation de telles situations est indiqué non pas à l'article 176.1 de la Constitution mais à l'article 78.

La constatation de conformité à l'article 176.1 de la Constitution des dispositions examinées préjuge du non-fondement du grief de leur non-conformité au principe constitutionnel de l'État de droit (article 2 de la Constitution).

#### Renvois:

- Arrêt P 13/02 du 02.04.2001, *Bulletin* 2001/2 [POL-2001-2-013];
- Arrêt SK 38/02 du 12.05.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 5, point 38.

#### Langues:

Polonais, français.



#### Identification: POL-2004-3-020

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 09.09.2004 / **e)** K 2/03 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 204, point 2092; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 8, point 83 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
- 4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, redevance, détermination / Médias, conseil de l'audiovisuel, compétences / Réglementation, relative aux questions législatives.

#### Sommaire (points de droit):

L'exigence que les obligations civiles soient définies exclusivement par la loi (article 217 de la Constitution) s'applique tout particulièrement en matière d'impôts et autres contributions publiques. Cela représente non seulement un renforcement des conditions requises par rapport à celles qui découlent de l'article 92 de la Constitution (conditions autorisant l'adoption d'un règlement), mais aussi un transfert important de compétences dans le contexte de la séparation des pouvoirs. L'introduction, l'interpréta-

tion et le montant des contributions, ainsi que les principes régissant leur recouvrement, relèvent de la responsabilité exclusive du législateur. Seules les questions comme celles qui n'ont pas d'incidence réelle sur l'interprétation de cette contribution peuvent être réglementées par une ordonnance relevant de l'exécutif.

Toute «correction» des règles de droit contraignantes ne saurait conduire à une légitimation d'un comportement qui enfreint la loi. La conclusion de la Cour selon laquelle les dispositions juridiques examinées, adoptées en vertu des dispositions de la Constitution précédente, sont contraires à la Constitution de 1997, pour des raisons exclusivement liées à la hiérarchie des sources du droit, en même temps qu'elles approuvent les fondements d'une telle disposition, ne doit pas et ne saurait donner lieu à un recours de la part des citoyens. Pour ces raisons, toute redevance perçue à ce jour, en vertu des dispositions qui sont toujours en vigueur, ne saurait donner lieu à un remboursement.

### Résumé:

I. Les chaînes publiques de radio et de télévision polonaises sont financées par des redevances obligatoires payées par les auditeurs et téléspectateurs et par les recettes publicitaires. Les redevances obligatoires, désignées dans la loi par les termes «droits de licence», sont des sommes forfaitaires levées pour l'utilisation des postes de radio et de télévision, sans se soucier de savoir si (ou selon quelle fréquence) ils sont effectivement utilisés pour recevoir les programmes des chaînes de télévision et stations de radio publiques. Les recettes provenant de la collecte des droits de licence sont affectées à l'exécution d'une «mission publique» remplie par les stations de radio et chaînes de télévision publiques.

L'article 48 de la loi sur l'audiovisuel de 1992 (ci-après «la loi») constituait le fondement juridique de l'obligation de payer des droits de licence. En définissant directement certains principes généraux, la loi autorisait le Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision (*Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji* – «CNRT»); cf. articles 213-215 de la Constitution) à fixer, par l'intermédiaire d'un règlement, le montant des droits de licence et leur mode et procédure de paiement. Cette autorisation permettait au CNRT d'indiquer les cas dans lesquels des droits de licence à recouvrer feraient l'objet d'une remise ou pourraient être payés par versements fractionnés, ainsi que la possibilité d'accorder des réductions ou des exemptions à certaines catégories de personnes.

L'autorisation législative mentionnée ci-dessus a été contestée par le Commissaire aux droits du citoyen.

### II. La Cour a décidé que:

- L'article 6.2.6 de la loi, dans la mesure où il autorise le CNRT à fixer des droits de licence, est contraire à l'article 217 de la Constitution mais est bien conforme à l'article 213.1 de la Constitution (missions du CNRT).
- L'article 48.3 de la loi (autorisation d'édicter un règlement relatif aux droits de licence) est contraire aux articles 92.1 et 217 de la Constitution mais est bien conforme à l'article 213.1 de la Constitution.
- Les dispositions mentionnées ci-dessus cessent d'avoir force obligatoire le 30 septembre 2005.
- Toute redevance recouvrée en application de ces dispositions ne donne pas lieu à un remboursement.

Aux termes de l'article 213.1 de la Constitution, le CNRT garantit la liberté d'expression et l'indépendance des médias. En outre, il est chargé de remplir une mission publique en matière de radio et de télévision, consacrée par la référence à «l'intérêt public» dans l'article de la Constitution cité précédemment. La réalisation du premier objectif ne doit pas être directement liée à la nécessité d'assurer des ressources financières adéquates pour les activités des chaînes publiques de radio et de télévision; toutefois, l'exécution de tâches constituant cette mission nécessite de prévoir des moyens financiers appropriés. Ceux-ci peuvent être soit des ressources budgétaires, soit des redevances directes de nature juridique publique.

À la lumière de l'article 213, combiné avec l'article 92.1 de la Constitution, le CNRT est autorisé à émettre, dans les limites autorisées par la Constitution, des règlements exécutifs relatifs aux droits de licence.

Aux termes de l'article 50 de la loi, les droits de licence sont des paiements au profit de «l'intérêt public» au sens de l'article 213.1 de la Constitution. Cet intérêt implique l'accomplissement par les chaînes publiques de radio et de télévision d'une mission qui est mentionnée notamment aux articles 1.1, 21.1, 24.1-24.3 et dans d'autres dispositions de la loi. Par conséquent, les droits de licence peuvent être reconnus comme étant une obligation publique imposée par la loi, non remboursable, servant à mettre en œuvre les tâches constitutionnelles de l'État. En tant que telle, ils constituent une contribution publique au sens de l'article 217 de la Constitution, distincte des impôts et de certaines

autres contributions publiques de par leur nature extrabudgétaire et du fait que leur disposition est prédéterminée pour un but précis.

Outre le fait qu'elle est contraire à l'article 217 de la Constitution, l'autorisation révisée pour le CNRT d'édicter un règlement, mentionnée à l'article 48.3 de la loi, ne satisfait pas l'exigence de précision suffisante stipulée à l'article 92.1 de la Constitution, puisqu'elle ne contient aucune directive sur la teneur d'un tel règlement. Il est également impossible de déterminer une telle directive sur la base d'autres dispositions de cette loi.

#### Renvois:

- Arrêt K 8/93 du 14.12.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1993, point 43;
- Arrêt K 12/94 du 12.01.1995, *Bulletin* 1995/1 [POL-1995-1-003];
- Arrêt U 9/97 du 16.06.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 51;
- Arrêt U 1/98 du 01.09.1998, *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-015];
- Arrêt U 4/98 du 09.02.1999, CODICES [POL-1999-X-002];
- Arrêt P 7/00 du 06.03.2002, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-021];
- Arrêt P 6/02 du 10.12.2002, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-009].

#### Langues:

Polonais, anglais.



#### Identification: POL-2004-3-021

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 21.09.2004 / e) K 34/03 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, no. 211, point 2151; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, no. 8, point 84 / h) CODICES (anglais, français, polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Vendeur, caisse enregistreuse, obligatoire / Taxe, valeur ajoutée, évaluation.

#### Sommaire (points de droit):

Le fait qu'une solution particulière adoptée par la loi soit inadaptée, peu réaliste ou contre-productive ne signifie pas automatiquement qu'une solution de ce type est contraire à la Constitution. Les allégations de non-conformité d'une solution juridique particulière à l'article 2 de la Constitution (la prééminence du droit), associé à l'article 31.3 de la Constitution (clause générale relative à la restriction des libertés et des droits constitutionnels), ne peuvent être justifiées qu'en démontrant que l'instauration d'une solution de ce type, dépourvue de ses attributs fonctionnels, empêche, par exemple, l'exercice d'un droit constitutionnel ou introduit une charge excessive et disproportionnée par rapport à d'autres solutions.

Par suite du principe d'interprétation qui exige que le droit interne soit interprété de façon à permettre le fonctionnement efficace de l'économie dans le cadre de l'intégration européenne, il apparaît que toute interprétation du droit interne doit garantir la conformité au droit européen. Cette obligation découle de l'article 10 CE. Son but est de garantir la compatibilité du droit interne avec le droit communautaire. Cela signifie que les interprétations de dispositions de droit interne conduisant à un conflit avec les obligations résultant du droit communautaire ne peuvent être acceptées.

## Résumé:

I. L'article 29.1 de la loi sur la TVA et les droits d'accise de 1993 (ci-après «la loi») obligeait les contribuables qui vendent des biens ou fournissent des services à des personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'une activité économique (consommateurs) ou à des personnes exerçant uniquement des activités agricoles (exploitants agricoles indépendants) à enregistrer leur chiffre d'affaires et montants imposables au moyen de caisses enregistreuses. Ces contribuables pouvaient déduire les frais d'achat de la caisse enregistreuse de leurs impôts ou en rembourser le montant, dans des limites définies. En application de l'article 29.3, le ministre des Finances a édicté des ordonnances réglementant de façon détaillée la déduction ou le remboursement de ces frais et exemptant temporairement certains contribuables et activités de l'obligation d'enregistrer le chiffre d'affaires en utilisant des caisses enregistreuses. Le règlement de 2002 édicté par le ministre des Finances (ci-après «le Règlement») prévoyait ce type d'exemption pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2003 à propos notamment du «transport de personnes et marchandises par des taxis transportant des passagers et des bagages».

Un groupe de députés du Parlement polonais a contesté l'article 29.1 de la loi et le Règlement au motif qu'ils imposaient les obligations mentionnées ci-dessus aux contribuables non assujettis à la TVA. Le contexte de cette application concernait des formes de protestation spectaculaires et de grande envergure par des chauffeurs de taxi en réaction à la suppression envisagée par le Règlement de l'exemption temporaire de l'obligation de posséder des caisses enregistreuses, effective depuis le début de l'année 2004.

II. La Cour a décidé que l'article 29.1 de la loi et le Règlement sont conformes à l'article 2 de la Constitution (la prééminence du droit), l'article 7 de la Constitution (principe de légalité), l'article 31.1 de la Constitution (liberté individuelle), l'article 87.1 de la Constitution (liste exhaustive de sources du droit universellement contraignantes), l'article 92.1 de la Constitution (conditions autorisant l'adoption d'un règlement) et l'article 217 de la Constitution (réserve juridique relative au droit fiscal – exclusivité des statuts).

L'obligation pour les contribuables assujettis à la TVA d'enregistrer leur chiffre d'affaires remplit plusieurs fonctions qui sont réalisées même compte tenu de l'existence d'exonérations individuelles. Elle est notamment indispensable pour autoriser les bénéficiaires d'exonérations fiscales à calculer leur

chiffre d'affaires, car l'absence de comptabilité fiable en ce qui concerne le chiffre d'affaires ne permettrait pas de vérifier l'une des conditions requises pour bénéficier d'exonérations individuelles qui sont fonction du montant du chiffre d'affaires. Par ailleurs, il est dans l'intérêt des consommateurs d'enregistrer le chiffre d'affaires puisque, même lorsque le fournisseur de biens ou services est autorisé à bénéficier d'une exonération individuelle, les consommateurs conservent un intérêt dans l'enregistrement des données leur permettant d'identifier l'autre partie contractante, d'introduire un recours, de préserver leurs intérêts, etc...

L'instauration d'un enregistrement clair concernant les activités assujetties à la TVA est une conséquence de l'obligation de la mise en œuvre dans le système juridique polonais de la sixième Directive du Conseil 77/388/CEE du 17 mai 1977 sur l'harmonisation des législations des États membres de la CE relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe à la valeur ajoutée: base uniforme d'évaluation. Cette directive crée l'obligation de tenir une comptabilité «suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe à la valeur ajoutée et le contrôle par les autorités fiscales» (article 22.2). Si la question de l'exactitude et de la méthode de comptabilité est laissée à la discrétion du droit interne, il ne fait pas de doute que, tout au moins, l'enregistrement du chiffre d'affaires résulte de l'obligation mentionnée plus haut.

La décision du législateur polonais relative à l'utilisation universelle de caisses enregistreuses pour enregistrer le chiffre d'affaires (article 29 de la loi) a été prise en 1993 et la mise en œuvre de cette décision s'est poursuivie progressivement, pour s'appliquer à des groupes de plus en plus larges de contribuables (le retrait et la restriction progressifs d'exclusions et d'exonérations). La simple existence de telles exonérations et exclusions ne saurait, par elle-même, justifier des allégations relatives à une violation présumée du principe d'égalité (article 32.1 de la Constitution), à la lumière de l'absence de contestation, de la part du requérant, des critères régissant l'applicabilité de ces exonérations et exclusions à des entités spécifiques ou à des activités en particulier. En outre, le fait que l'obligation d'utiliser des caisses enregistreuses ait été introduite progressivement n'indique pas en soi une violation des limites constitutionnelles de la liberté de l'État d'édicter des réglementations, pas plus qu'elle n'est la preuve d'une violation du principe d'égalité établi dans la Constitution.

L'application dans le cas présent n'invoque pas une violation du principe constitutionnel de proportionnalité (article 31.3). Néanmoins, l'on peut par ailleurs

noter que le coût actuel d'acquisition d'une caisse enregistreuse ne représente pas une charge excessive et disproportionnée par rapport à l'éventuelle adaptation des taximètres existants pour les besoins d'enregistrement du chiffre d'affaires, qui entraînerait également des dépenses supplémentaires.

#### Renvois:

- Arrêt K 14/03 du 07.01.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 1, point 1.

#### Langues:

Polonais, anglais, français.



#### Identification: POL-2004-3-022

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 05.10.2004 / **e)** U 2/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 223, point 2269; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 9, point 88 / **h)** CODICES (anglais, français, polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – Légalité.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Sport, assurance, obligatoire / Assurance, obligatoire, compétence à déterminer / Réglementation, exécutive, dépassement des critères législatifs.

#### Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 92.1 de la Constitution, un règlement est une ordonnance édictée en application d'une loi en vue de la mise en œuvre de cette dernière. Afin d'être reconnu conforme à la Constitution, un règlement doit être promulgué sur la base d'une autorisation législative détaillée. Il n'est pas acceptable de supposer que des sujets autres que ceux qui sont énumérés dans cette disposition

relèvent de cette autorisation. Une disposition de ce type ne saurait être soumise à une interprétation expansive ou téléologique. Par ailleurs, le règlement ne peut être en contradiction avec les normes constitutionnelles ou lois qui sont indirectement ou directement liées au sujet concerné par le règlement.

#### Résumé:

I. La loi de 1996 sur la culture physique (ci-après «la loi de 1996») contient des dispositions spéciales régissant la pratique de l'alpinisme, des sports mécaniques, du kick-boxing, ainsi que du tir et de la self-défense. En vertu de l'article 53.2 de la loi de 1996, le Conseil des Ministres doit définir par voie de règlement certaines questions relatives à des exigences et principes de sécurité détaillés liés à la pratique des disciplines sportives citées plus haut (à l'exception des sports aéronautiques).

Le Commissaire aux droits du citoyen a contesté une disposition de ce règlement devant le Tribunal constitutionnel – § 19.2, qui impose une obligation aux personnes organisant ou pratiquant l'alpinisme de souscrire une assurance accidents. Le requérant a soutenu que cette obligation était imposée sans autorisation législative, étant donné que l'article 53.2 de la loi de 1996, auquel le Règlement fait référence, ne contient aucune autorisation d'imposer une obligation de ce type. De l'avis du Commissaire, la disposition contestée n'était pas non plus conforme à l'article 4.4 de la loi polonaise de 2003 sur l'assurance obligatoire, le fonds de garantie d'assurance et les assureurs des transports (ci-après la «loi de 2003»), qui stipule que l'assurance obligatoire ne peut être imposée que par voie légale ou à la suite de dispositions contenues dans des accords internationaux ratifiés.

#### II. La Cour a décidé que:

- La disposition contestée est contraire à l'article 53.2 de la loi de 1996 et à l'article 92.1 de la Constitution (conditions autorisant l'adoption d'un règlement).
- Cette disposition n'est pas non plus conforme à l'article 4.4 de la loi de 2003.
- La Cour a interrompu la procédure concernant la conformité de la disposition contestée à l'article 87.1 de la Constitution (liste exhaustive de sources du droit universellement contraignantes), étant donné le retrait de la demande – en vertu de l'article 39.1.2, conjugué avec l'article 39.2 de la loi de 1997 sur le Tribunal constitutionnel.

Le Conseil des Ministres, en imposant l'obligation de souscrire une assurance accidents, au paragraphe 19.2 du Règlement, a outrepassé le cadre de l'autorisation légale contenue à l'article 53.2 de la loi de 1996.

L'article 4.4 de la loi de 2003 établit sans équivoque que les catégories d'assurance obligatoire sont limitées à celles qui sont énumérées aux points 1-3 de cet article, ainsi que d'autres catégories d'assurance définies dans des dispositions législatives ou des accords internationaux distincts ratifiés par la Pologne. Par conséquent, dans la disposition du Règlement examinée, le Conseil des Ministres a édicté une réglementation sur des sujets réservés au législateur, ce qui conduit également à conclure que cette disposition est contraire à l'article 4.4 de la loi de 2003.

**Renvois:**

- Arrêt P 11/00 du 05.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-009].

**Langues:**

Polonais, anglais, français.



**Identification:** POL-2004-3-023

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 13.10.2004 / e) Ts 55/04 / f) / g) / h) CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

1.3.4.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

4.7.15.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Taxe, conseiller fiscal, participation à la procédure administrative / Législateur, omission.

**Sommaire (points de droit):**

Seules les dispositions qui constituent le fondement juridique d'une décision finale prise par une juridiction ou un organe administratif relative aux droits et libertés constitutionnels du requérant peuvent faire l'objet d'un recours constitutionnel (article 79.1 de la Constitution). En outre, le requérant doit prouver que le contenu des dispositions contestées étaient la source de la prétendue violation de ses libertés et droits garantis par la Constitution. En d'autres termes, le recours doit apporter la preuve suffisante à première vue que la suppression de la réglementation conduisant à une interférence inacceptable avec son statut constitutionnel est une condition préalable au rétablissement d'un état de conformité à la Constitution.

L'absence dans le système juridique de réglementation juridique bien définie, anticipée par l'auteur du recours constitutionnel (c'est-à-dire l'absence d'action de la part du législateur), ne peut être révoquée par un jugement interprétatif du Tribunal constitutionnel, à savoir la décision de la Cour selon laquelle la disposition examinée est conforme à la Constitution ou inconstitutionnelle à condition qu'elle soit interprétée d'une manière bien définie. La Cour n'a pas compétence pour «compléter» le droit en vigueur par une nouvelle norme juridique; la création d'une nouvelle norme n'est possible que par la procédure législative.

**Résumé:**

I. Un conseiller fiscal a introduit un recours constitutionnel en contestation des dispositions autorisant les personnes de cette profession à comparaître devant des juridictions administratives en qualité de représentants de parties dans des affaires de nature fiscale. De l'avis du requérant, cette disposition juridique a entraîné une interdiction inconstitutionnelle concernant la participation de conseillers fiscaux en tant que représentants dans des procédures judiciaires autres que celles qui portent sur des questions fiscales. De telles limites n'ont pas été établies pour des personnes pouvant exercer la profession d'avocat ou de conseil juridique.

Le recours constitutionnel a été porté devant le Tribunal en relation avec une décision de la Cour administrative suprême refusant d'autoriser le requérant à comparaître en tant que représentant dans une procédure relative au code des douanes.

Le requérant a invoqué le jugement du Tribunal constitutionnel du 10 juillet 2000 SK 12/99 dans lequel le Tribunal avait décidé que l'article 1 du Code de procédure civile de 1964, interprété comme excluant les responsabilités financières découlant de décisions administratives de la notion d'«affaires civiles» examinées par les tribunaux de droit commun, était inconstitutionnel.

II. La Cour a refusé d'admettre le recours contre la décision procédurale précédente du Tribunal refusant de maintenir le recours constitutionnel.

La situation existant dans l'affaire SK 12/99 (décision du 10 juillet 2000) était différente. Dans ce cas, la Cour a éliminé la norme juridique, déduite de la disposition contestée, qui représentait la réduction inconstitutionnelle du champ d'application de cette disposition.

#### *Langues:*

Anglais, français.



*Identification:* POL-2004-3-024

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 19.10.2004 / **e)** K 1/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 236, point 2371; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 9, point 93 / **h)** CODICES (anglais, français, polonais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.6.9.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.  
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.  
 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Douane, fonctionnaire, responsabilités / Fonctionnaire, révocation, motif.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'exercice du service public ne peut être traité uniquement comme pourvoyeur de privilèges mais devrait plutôt être appréhendé dans les catégories du service, de la mission, et de généreuse attention pour le bien commun. Des exigences et des responsabilités particulières peuvent être liées à l'exercice de fonctions à caractère de droit public. La liberté du législateur d'intégrer dans des catégories juridiques spécifiques des personnes exerçant de telles fonctions est proportionnelle à ces exigences et responsabilités.

Le rôle fondamental de la présomption d'innocence (article 42.3 de la Constitution) est de créer pour l'accusé des garanties concrètes lors du procès pénal. Ledit principe, rangé dans le catalogue des libertés et droits constitutionnels, concerne aussi d'autres procédures coercitives que les procédures pénales. Il n'est cependant pas d'application pour l'appréciation des procédures prévues par la loi dont l'objectif est la création de divers genres de protections contre les violations du droit.

#### *Résumé:*

La nouvelle rédaction de l'article 25.1 de la loi sur le service douanier, déférée par le Défenseur des droits civiques, prévoyait la révocation du service aussi bien en cas de déposition d'un acte d'accusation pour infraction volontaire poursuivie d'office qu'en cas de détention provisoire. La déposition d'un acte d'accusation introduit la procédure devant le tribunal, cependant que la détention provisoire, en tant que moyen provisoire, peut être utilisée par le tribunal avant que ne soit déposé l'acte d'accusation; ce moyen s'applique, quand il est justifié, par la crainte de la fuite ou de la dissimulation de l'accusé, ou la crainte qu'il ne rende difficile la procédure (p. ex.: incitation à de faux témoignages), qu'il ne commette certaines infractions, mais aussi du fait de la menace de peine sévère pesant sur l'accusé.

Le Tribunal a déclaré que la réglementation déférée est conforme à l'article 32 de la Constitution (principe d'égalité) et n'est pas contraire à l'article 42.3 de la

Constitution (présomption d'innocence) en rapport avec l'article 2 de la Constitution (principe de l'État de droit).

L'article 42.3 de la Constitution, en rapport avec le principe d'État de droit (article 2 de la Constitution) n'est pas le repère de contrôle adéquat pour la réglementation déferée, laquelle prévoit la révocation du service du fonctionnaire en cas d'application à son encontre d'une mesure de détention provisoire ou en cas de mise en accusation pour infraction volontaire poursuivie d'office.

L'obligation de traitement égal des sujets de droits dans le cadre d'une classe (catégorie) définie découle du principe d'égalité exprimé à l'article 32.1 de la Constitution. Tous les sujets de droits se définissant par le même niveau quant à une caractéristique essentielle (pertinente) donnée devraient être traités de façon égale, selon la même mesure. Pour l'estimation de la conformité au principe d'égalité d'une disposition concrète, la détermination de la caractéristique essentielle ainsi que la justification d'un tel choix, et non de celui d'un autre critère différenciateur, ont une signification fondamentale.

La réglementation déferée, relative aux fonctionnaires des douanes, se caractérise par un degré supérieur d'astreinte en comparaison avec les réglementations concernant les fonctionnaires des autres services de l'État dits «en uniforme». Cela ne constitue pourtant pas une violation de principe constitutionnel d'égalité. La notion de «services en uniforme» est une catégorie collective comprenant des groupes professionnels aux objectifs et aux missions spécifiques, dont les compétences et les pouvoirs ainsi que le mode de service sont assez différents. Les missions du service douanier recouvrent plusieurs aspects: ils constituent la réalisation des objectifs traditionnellement prêtés d'un côté aux services d'enquêtes et de l'autre aux services fiscaux. L'exécution correcte des missions du service douanier revêt une grande importance pour le budget de l'État. Sont généralement connus les risques accompagnant l'exercice du service ainsi que leur échelle, en particulier la pression de la corruption exercée sur les agents des douanes et la fréquence des contacts avec les milieux criminels. Les exigences servant au renforcement de l'autorité auxquelles sont soumis les fonctionnaires des douanes doivent être proportionnellement élevées. La circonstance que de telles exigences à leur égard soient dans plusieurs cas plus élevées qu'à l'égard des autres services ne signifie au demeurant pas qu'elles ne pourraient pas être relevées à l'encontre des autres services si la situation l'exigeait.

Bien que ne trouvant pas de base dans le cadre défini par le requérant pour la constatation de la non-

constitutionnalité des dispositions juridiques déferées, le Tribunal constitutionnel indique néanmoins la nécessité pour le législateur de résoudre pleinement, rationnellement et conformément aux standards constitutionnels, le problème des effets d'une révocation du service déclarée *ex post* comme injustifiée – en raison de l'acquittement du fonctionnaire, d'un non-lieu dans une procédure pénale ou alors d'une annulation de la décision de détention provisoire.

#### Renvois:

- Arrêt K 29/95 du 23.04.1996, *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-007];
- Arrêt K 13/99 du 03.11.1999, *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-007];
- Arrêt SK 17/00 du 11.09.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 6, point 165;
- Arrêt K 19/01 du 29.01.2002, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-013];
- Arrêt P 12/01 du 04.07.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 4, point 50;
- Arrêt K 16/02 du 10.06.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 6, point 67; et
- Arrêt K 4/02 du 07.10.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 8, point 80.

#### Langues:

Polonais, anglais, français.



#### Identification: POL-2004-3-025

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 10.11.2004 / e) Kp 1/04 / f) / g) *Monitor Polski* (Journal officiel), 2004, n° 48, point 826; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 10, point 105 / h) CODICES (polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – État de droit.  
3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Rassemblement, participant, droit de se déguiser /  
Rassemblement, organisateur, responsabilité.

### *Sommaire (points de droit):*

Interdire la participation de personnes «dont l'apparence rend impossible leur identification» à des rassemblements aurait pour effet de restreindre la liberté de réunion. Le droit pour un participant à un rassemblement public de garder l'anonymat est un élément essentiel du contenu normatif de la liberté de réunion établie dans la Constitution.

La nature pacifique des rassemblements est un élément fondamental du principe démocratique de liberté de réunion ainsi qu'une condition préalable à la jouissance de ce dernier.

Les limites à la liberté de réunion, y compris la possibilité pour les participants à une réunion de garder l'anonymat, ne se justifient que dans le cas où la nature non pacifique d'une réunion constitue une violation des valeurs fondamentales énoncées à l'article 31.3 de la Constitution (principe de proportionnalité).

Le principe de la spécificité des dispositions juridiques, notamment lorsqu'elles prévoient la possibilité d'imposer des pénalités, est un des éléments du principe de la sécurité juridique et la confiance des citoyens dans l'État qui découle de la clause de la prééminence du droit (article 2 de la Constitution).

### *Résumé:*

I. L'amendement de la loi sur les rassemblements de 1990 et de la loi sur le trafic routier de 1997 adopté en avril 2004 a institué une interdiction pour les participants à des rassemblements de dissimuler leur visage et a institué une responsabilité civile conjointe de l'organisateur du rassemblement et de l'auteur des dommages. L'amendement a été introduit à la suite

de la violation de la nature pacifique de nombreux rassemblements qui ont notamment été le théâtre d'attaques sur des agents de la force publique et ont donné lieu à des dégâts matériels.

Le Président de la République a contesté l'amendement devant le Tribunal constitutionnel, lors de procédure d'examen préventif (article 122.3 de la Constitution). Le requérant a fait état de la non-conformité au principe constitutionnel de la liberté de réunion, conjugué avec le principe de proportionnalité et le principe de la prééminence du droit.

II. Le Tribunal a décidé que les dispositions contestées sont contraires à l'article 2 de la Constitution (prééminence du droit), l'article 31.3 de la Constitution (proportionnalité) et l'article 57 de la Constitution (liberté de réunion).

Interdire à des personnes «dont l'apparence rend impossible leur identification» de participer à des rassemblements aurait pour effet de restreindre la liberté de réunion d'une façon qui ne garantit pas nécessairement la nature pacifique de celles-ci. Cette restriction concernerait non seulement les personnes qui dissimulent volontairement leur identité dont le déguisement pourrait suggérer un comportement agressif et une menace éventuelle pour les valeurs consacrées à l'article 31.3 de la Constitution. Elle concernerait également les personnes qui ne peuvent être identifiées pour des raisons courantes ou pour dissimulation volontaire qui constitue toutefois un moyen d'exprimer une certaine attitude par rapport à un problème, une situation ou un fait donnés, et non le signe d'un comportement agressif et d'une éventuelle menace pour le caractère pacifique du rassemblement. Dans des situations de ce type, l'interdiction de rassemblement constituerait une interférence manifeste, excessive à la liberté de réunion consacrée dans la Constitution.

Les organisateurs d'un rassemblement ne sont toutefois pas investis du droit de garder l'anonymat. Leur responsabilité au sujet du rassemblement est déterminée par le bon exercice des activités imposé par la loi.

L'absence de définition de la notion fondamentale de «personne dont l'apparence rend impossible son identification» fait dépendre la décision au sujet des dernières restrictions du bon vouloir des autorités publiques. L'application de la disposition contenant une telle définition accentuerait les imperfections législatives.

Les restrictions autorisées à la liberté de réunion peuvent également être liées à l'introduction de motifs explicites en ce qui concerne la responsabilité civile

de l'organisateur du rassemblement pour les dégâts qui ont été commis. Cela ne permet toutefois pas au législateur d'établir quelque responsabilité que ce soit sans tenir compte de la nécessité d'aboutir à un compromis rationnel entre l'intérêt général, lié d'une part au rassemblement pacifique et sûr et d'autre part à la liberté de réunion elle-même. Les mesures introduites par le législateur ne doivent pas outrepasser les limites de proportionnalité (article 31.3 de la Constitution).

La responsabilité stricte (non fondée sur une faute) pour les dommages commis, qui est une forme de responsabilité aggravée *ex delicto*, doit toujours être justifiée par le but législatif explicite précisant la raison de s'écarter de la règle générale. Pour ce qui est du règlement juridique examiné, il est difficile de définir le motif qui justifierait l'imposition d'une forme aggravée de responsabilité. La prévention ne saurait constituer un tel motif, puisque même la plus grande vigilance des organisateurs du rassemblement n'exclurait pas leur responsabilité. Le but de la responsabilité aggravée est plutôt de décourager les personnes qui organisent des rassemblements potentiels.

La responsabilité excessive des organisateurs de rassemblements pour les dommages commis lors d'un rassemblement conduirait en pratique à déplacer le risque éventuel de responsabilité sur ces personnes, et à leur imposer des obligations qu'il serait impossible de respecter.

#### Renseignements complémentaires:

Conformément à un avis minoritaire exprimé, la décision du Tribunal selon laquelle les dispositions contestées sont inconstitutionnelles peut conduire à la conclusion erronée que les dispositions juridiques sont suffisantes ou que leur modification n'est pas indispensable.

L'ordre public exige d'imposer une responsabilité réelle pour les dommages commis. À la lumière de l'article 31.3 de la Constitution, ceci peut justifier la restriction législative du caractère anonyme des rassemblements publics.

L'amendement examiné constituait une tentative de réglementer les questions relatives à la responsabilité pour les dommages commis lors du rassemblement. Le règlement mentionné précédemment était fondé sur la supposition que les institutions juridiques existantes en matière de responsabilité pour dommages commis, contenues exclusivement dans le Code civil de 1964, étaient insuffisantes. Par conséquent, l'interdiction en question semble être une solution raisonnable qui faciliterait la détection de l'auteur des dommages par l'organisateur du

rassemblement. La nature conjointe de la responsabilité d'une telle personne et de l'auteur des dommages signifie que, si le premier doit verser une indemnisation pour les dommages causés, il a la possibilité réelle de recouvrer les sommes versées auprès de l'auteur de ceux-ci.

#### Revois:

- Arrêt K 39/97 du 10.11.1998, *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018];
- Arrêt K 27/00 du 07.02.2001, *Monitor Polski* (Journal officiel), 2001, n° 6, point 99; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 29.

#### Langues:

Polonais.



#### Identification: POL-2004-3-026

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 15.12.2004 / e) K 2/04 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 273, point 2722; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 11A, point 117 / h) CODICES (français, polonais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.  
 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.  
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, abandonnée, rapatriation, compensation.

### *Sommaire (points de droit):*

La garantie constitutionnelle de la protection égale pour tous les droits patrimoniaux (article 64.2 de la Constitution) renvoie aux droits d'une catégorie définie. Le principe de protection égale ne s'applique cependant pas à la teneur même des droits protégés. Sa définition dépend en effet à chaque fois de la compétence du législateur.

La restriction du droit de compensation à travers l'obligation de posséder la nationalité polonaise et de résider, après le déplacement, en permanence à l'intérieur des nouvelles frontières de la Pologne, demeure en rapport raisonnable avec le caractère «social et compensatoire» des obligations de l'État polonais, exprimé dans les accords des républiques. Néanmoins, l'exigence de résider en permanence en Pologne après l'entrée en vigueur de la loi examinée demeure une condition arbitrairement introduite et sans fondements suffisants.

La restriction quantitative du droit de compensation est disproportionnée et partant non conforme aux principes de protection des droits acquis et de la confiance du citoyen envers l'État, découlant de la clause constitutionnelle de l'État de droit, ainsi qu'aux principes de la justice sociale (article 2 de la Constitution).

### *Résumé:*

Après la Seconde Guerre mondiale, les frontières occidentale et orientale de la Pologne furent déplacées vers l'ouest. La population polonaise de ces territoires fut rapatriée vers la Pologne dans ses nouvelles frontières. Selon les accords dits des républiques conclus en septembre 1944 par le «Comité polonais de libération nationale» (organe législatif et exécutif provisoire du régime communiste en Pologne) avec les gouvernements des républiques soviétiques voisines (de Lituanie, de Biélorussie et d'Ukraine), la question des compensations pour les biens abandonnés par les citoyens polonais dans lesdits territoires (dits «biens au-delà du Boug», du nom du fleuve Boug, le long duquel court actuellement l'une des parties de la frontière orientale de la Pologne) devait être réglée par le droit interne polonais.

La loi déferée (du 12 décembre 2003) est la première réglementation complète du problème des compensations pour les biens au-delà du Boug. Elle s'appuie sur la compensation des parties de la valeur des biens au-delà du Boug à valoir sur le prix d'achat des immeubles ou bien sur le droit d'usage perpétuel des terrains du Trésor public. La loi déferée a introduit les principes et modalités de ladite compensation. Elle

prévoit, entre autres, une sorte de double limite de compensation de la valeur des biens au-delà du Boug par l'acquisition d'immeubles du Trésor public: la compensation couvre un maximum de 15% de ladite valeur, laquelle ne peut dépasser 50 000 zlotys. De surcroît, le législateur a fait dépendre le bénéfice du droit de compensation de la possession, par les anciens propriétaires, de la nationalité polonaise ainsi que d'une résidence permanente en Pologne datant au minimum du jour de l'entrée en vigueur de la loi; ces exigences concernent également les héritiers des anciens propriétaires. De plus, les bénéficiaires obtenus sur la base d'autres lois, indépendamment de leur importance, en tant que compensation des biens au-delà du Boug, sont reconnus par la loi déferée comme satisfaisant pleinement le droit de compensation desdits biens.

Les restrictions ci-dessus ainsi que certaines réglementations procédurales ont été déferées par un groupe de députés.

Le Tribunal a déclaré, entre autres, que les dispositions déferées ne sont pas conformes à l'article 2 de la Constitution (État de droit), l'article 31.3 de la Constitution (proportionnalité), l'article 32 de la Constitution (égalité), et l'article 64.1 et 64.2 de la Constitution (protection des droits patrimoniaux). Néanmoins, la possession de la nationalité polonaise comme condition au droit de compensation n'est pas contraire à la Constitution. De surcroît, le Tribunal a constaté que les dispositions déferées ne sont pas contraires aux principes constitutionnels de protection de la propriété et du droit de succession (article 21 de la Constitution) et de liberté de choisir le lieu de sa résidence (article 52.1 de la Constitution).

Le droit de compensation constitue dans une certaine mesure un substitut du droit à la propriété mais a simultanément un aspect social. Ce droit bénéficie de la protection des droits patrimoniaux (article 64.1 et 64.2 de la Constitution), mais l'article 21 de la Constitution, ne concernant que le droit de propriété, ne trouve pas d'application.

La compensation promise il y a 60 ans revêtait avant tout les caractéristiques «d'une aide aux citoyens rapatriés» permettant aux personnes rapatriées de recommencer une vie. Il existe donc un besoin d'appréhension dynamique, à la mesure de l'écoulement du temps, de l'obligation compensatoire, dans l'application des instruments actuels de protection des droits patrimoniaux.

À la lumière des faits historiques, le grief selon lequel les rapatriés des territoires au-delà du Boug constitueraient une catégorie discriminée en

comparaison avec d'autres citoyens qui perdirent leurs biens pendant la guerre ou immédiatement après celle-ci, n'est pas pertinent.

D'autre part, l'adoption d'un montant limite unique de 50 000 zlotys pour tous les sujets autorisés conduit à un traitement inégal, non conforme au principe d'égalité (article 32.1 de la Constitution), des sujets autorisés ainsi qu'à une protection inégale de leurs droits patrimoniaux, allant à l'encontre de l'article 64.2 de la Constitution.

L'exclusion du droit de compensation pour les personnes qui ont acquis, en vertu d'autres lois, une propriété ou l'usage perpétuel d'un immeuble d'une valeur inférieure à la valeur du droit de compensation fixée dans la loi examinée, et, partant, n'ont réalisé ledit droit que partiellement, signifie une différenciation injustifiée de traitement entre les personnes qui n'ont aucunement bénéficié du droit de compensation et les personnes qui en ont bénéficié dans une mesure inférieure à ce que prévoit la loi examinée. Une telle réglementation est injuste et met en porte-à-faux la confiance du citoyen envers l'État.

#### Renvois:

- Arrêt K 36/98 du 13.04.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 3, point 40;
- Arrêt K 5/99 du 22.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 100;
- Arrêt P 11/98 du 12.01.2000, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Arrêt K 23/00 du 29.06.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 124;
- Arrêt K 33/02 du 19.12.2002, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-012];
- Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22.06.2004, affaire *Broniowski c. Pologne*, requête n° 31443/96.

#### Langues:

Polonais, français.



## Portugal

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004

Total: 172 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 5 arrêts
- Recours: 132 arrêts
- Réclamations: 31 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt
- Référendums: 1 arrêt

#### Décisions importantes

*Identification:* POR-2004-3-008

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 06.10.2004 / **e)** 589/04 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 259 (série I-A), 04.11.2004, 6549-6557 / **h)** CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Association, internationale, établissement, procédure / Organisation, non gouvernementale, but poursuivi.

*Sommaire (points de droit):*

L'expression «associations internationales» ne désigne pas les personnes morales internationales auxquelles le Code civil se rapporte, à l'effet de déterminer la loi applicable. L'expression ne peut comprendre que des personnes morales de droit interne (nationales ou étrangères). Le mot «association» devra être lu dans l'acception qui lui est donnée par l'ordre juridique portugais, c'est-à-dire des personnes morales qui n'ont pas pour objet la réalisation de profits destinés à être distribués

aux associés. Quant au terme «internationale», l'expression «associations internationales» est utilisée pour désigner des associations formées sous un ordre juridique étatique, poursuivant au niveau international des fins scientifiques, religieuses ou autres, et qui, selon toute probabilité, développeront leur action dans plusieurs États.

Par l'expression «associations internationales», on désigne donc des personnes morales de droit étatique (national ou étranger) dont l'activité se déroule sur le plan international. Il s'agit d'une réalité proche de celle définie par la doctrine internationale de droit public, à savoir des «organisations non gouvernementales» (ONG); quoique parfois cette expression puisse ne pas correspondre tout à fait à cette réalité. Les associations internationales sont des entités à but non lucratif (au contraire des sociétés transnationales). Elles sont créées hors du cadre de tout accord intergouvernemental par un ensemble de personnes (privées ou publiques, physiques ou morales), poursuivent des fins très différentes et ont pour objet d'influencer ou de corriger l'action des États et des «organisations internationales».

Le contenu de l'article 46.1 de la Constitution est étroit, stipulant que «les citoyens ont le droit de former des associations, librement et sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation, pourvu qu'elles n'aient pas pour objet d'inciter à la violence et que leurs buts ne soient pas contraires à la loi pénale». Plus précisément, la constitution d'associations ne dépend d'aucune autorisation, sauf dans les cas où les associations visent à promouvoir la violence et dont les buts sont contraires à la loi pénale. La norme constitutionnelle régit la liberté positive de former une association sans aucune contrainte et, plus encore, exclut clairement l'interférence administrative consistant à faire dépendre la constitution d'associations de l'autorisation des entités publiques. Ainsi, le texte constitutionnel interdit absolument de soumettre la promotion et la constitution d'associations, quelle que soit leur nature et cadre, à un système d'autorisation (comprise comme «l'acte administratif par lequel une personne peut exercer un droit ou des pouvoirs légaux» ou «l'acte par lequel un organe de l'administration permet à une personne d'exercer un droit ou une compétence préexistante»).

### Résumé:

Le *Provedor de Justiça* (l'ombudsman/médiateur) a demandé que le tribunal déclare avec force obligatoire générale l'inconstitutionnalité de la norme législative, selon laquelle la promotion et la constitution d'«associations internationales» dépendent de l'autorisation du gouvernement, étant donné que cette autorisation gouvernementale restreint la liberté d'association, envisagée sous son aspect de droit

positif d'association. L'article 46.1 de la Constitution stipule clairement que les citoyens peuvent former des associations sans avoir besoin d'une autorisation, pourvu qu'elles n'incitent pas à la violence et que leurs buts ne soient pas contraires à la loi pénale. Ces deux conditions sont les seules limites prévues par la Constitution à la liberté d'association.

Tout d'abord, la norme est inconstitutionnelle parce qu'il est acquis que seule l'absence de contrainte au moment de la constitution des associations permet de garder ledit «élément évolutif» ou «négociable», ce qui est le fondement de l'autodétermination des associations. Cette autodétermination des associations, comprise en tant qu'absence de limites extérieures à la formation des groupes, est à son tour une exigence de la dynamique pluraliste des sociétés libérales contemporaines.

Même ceux qui admettent la possibilité d'une intervention du pouvoir public au stade de la constitution des associations reconnaîtront que cette intervention ne pourra jamais correspondre à un système d'autorisation administrative préalable qui ne soit pas liée à des présupposés légalement définis. Dans le cas en question, cette intervention pourrait peut-être chercher à s'appuyer sur l'idée que les associations internationales ne doivent pas servir de prétexte à des manières d'agir para-diplomatiques, susceptibles de mettre en cause la direction de la politique extérieure de l'État portugais. Simplement l'exigence d'une autorisation préalable pour pouvoir atteindre ce but est une restriction manifestement disproportionnée. Ceci ne signifie pas qu'il y a une liberté d'association totale et, dans ce sens, que toutes les conditions introduites par le législateur commun seraient nécessairement inconstitutionnelles, vu que la définition de conditions constitutives ne peut pas être confondue avec la soumission à un système d'autorisation préalable. Nonobstant le fait que ces conditions sont légitimes compte tenu de la particularité de certaines associations – il ne faut pas exclure la possibilité d'avoir des conditions constitutives différentes dépendant du type d'association –, l'interdiction constitutionnelle de l'autorisation préalable vaut pour toutes les hypothèses d'association.

Et même si on reconnaît une «nature spéciale» aux associations internationales auxquelles la norme en question se rapporte, on ne voit pas dans quelle mesure cette «nature spéciale» peut permettre la soumission à un système d'autorisation préalable du gouvernement. En outre, elle n'est pas liée à une fin objective ou à un fondement qui puisse être saisi par l'interprète et pour laquelle il n'y a pas un fondement constitutionnel suffisant. Cette idée empêche du reste une interprétation conforme à la Constitution de la norme réfutée.

Trois juges ont voté contre la déclaration d'inconstitutionnalité.

### *Renseignements complémentaires:*

Le tribunal a confirmé la vaste jurisprudence constitutionnelle portugaise portant sur la liberté d'association. Il s'est appuyé aussi sur des textes internationaux qui prévoient la liberté d'association (articles 20 et 23.4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 11.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, article 16 de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme, article 22.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, articles 10 et 11 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et la Charte des droits fondamentaux de l'Union) et aussi sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (qui porte surtout sur la délimitation de l'aspect négatif de la liberté d'association).

### *Langues:*

Portugais.



### *Identification:* POR-2004-3-009

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 06.10.2004 / **e)** 590/04 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 283 (série II), 03.12.2004, 18129-18135 / **h)** CODICES (portugais).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.
- 5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.
- 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Discrimination positive, moyens adéquats / Droit social, réalisation progressive / Logement, accès, critères, jeune famille / Logement, propriété, mesures de promotion / Famille, protection / Droit, noyau essentiel.

### *Sommaire (points de droit):*

L'État est le principal destinataire (sujet passif) des prescriptions constitutionnelles en matière de promotion du droit au logement.

Le prêt bonifié n'est pas une mesure d'accession à la propriété du logement requise par la Constitution. Elle n'est même pas une mesure indispensable à l'adoption par l'État des politiques que, dans ce domaine, soit l'article 65, soit l'article 9 de la Constitution lui impose. Le législateur a bien d'autres mesures pour remplir la tâche qui lui incombe de promouvoir l'accession des citoyens à la propriété. Ainsi, la Constitution oblige le législateur à promouvoir une politique d'accession à la propriété, qui doit se traduire par l'adoption de mesures concrètes, mais dont le choix appartient exclusivement au législateur. Les seules conditions imposées par la Constitution sont l'existence de quelques mesures, indépendamment de leur configuration et du besoin de faire la distinction entre ces mesures de promotion de l'achat de son propre logement et les incitations au loyer.

La révocation des régimes de prêt bonifié pour l'accession à la propriété n'entraîne toutefois pas automatiquement une inconstitutionnalité pour violation du droit au logement. Il importe de comprendre le rôle du prêt bonifié pour l'accession à la propriété dans le cadre des politiques d'accès au logement imposées à l'État par la Constitution. Certes, le fait pour l'État d'adopter des politiques orientées surtout vers l'accession à la propriété est la condition de la mise en œuvre du droit au logement. En effet, le droit prévu par l'article 65 de la Constitution apparaît comme un droit à des prestations. L'intervention de l'État est requise en vue de concrétiser les exigences constitutionnelles contenues dans cette norme. La doctrine et la jurisprudence étrangères considèrent aussi le droit au logement comme un droit applicable uniquement par intervention du législateur, en laissant à celui-ci une grande marge de manœuvre. L'intervention législative peut avoir lieu, par exemple, dans les domaines des principes du fonctionnement du marché du logement (construction, accession à la propriété et loyer), de l'augmentation du parc de logements vacants (au bénéfice notamment des groupes sociaux les plus défavorisés), ou encore dans le domaine de l'aide financière au logement à destination de certaines catégories de citoyens. Néanmoins, en ce qui concerne

concrètement l'accession à la propriété, on peut, par exemple, choisir la promotion de la création de coopératives d'habitations et autres incitations à la construction locative privée; l'attribution d'un droit de préférence pour l'achat d'un logement loué; l'augmentation du parc de logements vacants par le truchement d'un secteur public de financement et de construction; la cession de logements de propriété publique; la création de mécanismes d'incitation à l'épargne destinée à l'accession à la propriété, ou d'incitation fiscale (impôt sur le revenu, déductibilité des sommes dépensées pour acheter un logement). D'autre part, on ne peut pas oublier que, selon l'article 9.d de la Constitution, il incombe à l'État (en tant que tâche fondamentale) de promouvoir l'exercice effectif de tous les droits économiques, sociaux et culturels. À cet effet, il est nécessaire de combiner les différents droits et objectifs constitutionnels. Par conséquent, il est indispensable de concilier le droit au logement avec les autres droits sociaux et intérêts publics également importants tels que la protection de l'environnement, l'urbanisme et un aménagement approprié du territoire.

### *Résumé:*

Un groupe de députés du parlement a demandé que le tribunal apprécie et déclare avec force obligatoire générale l'inconstitutionnalité des normes qui ont révoqué les régimes de prêt bonifié pour l'accession à la propriété et de prêt bonifié accordé aux jeunes en relation à des nouvelles opérations de financement destinées à l'achat, à la construction et à la réalisation de travaux d'entretien régulier et extraordinaire, et de travaux d'amélioration du logement, principal et appartenant en propre à ses occupants.

Le tribunal a rappelé que le droit au logement consiste dans le «droit à un logement de dimension convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale». Il est reconnu comme un droit fondamental par l'article 65 de la Constitution, dans le chapitre dédié aux droits et devoirs sociaux. Le droit en question est en lui-même indéniablement important, dans la mesure où il est une conséquence découlant du principe de la dignité de la personne humaine. Il est indispensable à la mise en œuvre d'autres droits fondamentaux, tels que la protection de l'intimité de la vie privée.

L'État est le principal destinataire (sujet passif) des prescriptions constitutionnelles en matière de promotion du droit au logement. La Constitution prévoit diverses formes de mise en œuvre de cet objectif, en particulier l'adoption d'une politique visant à établir un système de loyers compatible avec le revenu familial, et d'une politique d'accession à la

propriété (article 65.3 de la Constitution). Il s'agit de deux politiques distinctes et nécessairement complémentaires. Et, par conséquent, poursuivre l'une d'entre elles ne peut ni dispenser de poursuivre l'autre, ni permettre de la remplacer.

Une des mesures d'accession à la propriété est le prêt bonifié, qui est devenu de plus en plus important au cours des dernières décennies. Or, le prêt bonifié pour l'accession à la propriété et le prêt bonifié accordé aux jeunes ont acquis une importance toute particulière en raison de la situation macroéconomique des années 70 et 80.

En examinant successivement les questions qui ont été posées, le Tribunal constitutionnel a conclu que le prêt bonifié n'est pas une mesure d'accession à la propriété requise par la Constitution.

Quant au droit de fonder une famille, la norme constitutionnelle n'impose pas à l'État le devoir de faciliter l'accession à la propriété comme une mesure visant l'exercice effectif des droits fondamentaux en question. Elle n'impose pas plus l'adoption de toute autre mesure concrète. La Constitution garantit la liberté individuelle de fonder une famille et de contracter mariage, ainsi que l'existence de la figure juridique du mariage. Ainsi, la Constitution dispose seulement que l'État doit garantir l'existence de la figure juridique du mariage et, dans le même temps, s'abstenir de tout comportement qui empêche ou rende difficile aux citoyens l'exercice desdits droits. La Constitution donne à l'État une marge de manœuvre considérable pour choisir des mesures concrètes en vue de poursuivre ce but. Elle indique seulement, à titre d'exemple, quelques aspects qui ne doivent pas être oubliés (article 67.2 de la Constitution). Or, l'accession des familles à la propriété n'est pas l'un de ces aspects.

Ensuite, pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique de protection des jeunes, elle peut être mise en œuvre par des mesures de nature diverse. Il importe alors de voir si l'ordre juridique comporte des instruments – quels qu'ils soient – qui puissent assurer, avec un minimum d'efficacité juridique, la protection spéciale des jeunes, requise par la Constitution. En effet, la révocation d'une mesure matérialisant les dispositions de l'article 70.1.c de la loi fondamentale ne posera un problème de constitutionnalité que s'il n'y a aucune autre mesure dans ce domaine, donnant lieu au non-respect de la prescription constitutionnelle. Ce non-respect correspond, dans ses présupposés, à une inconstitutionnalité par omission. Mais il y a, au moins, une mesure législative de discrimination positive des jeunes dans l'accès au logement: c'est le régime qui établit une «incitation au loyer pour les jeunes». Elle est destinée aux jeunes

âgés de moins de 30 ans, locataires d'immeubles destinés au logement principal et leur appartenant en propre, et qui consiste en l'attribution d'une subvention mensuelle.



Finalement, pour ce qui est du principe de la non-régression sociale (ou de l'interdiction de la régression), la jurisprudence du tribunal stipule que dans les cas où la Constitution impose une obligation de légiférer, suffisamment précise et concrète, la marge de manœuvre du législateur pour diminuer le degré de protection déjà atteint est nécessairement minimale, mais pourtant, dans d'autres circonstances, l'interdiction de régression sociale ne peut fonctionner que dans des cas limite, tout d'abord parce que le principe de l'alternance démocratique implique la réversibilité des choix politiques et législatifs, même lorsque ceux-ci revêtent le caractère de choix législatifs fondamentaux. Dans cette perspective, la question qu'on peut alors poser est de savoir si, dans le cas présent, la Constitution impose une obligation concrète et précise de légiférer en vue de permettre l'identification des instruments d'exécution que l'État doit utiliser dans la mise en œuvre des règles constitutionnelles. Or, les normes constitutionnelles concernant le droit au logement et la protection spéciale des jeunes dans l'accès au logement ne comportent pas une obligation de légiférer dans les termes identifiés ci-dessus. Le législateur peut choisir les moyens d'appliquer les règles constitutionnelles. En conséquence, la régression sociale interdite par la Constitution n'apparaît que dans des cas limite, lorsque le noyau essentiel d'un droit fondamental établi dans la Constitution n'est plus assuré. Ainsi, en raison notamment du maintien d'autres instruments juridiques mettant en œuvre le droit au logement et le droit à la protection spéciale des jeunes, la conclusion s'imposant est que la «régression sociale» découlant de la révocation du régime de prêt bonifié ne porte pas atteinte au contenu essentiel desdits droits. La solution contenue dans la norme en cause doit ainsi être comprise dans le cadre de la réversibilité des choix législatifs résultant du principe de l'alternance démocratique.

#### *Renvois:*

- Sur la question de l'interdiction de la régression par rapport aux droits sociaux, voir l'arrêt 509/02, *Bulletin* 2003/3 [POR-2002-3-009].

#### *Langues:*

Portugais.

#### *Identification:* POR-2004-3-010

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 04.11.2004 / **e)** 631/04 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 291 (série II), 14.12.2004, 18637-18641 / **h)** CODICES (portugais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Confiance, principe, protection / Confiance, abus / Propriété, obligation de restituer, inexécution frauduleuse / Dette, emprisonnement, interdiction.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'interdiction dudit «emprisonnement pour dettes» doit être considérée comme un principe constitutionnel, bien que le principe ne s'applique qu'aux «débiteurs de bonne foi», sauf pour les cas de provocation frauduleuse de l'inexécution. L'ensemble des raisons invoquées à l'appui de l'interdiction d'emprisonnement pour dettes n'est pas applicable lorsqu'il ne s'agit pas d'une obligation contractuelle, mais d'une obligation légale.

La garantie que nul ne sera privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle reste liée à son postulat historique (qui est la simple impossibilité d'exécuter les obligations contractuelles). Le contenu de l'interdiction est cependant généralisé dans la mesure où, sous ce postulat, il comprend toute forme de privation de liberté, qu'elle soit ou non un moyen de coercition. Cette origine historique explique que la Commission européenne des Droits de l'Homme ait examiné si les cas subsistants d'emprisonnement en tant que moyen de coercition étaient conformes à la Convention.

Pour que le délit d'abus de confiance portant sur une somme d'argent soit constitué, il est essentiel que l'auteur s'approprie la valeur légale d'une somme d'argent qui lui a été remise à titre précaire et l'utilise comme s'il en était propriétaire. Outre cette appropriation (par contraste avec le caractère typique de l'infraction *Unterschlagung* du Code pénal allemand), il y a un élément nouveau, à savoir le lien de confiance qui unit l'auteur et le propriétaire, ou l'auteur et la chose elle-même. Par le délit, l'auteur rompt ce lien. Dans ce sens, on peut et doit dire que l'abus de confiance est un délit spécial, concrètement sous forme de délit de violation du devoir. Ainsi, l'auteur ne peut être que celui qui est dans une situation particulière découlant du lien de confiance qui l'unit au propriétaire de la chose qu'il a reçue au titre d'un acte non translatif de propriété et qui est le fondement du devoir spécial de restitution.

### Résumé:

La question à élucider est de savoir si l'interprétation de la norme prévue par l'article 205.1 du Code pénal, selon laquelle cette disposition englobe des sommes d'argent détenues par l'employé parce qu'elles sont destinées au patrimoine social de l'entité patronale, est inconstitutionnelle par violation du principe suivant: nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. Le droit à la liberté et à la sécurité, reconnu par l'article 27.1 de la Constitution, implique ce principe conformément à l'article 1 Protocole 4 CEDH.

Selon le Tribunal constitutionnel, lorsque l'auteur agit, comme dans le cas en cause, en sa qualité d'employé et de représentant d'une certaine entité patronale – et qui dans l'exercice de ses fonctions reçoit certaines valeurs fongibles qui devront être remises à cette entité patronale ou qui devront être intégrées dans le patrimoine social –, il est évident que ces choses lui sont confiées au titre d'un acte non translatif de propriété ou au titre d'un simple «lien de confiance» entre lui et le propriétaire de cet argent. En s'appropriant du montant en question et en le détournant de l'usage prévu, l'auteur transfère illicitement la propriété de ces sommes fongibles et en même temps rompt ce «lien de confiance». Si l'acte est frauduleux, il est criminellement condamnable.

L'impossibilité d'exécuter l'obligation contractuelle engageant à remettre à son entité patronale certaines sommes n'est pas un élément qualifiable de délit d'abus de confiance. En effet, l'élément important est l'appropriation de l'argent «fongible», qui résulte de la fin du lien de confiance, l'acte étant frauduleux. Ainsi,

cette appropriation porte atteinte à ce lien de confiance construit autour de la protection morale donnée au droit de propriété par la personne qui détient la somme d'argent par suite d'un acte non translatif de propriété.

En conclusion, dans un État de droit, social et démocratique, dont le principe matériel est la sauvegarde de la confiance et de la bonne foi, et le respect des droits reconnus par l'ordre juridique, parmi lesquels le droit de propriété en tant que droit fondamental, la solution du législateur de placer cette appropriation des biens meubles sous la protection du droit pénal, même s'ils sont fongibles, ne correspond à aucune mesure discriminatoire, inutile ou excessive, susceptible de violer l'article 18.2 de la Constitution.

### Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel a déjà abordé la problématique de l'emprisonnement pour dettes, dans d'autres cas, soit à propos de la disposition du Code pénal de 1982 qui permet la subordination de la suspension de l'exécution de la peine à l'obligation de l'accusé de payer dans un certain délai la réparation due à la victime, soit à propos des normes, notamment de nature procédurale, qui intègrent le droit pénal du chèque, soit à propos de la conformité légale du délit de fraude fiscale.

### Langues:

Portugais.



### Identification: POR-2004-3-011

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 17.12.2004 / **e)** 704/04 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), n° 304 (série I-A), 30.12.2004, 7390-7395 / **h)** CODICES (portugais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Union Européenne, Constitution, ratification / Référendum, conditions spécifiques / Référendum, préliminaire, législatif.

*Sommaire (points de droit):*

La question pour objet du référendum doit être formulée de façon objective, nette et précise, doit permettre une réponse de type «oui» ou «non», et sans suggérer, directement ou indirectement, la signification de la réponse. Le Tribunal constitutionnel vérifie si ces conditions ont été remplies en considérant, d'un côté, qu'il ne lui appartient pas de vérifier si la question est la mieux formulée possible, mais seulement de s'assurer si elle remplit d'une manière adéquate les conditions constitutionnelles et légales, et d'un autre côté que la netteté de la question doit être combinée avec son objectivité et sa précision. Ceci implique une formule plus complexe et une terminologie rigoureuse afin d'éviter *a posteriori* des ambiguïtés.

Telle qu'elle apparaît dans le cas, la formule «Êtes-vous d'accord avec la Charte des droits fondamentaux, la règle de vote à la majorité qualifiée et le nouveau cadre institutionnel de l'Union européenne, conformément à la Constitution pour l'Europe?» réunit trois questions dans une seule formule demandant une réponse unique. Or, il s'agit d'une formule qui n'est pas claire face à la disposition constitutionnelle et légale; il doit y avoir une question claire et explicite, sans ambiguïtés. Le manque de clarté découle avant tout du fait qu'il s'agit de trois questions en une.

La formulation de la question permet d'affirmer qu'elle est faite dans le but de demander au citoyen électeur s'il est d'accord avec la Charte des droits fondamentaux, avec la règle de vote à la majorité qualifiée et avec le nouveau cadre institutionnel de l'Union européenne, tous les trois conformément à la Constitution pour l'Europe. Or, le simple fait d'attribuer plus d'une signification à la question démontre son caractère ambigu et le manque de clarté qui en découle.

Non seulement la question considérée dans son ensemble n'a pas été formulée d'une manière claire et explicite, sans ambiguïtés, mais encore chacune des questions comprises dans la demande ne respecte pas la condition de clarté, puisqu'on peut leur attribuer plusieurs significations.

L'interprétation de la question, selon laquelle il s'agit de trois questions autonomes en une nuit à la disposition constitutionnelle et légale selon laquelle la question doit être formulée en vue d'une réponse de type «oui» ou «non». En fait, la formulation bipolaire ou alternative vise à assurer que le sens et le contenu du vote sont pleinement concordants.

*Résumé:*

Étant donné qu'il appartient au Tribunal constitutionnel d'apprécier obligatoirement la constitutionnalité et la légalité des propositions de référendum, le Président de la République a demandé le contrôle préventif de la constitutionnalité et de la légalité de la proposition de référendum qui a été approuvée par le Parlement et dont le contenu est le suivant: «Êtes-vous d'accord avec la Charte des droits fondamentaux, la règle de vote à la majorité qualifiée et le nouveau cadre institutionnel de l'Union européenne, conformément à la Constitution pour l'Europe?».

Nonobstant le fait que le Traité qui établit une Constitution pour l'Europe a déjà été signé par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne, le référendum peut encore avoir lieu puisque le parlement ne l'a pas encore approuvé définitivement en vue de la ratification par le Président de la République qui en découlera. La proposition de référendum intègre la procédure de décision d'un acte futur et normatif, en respectant la disposition qu'il doit s'agir d'un traité ou d'une convention internationale qui n'a pas encore été définitivement approuvé.

En conclusion, le Tribunal constitutionnel a décidé que:

- a. la proposition de référendum sur la Constitution pour l'Europe ne remplit pas les conditions de clarté et de formulation d'une question demandant une réponse de type «oui» ou «non», requises par l'article 115.6 de la Constitution et par l'article 7.2 de la loi organique relative au référendum;
- b. et par conséquent, que le référendum qui a été proposé n'est ni constitutionnel ni légal.

*Renvois:*

- Sur le statut du référendum et, aussi, sur le référendum du Traité d'Amsterdam, voir l'arrêt 531/9, *Bulletin* 1998/2 [POR-1998-2-2002].

*Langues:*

Portugais.



## République tchèque

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004

- Arrêts de la Cour plénière: 5
- Arrêts de chambres: 55
- Autres décisions de la Cour plénière: 12
- Autres décisions de chambres: 781
- Autres décisions de procédure: 61
- Total: 914

#### Décisions importantes

*Identification:* CZE-2004-3-013

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 15.04.2003 / **e)** I.US 752/02 / **f)** Extradition aux fins de poursuites pénales / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení*, n° 30, arrêt n° 54 (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / **h)** CODICES (tchèque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Extradition, torture / Extradition, information sur l'État de destination / Obligation, internationale, conflit / Traité, droits de l'homme, primauté.

### Sommaire (points de droit):

La primauté, en cas de conflit entre obligations de droit international conventionnel, des obligations découlant des conventions sur la protection des droits de l'homme résulte d'abord et avant toute chose du contenu de ces conventions par rapport à la Constitution qui institue la République tchèque en État de droit. Le respect et la protection des droits fondamentaux est un élément constitutif d'un État de droit, si bien qu'en cas de coexistence entre une obligation conventionnelle protégeant un droit fondamental et une autre qui tend à le menacer, la première doit primer. Il en résulte qu'aucune modification de la Constitution ne peut être interprétée de sorte à restreindre le niveau de protection procédurale des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'ores et déjà atteint. Si suite à la révision constitutionnelle, les conventions sur la protection des droits de l'homme ne forment plus une catégorie distincte de normes juridiques qui priment sur les autres obligations conventionnelles, elles n'en constituent pas moins un ensemble de normes particulières en même temps qu'elles servent de référence à la fois pour le contrôle abstrait des normes et les procédures de recours constitutionnel.

### Résumé:

Le requérant est un citoyen moldave. Les autorités moldaves ont demandé à la République tchèque de l'extrader pour qu'il puisse être poursuivi pour fait de vol. Le tribunal régional et le tribunal supérieur d'appel ont tous deux jugé que l'extradition du requérant était autorisée, le ministre de la Justice a donc décidé de donner son feu vert. Dans son recours constitutionnel, le requérant conteste la décision susmentionnée au motif qu'elle serait contraire à l'article 3 CEDH, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («Convention contre la Torture»), l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques («PIDCP») et l'article 7.2 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales («Charte») car il estime que s'il était extradé, il serait soumis à la torture et à d'autres traitements inhumains.

La Cour constitutionnelle a consulté le Bureau du Haut Commissariat aux Réfugiés des NU à Prague (UNHCR) et le Comité tchèque d'Helsinki. D'après leurs rapports, les droits de l'homme sont violés dans les prisons moldaves, en particulier le droit à la vie et l'interdiction de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Cour constitutionnelle a examiné les décisions contestées sous l'angle de la violation des droits de

l'homme et des libertés fondamentales garantis par l'ordre constitutionnel de la République tchèque. Dans cette perspective, elle a tout d'abord statué sur la violation alléguée de l'article 3 CEDH, le requérant maintenant que, s'il était extradé, il serait soumis à des traitements interdits par l'article 3, en d'autres termes à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Outre les obligations découlant de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle s'est intéressée à celles résultant de la Convention contre la torture dont l'article 3.1 énonce qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives (article 3.2).

Dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que conformément à la Convention, l'État extradant engage sa responsabilité en cas de mauvais traitements ultérieurement infligés dans l'État de destination à l'individu extradé: «s'il remettait consciemment un fugitif – pour odieux que puisse être le crime reproché – à un autre État où il existe des motifs sérieux de penser qu'un danger de torture menace l'intéressé.[...] [p]areille extradition irait manifestement à l'encontre de l'esprit de l'[article 3]». Dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des Droits de l'Homme souligne que les étrangers devant faire l'objet d'une extradition n'ont en principe pas le droit de rester sur le territoire des États parties à la Convention; mais à la lumière des circonstances très particulières de la cause et vu sous l'angle humanitaire, elle déclare toutefois que mettre à exécution la décision d'extradition du requérant serait constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH.

Il ressort des décisions du tribunal régional et du tribunal supérieur d'appel que ceux-ci ne se sont pas préoccupés de l'existence ou non de motifs de substance se contentant de relever que le requérant ne devait pas être extradé vers une région où sévit un conflit militaire et qu'il n'existait aucun motif humanitaire ou sanitaire ou d'autres motifs valables qui s'opposeraient à l'extradition.

La Cour constitutionnelle a examiné à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme s'il existait des motifs sérieux de penser qu'un danger de torture menace l'intéressé s'il est

extradé (le critère des « motifs sérieux »). Elle est arrivée à un point de vue diamétralement opposé à celui des tribunaux ordinaires et a conclu au bien-fondé du recours constitutionnel. La déclaration du UNHCR et le rapport de suivi y annexé confirment chacun de leur côté que les motifs sérieux en question existent. Les conditions dans les prisons moldaves où il serait incarcéré (en détention provisoire, le temps de mener à bien les poursuites pénales et en cas de déclaration de culpabilité le temps d'effectuer sa peine) représentent vraiment une menace pour le droit du requérant de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet égard, les tribunaux ordinaires ont porté atteinte aux droits fondamentaux du requérant protégés par l'article 3 CEDH, l'article 3 de la Convention contre la torture, l'article 7 PIDCP et par l'article 7.2 de la Charte. Arrivée à ce stade, la Cour constitutionnelle a souligné qu'elle n'avait pas compétence pour constater que l'interdiction de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants était effectivement violée dans les prisons moldaves. Au vu des preuves produites, la Cour constitutionnelle a cependant conclu qu'il existait des motifs sérieux de penser que si le requérant était extradé, l'interdiction risquait d'être violée.

Deux obligations internationales de la République tchèque sont par conséquent en conflit en l'espèce, les obligations contractées au titre de la Convention européenne d'extradition et celles découlant des conventions internationales des droits de l'homme susmentionnées. La Cour constitutionnelle a alors déclaré qu'en pareille hypothèse il était opportun de faire prévaloir les obligations découlant des conventions sur la protection des droits de l'homme; elle a annulé, en conséquence, les décisions contestées.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification:* CZE-2004-3-014

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 16.09.2004 / **e)** III. US 288/04 / **f)** Allocation de service pour personnel militaire émérite / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.  
 5.2.2.9 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Opinions ou appartenance politiques.  
 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Aptitude, certificat, exigence / Communisme, sympathisant / Militaire, de carrière / Rémunération, équitable, principe.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le législateur est tenu de définir les titulaires de droits en se fondant sur des motifs raisonnables et objectifs qui soient dénués d'arbitraire. L'égalité exige d'éliminer seulement les différences injustifiées. Le principe d'égalité devant la loi doit être entendu en ce sens que la différenciation juridique qui est opérée eu égard à certains droits ne doit pas s'avérer arbitraire. Il ne signifie pas cependant que tout droit, quel qu'il soit, doit être accordé à tous les individus. Des dispositions législatives qui accordent certains avantages à un groupe ou à une catégorie de personnes seulement et non à d'autres ne peuvent pas de ce simple fait et par elles-mêmes être qualifiées de violation du principe d'égalité. Le législateur dispose d'une certaine latitude pour prévoir pareils traitements préférentiels. Il doit en même temps s'efforcer de faire en sorte que ces avantages soient accordés sur le fondement de motifs objectifs et raisonnables et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés.

#### *Résumé:*

Le requérant a attaqué une décision de la Cour administrative suprême en affirmant qu'elle violait la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution, l'article 6.1 et l'article 14 CEDH, l'article 1 Protocole 1 CEDH ainsi que les articles 2.1 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la décision attaquée, la Cour administrative suprême a rejeté au fond le recours introduit par le requérant contre une décision du ministre de la Défense qui avait confirmé une décision adoptée par le Bureau de la sécurité

sociale militaire, lequel avait rejeté la demande du requérant visant à la reconnaissance rétroactive de l'allocation de service.

Le requérant s'était vu accorder une allocation de service pour la période comprise entre 1995 et 2013. Sur décision du Bureau de la sécurité sociale militaire, le versement de ladite allocation a cependant été confirmé jusqu'en 1996 seulement. De ce fait, le requérant a saisi le bureau en question d'un recours. Les autorités publiques ont estimé que le requérant n'avait pas pris l'initiative de se soumettre à une évaluation visant à déterminer s'il était apte à continuer à exercer ses fonctions («confirmation d'aptitude»). Il ne remplissait donc pas une condition essentielle pour le renouvellement du versement de l'allocation de service. Le requérant a affirmé que, n'appartenant pas aux services secrets militaires auxquels se rapportait la confirmation d'aptitude, il n'avait pas pu prendre part à ladite procédure. Il a fait valoir qu'une interprétation restrictive de l'expression «confirmation d'aptitude» est contraire à la Constitution dans la mesure où elle emporte des conséquences discriminatoires. Il a proposé que la Cour constitutionnelle casse la décision et annule la disposition en vertu de laquelle le versement de son allocation de service a été suspendu.

Le recours constitutionnel a été jugé non fondé. La Cour a tenu compte de l'argument de la Cour administrative suprême suivant lequel, s'agissant de la confirmation d'aptitude, le législateur avait accordé certains avantages à une catégorie particulière d'individus, ceux affectés à un secteur spécial de l'armée, en l'occurrence le service du contre-espionnage et des services secrets. Cette approche se justifiait par le rôle qu'ils avaient joué pendant la Guerre du Golfe pour assurer la sécurité de l'État. En interprétant le terme «confirmation d'aptitude», il faut souligner que celle-ci a été mise en oeuvre eu égard à deux catégories d'individus; dans la première figurent des militaires qui ont, de leur propre initiative, décidé de faire confirmer leur aptitude à l'exercice des fonctions et qui ont effectivement été déclarés aptes au service et dans la seconde des militaires dont la relation de prestation de services s'est poursuivie jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. S'agissant de l'analyse du membre de phrase considéré «qui a volontairement fait confirmer son aptitude à l'exercice des fonctions et a effectivement été déclaré apte au service», la Cour est arrivée à la conclusion que le dispositif législatif considéré visait à accorder à une catégorie d'individus relativement limitée qui s'étaient régulièrement soumis à la réévaluation de leur aptitude à l'exercice des fonctions l'avantage de voir porter à leur crédit des périodes antérieurement exclues. Dans ces conditions, il n'était pas opportun de donner une interprétation extensive de cette exception.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'interprétation que la Cour administrative suprême avait donnée de la disposition en question ne dépassait pas les limites constitutionnelles. L'allocation de service a été retirée à la catégorie d'individus qui s'était vue accorder un traitement préférentiel comparé à d'autres, et ce de manière paradoxale pour des actions qui étaient fréquemment dirigées contre les personnes ne bénéficiant pas d'un traitement préférentiel. Il serait par conséquent immoral que des individus qui, par le passé, ont apporté leur soutien au régime communiste soient rémunérés sur les fonds publics. C'est aussi à la lumière de ces considérations qu'il faut comprendre la modification indirectement apportée à cette loi, qui représente un assouplissement de dispositions rigoureuses pour les anciens militaires de carrière auxquels l'allocation de service a été retirée sur le fondement de ces dispositions, et ce même si immédiatement après la chute du régime totalitaire ils ont volontairement fait confirmer leur aptitude au service avec les conséquences négatives qui en sont résultées pour eux, leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions étant assimilée aux violations des droits de l'homme commises par le régime communiste.

Si la plainte du requérant vise à obtenir la suppression de cette inégalité sur le fondement de la violation alléguée du principe d'égalité, en l'occurrence sur le fondement que tous les individus n'ont pas été en mesure d'obtenir la confirmation de leur aptitude, force est alors de constater qu'il sollicite *de facto* une intervention positive du législateur ou l'adoption d'une mesure qui ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Il convient néanmoins de relever qu'en dépit de cette conclusion partielle, les dispositions contestées ne présentent pas d'éléments d'inconstitutionnalité. Le législateur est tenu de définir les titulaires de droits en se fondant sur des motifs raisonnables et objectifs qui soient à même de justifier l'approche retenue et dénués d'arbitraire. La Cour constitutionnelle est d'avis que l'égalité exige d'éliminer les différences injustifiées seulement. Le principe d'égalité devant la loi doit être entendu en ce sens que la différenciation juridique qui est opérée eu égard à certains droits ne doit pas s'avérer arbitraire. Il n'en résulte pas cependant que tout droit, quel qu'il soit, doit être accordé à tous les individus. Des dispositions législatives qui accordent certains avantages à un groupe ou une catégorie de personnes seulement et non à d'autres ne peuvent pas de ce simple fait et par elles-mêmes être qualifiées de violations du principe d'égalité. Le législateur dispose d'une certaine latitude pour prévoir pareils traitements préférentiels. Mais il doit en même temps s'efforcer de faire en sorte que ces avantages soient accordés sur le

fondement de motifs objectifs et raisonnables et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours constitutionnel pour défaut manifeste de fondement.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification:* CZE-2004-3-015

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième chambre / d) 23.09.2004 / e) IV. US 524/03 / f) Réglementation des loyers / g) / h) CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.  
5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Logement, bail, résiliation / Logement, bail, montant, détermination / Logement, loyer, fixation du montant, réglementation / Logement, locataire, qualité pour agir, droits / Logement, locataire, obligation de libérer l'appartement.

#### *Sommaire (points de droit):*

La loi tchèque sur la location d'appartements repose sur une protection renforcée des locataires. Cette protection accrue est essentiellement justifiée par des considérations sociales. Il n'est toutefois pas acceptable de reporter sur le propriétaire la charge sociale qui pèse sur le locataire. Le montant du loyer a son importance pour évaluer le caractère satisfaisant de l'appartement de remplacement mais il en est ainsi uniquement en ce qu'il doit correspondre au montant du loyer habituellement pratiqué en ce lieu et

au moment considéré. Il en résulte que le niveau de loyer qui a été fixé à une époque où la réglementation des loyers en vigueur était inconstitutionnelle ne peut être considéré comme comparable. Le fait que jusqu'à ce jour aucune loi sur les loyers qui aurait pour effet de les libérer n'a encore été adoptée ne peut pas jouer en défaveur du propriétaire. La distorsion du marché des appartements, qui trouve sa source dans le problème à long terme – non résolu – des appartements loués à des loyers dits «réglementés» ne peut plus être maintenue par la jurisprudence. Elle est contraire au principe d'égalité des individus dans le cadre des relations de droit privé. Les locataires et les propriétaires des appartements ne peuvent pas être placés en situation d'inégalité par des «loyers réglementés» et des «loyers libres». Il s'ensuit que le propriétaire qui a obtenu le droit d'expulser l'occupant d'un appartement à loyer réglementé a le droit de faire procéder à l'expulsion dudit locataire dans les mêmes conditions que le propriétaire d'un appartement à loyer libre qui s'est vu accorder ce même droit.

#### *Résumé:*

Le requérant est le propriétaire d'un appartement qui a notifié son congé au locataire, ce qui, conformément à la loi actuellement en vigueur, l'a obligé à lui procurer un appartement de remplacement. Son recours constitutionnel visait à obtenir l'annulation du jugement rendu par le tribunal régional supérieur qui avait confirmé l'arrêt rendu par le tribunal du district. Ce dernier avait, par arrêt, rejeté au fond l'action en exécution de l'avis d'expulsion intentée par le requérant. Le tribunal de première instance est parvenu à la conclusion que l'appartement de remplacement que le requérant a proposé au locataire ne satisfaisait pas aux conditions requises d'un appartement de remplacement, sa valeur n'étant pas essentiellement égale à celle de l'appartement libéré. L'emplacement, la surface et même la qualité permettraient de considérer que l'appartement de remplacement est un appartement de valeur essentiellement égale à l'appartement libéré mais le loyer libre prévu est plusieurs fois plus élevé que le loyer initial réglementé de l'appartement libéré. Le tribunal de première instance a jugé que, lorsque le loyer du bailleur est établi à un niveau qui est supérieur au loyer réglementé, l'appartement de remplacement ne peut pas être considéré comme un appartement de remplacement de valeur égale. La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance. La Cour suprême a rejeté le recours extraordinaire du requérant en faisant droit aux exceptions préliminaires. Le requérant a souligné qu'il avait acquis l'appartement le moins cher à cet emplacement pour le locataire et que, par son jugement, le tribunal avait reporté les obligations sociales de l'État sur sa personne. En effet, le tribunal

a seulement pris en considération la situation financière du locataire mais en aucun cas celle du propriétaire.

La Cour constitutionnelle a conclu au bien-fondé du recours constitutionnel. Le requérant a fait valoir que la Charte des droits de l'homme et les libertés fondamentales avait été violée, les tribunaux de droit commun ayant, dans la procédure judiciaire, omis de respecter son droit à la protection judiciaire et le principe d'égalité. En effet, les tribunaux n'ont pas admis que l'appartement que le propriétaire avait proposé au locataire était comparable (essentiellement de valeur égale) à l'appartement que ce celui-ci était censé libérer, au motif principalement que le montant du loyer était plusieurs fois plus élevé que celui de l'appartement initial.

La loi tchèque sur la location d'appartements repose sur une protection renforcée du locataire. Cela est particulièrement manifeste lorsqu'il est mis fin au bail, puisque cette possibilité est limitée à des motifs précisément définis sur le fondement desquels un tribunal peut consentir à la résiliation du bail et que le locataire est assuré de ne pas devoir quitter l'appartement avant qu'un appartement de remplacement équivalent ne lui soit fourni.

Les dispositions juridiques régissant la matière distinguent différents types d'appartements de remplacement en tenant compte à la fois de critères quantitatifs et qualitatifs. La loi définit l'appartement de remplacement comme un appartement qui, d'après les circonstances locales, est de valeur essentiellement égale à l'appartement libéré. En interprétant les expressions «de valeur essentiellement égale» et «circonstances locales», la Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion qu'il fallait les interpréter en ce sens qu'elles font peser sur le propriétaire l'obligation de consentir tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre de sa part pour procurer un appartement de remplacement qui, selon les circonstances locales et l'ensemble des critères énoncés par la loi, doit se rapprocher le plus possible de l'appartement libéré. Lorsque les circonstances locales font qu'il est difficile ou impossible de fournir un appartement de remplacement équivalent, une interprétation restrictive de l'expression «de valeur essentiellement égale» reviendrait à priver *de facto* le propriétaire du droit de donner congé au locataire. Une interprétation restrictive aurait pour effet de supprimer le droit du propriétaire de disposer de son bien, ce qui porterait atteinte à un droit garanti par la Constitution.

Au cours de la procédure en exécution de l'expulsion de l'appartement, le requérant a proposé au locataire un appartement de remplacement qui, au regard de sa surface, de sa qualité et du mobilier, était

manifestement de valeur essentiellement égale à l'appartement libéré. Le montant du loyer était l'unique raison pour laquelle les tribunaux de droit commun ont refusé d'admettre que cet appartement de remplacement était de valeur essentiellement égale à l'appartement libéré. Le propriétaire a proposé au locataire un appartement plus petit dont le loyer pouvait, en conséquence, être établi à un niveau inférieur mais ce dernier a refusé au motif qu'il ne s'agissait pas d'un appartement de valeur égale. Le requérant a également proposé de fixer le loyer de l'appartement qu'il était tenu de fournir au locataire au niveau le plus bas possible bien qu'il ne s'agît pas d'un appartement à loyer réglementé comme l'était l'appartement libéré. Au vu de la situation prévalant sur le marché des appartements, il n'était pas possible que le propriétaire obtienne, par des moyens légaux, un appartement de remplacement à loyer réglementé. La Cour constitutionnelle a maintes fois souligné que la charge sociale des personnes économiquement défavorisées qui, autrement devrait être supportée par l'État, ne pouvait pas être mise à charge des propriétaires. En conséquence, il a été fait droit au recours constitutionnel et la décision attaquée a été annulée.

#### Langues:

Tchèque.



#### Identification: CZE-2004-3-016

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 11.10.2004 / **e)** IV. US 538/03 / **f)** Témoignage d'abus sexuel sur mineur / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Principe du contradictoire.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Témoin, témoignage en dehors du procès / Témoin, protection / Enfant, intérêt supérieur.

#### *Sommaire (points de droit):*

Afin que l'accusé ait droit à un procès équitable, toute limitation des droits de la défense doit recevoir en contrepartie, de la part des organes judiciaires, une compensation procédurale suffisante. La décision de ne pas interroger un enfant devant le tribunal, en vue de protéger son développement psychologique et moral, peut constituer une mesure strictement nécessaire et, dans ce cas, le contre-interrogatoire d'autres témoins peut être considéré comme une compensation procédurale à la limitation des droits de la défense. La jurisprudence s'est montrée constante en la matière: les faits doivent être corroborés par d'autres preuves (dans ce cas précis, par des preuves indirectes se confirmant mutuellement) afin d'aboutir à une seule et unique conclusion et d'exclure toute autre conclusion possible.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle ne constitue pas, même indirectement, une décision de culpabilité ou d'innocence du requérant.

Une inculpation prononcée au cours d'une procédure pénale ne peut être considérée comme une décision définitive ni comme une atteinte des autorités publiques aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution.

#### *Résumé:*

Dans son recours constitutionnel, le requérant a contesté les décisions du tribunal ordinaire le déclarant coupable d'abus sexuel sur mineur, ce qui constitue une infraction pénale. Il a affirmé que ses droits, normalement garantis par la Charte des droits fondamentaux (ci-après dénommée «la Charte») et par la Convention européenne des Droits de l'Homme,

avaient été enfreints. Selon le requérant, dans la mesure où le témoignage de l'enfant avait été obtenu dans le cadre d'un acte unique et urgent, et, qui plus est, avant que la procédure pénale ne soit entamée, il s'était trouvé privé de la possibilité, lors de ce procès, de faire valoir le droit de la défense à interroger l'enfant. Les organes judiciaires avaient alors pris leur décision sur la base de ce témoignage, sans convoquer de nouveau l'enfant afin qu'il rende compte en présence du requérant ou de l'avocat de la défense. Le requérant estimait qu'un témoignage ainsi obtenu ne pouvait constituer une preuve de sa culpabilité. Il a par conséquent demandé à la Cour constitutionnelle de casser les décisions.

La Cour constitutionnelle a reconnu le bien-fondé du recours constitutionnel. Elle a cherché à établir si, et dans quelle mesure, la limitation du droit de la défense en relation avec un enfant témoin, dont le témoignage constituait l'unique preuve directe à l'encontre du requérant, pouvait être tolérée. Elle avait déjà souligné que l'instruction de l'affaire sur la base de l'exécution d'un acte urgent devait relever d'une situation objective et définie avec précision, et que dans le cas où une telle situation ne se présenterait pas en raison de l'inapplicabilité d'exceptions recevables au principe d'immédiateté et d'oralité, elle constituerait une atteinte au droit constitutionnel à la défense. Dans l'intérêt d'une décision équitable, il s'avérait donc nécessaire de garantir la réunion de ces conditions pour que l'accusé puisse faire valoir ses droits au moyen des garanties de procédure applicables. Si le Code de procédure pénale autorise l'utilisation de dépositions recueillies en dehors de l'audience principale pour juger du bien-fondé de l'accusation, alors le recueil de ces dépositions doit être effectué de façon à garantir le droit de la défense ainsi que le principe selon lequel le procès doit être accusatoire dans une mesure comparable aux garanties applicables à l'acceptation de preuves lors de l'audience principale.

La Cour constitutionnelle a également pris en considération la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «Cour européenne») portant sur l'article 6.3.d CEDH (voir affaires *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 1997, *Lüdi c. Suisse*, 1992). Il est en effet possible, sous certaines conditions, de considérer la déposition du témoin comme recevable en vertu de l'article susmentionné de la Convention, y compris lorsque l'interrogatoire a été effectué lors de l'instruction du procès, à condition que la défense ait le droit de donner son avis sur ce témoignage, de le contester et d'interroger le témoin. Selon la Cour européenne, une déposition de témoin n'ayant jamais fait l'objet d'un contre-interrogatoire ne peut être considérée comme une preuve exclusive ou décisive de culpabilité (voir *PS c. Allemagne*, 2001). D'autre part, la lecture de la

déposition de ce témoin ne constitue pas nécessairement une violation de l'article 6 de la Convention, si tant est que la condamnation ne repose pas exclusivement, ou de manière décisive, sur ce témoignage (voir *Verdam c. Pays-Bas*, 1999). Il existe des exceptions au principe selon lequel les procès doivent nécessairement être accusatoires; les mesures limitatives du droit de la défense doivent toutefois être strictement nécessaires et les difficultés que cela peut poser à la défense doivent être compensées de manière suffisante lors de la conduite du procès par les organes judiciaires.

Dans cette affaire, l'enfant témoin n'a été, à aucun moment de la procédure pénale, interrogée en vue de donner au requérant une chance, aussi minime soit-elle, d'écouter ses réponses. La façon de procéder des organes judiciaires se fondait sur les dispositions du Code de procédure pénale, lequel permet à un témoin d'être interrogé avant le début du procès, si l'interrogatoire s'effectue dans le cadre d'un acte urgent et unique. Il permet en outre, plutôt que d'interroger le témoin, notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant, de diffuser l'enregistrement de la déposition au cours de l'audience principale. Néanmoins, cette façon de procéder constitue une limitation des droits de la défense face à ce type de témoin (le droit d'assister à l'interrogatoire du témoin et de lui poser des questions), ce qui peut, de manière générale, être autorisé s'il s'agit d'une mesure strictement nécessaire. Cependant, afin que l'accusé ait droit à un procès équitable, le préjudice porté au droit de la défense par la limitation de ce même droit, doit être suffisamment compensé par l'approche des organes judiciaires. Dans la présente affaire, la décision de ne pas interroger un enfant devant le tribunal, dans le but de protéger son développement psychologique et moral, peut constituer une mesure strictement nécessaire. Par ailleurs, le contre-interrogatoire d'autres témoins peut représenter une compensation procédurale à la limitation du droit de la défense. Bien entendu, en vertu de la jurisprudence constante, les faits relatifs à l'affaire doivent également être corroborés par d'autres preuves (dans cette affaire, par des preuves indirectes se confirmant entre elles) afin d'aboutir à une seule et unique conclusion et d'exclure toute autre conclusion éventuelle. Après examen des motifs présentés ci-avant, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel et a cassé la décision contestée.

#### Langues:

Tchèque.



#### Identification: CZE-2004-3-017

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 20.10.2004 / e) Pl. US 52/03 / f) Autorisation de règlement ministériel / g) *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 568/2004 Sb. / h) CODICES (tchèque).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 1.4.9.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intervenants.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe / Réglementation, exécutive, ministre / Règlement, d'application, promulgation.

#### Sommaire (points de droit):

En ce qui concerne la désignation des parties à la procédure de la Cour constitutionnelle, la loi sur la Cour constitutionnelle s'appuie sur le principe de légalité (c'est-à-dire que les sujets concernés obtiennent leur statut *ex lege*). Le groupe de sujets qui, en vertu de la loi, jouit du statut de parties à la procédure, a été choisi par le corps législatif dans le but de refléter les principes sur lesquels l'ordre constitutionnel est fondé et de répondre à l'objet même de la procédure.

L'organisation de l'État tchèque s'appuie sur la séparation des pouvoirs. Le principe de séparation des pouvoirs se traduit particulièrement par le partage du pouvoir de légiférer entre le parlement et l'exécutif. Il est nécessaire de conserver la distinction entre pouvoir et compétence. Le pouvoir des ministères et d'autres organes administratifs d'adopter des règles de niveau inférieur relève de la Constitution qui, de manière générale, prévoit que les organes exécutifs ont le pouvoir d'élaborer des normes juridiques tant que ce pouvoir est spécifiquement réglementé par une loi définissant certaines compétences. L'habilitation

législative de l'exécutif constitue alors simplement une concrétisation de ce pouvoir quant à sa portée et à son contenu (compétence).

### *Résumé:*

Un groupe de députés a déposé une requête afin d'obtenir l'annulation d'un arrêté du ministère du Travail et des Affaires sociales abrogeant le règlement relatif au travail et à la sécurité matérielle des mineurs en invalidité de longue durée.

Les requérants ont déclaré que l'arrêté contesté abrogeait le règlement antérieur du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales de la République fédérale de Tchécoslovaquie, qui avait été publié sur la base d'une clause d'habilitation figurant dans le Code du travail. Le ministère a pris l'arrêté abrogatoire contesté après que son habilitation lui a été retirée à la suite d'un amendement du Code du travail; en d'autres termes, sans être habilité par la loi à prendre cet arrêté.

La Cour constitutionnelle a déclaré cette demande recevable. Toutefois, dans la mesure où lors d'un procès concernant l'abrogation d'une loi ou d'une norme juridique, l'organe qui émet les textes est partie à la procédure, et que seul le Procureur peut se constituer partie secondaire, la Cour n'a pas accordé au syndicat des mineurs, des géologues et des travailleurs de l'industrie, ce statut de partie secondaire.

Les requérants ont contesté le fait que les ministères et d'autres autorités administratives puissent jouir d'un pouvoir législatif dérivé leur permettant d'abroger un règlement préexistant, alors que la clause qui les habilitait à prendre cet arrêté a été retirée de la loi.

L'organisation étatique de la République tchèque est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs. Les relations entre les différents organes étatiques sont régies par la Constitution de manière à instaurer un système complexe de contrôle et d'équilibre. Lorsqu'on évalue sous l'angle du droit constitutionnel la portée et le contenu des pouvoirs des différents organes étatiques, il ne faut pas perdre de vue ce système de contrôle et d'équilibre. Le partage du pouvoir de légiférer entre le parlement et l'exécutif est l'un des domaines clés dans lequel se reflète ce système. Tandis que le parlement est doté d'un pouvoir général de légiférer, la Constitution limite le pouvoir de l'exécutif à la publication de textes d'application dans les domaines où l'autorité législative a expressément habilité l'exécutif à le faire et a défini le cadre et les limites matérielles de cette habilitation.

Ce pouvoir est directement garanti par la Constitution car il concerne la question fondamentale de la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif en matière de législation. La Constitution habilite l'exécutif à formuler des normes dérivées et prescrit les limites de ce pouvoir en lien avec le législatif. Cette disposition doit également être perçue comme une protection de l'exécutif contre les atteintes inconstitutionnelles du corps législatif. Dès lors, au sens de la Constitution, le corps législatif ne doit pas conférer ce pouvoir au moyen d'une loi ordinaire; au contraire, la Constitution lui donne simplement la possibilité, dans certains cas particuliers, d'habiliter l'exécutif, sous la forme de compétences spécifiques, à mettre en œuvre une loi.

Si, dans un cas bien précis, le corps législatif peut habiliter l'exécutif à mettre en œuvre une loi, il est inacceptable, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, qu'il modifie le règlement résultant de cette habilitation. En revanche, il peut modifier, ou simplement retirer, le texte qui octroie cette compétence, ou encore adopter lui-même une nouvelle règle sous forme de droit primaire. Le corps législatif est uniquement habilité à fixer à l'exécutif les limites de son pouvoir dérivé de légiférer. C'est donc en s'en tenant au principe de la séparation des pouvoirs que ce pouvoir fixe les limites à la fois pour les organes exécutifs et pour les organes législatifs.

La Cour constitutionnelle a déjà statué sur le fait que le retrait d'une disposition d'habilitation ne peut entraîner l'abrogation automatique du règlement promulgué sur la base de cette habilitation, à moins que cela n'ait été expressément prévu par la loi. En conséquence, l'arrêté contesté reste un élément valide de l'ordre juridique tchèque. L'abrogation des dispositions d'habilitation ici considérées n'a pas entraîné l'abrogation automatique du règlement, lequel constitue donc toujours un élément valide de l'ordre juridique. Cependant, il constitue bien un élément qui, en l'état, est difficilement applicable dans la pratique.

Le pouvoir de publier un texte juridique ne s'appuie donc pas sur la disposition d'habilitation annulée, mais bien sur la Constitution elle-même, qui est le reflet du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. En d'autres termes, pendant toute la durée d'application du règlement, l'organe exécutif compétent avait le pouvoir de le modifier ou de l'abroger. Et même après l'abrogation de la disposition d'habilitation législative, l'organe exécutif compétent avait encore le pouvoir de formuler des normes, ne serait-ce que celui de déroger au règlement en question. En outre, dans la mesure où cette affaire portait sur une loi d'abrogation, c'est-à-

dire une loi dont le contenu n'était pas substantiel, il n'était pas utile d'en donner une définition législative, qui ne réglemente que la portée et le contenu de ce type de loi. La modification directe par le corps législatif des dispositions juridiques contenues dans l'arrêté constituerait une violation du principe de la séparation des pouvoirs.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande quant au fond.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification:* CZE-2004-3-018

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 20.10.2004 / **e)** Pl. US 33/03 / **f)** Suppression du complément de salaire / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 584/2004 / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaire, salaire, complément, droit / Salaire, requête, conditions.

#### *Sommaire (points de droit):*

Conformément à la loi sur les salaires et autres avantages liés à la fonction de représentants du pouvoir de l'État et de certains organes étatiques (ci-

après dénommée «loi sur les salaires»), une requête de paiement d'un complément de salaire sera introduite si un représentant de l'État occupe effectivement ses fonctions pour une durée minimum de 90 jours calendaires au cours du semestre, et à condition qu'il n'ait pas quitté son poste avant le 31 mai ou le 30 novembre de l'année. En conséquence, la loi n'exige pas d'un représentant qu'il travaille jusqu'au dernier jour du semestre, mais bien la majeure partie du semestre. Le semestre calendaire définit simplement la période pendant laquelle les conditions de la loi doivent être satisfaites afin que la requête soit introduite. Le terme de cette période est important en tant que fait juridique dont dépend la possibilité de remplir ces conditions, mais n'est pas en soi une condition d'introduction de la requête.

Les conditions d'introduction d'une requête de paiement d'un complément de salaire constituent également le point de départ à partir duquel tout éventuel effet rétroactif de la loi contestée devrait être jugé.

#### *Résumé:*

La Cour suprême a demandé que soit supprimé le membre de phrase «aux représentants du pouvoir de l'État et de certains organes étatiques» dans la loi sur la suppression du paiement d'un complément de salaire pour le deuxième semestre 1999 et l'année 2000 aux représentants du pouvoir de l'État et de certains organes étatiques (ci-après dénommée «loi de 1999 sur la suppression du complément de salaire») entrée en vigueur le 3 décembre 1999. La demande a été déposée à la suite du recours extraordinaire introduit par plusieurs membres du Bureau de vérification des comptes de l'État, qui revendiquaient le versement d'un complément de salaire en vertu de la loi sur les salaires. À la suite de la loi de 1999 sur la suppression des compléments de salaire, la somme revendiquée n'avait pas été versée. C'est pour cette raison que les requérants ont intenté un procès, finalement porté devant la Cour suprême, laquelle a arrêté que les dispositions de cette loi allaient à l'encontre de la Constitution. En conséquence, elle a suspendu la procédure ouverte à ce sujet et en a référé à la Cour constitutionnelle. La Cour suprême estimait que la suppression du versement d'un complément de salaire pour le deuxième semestre 1999 en vertu d'une loi qui n'entraîne en vigueur que le 3 décembre 1999 constituait un cas de rétroactivité.

La Cour constitutionnelle a conclu que la partie révisée de la loi était conforme à la Constitution, mais uniquement sous certaines conditions. Quant à la position d'autres sujets, dans un *obiter dictum*, la

Cour constitutionnelle a observé, en faisant référence à sa précédente décision concernant la loi analogue de 1998, que les dispositions de la loi sur les salaires prévoyaient deux conditions légales pour que le droit au versement d'un complément de salaire soit acquis au titre du second semestre 1998. Premièrement, la fonction devait être véritablement exercée pour une période minimum de 90 jours calendaires au cours du semestre considéré. Deuxièmement, il devait y avoir une prolongation de l'exercice de cette fonction jusqu'au 30 novembre 1998. Le droit au paiement d'un complément de salaire n'a été accordé aux personnes autorisées que le 30 novembre 1998, ce qui signifie, par conséquent, que la loi contestée n'est pas appliquée rétroactivement. En outre, dans la mesure où le jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 novembre 1998, personne n'avait acquis le droit individuel au paiement d'un complément de salaire, le complément de salaire ne pouvait davantage être imposé en vertu des droits acquis.

Les conditions donnant lieu à une requête de paiement d'un complément de salaire constituent le point de départ à partir duquel il serait possible de juger de tout éventuel effet rétroactif de la loi contestée. Le paiement d'un complément de salaire ne peut être considéré comme un paiement comptant pour un semestre calendaire, lequel prend fin soit le 30 juin, soit le 31 décembre. Le semestre calendaire (dans ce cas précis, on considère la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 juillet 1999) ne fait que définir la durée pendant laquelle les conditions juridiques doivent être satisfaites pour que la requête soit introduite. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette loi, la date du 31 décembre 1999 est, par conséquent, jugée non pertinente. Par ailleurs, la date du 30 novembre 1999 fixe le jour à partir duquel la requête peut être acquise au plus tôt.

Afin de statuer sur l'abrogation des dispositions de cette loi, la Cour constitutionnelle a vérifié s'il y avait eu une rétroactivité ou si les droits acquis avaient pu être modifiés parce que la loi sur la suppression du complément de salaire n'était pas entrée en vigueur avant le 3 décembre 1999. L'abrogation des dispositions incriminées occasionnerait un changement de situation juridique y compris pour des cas n'ayant pas entraîné de situation inconstitutionnelle. Cela concerne les représentants qui n'ont pas rempli les conditions au titre du second semestre 1999 avant le 3 décembre 1999, puis pour la totalité de l'année 2000. En conséquence, en ce qui concerne le deuxième semestre 1999, la loi ne pourrait empêcher l'introduction d'une demande que pour les personnes qui, alors qu'elles exerçaient leurs fonctions de représentants à la date du 30 novembre 1999, n'avaient cependant pas, au 2 décembre 1999, rempli les conditions de base selon lesquelles elles devaient

effectivement avoir travaillé pendant 90 jours. Dans le cas contraire, la partie de cette loi relative au deuxième semestre 1999 devrait être considérée comme inconstitutionnelle et être abrogée.

La Cour constitutionnelle a ainsi conclu que la requête demandant la suppression du membre de phrase «représentants du pouvoir de l'État et de certains organes étatiques» n'était pas légitime et que la protection des droits acquis pouvait être obtenue par une approche différente. Elle a considéré qu'il suffisait de procéder à une interprétation conforme à la Constitution, tout d'abord du principe général régissant l'introduction des demandes de paiement d'un salaire additionnel, puis de la réglementation spécifique concernant sa suppression. La Cour constitutionnelle en a conclu que ce texte de loi ne pouvait être considéré comme rétroactif. Alors que cette loi avait pour objectif initial de supprimer les compléments de salaire pour l'ensemble des représentants, dans la mesure où elle n'a pas été promulguée à temps, elle ne pouvait plus concerner les représentants qui, à la date du 2 décembre 1999, avaient déjà satisfait aux conditions requises.

Dans cette affaire, il était nécessaire de déterminer si les mots «représentants du pouvoir de l'État» et «représentants de certains organes étatiques» constituaient ou non deux groupes distincts de personnes. La Cour constitutionnelle tendait à considérer que le terme «représentants» englobait un seul groupe de personnes ne pouvant être subdivisé. En conséquence, cette procédure n'avait été entamée que par quelques «représentants». Cependant, les conclusions de l'arrêt devraient, même si ce n'est qu'indirectement, placer d'autres «représentants» dans cette situation juridique. En conséquence, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête quant au fond.

#### *Langues:*

Tchèque.



*Identification: CZE-2004-3-019*

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 20.10.2004 / e) Pl. US 17/02 / f) Décret municipal, interprétation abusive des critères fixés par la loi / g) / h) CODICES (tchèque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

4.8.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Règlement, municipal, validité / Règlement, mise en œuvre de la loi, illégal / Règlement, municipal, interprétation abusive des critères fixés par la loi.

*Sommaire (points de droit):*

Les articles de la Constitution et de la Charte des droits et libertés fondamentaux qui prévoient que l'autorité de l'État ne doit être affirmée que dans les cas, dans les limites et de la manière prévus par la loi, font également référence à la gestion des municipalités en leur qualité d'entité de droit public lorsqu'elles prennent unilatéralement des arrêtés et des interdictions. Cette règle s'applique nécessairement aux actes officiels réglementant les relations entre individus dans les limites territoriales d'une municipalité au moyen d'un arrêté municipal de portée générale. Pour prendre un tel arrêté dans le cadre de sa compétence locale, une commune doit y être habilitée par la loi et respecter les limites de sa compétence telles que définies par la loi; elle ne doit pas réglementer des questions relevant du législatif ou déjà assujetties à des dispositions de droit public ou privé.

*Résumé:*

Le Bureau du district a demandé l'annulation de l'arrêté municipal de portée générale pris par la commune X relatif à l'élevage et à la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité. Le Bureau du district a d'abord pris une décision simple de suspension de l'application de cet arrêté. Or, étant donné que la commune X n'a pas rectifié la situation, le Bureau de district a saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir l'annulation de l'arrêté. Celui-ci réglemente plus en détail certains aspects de

l'élevage des animaux de ferme et domestiques, lequel fait déjà l'objet de dispositions légales. Le Bureau de district a affirmé que l'arrêté intervenait dans des relations de droit privé qui relèvent du Code civil, et qu'il enfreignait la Constitution ainsi que la Charte des droits et libertés fondamentaux. Il a critiqué la municipalité pour avoir recouru à un arrêté pour transposer le contenu de lois relatives à l'exercice de l'administration publique, et, qui plus est, pour fixer des normes dans le domaine de l'administration publique, outrepassant ainsi les limites de l'autorité qui lui était conférée du fait de ses compétences. Le Bureau du district a donc saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir l'annulation de cet arrêté.

La Cour constitutionnelle a établi que l'arrêté contesté avait été pris de la manière prescrite, au cours d'une réunion publique du conseil municipal de la commune X, c'est-à-dire l'organe habilité à le faire. Après avoir passé en revue les dispositions du règlement les unes après les autres, puis les avoir évaluées dans leur ensemble, la Cour constitutionnelle, donnant raison au requérant, a conclu que la majeure partie des dispositions de l'arrêté allaient à l'encontre des obligations constitutionnelles et législatives relatives à l'adoption d'un arrêté municipal de portée générale, dans le cadre de la compétence locale.

Bien qu'il soit intervenu dans un domaine déjà réglementé par un certain nombre de lois, l'arrêté ne faisait que quelques références imprécises aux dispositions légales générales applicables à l'élevage des animaux et autres questions du même ordre. Or, ces lois sont de la compétence de l'État au niveau national. Il n'y a par conséquent aucune raison qu'un arrêté soit pris de façon inappropriée et appliqué sur le territoire d'une seule commune.

Une municipalité ne peut prendre des arrêtés que sur les questions relevant de sa compétence. Par ailleurs, ces arrêtés doivent être conformes aux lois. Aussi n'est-elle pas autorisée à réglementer, par arrêté, des aspects relevant du domaine réservé de l'État ou, le cas échéant, des relations de droit privé.

Le fait que l'exercice de l'administration publique puisse être transféré aux municipalités ne change rien à cela. Si la municipalité souhaitait réagir contre les effets indésirables d'opérations de construction, raison qu'elle a invoquée lors de ses plaidoiries pour justifier l'arrêté en question, elle l'a fait d'une manière inadmissible dans la mesure où le Bureau de la construction agissait en tant qu'organe de l'administration centrale, et non en tant qu'autorité locale.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a annulé dans sa totalité l'arrêté de portée générale de la commune X relatif à l'élevage et à la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité en raison de sa non conformité à la Constitution, à la Charte des droits fondamentaux et à la loi sur les municipalités.

*Langues:*

Tchèque.



## Roumanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ROM-2004-3-004

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.09.2004 / **e)** 352/2004 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 145<sup>1</sup> du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 14.10.2004, 942 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Mesure préventive, raison, durée / Interdiction de quitter le pays / Procédure pénale, phase de poursuite / Procédure pénale, phase de jugement.

*Sommaire (points de droit):*

L'institution, uniquement pour la phase de poursuite pénale, d'une période de 30 jours au maximum, pendant laquelle l'accusé ou l'inculpé est sujet à la mesure obligatoire de ne pas quitter le pays, est justifiée par la nécessité de juger avec célérité le procès pénal et d'éviter que l'investigation pénale ne soit entravée.

L'inexistence d'un tel délai pour la phase de jugement, après la saisine de l'instance, est justifiée par la situation juridique différente des personnes se trouvant dans la phase d'enquête judiciaire et de celles se trouvant dans la phase de jugement.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 145<sup>1</sup> du Code de procédure pénale.

Dans la motivation de l'exception, il est allégué que l'article 145<sup>1</sup> du Code de procédure pénale est inconstitutionnel par rapport aux articles 21.3, 124.2 et 53 de la Constitution, car il n'établit pas la mesure obligatoire de ne pas quitter le pays dans la phase de jugement aussi, après la saisine de l'instance. La requête soutient que l'article 145<sup>1</sup> du Code de procédure pénale limite la possibilité des parties d'avoir un procès équitable et de se prévaloir de toutes les garanties processuelles.

En examinant l'exception, la Cour constate que le fait d'instituer uniquement pour la phase de la poursuite pénale une durée de 30 jours au maximum pendant lesquels l'accusé ou l'inculpé est sujet à la mesure de l'obligation de ne pas quitter le pays ne peut pas conduire à la conclusion que, de cette manière, une discrimination injustifiée des personnes qui se trouvent dans la phase de jugement est créée et que l'instance compétente devrait disposer de la prise de la mesure préventive pour l'entière durée du déroulement du procès. La réglementation est justifiée par la nécessité de juger avec célérité le procès pénal et pour éviter de mettre des obstacles à l'enquête judiciaire. Il est évident que les situations dans lesquelles se trouvent ces personnes ne sont pas similaires, de sorte que le traitement juridique ne peut être que différencié. Par ailleurs, en conformité avec l'article 139 du Code de procédure pénale, la possibilité de révocation de l'obligation de ne pas quitter la localité, d'office ou sur demande, existe à tout moment, lorsqu'il n'y a plus de fondement pour le maintien de la mesure préventive. De même, selon l'article 141 du Code de procédure pénale, le jugement avant dire droit donné en première instance et en appel, disposant la prise, la révocation, le remplacement ou le maintien d'une mesure préventive, telle l'obligation de ne pas quitter le pays, peut être contesté séparément par recours.

L'article 145<sup>1</sup> du Code de procédure pénale n'enfreint pas l'article 21.3 de la Constitution, et il est conforme à l'article 6 CEDH. Les dispositions légales critiquées n'affectent pas la réalisation des actes de procédure, le déroulement normal du procès, sans interruptions et ajournements de nature à retarder la détermination par voie judiciaire de la situation des droits subjectifs des parties, et n'entravent pas l'existence de plusieurs degrés de juridictions.

L'article 145<sup>1</sup> est en égale mesure en concordance avec l'article 126.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle considérant dans sa jurisprudence que le législateur peut instituer, dans l'examen de certaines situations particulières, des règles spéciales de procédure, telles celles relatives à l'obligation de ne pas quitter le pays, ainsi que des modalités différentes d'exercice des droits processuels.

La mesure préventive de l'obligation de ne pas quitter le pays représente une restriction de l'exercice du droit à la libre circulation, en pleine concordance avec les dispositions de l'article 53 de la Constitution. Cette mesure s'impose pour le déroulement dans de bonnes conditions de l'instruction pénale, et la loi réglemente les cas et les conditions dans lesquelles elle est applicable, en accord avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article 25.1 de la Constitution, sans porter préjudice à l'existence du droit.

### Renseignements complémentaires:

L'article 145 du Code de procédure pénale prévoit:

La mesure de l'obligation de ne pas quitter la localité consiste dans l'obligation imposée à l'accusé ou à l'inculpé par le procureur au cours de la poursuite pénale ou par l'instance de jugement, au cours du jugement, de ne pas quitter la localité où il habite, sans l'approbation de l'organe qui a décidé cette mesure. La mesure peut être prise uniquement si les conditions prévues à l'article 143.1 sont remplies.

Au cours de la poursuite pénale, la durée de la mesure prévue à l'alinéa 1 ne peut pas dépasser 30 jours, hormis le cas où elle est prolongée dans les conditions de la loi. L'obligation de ne pas quitter la localité peut être prolongée au cours de la poursuite pénale, en cas de nécessité et uniquement sur motivation. La prolongation est disposée par l'instance à laquelle reviendrait la compétence de juger la cause au fond, chaque prolongation ne pouvant pas dépasser 30 jours. Les dispositions de l'article 159.7-9 sont appliqués de façon correspondante. La durée maximum de la mesure prévue à l'alinéa 1 au cours de la poursuite pénale est d'un an. Exceptionnellement, lorsque la peine légalement encourue est la détention à vie ou 10 ans de prison ou plus, la durée maximum de l'obligation de ne pas quitter la localité est de 2 ans.

La copie de l'ordonnance du procureur ou, selon le cas, du jugement avant dire droit de l'instance, lorsque cette décision est devenue définitive, est communiquée à l'accusé ou à l'inculpé, notamment à la section de police dans le rayon territorial de laquelle habite l'accusé ou l'inculpé.

Au cas où il y a violation de la mesure appliquée, il est possible de prendre contre l'accusé ou l'inculpé l'une des autres mesures préventives, si les conditions prévues par la loi pour la prise desdites mesures sont accomplies.

#### Langues:

Roumain.



#### Identification: ROM-2004-3-005

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.10.2004 / **e)** 417/2004 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 504.3 et 506.2 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 11.11.2004, 1044 / **h)** CODICES (français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Compensation, demande, délai / Détention, illégale, compensation.

#### Sommaire (points de droit):

Les cas donnant droit à la réparation par l'État du dommage subi par une personne condamnée à tort ou dont la liberté avait été illégalement restreinte sont établis par l'article 504.3 du Code de procédure pénale. Les personnes qui ne se retrouvent pas dans l'un des cas énumérés par l'article 504.3 du Code de procédure pénale peuvent bénéficier de leur droit à l'accès libre à la justice par d'autres voies légales, dans les conditions de la loi.

Le délai de prescription de 18 mois prévu par l'article 506.2 du Code de procédure pénale est un délai raisonnable, qui assure les conditions optimales à la personne lésée pour exercer l'action en justice afin d'obtenir les réparations légales.

#### Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie avec l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 504.3 et 506.2 du Code de procédure pénale. Il est allégué dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 504 réglementant les cas donnant droit à la réparation du dommage matériel ou du dommage moral dans la situation où il y a condamnation à tort de la personne ou une restriction illégale de liberté, que ceux-ci sont inconstitutionnels parce qu'ils enfreignent les articles 20.1, 21.1 et 53 de la Constitution et l'article 6 CEDH. L'auteur allègue que les dispositions de l'article 506.2 du Code de procédure pénale instituant un délai de prescription relatif à l'introduction de l'action pour la réparation du dommage, sont inconstitutionnelles par rapport aux mêmes dispositions de la Constitution et des documents internationaux.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a constaté que celle-ci était mal fondée.

Il fut retenu que l'article 504.3 indiquant les actes procéduraux prouvant des cas donnant droit à la réparation du dommage matériel ou du dommage moral en cas de condamnation à tort ou de privation ou de restriction illégale de liberté, est une concrétisation du principe constitutionnel prévu à l'article 52.3 de la Constitution, selon lequel «L'État est matériellement responsable des préjudices causés par les erreurs judiciaires. La responsabilité de l'État est établie dans les conditions prévues par la loi [...]». Par voie de conséquence, la concrétisation du droit à la réparation par l'État du préjudice causé par les erreurs judiciaires se produit dans les conditions de la loi.

L'article 504.3, non seulement ne restreint pas l'accès libre à la justice, mais institue justement les normes procédurales nécessaires à l'exercice de ce droit, en pleine concordance avec l'article 126.2 de la Constitution.

La réglementation expresse des actes procéduraux constatant la violation de la liberté individuelle n'est pas de nature à limiter l'accès libre à la justice des personnes qui ne se retrouvent pas dans l'un des cas énumérés à l'article 504.3, celles-ci ayant la possibilité de jouir du droit en justice par d'autres voies légales. Toute personne intéressée peut s'adresser à la justice, mais dans les conditions de la loi et en poursuivant la procédure prévue par la loi.

La Cour constitutionnelle a statué dans sa jurisprudence que le libre accès à la justice signifie que toute personne peut saisir les instances judiciaires si elle considère que ses droits, ses libertés ou ses intérêts légitimes ont été violés, et non pas le fait que cet accès ne peut être sujet à aucune condition. La compétence de déterminer les règles de déroulement du procès devant les instances judiciaires incombe au législateur, conformément à l'article 126.2 de la Constitution. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme va dans le même sens, par exemple l'affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni* (1985), Série A des publications de la Cour, n° 93.

La Cour constate que l'article 506.2 du Code de procédure pénale est conforme à la Constitution. Les dispositions de la Constitution, ainsi que celles des pactes ou des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, ne prévoient pas l'imprescriptibilité du droit des personnes lésées, par des mesures illégales de détentions, d'agir en réparation du préjudice, et aucun délai limite dans lequel ce droit peut être exercé. La deuxième phrase de l'article 52.3 de la Constitution, par l'expression «les conditions de la loi», laisse au législateur le choix d'établir les conditions procédurales dans lesquelles le droit aux réparations peut être exercé. La même idée se retrouve aussi à l'article 3 Protocole 7 CEDH.

Le délai de 18 mois, prévu à l'article 506.2, assure les conditions optimales à la personne lésée pour exercer une action en justice afin d'obtenir les réparations légales. La détermination des cas de réparation du préjudice, ainsi que les règles de saisine de l'instance de jugement, ne transgressent pas l'article 53 de la Constitution qui est applicable uniquement dans l'hypothèse où il y a une restriction de l'exercice des droits et des libertés fondamentales des citoyens; or, une pareille restriction ne fut pas constatée.

#### Langues:

Roumain.



## Russie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 2004 – 31 décembre 2004

Nombre total de décisions: 19

Types de décisions:

- Arrêts: 19
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 19
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 10
- Saisine individuelle: 12
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 8  
(Certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

#### Décisions importantes

*Identification:* RUS-2004-3-001

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.01.2004 / e) 17 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 04.02.2004 / h) CODICES (russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.38.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Droit social.  
5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, période, calcul de privilège / Retraite, loi, effet rétroactif / Retraite, privilège.

### Sommaire (points de droit):

L'abrogation du calcul de privilèges (multiples) de certaines périodes d'emploi, si elle est accompagnée de la mise en œuvre des mécanismes de compensation nécessaires, n'entraîne pas la détérioration de la situation de la catégorie correspondante des retraités et ne peut pas être considérée comme une dérogation à leurs droits en matière d'assurance vieillesse.

### Résumé:

L'examen de l'affaire a été motivé par les demandes d'un groupe de députés de la Douma d'État de la Fédération de Russie et de l'Assemblée d'État de la République de Sakha (*Yakoutie*), aussi bien que par des requêtes de citoyens.

Les demandeurs ont contesté les normes de la loi fédérale «Sur les pensions de retraite» selon lesquelles le calcul des périodes d'emploi pour la pension ne tient compte que des périodes calendaires du travail jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les demandeurs ont indiqué que la loi a abrogé le calcul des privilèges relatifs aux périodes de travail dans les régions de l'Extrême Nord (qui auparavant étaient majorées de cinquante pour cent, c'est-à-dire une année de travail était mise au même niveau qu'une année et demie d'emploi). La loi non seulement les a privés des privilèges susmentionnés, mais a aussi attribué à la privation du privilège un effet rétroactif puisque après son entrée en vigueur un nouveau calcul des périodes d'emploi des retraités a été effectué sans prendre en considération ce privilège.

La Cour constitutionnelle a noté dans son arrêt que la réforme de la législation de pension a changé le rôle fonctionnel de la période d'emploi total. Pour les citoyens qui ont reçu le droit à la pension de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, leur période d'emploi a été convertie en capital de pension courant. Ainsi, le législateur a réellement abrogé le calcul de privilège (multiple) de la période d'emploi total et en a exclu certaines périodes, et a attribué à cette norme un effet rétroactif.

Mais en même temps, le législateur a établi un niveau minimum de l'assurance vieillesse qui dépasse le montant maximal de la pension de retraite établi plus tôt. Par conséquent, la norme contestée à laquelle a

été attribué un effet rétroactif, n'a pas aggravé, mais, au contraire, a amélioré la situation des citoyens. En outre, maintenant le retraité a le droit de choisir la législation – ancienne ou nouvelle – selon laquelle il faut calculer la pension.

La Cour a aussi noté que pour les retraités qui auparavant avaient travaillé dans les régions de l'Extrême Nord, le législateur a prévu un mécanisme de compensation supplémentaire (prise en considération à l'évaluation des droits de pension d'une proportion plus haute que pour les autres citoyens de la rémunération de travail mensuel moyen par rapport au salaire mensuel moyen, de même que l'addition à la partie de base de la pension de retraite d'un coefficient régional).

En partant du fait que la situation des citoyens retraités n'est pas devenue pire, la Cour a reconnu que les normes contestées ne sont pas contraires à la Constitution.

### Langues:

Russe.



### Identification: RUS-2004-3-002

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.02.2004 / e) 4 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 03.03.2004 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.
- 4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, commission électorale, compétence / Élection, contentieux électoral, compétence juridictionnelle / Élection, droit électoral, protection.

*Sommaire (points de droit):*

L'attribution à la Commission électorale centrale d'un droit de déterminer indépendamment et discrétionnairement la compétence juridictionnelle sur certaines affaires en matière de protection des droits électoraux des citoyens est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La solution de la question d'introduire ou non une procédure constitue une compétence exclusive du tribunal lui-même.

*Résumé:*

L'examen de l'affaire a été motivé par la demande de la Cour suprême sur le contrôle de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi fédérale «Sur les garanties principales des droits électoraux des citoyens» et du Code de procédure civile.

Les normes contestées ont donné à la Commission électorale centrale le droit de déférer en toute indépendance à la Cour suprême certaines affaires sur la protection des droits électoraux afin de statuer en première instance. Les affaires pouvaient être déferées à la Cour suprême si les violations des droits électoraux affectaient un nombre considérable de citoyens ou si, en vertu d'autres circonstances, la violation des droits électoraux avait acquis une importance sociale particulière.

La Cour suprême, dans sa demande, a indiqué que la loi donne ainsi le droit à la Commission électorale centrale de déterminer à volonté et à son gré la compétence juridictionnelle sur des affaires en matière de protection des droits électoraux. Le requérant a aussi indiqué l'incertitude des critères selon lesquels une affaire peut être déférée à la Cour suprême (en particulier, des expressions «un nombre considérable des citoyens» et «une importance sociale particulière»).

La Cour constitutionnelle a noté que dans la loi qui détermine la compétence juridictionnelle des affaires, les critères établissant d'une manière claire et non équivoque quelle cour doit examiner telle ou telle affaire doivent être fixés. L'égalité de tous devant la loi et les juridictions ne peut être assurée que si une disposition de la loi est interprétée et appliquée uniformément par tous. L'incertitude du contenu d'une norme de droit conduit à l'arbitraire, à la violation du principe d'égalité et de suprématie de la loi.

Dans les actes contestés, les critères pour changer la compétence juridictionnelle sont formulés vaguement. Ainsi, il n'est pas clair quels critères peuvent déterminer un nombre «considérable» de citoyens; qu'est-ce qu'il faut attribuer aux «autres» circonstances qui feraient que la violation des droits électoraux a acquis une «importance sociale particulière» et quelle importance sociale il faut reconnaître comme «particulière». Il est nécessaire aussi de prendre en considération que les affaires en matière de protection des droits électoraux des citoyens touchent, en règle générale, les intérêts d'un nombre considérable des citoyens et possèdent une grande importance sociale.

En outre, les normes contestées limitent l'indépendance du pouvoir juridictionnel. Selon la Constitution, les tribunaux agissent indépendamment. Par conséquent, la solution de la question d'introduire ou non une procédure constitue une compétence exclusive du tribunal lui-même. La Commission électorale centrale ne peut pas être investie des pouvoirs de rendre des décisions en matière de compétence d'un tribunal et avoir une position particulière par rapport aux autres intervenants au procès.

La Cour a reconnu que les dispositions contestées sont contraires à la Constitution.

*Langues:*

Russe.

*Identification:* RUS-2004-3-003

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.2004 / **e)** 18 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 28.04.2004 / **h)** CODICES (russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.6.3 **Principes généraux** – Structure de l'État – État fédéral.

3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bien immobilier, État, droit de propriété / Bien immobilier, propriété, étranger / Fédération, sujet, compétence conjointe, procédure de décision / Étranger, droit.

#### *Sommaire (points de droit):*

La possibilité elle-même d'une concession aux étrangers et personnes morales des droits d'acquérir, de posséder, de jouir et de disposer de terrains n'est pas contraire aux dispositions constitutionnelles sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État.

Les procédures de conciliation ne sont pas un élément nécessaire à la procédure constitutionnelle d'adoption des lois fédérales dans les domaines de compétence conjointe de la Fédération et de ses sujets. Elles ne doivent pas empêcher l'Assemblée fédérale d'adopter les lois fédérales de manière indépendante.

#### *Résumé:*

L'examen de l'affaire a été motivé par une requête de l'assemblée législative régionale qui contestait un nombre de dispositions du Code foncier de la Fédération de Russie quant à leur contenu et le Code dans son ensemble quant à la procédure de son adoption.

Les dispositions contestées concernaient le droit des étrangers, des apatrides et des personnes morales étrangères d'acquérir des terrains sur le territoire du pays et le droit de priorité des propriétaires étrangers des édifices et des bâtiments d'acquérir et de louer les terrains, sur lesquels se trouvent leurs édifices et les bâtiments.

Le requérant estimait que puisque la terre est le fondement de la vie et de l'activité des peuples du pays, la loi ne peut limiter et répartir à nouveau ce fondement en faveur des citoyens non-russes. La concession aux étrangers du droit de propriété foncière crée la possibilité de la transition de la terre à l'état étranger et peut aboutir à la violation de la souveraineté.

Le requérant affirmait aussi que le législateur devait envoyer le projet de loi, dans le cadre de la compétence conjointe, aux organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération. Au cas ou plus d'un tiers des sujets se prononce contre le projet de loi dans son ensemble, le législateur fédéral devait former une commission de conciliation. Bien que plus d'un tiers des organes législatifs des sujets de la Fédération se sont prononcés de fait contre le projet de loi, une commission de conciliation n'a pas été formée.

La Cour constitutionnelle a noté que la caractéristique de la terre comme fondement de la vie signifie que l'État doit veiller à l'utilisation rationnelle et effective de la terre comme une partie très importante de la nature, la garder et s'en soucier.

En ce qui concerne la terre comme objet du droit de propriété, il s'agit de terrains, c'est-à-dire d'une certaine partie de la surface de la terre dans les frontières du pays. En acquérant la terre, le propriétaire reçoit non pas une partie du territoire d'État, mais seulement un terrain. Donc, cela ne touche ni la souveraineté, ni l'intégrité territoriale de l'État.

Les profondeurs de la terre dans les limites du terrain sont une propriété d'État et ne peuvent pas être objet de vente, de donation ou d'autre aliénation.

La Cour a aussi noté que les étrangers et les apatrides jouissent des droits tout comme les citoyens, sauf les exceptions établies par la loi fédérale. En prenant en considération la possibilité elle-même de la concession aux étrangers et aux apatrides des droits d'acquérir, de posséder, de jouir et de disposer de terrains n'est pas contraire à la Constitution. La terre, en ce cas, ne cesse pas d'être un domaine public du peuple multinational de la Fédération.

Le législateur fédéral, en protégeant la priorité des citoyens de Russie d'avoir en leur possession la terre, a introduit des restrictions raisonnables pour les étrangers dans la réalisation du droit de l'utilisation des sols. Par exemple, le Code foncier interdit la possession des terrains dans les territoires frontaliers. En ce qui concerne les fonds agricoles, les étrangers et les personnes morales ne peuvent jouir que du droit d'affermage. En outre, la concession des terrains aux étrangers est payée, tandis que les terrains peuvent être accordés gratuitement aux citoyens de Russie.

Cette réglementation juridique a pour but d'assurer les droits souverains de la Fédération à ses ressources naturelles, de protéger les intérêts de l'économie nationale dans une période de transition,

de garantir aux citoyens de Russie les conditions relativement égales de la concurrence avec le capital étranger.

Ainsi, les dispositions contestées du Code foncier ne sont pas contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a aussi reconnu que le Code foncier n'est pas contraire à la Constitution quant à la procédure de son adoption.

La Cour a souligné que la prise en considération des opinions des sujets de la Fédération à l'adoption de la loi dans le domaine de la compétence conjointe contribue à l'adoption de la loi qui exprime les intérêts de la Fédération comme ceux de ses sujets. Mais les procédures de conciliation ne sont pas un élément nécessaire à la procédure constitutionnelle de l'adoption des lois fédérales. L'adoption des lois fédérales dans le domaine de la compétence conjointe n'exige pas la transmission des projets de lois aux sujets de la Fédération et les sujets ne doivent pas transmettre à l'Assemblée fédérale les projets de lois, adoptés dans le domaine de la compétence conjointe.

#### *Langues:*

Russe.



#### *Identification:* RUS-2004-3-004

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.2004 / **e)** 19 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 28.04.2004 / **h)** CODICES (russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.

5.3.38.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Droit social.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Budget, loi de finances, portée / Armée, loi, fédérale, modification.

#### *Sommaire (points de droit):*

La loi fédérale de finances est un acte législatif d'une espèce particulière adopté suivant une procédure spéciale. Cette loi contient des prescriptions qui concernent les revenus et dépenses de l'État et crée les conditions financières nécessaires pour la réalisation des normes fixées dans d'autres lois fédérales. Comme telle, la loi de finances n'engendre pas et n'abroge pas des droits et obligations, ne peut pas modifier les dispositions d'autres lois fédérales et, *a fortiori*, ne peut pas les priver de force juridique.

#### *Résumé:*

L'examen de l'affaire a été motivé par une demande des membres du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale et une requête d'un citoyen.

Les requérants ont contesté la constitutionnalité de certaines dispositions des lois fédérales de finances pour les années 2002, 2003 et 2004 qui ont suspendu l'effet de certains articles d'autres lois fédérales. En particulier, a été suspendu l'effet d'une norme de la loi «Sur la Cour des comptes» qui a obligé la Cour des comptes à présenter à l'Assemblée fédérale le compte rendu de l'exécution du budget fédéral. La norme suspendue de la loi «Sur le statut des militaires» concernait certains privilèges des militaires.

Les requérants ont supposé que la suspension de l'effet des lois précitées empêchait l'Assemblée fédérale de réaliser le contrôle du décaissement de fonds de budget et, de cette façon, affectait directement les droits et libertés de tous les citoyens, dans un cas, et diminuait la protection sociale des militaires, dans d'autres cas.

La Cour constitutionnelle a noté avant tout que la loi de finances est un acte législatif d'une espèce particulière qui est adopté suivant une procédure particulière et qui contient des dispositions qui touchent seulement les revenus et dépenses de l'État pour l'année définie, et ne peut pas changer ou abroger les dispositions d'autres lois en vigueur.

Les modalités de l'activité de la Cour des comptes, y compris son devoir de présenter à l'Assemblée

fédérale le compte-rendu de l'exécution du budget fédéral, n'a pas rapport aux questions qui constituent l'objet de réglementation de la loi de finances. Cette loi ne peut pas contenir des dispositions qui changent les pouvoirs et les modalités de l'activité de la Cour des comptes établis par d'autres lois.

À l'égard de la suspension de l'effet de quelques articles de la loi «Sur le statut des militaires» les juges constitutionnels ont noté que le législateur fédéral est habilité à apporter les modifications dans les règles établies précédemment. Cependant, les normes qui abrogent ou modifient les compensations et privilèges doivent être apportées dans le texte de la loi fédérale par laquelle elles ont été établies et non pas dans la loi fédérale de finances.

Par ailleurs, la Cour admet que dans les circonstances exceptionnelles, par exemple, en cas d'insuffisance des ressources budgétaires, les dispositions des lois fédérales qui établissent les garanties matérielles des militaires, peuvent être suspendues par la loi fédérale de finances. Mais dans ce cas-là, le législateur devrait prévoir le mécanisme d'autres compensations.

Les dispositions contestées des lois de finances ont été reconnues inconstitutionnelles.

#### Langues:

Russe.



#### Identification: RUS-2004-3-005

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2004 / **e)** 13 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 07.07.2004 / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

5.3.13.23.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Inculpé, droits / Parlement, membre, garde à vue, procédure / Code pénal, statut / Procédure pénale, garanties.

#### Sommaire (points de droit):

Si un inculpé renonce à participer à sa défense, les autorités de poursuite en partant de la présomption d'innocence sont tenues d'établir et de prouver non seulement sa culpabilité, mais aussi son innocence.

L'obligation de l'inculpé de demander la convocation d'un témoin pour confirmer un alibi au cours de l'enquête préliminaire signifie une atteinte au droit constitutionnel de ne pas prouver son innocence.

Pour effectuer la garde à vue d'un parlementaire, il est nécessaire d'avoir une décision judiciaire et le consentement de la chambre correspondante.

Le Code de procédure pénale a priorité par rapport aux autres lois ordinaires seulement dans la sphère de la réglementation de la procédure pénale.

#### Résumé:

L'examen du contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure pénale a été motivé par la demande d'un groupe de députés de la Douma d'État.

Premièrement, les députés ont contesté les dispositions selon lesquelles les fonctions de

l'accusation, de défense et de résolution d'un procès pénal sont séparées et ne peuvent pas être dévolues à un même organe. Les députés ont supposé qu'ainsi les organes du ministère public et de l'enquête préliminaire se libéraient de l'obligation de chercher des circonstances absolutoires et atténuantes sous prétexte que c'est une fonction de la défense. Ainsi, ils étaient libérés de l'obligation constitutionnelle de respecter et de protéger les droits de l'homme car le principe de l'instruction approfondie, complète et objective de l'affaire avait été exclu.

Deuxièmement, ont été contestées les dispositions qui ne permettent pas de faire droit à la demande de la convocation du témoin pour établir l'alibi du prévenu si une telle demande n'a pas été sollicitée au cours de l'enquête préliminaire et qui ne permettent pas non plus l'interrogatoire à la demande de la défense des personnes qui jouissent de l'immunité de témoin (par exemple, des parents du prévenu). Les requérants ont supposé que cela restreint essentiellement et arbitrairement la possibilité de la défense de l'inculpé.

Troisièmement, il a été affirmé que les dispositions qui admettent la possibilité des gardes à vue d'un député de la Douma d'État ou d'un membre du Conseil de la Fédération sans consentement de la chambre correspondante du parlement contredit la Constitution.

Quatrièmement, ont été contestées les dispositions qui établissent la priorité du Code de procédure pénale sur d'autres lois fédérales et qui interdisent au tribunal, au procureur, à l'agent d'instruction d'appliquer la loi fédérale contraire au Code.

Par rapport au premier groupe de normes, la Cour constitutionnelle n'a pas établi l'inconstitutionnalité. Selon l'interprétation des normes contestées donnée par la Cour, les organes de poursuite pénale sont tenus de partir de la présomption d'innocence et d'assurer au suspect et à l'inculpé le droit à la défense. L'accusation ne peut être reconnue fondée qu'à condition que toutes les circonstances de l'affaire opposées à cette accusation sont examinées objectivement et réfutées par une partie poursuivante. Dans tous les cas, y compris le cas où l'inculpé refuse la participation à sa défense, les organes de poursuite sont tenus d'établir et prouver non seulement sa culpabilité, mais aussi son innocence.

La Cour a reconnu que le deuxième groupe de normes ne correspond pas à la Constitution. La Cour a noté que la demande de la partie défenderesse de convoquer un témoin pour établir un alibi doit être déferée indépendamment du fait que cette demande avait été présentée dans la phase de l'enquête

préliminaire ou dans quelque autre phase de la procédure. Dans le libellé actuel, cette norme viole le droit de l'inculpé à la défense. En poussant l'inculpé à demander la convocation du témoin pour confirmer un alibi dans la phase de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire, au fond, à lui refuser le droit de ne pas prouver son innocence garanti par la Constitution, cette norme édicte de fait une difficulté procédurale à faire valoir ce droit constitutionnel.

Dans le même temps, de l'avis de la Cour, le droit des personnes qui bénéficient de l'immunité de témoin de ne pas témoigner contre leurs proches, ne peut pas servir d'obstacle pour faire savoir les renseignements qu'ils connaissent sur une affaire en cours. Dans cette interprétation de droit constitutionnel, la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution.

Par rapport au troisième groupe de dispositions contestées, la Cour a conclu qu'au moment de prendre une décision de mise en œuvre d'une garde à vue à l'encontre d'un député de la Douma d'État ou d'un membre du Conseil de la Fédération, il est nécessaire d'avoir un jugement et un consentement de la chambre correspondante du parlement. Les gardes à vue sont inévitablement liées avec les restrictions de la liberté de déplacement, l'interdiction d'être en rapport avec certaines personnes, de recevoir et d'envoyer la correspondance, de négocier en employant n'importe quels moyens de communication, etc. Par conséquent, en limitant la liberté du parlementaire, il faut respecter toutes les procédures prévues par la loi. Dans cette interprétation, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution.

En ce qui concerne le quatrième groupe de dispositions contestées la Cour a établi qu'elles ne supposent pas la priorité du Code de procédure pénale sur les lois constitutionnelles fédérales et les traités internationaux. En cas de conflit, des normes doivent être appliquées comme ayant une force juridique plus grande, précisément les lois constitutionnelles ou les traités internationaux. Dans le même temps, le Code de procédure pénale en étant une loi fédérale ordinaire, n'a pas l'avantage sur d'autres lois fédérales. Mais dans la sphère de la réglementation de la procédure pénale, le Code de procédure pénale a une priorité par rapport aux autres lois fédérales, car il constitue un corps systématisé des normes juridiques qui règle la procédure pénale dans son ensemble aussi bien que dans ses parties, étapes, stades, institutions séparées. Une telle priorité du Code de procédure pénale sur d'autres lois n'est pas, bien sûr, inconditionnelle et est limitée par les cadres de l'objet de la réglementation. Par conséquent, dans cette interprétation, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution.

**Langues:**

Russe.

**Identification:** RUS-2004-3-006

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2004 / **e)** 16 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 07.12.2004 / **h)** CODICES (russe).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.6.3 **Principes généraux** – Structure de l'État – État fédéral.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.9.9.7 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Modalités du vote.

4.9.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.

4.9.9.10 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Seuil minimum de participation.

5.3.41.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Liberté de vote.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Élection, régionale, vote «contre tous les candidats».

**Sommaire (points de droit):**

Le vote «contre tous les candidats» par un nombre d'électeurs plus grand que celui qui a voté pour un candidat qui a obtenu la majorité des voix signifie que ce candidat, lui aussi, n'a pas obtenu un appui nécessaire des électeurs pour assurer une véritable représentation du peuple. Dans ce cas-là, les élections sont reconnues comme non-avenues.

**Résumé:**

L'examen de l'affaire a été motivé par les plaintes des citoyens contre la violation de leurs droits constitu-

tionnels par une norme de la loi régionale sur les élections des députés aux niveaux régional et local.

Conformément à cette norme, un candidat qui a obtenu plus d'une moitié du nombre total des suffrages exprimés pour tous les candidats est reconnu élu; si pas un seul candidat n'a obtenu plus d'une moitié du nombre total des suffrages pour les candidats, un scrutin répété intervient sur deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des voix des électeurs.

Selon les requérants, le compte du nombre des suffrages exprimés pour tous les candidats et non pas le nombre des suffrages exprimés est discriminatoire, puisqu'il permet d'ignorer l'opinion des électeurs qui ont voté «contre tous les candidats». Ainsi ces électeurs sont mis au même niveau que les électeurs qui n'ont pas pris part au vote.

La Cour constitutionnelle, ayant invoqué sa pratique [RUS-2002-2-001], a fait rappeler que les élections vraiment libres et démocratiques, réalisées sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret prédéterminent, notamment le droit des électeurs à exprimer leur attitude à l'égard des candidats, en votant «pour» ou «contre». Autrement dit, tout électeur a le droit d'exprimer sa volonté, dans n'importe quelle forme juridiquement possible du vote, afin d'exclure une possibilité d'altérer l'essence de la manifestation de la volonté des électeurs; la volonté des électeurs peut être exprimée par un vote non seulement pour ou contre certains candidats, mais aussi dans une forme du vote contre tous les candidats.

Compte tenu de tout cela, le législateur fédéral a prévu dans la loi fédérale de 2002 «Sur les garanties principales des droits électoraux des citoyens» une position «vote contre tous» dans le bulletin de vote.

Mais les intérêts de certains citoyens, notamment de ceux qui votent «contre tous les candidats» ne coïncident pas toujours avec l'intérêt public de constitution des pouvoirs publics. Comme l'a noté plus tôt la Cour, le fait de l'attitude négative de la plupart des électeurs envers tous les candidats, confirmé par un vote «contre tous les candidats» par un nombre d'électeurs plus grand que celui qui a voté pour un candidat qui a obtenu la majorité des suffrages signifie que ce candidat, lui aussi, n'a pas obtenu un appui des électeurs nécessaire et suffisant pour assurer une véritable représentation du peuple. Dans ce cas-là, les élections sont reconnues comme non-avenues.

La norme de la loi régionale contestée à cet égard correspond aux exigences de la législation fédérale quant à la reconnaissance de la tenue des élections. Le législateur régional a été en droit d'établir l'ordre de la fixation des résultats des élections et du nombre des suffrages requis pour l'élection de fonctionnaires de pouvoirs locaux, compte tenu ou pas tenu des votes contre tous les candidats.

Dans cette interprétation, la norme contestée n'est pas contraire à la Constitution et ne viole pas les droits électoraux des citoyens.

#### Langues:

Russe.



## Slovaquie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 1
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 180
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 3
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 284

#### Décisions importantes

*Identification:* SVK-2004-3-006

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 08.09.2004 / **e)** I. ÚS 87/04 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, contrôle judiciaire / Tribunal, inaction / Cour constitutionnelle, satisfaction financière, attribution.

*Sommaire (points de droit):*

Le rôle des différents niveaux de tribunaux ordinaires au cours des procédures comprend la prise de décisions dans les meilleurs délais et de manière

indépendante sur les questions de remise en liberté et les plaintes concernant un placement en détention provisoire de manière à respecter les droits garantis par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### *Résumé:*

Le requérant prétendait qu'il y avait eu violation de son droit fondamental énoncé dans l'article 17.2 de la Constitution et l'article 5.4 CEDH. Ce droit aurait été violé dans des procédures devant des tribunaux ordinaires (tribunaux de district et de région) qui concernaient sa demande de mise en liberté sous caution et sa plainte concernant un placement en détention provisoire.

Le requérant avait été placé en détention provisoire suite à une décision du tribunal de district. Il avait immédiatement fait appel de cette décision et déposé une plainte en réclamant sa libération. Par la suite, il avait modifié sa demande de manière à qu'en cas de refus de sa demande de libération, il puisse demander une mise en liberté sous caution. L'appel concernant sa détention provisoire devait être jugé par le tribunal régional alors que la procédure concernant la plainte demandant sa libération ou sa mise en liberté sous caution concernait le tribunal de district. Lorsque le requérant a déposé sa requête devant la Cour constitutionnelle, ces affaires n'avaient pas été jugées.

Sur la base de l'acte d'accusation rédigé par le procureur, le tribunal de district a jugé le requérant coupable et a prononcé une condamnation avec sursis. Le requérant a donc été libéré.

La demande de libération était fondée principalement sur d'autres motifs que la plainte concernant le placement en détention préventive. C'est pourquoi, c'est le tribunal de district qui devait statuer sur cette dernière plainte. La responsabilité du tribunal de district de juger cette affaire le plus tôt possible n'a pas diminué lorsque le requérant a été libéré, et cette libération ne justifiait pas la transmission du dossier au tribunal régional. Le non traitement de ces questions a entraîné des retards, qui pour la Cour constitutionnelle représentaient une violation particulièrement grave par le tribunal de district du droit garanti par l'article 5.4 CEDH et l'article 17.2 de la Constitution. Après que le tribunal régional ait renvoyé le dossier au tribunal de district, la plainte du requérant n'était plus fondée puisqu'il avait déjà été libéré. En l'occurrence, l'inaction du tribunal de district s'est transformée d'un retard déraisonnable en une négation absolue du droit fondamental du requérant (déni de justice).

La Cour constitutionnelle a accepté l'interprétation du requérant selon laquelle le tribunal régional avait violé son droit garanti par l'article 17.2 de la Constitution et l'article 5.4 CEDH et jugé que le délai nécessaire pour juger cette plainte contre la détention provisoire était beaucoup trop long. La Cour constitutionnelle a considéré particulièrement regrettable qu'il ait fallu un délai supplémentaire de six mois pour transmettre au requérant la décision du tribunal régional. Elle a jugé que le tribunal régional avait pris beaucoup trop de temps pour traiter cette plainte, même avec des procédures impliquant deux juridictions. Par conséquent, elle a jugé qu'il y avait eu une violation grave des droits énoncés dans l'article 5.4 CEDH et l'article 17.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a accordé au requérant une satisfaction financière adéquate, puisqu'il n'avait pas été possible de réparer le tort causé (en annulant la décision ou en revenant aux conditions d'origine).

### *Langues:*

Slovaque.



# Slovénie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 décembre 2004

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 30 sessions (13 plénières et 17 en chambres). Au début de cette période (1<sup>er</sup> septembre 2004), il restait de l'année précédente 382 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 815 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 133 nouvelles affaires U- et 268 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 124 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
  - 22 arrêts et
  - 102 décisions;
- 39 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 163.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 352 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 12 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 290 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la Pravna Praksa (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

### Décisions importantes

*Identification:* SLO-2004-3-003

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.10.2004 / **e)** Up-472/02 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 114/04 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (slovène, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communication téléphonique, preuves / Téléphone, conversation, confidentialité / Voix, droit d'utilisation, protection.

### *Sommaire (points de droit):*

Une atteinte au droit au respect de la vie privée est admissible sous certaines conditions; seules des circonstances particulièrement fondées peuvent justifier d'administrer des preuves obtenues en violation de ce droit. L'administration de telles preuves doit servir un objectif particulier pour l'exercice d'un droit consacré par la Constitution. Dans une telle hypothèse, les juridictions doivent tenir compte du principe de proportionnalité et évaluer avec soin quel droit doit être privilégié.

### *Résumé:*

La Cour a souligné que la Constitution protégeait la vie privée; elle a fait référence à la liberté de communication découlant de l'article 35, qui énonce le principe général en vertu duquel toute personne jouit d'un droit inviolable au respect de sa vie privée, et plus précisément de l'article 37.1, qui garantit le secret de la correspondance et des autres moyens de communication. En outre, la Cour a fait observer que les droits consacrés par ces deux articles s'étendent également à la voix. Ces droits ne sont pas limités au contenu de la conversation. Il n'est pas nécessaire, pour les invoquer, que la conversation ait un caractère intime, qu'elle comporte un échange d'informations confidentielles (par exemple de secrets professionnels) ou que les interlocuteurs aient spécialement convenu que la conversation serait confidentielle. Il est généralement impossible de prévoir quelle tournure va prendre une conversation. Ainsi, un entretien de nature professionnelle au départ peut devenir privé, tout comme une conversation privée peut se transformer en un entretien de nature professionnelle. La possibilité de changer de sujet au cours d'une conversation détendue est inhérente au droit de tout interlocuteur de décider de ce dont il va parler. Cette possibilité de décision permet à l'interlocuteur de se préparer aux éventuelles conséquences juridiques de la conversation. Lorsqu'un interlocuteur sait qu'une tierce personne écoute la conversation ou que celle-ci est enregistrée, et que ce tiers peut être entendu comme témoin ou que l'enregistrement de la conversation sera utilisé dans une procédure judiciaire ultérieure, l'interlocuteur peut éviter de tenir des propos susceptibles d'emporter des conséquences juridiques. De même, il peut lui-même obtenir des preuves, ou dire quelque chose qui pourra ensuite être utilisé à son profit dans le cadre d'un procès. Est privée de ces diverses possibilités toute personne qui ne peut choisir d'autoriser ou non un tiers à écouter ou à enregistrer le contenu de sa conversation.

La Cour constitutionnelle a relevé que la Cour suprême avait estimé qu'en l'espèce il n'était pas porté atteinte au droit du requérant au respect de sa vie

privée, puisque celui-ci, en participant à la conversation téléphonique, aurait dû s'attendre à ce que son interlocuteur autorise une tierce personne à écouter leur conversation. La Cour suprême avait ajouté que le simple fait qu'il existe différents moyens pour écouter une conversation (pluralité de câbles téléphoniques, pluralité de combinés téléphoniques, réseau téléphonique interne ou téléphone équipé d'un haut-parleur) ne pouvait exclure une telle intrusion. De l'avis de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême n'a pas établi que le requérant savait qu'un tiers écoutait sa conversation téléphonique. En outre, la constatation générale selon laquelle l'écoute ou l'enregistrement d'une conversation téléphonique est, dans certains cercles, une pratique normale, voire courante, ne saurait dispenser de rechercher le consentement de l'interlocuteur à ce qu'une tierce personne écoute sa conversation. Or, la Cour suprême n'a établi aucun fait prouvant que le requérant avait implicitement consenti à ce qu'un tiers écoute ou enregistre sa conversation. L'enregistrement, sonore ou autre, d'une conversation téléphonique n'est pas assimilable à des notes prises lors d'une conversation. Leur qualité est différente. Des notes prises au cours d'une conversation résumant ce qui s'est dit, et dépendent de l'appréciation subjective de celui ou celle qui les prend sur ce qui est suffisamment important pour être noté. En revanche, un enregistrement est la reproduction fidèle des propos ou de la voix de l'interlocuteur. Comme il a déjà été dit, un enregistrement sonore donne un certain pouvoir sur l'interlocuteur ou ses intérêts personnels car il permet de réentendre les paroles qu'il a prononcées ou la conversation qu'il a tenue. La Cour constitutionnelle a estimé que le fait de réaliser un enregistrement sonore à l'insu de la personne concernée portait atteinte au droit exclusif de cette personne relativement à ses propos ou à sa voix.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a indiqué que cela ne signifiait pas qu'une telle atteinte au droit au respect de la vie privée n'était pas admissible sous certaines conditions. Cependant, seules des circonstances particulièrement fondées peuvent justifier d'administrer, lors d'une procédure juridique, des preuves obtenues en violation de ce droit. L'administration de telles preuves doit revêtir une importance particulière pour l'exercice d'un droit protégé par la Constitution. Dans une telle hypothèse, les juridictions doivent tenir compte du principe de proportionnalité et évaluer avec soin quel droit doit être privilégié (articles 15.3 et 2 de la Constitution). Si l'arrêt litigieux de la Cour suprême portait du principe qu'administrer les preuves par l'audition du témoin qui avait écouté la conversation téléphonique et qu'écouter l'enregistrement de cette conversation ne portaient pas atteinte au droit au respect de la vie privée, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce aucune circonstance ne justifiait une telle atteinte.

La Cour a jugé que le droit du requérant au respect de sa vie privée, énoncé à l'article 35 de la Constitution, et le droit au respect du secret de la correspondance et autres moyens de communication, prévu par l'article 37.1 de la Constitution, avaient été lésés par l'arrêt contesté. Pour ce motif, la Cour a annulé ledit arrêt et renvoyé l'affaire au tribunal de district.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 14.2, 22, 35 et 37 de la Constitution (URS);
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Suède

### Cour administrative suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* SWE-2004-3-001

**a)** Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 26.10.2004 / **e)** 5819-01 / **f)** **g)** *Regeringsrättens Årsbok* / **h)** CODICES (suédois).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communauté européenne, droit / Libre circulation des services, restriction, conditions / Jeux de hasard, promotion.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le droit communautaire permet des restrictions considérables dans le domaine des jeux de hasard; en effet, les États membres ont une large liberté de choisir leurs moyens permettant de réaliser des buts concernant la protection des joueurs, la prévention des crimes et l'ordre public. Par conséquent, l'interdiction de promouvoir les jeux organisés à l'étranger n'est pas contraire au droit communautaire.

Une société anonyme suédoise (W) avait fait appel d'une injonction déposée par l'équivalent de la Direction centrale des renseignements généraux en France, chargée, entre autres, de la surveillance des établissements de jeux et des champs de courses (la *Lotteriinspektionen*). Selon cette injonction, W était tenu de ne plus interférer dans les opérations d'un établissement de jeux anglais. W soutenait qu'une disposition dans la loi suédoise sur les jeux (la *Lotterilagen* /1994:1000/), selon laquelle il est interdit de promouvoir les jeux organisés à l'étranger, n'était

pas compatible avec le droit communautaire et, par conséquent, pas applicable.

La *Regeringsrätten* a jugé que la disposition en question ainsi que la réglementation suédoise sur les jeux – en bref – n'étaient pas compatibles avec les dispositions du Traité CE concernant la libre prestation des services et la liberté d'établissement. Il s'ensuivit que la question pertinente fut d'établir si les restrictions à ces libertés étaient acceptables pour des raisons particulières.

La *Regeringsrätten* a constaté – en faisant référence à une série d'arrêts de la Cour de Justice – que notamment dans le domaine des jeux, des restrictions considérables ont été acceptées. Les États membres se sont vu octroyer une large liberté de choisir les moyens d'assurer la protection des joueurs, la prévention des crimes et l'ordre public. Ainsi, des mesures aussi radicales que la création d'un monopole ou l'interdiction des activités de jeu sont en principe acceptables.

La *Regeringsrätten* a noté que les buts principaux de la réglementation suédoise sur les jeux, selon laquelle l'organisation de toutes sortes de jeux est soumise à l'obligation d'obtenir un permis, sont ceux qui ont été acceptés par la Cour de Justice, c'est-à-dire la protection du particulier et de la société ainsi que la répartition du surplus à l'État et pour l'intérêt public. L'examen de la *Regeringsrätten* était principalement destiné à savoir si l'application effective de la réglementation en cause menait auxdits buts ou si l'ambition du législateur était bornée à augmenter le Trésor public.

Même si l'application sur certains points – notamment en ce qui concerne le marketing agressif des établissements de jeux et les défauts dans la surveillance de ceux-ci – suscitait des questions sur la compatibilité avec les conditions posées par la Cour de Justice, la *Regeringsrätten* a trouvé que le système suédois répondait dans sa globalité à ces conditions. Pour cette raison, la *Regeringsrätten* n'a pas trouvé de motifs conduisant à refuser d'appliquer la disposition en question en faisant référence au droit communautaire. La *Regeringsrätten* a rejeté le pourvoi.

#### Langues:

Suédois.



## Suisse

### Tribunal fédéral

#### Décisions importantes

*Identification:* SUI-2004-3-007

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 05.07.2004 / **e)** 1P.22/2004 / **f)** X. c. Ministère public et Tribunal cantonal du canton de Zoug / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 130 I 269 / **h)** CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Célérité, principe / Peine, application, modalités / Peine, exécution / Peine, suspension / Traitement ambulatoire.

#### *Sommaire (points de droit):*

Article 6.1 CEDH; article 29.1 de la Constitution fédérale. Ordre d'exécution, 12 ans après le prononcé du jugement, d'une peine d'emprisonnement suspendue au profit d'un traitement ambulatoire; principe de la célérité.

Le principe de la célérité s'applique plus largement selon la Constitution fédérale que selon la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il ne se limite pas aux contestations de caractère civil ou aux accusations pénales, mais s'étend à l'ensemble des procédures devant les autorités judiciaires et administratives (consid. 2.3).

Les critères posés en matière de célérité pour la poursuite pénale ne s'appliquent pas indistinctement

à l'exécution des peines. Portée du principe de la célérité dans le domaine de l'exécution des peines (consid. 3).

Pas de violation du principe de la célérité dans le cas d'espèce (consid. 4).

### Résumé:

Par arrêt du 13 septembre 1991, la Cour pénale du canton de Zoug a condamné X. pour diverses infractions à une peine ferme de 18 mois d'emprisonnement. La Cour a cependant suspendu l'exécution de cette peine au profit d'un traitement ambulatoire et a astreint le condamné à un patronage.

L'Office cantonal de l'exécution des peines et des mesures, ayant constaté en mars 2001 que le traitement ambulatoire avait échoué, a requis l'exécution de la peine. La Cour pénale en a décidé ainsi. Sur appel de X., le Tribunal cantonal du canton de Zoug a maintenu la suspension de l'exécution de la peine et a ordonné un nouveau traitement ambulatoire le 25 juin 2002.

En janvier 2003, l'Office cantonal a mis fin au traitement ambulatoire, celui-ci s'avérant impossible à exécuter. Sur requête de l'Office cantonal, le Tribunal cantonal, par arrêt du 18 novembre 2003, a ordonné l'exécution de la peine de 18 mois d'emprisonnement. Parallèlement à cette exécution, un traitement a été prévu.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt. Il fait valoir une violation de l'article 6.1 CEDH et de l'article 29.1 de la Constitution fédérale, en raison du laps de temps écoulé entre le prononcé de la peine et son exécution qu'il juge excessif. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public.

Selon l'article 6.1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition s'applique au bien-fondé de toute accusation en matière pénale et concerne donc toute la procédure pénale jusqu'au jugement final. L'exécution des peines, en revanche, n'entre pas dans la notion d'accusation pénale et ne fait pas partie du champ d'application de l'article 6.1 CEDH. Les décisions de suspension de la peine, de libération conditionnelle ou de révocation du sursis suite à de nouvelles infractions ne tombent pas sous le coup de cette disposition conventionnelle. Mais le recourant peut se prévaloir de l'article 29.1 de la Constitution fédérale qui octroie à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Le champ d'application de cette norme

constitutionnelle est plus large que celui de l'article 6.1 CEDH et s'applique à toute procédure devant les autorités judiciaires et administratives. C'est donc sous l'angle de l'article 29.1 de la Constitution fédérale que seront examinés les griefs du recourant.

L'application du principe de la célérité à l'exécution des peines ne signifie cependant pas que les critères à prendre en compte soient identiques à ceux de la poursuite pénale. Les jugements pénaux doivent être exécutés de façon efficace et rapide, mais les principes de l'État de droit et de la sécurité juridique exigent que les jugements soient exécutés, même si un certain temps s'est écoulé depuis la condamnation. La différence par rapport à la poursuite pénale est que la personne condamnée connaît le jugement définitif et ne se trouve donc pas dans l'incertitude. Lorsque l'exécution de la peine est suspendue au profit d'un traitement, elle peut encore, selon le Code pénal suisse, être ordonnée théoriquement à n'importe quel moment. L'exécution s'avérerait choquante si, suite à des manquements administratifs, un traitement n'était pas ordonné pendant de longues années, alors que la peine, si elle n'avait pas été suspendue, serait prescrite.

En l'espèce, le recourant ne critique pas la longueur des différentes phases de la procédure judiciaire. Il fait cependant valoir que le laps de temps écoulé entre les infractions – commises entre 1984 et 1986 et en 1989 et 1990 –, le jugement du 13 septembre 1991 et l'ordonnance prononçant l'exécution de la peine le 18 novembre 2003 est trop long. Il met surtout en cause le comportement des membres de l'administration qui n'auraient pas soutenu la réalisation de la thérapie et auraient mal mené le patronage, de sorte que l'ordonnance d'exécution de la peine serait contraire au principe constitutionnel de la célérité.

Dans sa première décision du 25 juin 2002, le Tribunal cantonal a tenu compte du comportement des membres de l'administration. Il a relevé que jusqu'ici ni le traitement ambulatoire ni le patronage n'avait fonctionné de façon efficace et qu'il était dès lors disproportionné d'ordonner l'exécution de la peine. Il a donc suspendu cette exécution et donné au recourant, en ordonnant un nouveau traitement ambulatoire, une dernière chance, tout en le rendant attentif que le succès de la thérapie dépendait surtout de lui-même et de ses efforts. Le Tribunal cantonal a donc tenu compte des manquements administratifs et en a tiré des conclusions concrètes.

Dans sa deuxième décision du 18 novembre 2003, le Tribunal supérieur a constaté que le (nouveau) traitement ambulatoire avait échoué en raison du

comportement du recourant. C'est donc en premier lieu le recourant lui-même qui est responsable de l'arrêt du traitement sans que l'on puisse faire des reproches aux autorités. Le comportement du recourant a donc été la cause de l'ordonnance d'exécution de la peine. Dans ces conditions, la décision litigieuse ne viole pas le principe de la célérité déduit de l'article 29.1 de la Constitution fédérale.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: SUI-2004-3-008

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 13.07.2004 / **e)** 2A.118/2003 / **f)** X. SA. c. Office cantonal de l'inspection et des relations du travail et Tribunal administratif du canton de Genève / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 130 II 425 / **h)** CODICES (allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit du travail / Personnalité, droit à la protection / Travailleur, protection / Travailleur, surveillance / Véhicule, système de localisation satellite GPS.

#### Sommaire (points de droit):

Article 6.1 CEDH; article 6 de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; article 26 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail. Système de localisation satellite GPS installé sur des véhicules d'entreprise; droit à une audience publique dans un litige de droit administratif en matière de protection des travailleurs.

Indépendamment de son rattachement au droit public, l'interdiction faite à un employeur d'utiliser un système de surveillance dans l'entreprise porte sur des «droits et obligations de caractère civil» au sens de l'article 6.1 CEDH (consid. 2.2 et 2.3).

Légalité et portée de l'article 26 de l'ordonnance 3 (consid. 3 et 4). Proportionnalité de la mesure de surveillance: adéquation du système de localisation incriminé par rapport au but visé (contrôle de l'emploi du temps des travailleurs et prévention des abus) et nécessité du système pour l'employeur (consid. 5); pesée des différents intérêts en présence (proportionnalité au sens étroit; consid. 6).

#### Résumé:

La Société X. SA vend des extincteurs incendie et en assure le service après-vente et la maintenance. Elle emploie une quinzaine de «techniciens-vérificateurs» qui sont chargés de la vente et du service après-vente de ces appareils dans la Suisse entière. Cette activité implique de fréquentes et régulières visites des clients, lesquels sont attribués et répartis entre les collaborateurs selon un critère géographique. Pour accomplir leur tâche, les employés ont à leur disposition des véhicules d'entreprise qu'ils utilisent à raison de trois à quatre heures par jour pour leurs déplacements. Bien qu'ils conservent en permanence ces voitures à leur domicile, ils ne doivent pas, sauf accord préalable, les utiliser à des fins privées.

En 2002, la Société a installé sur ses véhicules un système de localisation satellite GPS d'un coût de 40'000 francs. D'après elle, ce système visait à rationaliser la gestion du travail et optimiser les temps de déplacement, permettait de contrôler l'activité des collaborateurs (horaires de travail et dans une certaine mesure qualité de travail) et constituait une mesure antiviol.

Un des employés a saisi d'une plainte l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail du canton de Genève, au motif qu'il se sentait constamment surveillé par l'employeur ce qui représentait une atteinte à sa personnalité. L'Office cantonal a ordonné à la Société de retirer de ses

véhicules le système de localisation. Il a considéré que ce système mettait en danger la santé psychique des travailleurs en permettant une surveillance systématique, durable, ciblée et préventive de leurs comportements. Dans la mesure où il était destiné à contrôler le rendement, il ne respectait pas le principe de la proportionnalité, d'autres procédés moins intrusifs étant envisageables. Sur recours de la Société, le Tribunal administratif du canton de Genève a confirmé la décision de l'Office cantonal.

La Société a interjeté un recours de droit administratif; elle fait valoir que la juridiction cantonale a violé l'article 6.1 CEDH en rejetant sa requête tendant à la tenue d'une audience publique, que le Tribunal administratif a méconnu son droit d'être entendue en ne donnant pas suite à sa demande de procéder à l'audition de certains témoins et que les faits ont par conséquent été constatés de manière inexacte. Le Tribunal fédéral admet le recours de droit administratif, annule l'arrêt du Tribunal administratif et renvoie la cause au Tribunal administratif pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

L'article 6.1 CEDH garantit notamment le droit à la tenue d'une audience publique devant les juridictions lorsque sont en jeu des droits et obligations de caractère civil. La disposition implique une contestation réelle et sérieuse concernant aussi bien l'existence d'un droit, reconnu en droit interne, que son étendue ou ses modalités d'exercice. La disposition conventionnelle s'applique notamment lorsque son invoqué des droits de nature privée, telles la garantie de la propriété et la liberté économique.

La décision contestée a été prise sur la base de la loi sur le travail et de son ordonnance 3 qui tendent à protéger la santé physique et psychique des travailleurs; elle a pour effet d'interdire à la Société d'équiper ses véhicules d'un système de localisation. La décision d'interdiction influence ainsi directement le contenu même du contrat de travail liant la Société et les employés, en ce sens qu'elle trace certaines obligations de l'employeur en matière de protection des travailleurs, et porte donc sur des droits et obligations de caractère civil. Dans la mesure où le système de localisation permet à la Société d'augmenter de manière substantielle son rendement, la décision d'interdiction constitue une restriction, sinon à l'exercice de son droit de propriété, du moins à sa liberté économique. La Société peut donc se prévaloir de l'article 6.1 CEDH et requérir la tenue d'une audience publique devant la juridiction cantonale.

La loi sur le travail et l'ordonnance 3 y relative sont destinées à protéger la santé physique et psychique des travailleurs et en général leur intégrité et leur personnalité. Or, il est généralement admis que les systèmes de surveillance induisent le plus souvent chez les personnes observées des sentiments négatifs et détériorent le climat général de l'entreprise et nuisent ainsi au bien-être, à la santé psychique et à la capacité de rendement des travailleurs. C'est dire que seules sont admissibles les mesures de surveillance objectivement justifiées qui satisfont un intérêt prépondérant de l'employeur. Le droit du travail – en complément des dispositions du Code des obligations – implique de respecter le principe de la proportionnalité. Il n'a pas pour objectif d'interdire de manière générale l'utilisation de systèmes de surveillance ou de contrôle dans les entreprises. Seuls sont interdits ceux qui sont destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail, tandis que ceux qui sont justifiés par des raisons légitimes, tels des impératifs de sécurité ou des motifs tenant à l'organisation ou à la planification du travail ou encore à la nature même des relations de travail ne sont pas prohibés. Encore faut-il que le système de surveillance choisi apparaisse, au vu de l'ensemble des circonstances, comme un moyen proportionné au but poursuivi.

L'analyse des buts poursuivis sous divers aspects techniques démontre qu'il n'est pas possible de prétendre que le système de localisation n'est pas nécessaire et adéquat pour contrôler l'emploi du temps des employés et prévenir les abus. Il reste néanmoins à examiner la proportionnalité, au sens étroit, de la mesure litigieuse. Il découle de cet examen que des mesures d'instruction complémentaires s'avèrent nécessaires en vue d'élucider ces questions, en particulier pour déterminer les véritables caractéristiques techniques et l'étendue exacte des possibilités de surveillance offerte par le système de localisation. L'affaire est donc renvoyée à la juridiction cantonale pour complément d'instruction; elle se prononcera sur l'admissibilité du système de localisation après avoir procédé à une nouvelle pesée de tous les intérêts en présence.

*Langues:*

Français



# Turquie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* TUR-2004-3-010

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.01.2004 / e) E.2003/86, K.2004/6 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25635, 06.11.2004 / h) CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Municipalité, taux des recettes, fixation / Accord international, approbation parlementaire.

*Sommaire (points de droit):*

Le taux d'allocation des recettes fixé par la loi peut être augmenté ou diminué selon les besoins. Comme il est impossible de fixer un taux optimal et que l'évolution de la situation peut nécessiter de fixer des taux différents, le parlement a le pouvoir discrétionnaire de fixer les taux et les périodes pendant lesquelles ils s'appliquent à condition qu'ils ne soient ni exagérés ni injustes.

Les accords internationaux en matière de défense et de sécurité n'ont pas besoin de l'approbation du parlement. Les accords de nature économique et commerciale ne sont pas dispensés d'une promulgation dans le Journal officiel.

*Résumé:*

Plusieurs députés ont engagé une action devant la Cour constitutionnelle alléguant que certaines

dispositions des articles 6, 7 et 10 de la loi n° 4969 étaient contraires à la Constitution.

I. Articles 6 et 7 de la loi n° 4969

L'article 6 a modifié la loi n° 2389 régissant l'allocation des recettes fiscales du budget général aux organes administratifs des pouvoirs locaux. L'article 6 prévoyait que le taux prévu d'allocation des recettes du budget général aux administrations locales serait réduit à 5% jusqu'à la fin de 2003.

La Cour constitutionnelle a noté que, pour supprimer les effets négatifs de la réduction du taux d'allocation aux organes administratifs locaux, un «impôt supplémentaire sur le capital» (sorte d'impôt municipal) avait été introduit et que d'autres mesures avaient été prises par les lois 4837, 4958 et 4811.

L'article 7 a modifié la loi sur les communes métropolitaines en prévoyant que le taux d'allocation des recettes d'impôt du budget général aux communes métropolitaines serait de 3,5 % (au lieu de 4,1 %) jusqu'à la fin de 2003. La dernière phrase du dernier paragraphe de l'article 127 de la Constitution prévoit que des moyens financiers correspondant à leurs fonctions sont dévolus aux administrations locales.

La Cour a estimé que la fixation du taux d'allocation aux administrations locales des recettes d'impôt du budget général relève du pouvoir discrétionnaire du parlement. La fixation du taux d'allocation des recettes fiscales aux organes administratifs locaux n'est donc pas contraire à la Constitution.

II. Article 10 de la loi n° 4969

A. Paragraphe (A)

Selon ce paragraphe, le Comité des Ministres peut donner à des individus et des institutions le pouvoir de négocier et de signer au nom de la République de Turquie des accords concernant des dons et une assistance à des fins de défense et de sécurité, à l'exception des pouvoirs qui appartiennent au Président et au Premier ministre, et ces accords entrent en vigueur au moyen d'un décret du Comité des Ministres. Pour les députés, cette disposition n'était pas conforme à la Constitution puisqu'on ne pouvait la considérer comme une des exceptions énumérées à l'article 90.2 et 90.3 de la Constitution.

Aux termes de l'article 90.3 de la Constitution, les accords d'application fondés sur une convention internationale et les accords économiques, commerciaux, techniques ou administratifs conclus en vertu d'une habilitation administrative ne doivent pas être approuvés par la Grande Assemblée nationale de

Turquie. Puisqu'il n'est pas nécessaire d'adopter une loi approuvant les accords internationaux en matière de défense et de sécurité, la disposition selon laquelle les accords concernant des dons et une assistance à des fins de défense et de sécurité entrent en vigueur par le biais de décrets du Comité des Ministres n'est pas contraire à la Constitution.

B. Paragraphe (C) de l'article 10 de la loi n° 4969

Ce paragraphe stipule que les accords signés en vertu de la loi n° 4749 sont exemptés des dispositions de la loi n° 1322 sur la promulgation, la publication et la validité des lois et décrets du gouvernement (du 23.05.1928) et n'ont pas à être promulgués par le Journal officiel. Pour les requérants, cette disposition était contraire aux articles 90 et 104.b de la Constitution.

Aux termes de l'article 90.3 de la Constitution, «les accords d'application fondés sur une convention internationale et les accords économiques, commerciaux, techniques ou administratifs conclus en vertu d'une habilitation législative ne doivent pas être approuvés par la Grande Assemblée de Turquie; toutefois, les accords économiques et commerciaux ou concernant les droits de particuliers, conclus conformément au présent alinéa ne peuvent être mis en vigueur avant leur publication.»

En général, les accords cités dans la loi n° 4749 concernent les procédures des finances publiques et les dettes de nature économique et commerciale. Indépendamment du fait que quelques-uns des accords cités dans la loi n° 4749 figurent parmi ceux qui font l'objet d'une publication au Journal officiel, il est contraire à la Constitution d'exempter tous les accords signés en vertu de cette loi d'une publication au Journal officiel. La disposition contestée a donc été annulée.

*Langues:*

Turc.



*Identification:* TUR-2004-3-011

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.05.2004 / e) E.2000/43, K.2004/60 / f) / g) *Resmi*

*Gazete* (Journal officiel), 25633, 04.11.2004 / h) CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.  
5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sanction, administrative, appel / Permis de conduire, retrait d'admonestation.

*Sommaire (points de droit):*

L'administration peut imposer des sanctions autres que la détention telle que des amendes, des actions disciplinaires ou le retrait du permis de conduire pendant un certain temps. Le législateur a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'administration à imposer des sanctions qui relevaient auparavant de la compétence des tribunaux, à condition que ces sanctions ne concernent pas la détention. Le retrait d'un permis de conduire pendant un certain temps dans certaines circonstances n'est pas contraire à la règle contenue à l'article 38 de la Constitution selon laquelle l'administration ne peut appliquer de sanction entraînant une restriction de la liberté individuelle.

*Résumé:*

Le Tribunal pénal de première instance de *Veziroprü* a présenté un recours devant la Cour constitutionnelle alléguant que l'article 112.1 et l'article 13 de la loi n° 4450 (portant modification de la loi n° 2918 sur la circulation) étaient contraires à la Constitution.

Selon les dispositions contestées, toute personne conduisant un véhicule à moteur en état d'ivresse se voit confisquer temporairement son permis de conduire par l'administration pour un certain temps. Le tribunal prétendait que l'administration ne pouvait imposer aucune sanction entraînant une restriction de la liberté individuelle (article 28 de la Constitution).

Aux termes de l'article 7 de la Constitution, le pouvoir législatif appartient à la Grande Assemblée nationale de Turquie au nom de la nation turque. Le pouvoir législatif dispose du pouvoir discrétionnaire de retirer certaines compétences du pouvoir judiciaire pour les transférer à l'administration lorsque la nécessité s'en présente.

L'administration doit sanctionner certains actes en fonction de la gravité de ces actes pour la société. Selon la jurisprudence, les sanctions employées directement par l'administration conformément au principe du droit administratif sont appelées «sanctions administratives» à condition que le pouvoir d'imposer ces sanctions soit prévu par la loi. Le retrait d'un permis de conduire par l'administration dans certaines circonstances et pour un certain temps constitue une sanction administrative.

Le pouvoir législatif a octroyé cette compétence – qui était une compétence judiciaire avant la nouvelle règle – à l'administration, à savoir à la police de la route, en utilisant son pouvoir discrétionnaire. Il est tout à fait possible de faire appel de ces sanctions en vertu des règles générales de l'État de droit.

On peut déduire de l'article 38.10 de la Constitution que seuls les tribunaux peuvent imposer une peine de détention, qui restreint considérablement la liberté individuelle. En d'autres termes, l'administration ne pourrait imposer de peine de détention à titre de sanction administrative, par exemple comme sanction disciplinaire. Mais elle peut recourir à d'autres sanctions.

Par conséquent, il n'est pas contraire à la Constitution que l'administration impose des sanctions autres que la détention, comme des amendes, des sanctions disciplinaires ou la privation temporaire de certains droits, à condition de respecter les principes constitutionnels et les principes juridiques généralement acceptés.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les dispositions contestées étaient contraires à la Constitution et a rejeté la requête à l'unanimité.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification:* TUR-2004-3-012

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.06.2004 / **e)** E.2003/12, K.2004/69 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25622, 23.10.2004 / **h)** CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sentence, pénale, suspension / Juge, pouvoir d'appréciation.

#### *Sommaire (points de droit):*

C'est le législateur qui décide quel sont les actes considérés comme des crimes ou des délits et quelles peines s'appliquent à leurs auteurs. La même règle vaut en ce qui concerne la possibilité d'une remise de peine. La gravité des crimes ou des infractions n'est pas déterminante dans l'application des remises de peine. La remise de peine ne constitue pas un droit de la personne condamnée. Puisque les personnes qui ont commis des actes différents n'ont pas le même statut juridique, l'application de règles différentes à ces personnes n'est pas contraire au principe de l'égalité.

#### *Résumé:*

Deux tribunaux pénaux de première instance ont présenté un recours devant la Cour constitutionnelle alléguant qu'une disposition de l'article 2.3 de la loi n° 1072 (loi sur les machines à jeux comme la roulette, le baby-foot et d'autres jeux analogues) était contraire à la Constitution.

L'article 2 de la loi n° 1072 prévoit des sanctions pour ceux qui ne respectent pas les dispositions de la loi. La disposition contestée stipule que les peines prononcées selon les dispositions de la loi n° 1072 ne pourront faire l'objet d'une remise de peine. Les tribunaux qui ont saisi la Cour constitutionnelle ont fait remarquer que les peines prononcées en vertu de la loi n° 1072 ne peuvent pas faire l'objet d'une remise de peine alors que d'autres peines beaucoup plus lourdes le peuvent selon les règles générales habituelles. Pour les requérants, ces dispositions violent le principe de l'égalité devant la loi énoncé à l'article 10 de la Constitution.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a déclaré que c'est au législateur de déterminer quels actes sont considérés comme des crimes ou des infractions et quelles sanctions sont prononcées à l'encontre de leurs auteurs. Selon l'article 6 de la loi sur l'exécution

des peines (n° 647), des peines autres que des amendes peuvent faire l'objet d'une remise de peine dans certaines circonstances. La suspension n'est donc pas un droit de la personne condamnée et dépend du pouvoir d'appréciation du juge.

Lorsque le législateur prévoit des peines différentes pour des actes différents, il prend en compte l'avantage juridique. Puisque ceux qui commettent des actes différents n'ont pas exactement le même statut juridique, on ne peut les condamner aux mêmes peines. Par conséquent, l'impossibilité de prononcer la remise de certaines peines tient au fait que les personnes y commettent des actes différents et n'ont pas le même statut juridique. La Cour constitutionnelle a donc conclu que la disposition contestée n'était pas contraire à l'article 10 de la Constitution (égalité devant la loi).

Elle a, par conséquent, rejeté la requête.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification:* TUR-2004-3-013

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.06.2004 / e) E.2004/18, K.2004/89 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25649, 23.11.2004 / h) CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.5 **Principes généraux** – État social.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 5.3.38.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Droit social.  
 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Retraite, fonds / Retraite, service donnant droit à une pension, période, détermination.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une règle fixant un délai pour le départ en retraite avec un effet rétroactif est contraire aux principes de la primauté du droit et à la Constitution. Le législateur d'un État est tenu de veiller à ce que les lois soient conformes non seulement à la Constitution, mais aussi aux principes universels du droit. Une loi sur la retraite ne peut s'appliquer à des personnes ayant payé des cotisations de retraite avant la promulgation de cette loi.

#### *Résumé:*

Le tribunal du travail de Balýkesir a présenté un recours devant la Cour constitutionnelle alléguant que la disposition de l'article 57.b de la loi n° 4956 était contraire à la Constitution.

L'action engagée devant le tribunal concernait la pension de l'héritier d'une personne retraitée. La date limite de départ en retraite dans des circonstances particulières avait été fixé à 3 ans par l'article 23 de la loi n° 2926. Mais la nouvelle disposition de l'article 57.b de la loi n° 4956 fixait le délai dans les mêmes circonstances à 5 ans. Dans l'affaire en question, la prime d'assurance avait été payée pendant 3 ans, 5 mois et 25 jours. La question posée à la Cour constitutionnelle tenait à la constitutionnalité de la nouvelle règle.

L'article 2 de la Constitution garantit l'État de droit et exige de l'État qu'il crée un ordre juridique juste dans tous les domaines et que ses actes puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. En vertu de l'article 5 de la Constitution, les objectifs et devoirs fondamentaux de l'État sont d'assurer le bien-être, la paix et le bonheur des individus et de la société; de supprimer les obstacles de nature politique, économique et sociale qui entravent les droits et libertés fondamentaux de l'individu, d'une manière incompatible avec les principes de justice, d'État de droit et d'État social; et de s'efforcer de mettre en œuvre les conditions qui servent à l'épanouissement de l'existence matérielle et spirituelle de l'homme. D'autre part, l'article 60 de la Constitution stipule que: «chacun a le droit à la sécurité sociale. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'assurer cette sécurité et crée des structures à cette fin».

Selon le principe de la sécurité juridique, une règle est généralement appliquée à des événements et situations après sa promulgation, mais dans des cas exceptionnels si l'intérêt public et l'ordre public l'exigent, elle peut avoir un effet rétroactif. Une des conditions préalables à l'État social est d'apporter des solutions en tenant compte de ce que la législation de

la sécurité sociale évolue pour promouvoir les droits et garanties des salariés et l'État a le devoir de respecter ces droits et garanties.

La règle rétroactive portait atteinte à la sécurité juridique des personnes et était donc contraire aux articles 2, 5 et 60 de la Constitution.

À l'unanimité, cette règle a été annulée.

#### *Langues:*

Turc.



#### *Identification:* TUR-2004-3-014

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2004 / **e)** E.2001/481, K.2004/91 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 2562, 22.10.2004 / **h)** CODICES (turc).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Audience, tribunal, obligation / Procédure pénale.

#### *Sommaire (points de droit):*

Toute accusation pénale portée contre une personne oblige à tenir une audience avec la présence obligatoire de l'accusé. Ce sont les conséquences naturelles du droit à un procès équitable et du droit à une défense. Même si une ordonnance pénale requiert une sanction autre qu'une peine de détention, comme une amende, la suspension de

l'exercice d'une fonction ou d'un métier, la Constitution exige la tenue d'une audience publique.

#### *Résumé:*

Le tribunal de première instance de Menemen a présenté une requête devant la Cour constitutionnelle alléguant que des dispositions des articles 302 et 386 et l'article 390.3 de la loi n° 1412 sur les procédures pénales étaient contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a examiné parmi les dispositions évoquées que l'article 390.3 puisque les articles 302 et 386 ne s'appliquaient pas à l'affaire portée devant le tribunal.

L'article 390.3 de la loi n° 1412 stipule que si l'accusé est condamné à payer une amende faible ou forte ou à la suspension de l'exercice d'une profession ou si plusieurs ou la totalité de ces sanctions s'appliquent, le juge du tribunal de grande instance examine l'affaire si l'accusé a fait opposition conformément aux articles 301, 302 et 303 de la loi n° 1412. Dans ce cas, l'exécution de l'ordonnance pénale est stoppée dès que l'opposition est formée.

L'article 390 de la loi n° 1412 se réfère aux articles 301, 302 et 303. Selon ces articles, le tribunal doit décider d'une peine autre qu'une courte peine de détention, il peut prendre une ordonnance pénale sans tenir d'audience. Le tribunal alléguait que le fait d'examiner une affaire sans tenir d'audience était contraire à l'article 36 de la Constitution (liberté de faire valoir ses droits). Ainsi, le droit d'être informé de l'accusation, le droit à ce qu'une décision soit prise après une audience publique et le droit à la défense n'étaient pas garantis.

En vertu de l'article 390 de la loi n° 1412 (intitulé «opposition à l'ordonnance pénale»), si une opposition est soulevée contre une ordonnance pénale qui entraîne une courte peine de détention, l'audience est alors organisée selon les règles générales. Toutefois, si l'ordonnance pénale entraîne une amende légère ou lourde ou la suspension du droit d'exercer une profession ou un métier, le dossier de l'affaire est alors envoyé au tribunal pénal de première instance et le juge de ce tribunal examine l'affaire sans tenir d'audience conformément aux articles 301, 302 et 303 de la loi n° 1412. Si l'opposition est recevable, l'ordonnance pénale est annulée. Sinon, l'opposition est rejetée. Dans les deux cas, la décision est finale.

L'article 36 de la Constitution stipule que chacun a le droit, en se servant de tous les moyens et voies légitimes, de faire valoir ses droits devant les

instances judiciaires en tant que demandeur ou défendeur.

Par ailleurs, il est indiqué à l'article 6.1 CEDH que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et l'article 6.3 CEDH énumère les droits minimums garantis à l'accusé pendant la procédure pénale.

En raison de l'évolution sociale dans les États contemporains, les instruments répressifs tels que l'ordonnance pénale ou même les sanctions appliquées par l'administration sont largement utilisés par la politique de prévention et de répression de la criminalité. En cas d'opposition à une ordonnance pénale, la tenue d'une audience et le fait que l'accusé assiste à l'audience sont les conséquences naturelles du droit à un procès équitable et du droit d'être défendu.

Il est entendu que le législateur n'a pas considéré que les sanctions autres que les peines de détention étaient aussi lourdes que les peines privatives de liberté. Si les amendes ne sont pas payées, elles sont transformées en peines de prison. Par conséquent, l'accusé qui fait opposition à une ordonnance pénale doit se voir garantir une audition publique et doit être défendu.

Pour ces raisons, la Cour a annulé à l'unanimité la disposition contestée.

#### Langues:

Turc.



## Ukraine

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* UKR-2004-3-016

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.10.2004 / **e)** 2-v/2004 / **f)** Requête formée par le parlement (*Verkhovna Rada*) sur un avis relatif à la conformité du projet de loi portant amendement à la Constitution de l'Ukraine (projet de loi n° 4180) avec les articles 157 et 158 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 42/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure.

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.5.4.2 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Président.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.4.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Nomination des membres.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement, projet.

#### Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a jugé conforme aux articles 157 et 158 de la Constitution le projet de loi portant amendement à la Constitution de l'Ukraine et ayant fait l'objet d'une adoption préliminaire par le parlement (*Verkhovna Rada*) le 23 juin 2004.

### Résumé:

Suivant la résolution du parlement (*Verkhovna Rada*) n° 1844-IV relative à l'adoption préliminaire du projet de loi portant amendement à la Constitution (dossier n° 4180) du 23 juin 2004, le parlement a formé un recours devant la Cour constitutionnelle lui demandant son avis sur la conformité du projet de loi portant amendement à la Constitution de l'Ukraine (ci-après «le projet de loi») avec les critères des articles 157 et 158 de la Constitution.

Le projet de loi propose l'introduction de nombreux amendements à la Constitution:

Les dispositions des articles 85.1.34, 89.2, 89.3, 89.4 et 89.5 du projet de loi (tenant compte des réserves de la Cour constitutionnelle énoncées dans son avis n° 3-v/2003) sont identiques à celles des articles 85.1.34, 89.3, 89.4, 89.5 et 89.6 de la Constitution actuellement en vigueur. Le projet de loi vise à rétablir les dispositions de ladite Constitution qui étaient absentes du projet de loi n° 4180 avant sa rédaction définitive et son adoption préliminaire par le parlement.

La Cour constitutionnelle rappelle les réserves qu'elle a formulées dans l'avis susmentionné pendant la rédaction définitive du projet de loi n° 4180, affirmant que même si aucune abolition ou limitation de droits civils ou de droits de l'homme ne résulte du fait que le Congrès des juges ne participe plus à la nomination des juges de la Cour constitutionnelle, le pouvoir judiciaire se trouve de fait exclu de la formation du seul organe de juridiction constitutionnelle, ce qui ne favorise pas la consolidation des principes fondamentaux de la jurisprudence en Ukraine (paragraphe 13, clause 3 de l'argumentation).

Si l'on tient compte des propositions de la Cour constitutionnelle énoncées dans son avis n° 3-v/2003, le projet de loi, tel que révisé et adopté de façon préliminaire par le parlement, comporte des modifications et des amendements qui, selon la Cour constitutionnelle, n'impliquent pas l'abolition ou la restriction de droits de l'homme et du citoyen.

Ceci concerne notamment les dispositions suivantes:

- l'article 77.1, affirmant que les élections au parlement se tiendront la dernière semaine du dernier mois de la cinquième année de la législature;
- l'article 83.8 relatif à la soumission de propositions au Président par une coalition de groupes parlementaires sur la candidature du Premier ministre et celles du Cabinet des Ministres;

- l'article 83.10 selon lequel un groupe parlementaire comprenant la majorité des députés du peuple de la composition constitutionnelle du parlement dispose des droits d'une coalition de groupes parlementaires au parlement établis par la Constitution;
- l'article 88.2.2 concernant l'autorité du Président du parlement sur l'organisation des activités du parlement et la coordination des activités de ses organes;
- l'article 113.3 stipulant que le Cabinet des Ministres est guidé dans ses activités par la Constitution, les lois, les décrets présidentiels et les résolutions du parlement, adoptés conformément à la Constitution et aux lois;
- la seconde phrase de l'article 115.3 relative à la formation, par le parlement, d'un nouveau Cabinet des Ministres selon les modalités et la procédure définies par la Constitution;
- l'article 115.4 disposant qu'un Cabinet des Ministres qui démissionne avant la nouvelle élection des députés ou dont la démission est acceptée par le parlement, continue à s'acquitter de ses obligations jusqu'à la prise de fonctions du nouveau Cabinet des Ministres;
- l'article 116.10 sur l'exercice par le Cabinet des Ministres d'autres pouvoirs établis par la Constitution et les lois;
- l'article 141.1 sur l'établissement d'un mandat de cinq ans pour les représentants des organes des autonomies locales; et
- les amendements aux clauses 13 et 33 de l'article 85.1 de la Constitution par l'ajout des termes respectifs de «et de la loi» et «et par la loi».

Les dispositions finales et transitoires du projet de loi (ci-après «les dispositions») fixent le délai dans lequel la loi portant amendement à la Constitution prend effet et la procédure que doivent suivre les organes de l'État dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément aux amendements apportés à la Constitution.

D'après la clause 1 des dispositions (et en relation avec la clause 4), la loi prend effet le jour où le Président élu en 2004 prend ses fonctions. Elle propose également que les articles 76.5, 77.1, 78.2, 81.2.6, 81.6, 90.2.1 et 120.2 soient mis en conformité avec les clauses 2, 3 et 6 des dispositions et prennent effet à la date où le parlement commence à exercer ses pouvoirs après les élections de 2006.

Les clauses 5 et 9 des dispositions définissent la période durant laquelle le Cabinet des Ministres et les membres du Conseil d'administration de la Banque nationale, qui sont nommés par le Président après l'entrée en vigueur de la loi et suivant les amendements apportés à la Constitution, exerceront leurs fonctions au titre de la Constitution. Ceci résulte de la redistribution des pouvoirs entre le Président et le Cabinet des Ministres.

La clause 7 des dispositions fixe la durée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle nommés par le Congrès des juges et la procédure que doivent suivre le parlement et le Président pour nommer les nouveaux juges de ladite Cour en vertu des articles 85.1.26 et 106.1.22 de la Constitution tels qu'amendés par le projet de loi (paragraphe 1). En outre il est établi que le parlement peut, dans les cas prévus à l'article 126.5 de la Constitution, mettre un terme aux pouvoirs des juges de la Cour constitutionnelle nommés par le Congrès des juges.

Ces pouvoirs du parlement et du Président sont prévus par les amendements proposés du projet de loi conformément aux articles 85.1.26 et 106.1.22 de la Constitution. Parallèlement, la Cour constitutionnelle relève certaines incohérences entre le paragraphe 2 de la clause 7 des dispositions et les articles 126.5 et 149 de la Constitution actuelle.

La clause 8 des dispositions prévoit que les amendements à l'article 126.5.2 de la Constitution concernant les juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême qui arrivent à l'âge de 70 ans s'appliqueront aux juges nommés après l'entrée en vigueur de cette loi.

#### *Renseignements complémentaires:*

Les Juges M.D. Savenko, V.I. Ivashchenko et V.M. Shapoval ont émis des opinions dissidentes.

#### *Renvois:*

- L'avis de la Cour constitutionnelle n° 3-v/2003 du 10.12.2003 relatif à la conformité du projet de loi portant amendement à la Constitution de l'Ukraine avec les articles 157 et 158 de la Constitution soumis par le Président du parlement (affaire relative à l'introduction des amendements aux articles 76, 78, 80, 81, 82 et autres de la Constitution), [UKR-2003-3-021].

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification: UKR-2004-3-017*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.11.2004 / **e)** 15-rp/2004 / **f)** Conformité de l'article 69 du Code pénal avec la Constitution (concernant des verdicts plus cléments prononcés par les tribunaux) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 45/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.  
 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.  
 5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Principe de l'application de la loi la plus favorable.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Justice, principe fondamental / Justice, mise en œuvre / Peine, infraction pénale, proportionnalité / Délit, pénal, mineur / Délit, exemption de peine, motifs / Peine, réduction.

#### *Sommaire (points de droit):*

En ne stipulant pas la possibilité de réduire les peines encourues pour des délits mineurs, alors même que des circonstances spéciales peuvent alléger la peine et réduire considérablement le degré d'une infraction pour des crimes et des crimes graves ou moyennement graves, l'article 69 du Code pénal est incohérent au regard des principes fondamentaux de la justice de l'État régi par la loi, car les personnes qui commettent des délits moins sérieux sont défavorisées par rapport à celles qui accomplissent des actes délictueux plus graves.

La peine doit correspondre au degré de danger social d'un délit, à ses circonstances et aux circonstances personnelles de son auteur, c'est-à-dire qu'elle doit être juste. La loi ne peut pas défavoriser des

personnes commettant des infractions mineures par rapport à celles qui accomplissent des actes délictueux plus graves. Si les tribunaux ne peuvent pas demander une peine plus clément, ils ne peuvent pas davantage mettre en œuvre le principe de la justice au moyen d'une réduction de peine.

### Résumé:

D'après l'article 8.2 de la Constitution, l'Ukraine reconnaît et applique le principe de la primauté du droit. Tous les éléments de ce principe sont compatibles avec l'idéologie de la justice et l'idée de la loi en grande partie traduite dans la Constitution.

La justice est capitale pour déterminer le rôle de la loi comme régulateur des relations sociales et mesure humaine générale de la loi. La notion de justice implique que le délit et la peine soient cohérents.

Les réglementations du Code pénal stipulent une application immédiate des principes constitutionnels de respect de l'humanité, de la justice et de la légitimité. Elles permettent à l'auteur d'un premier délit mineur d'être exempté de la responsabilité pénale dans le cas d'un repentir sincère (article 45); dans le cas d'une réconciliation entre l'auteur et la victime et l'indemnisation par l'auteur de la perte ou du dommage subi (article 46); dans le cas de l'acceptation d'une caution (article 47); ou de modifications des circonstances (article 48). Une personne peut être exemptée d'une peine si au moment du procès aucun motif n'existe de la considérer comme un danger social (partie 4 de l'article 74).

L'exemption de peine fondée sur les articles 47 et 48 du Code et conforme à la partie 4 de l'article 74 s'applique aux délits mineurs ou moyennement graves. Cela illustre l'application du principe d'égalité juridique dans le cadre de la caractérisation de la responsabilité pénale.

L'article 65 du Code établit les principes généraux appliqués à la détermination de peine. Se fondant sur ces principes, le tribunal prononce un verdict:

1. suivant les peines dont l'auteur est passible, telles que définies par la partie spéciale des dispositions du Code;
2. suivant les dispositions de la partie générale du Code; et
3. en tenant compte de la gravité de l'infraction, des circonstances personnelles de son auteur et des facteurs aggravants ou atténuants (article 65.1); l'article 69 du Code établit les motifs d'atténuer la peine au titre des articles pertinents de sa partie spéciale (article 65.3).

Les principes généraux du prononcé de peine s'appliquent à toutes les infractions indépendamment de leur gravité.

S'agissant d'un délit mineur, d'autres réglementations qui stipulent des motifs d'ordre juridique et établissent des procédures d'exemption de la responsabilité pénale et de la peine (articles 44, 45, 46, 47, 48 et 74 du Code) n'empêchent pas les tribunaux de personnaliser la sanction, par exemple en prononçant des peines plus clémentes que celles que prévoit la loi.

Néanmoins, l'article 69 ne dispose pas ce type de personnalisation de peine pour des délits mineurs, même s'il autorise des circonstances particulières allégeant la peine et réduisant considérablement le degré d'un délit pour des crime et des crimes graves ou moyennement graves. Dès lors, les dispositions de l'article sont incompatibles avec le principe fondamental de justice dans un État régi par la loi, car les personnes qui commettent des infractions peu graves sont défavorisées par rapport à celles qui accomplissent des actes plus graves.

L'article 69 du Code enfreint le principe fondamental de la justice, à savoir la primauté du droit, parce qu'il rend impossible d'appliquer aux délits mineurs une même peine inférieure à ce que prévoient les articles pertinents de la partie spéciale, ou une autre sanction plus clément, non spécifiée dans l'article, lorsque le degré de danger social est beaucoup moins sérieux que celui des crimes, des délits graves et moyennement graves.

La limitation des droits constitutionnels du défendeur doit être régie par le principe de proportionnalité. Les dispositions de l'article 69 sont disproportionnées par rapport aux dits objectifs.

L'article 65 du Code met en œuvre le principe établi par l'article 61.2 de la Constitution selon lequel toute responsabilité juridique est fonction du cas. La partie générale du Code décrit dans le détail le système de peine, l'exemption de la responsabilité pénale, l'exemption et l'exécution d'une peine et le recours à un verdict plus clément. La peine doit correspondre au degré de danger social d'un délit, à ses circonstances et aux circonstances personnelles de l'auteur, c'est-à-dire qu'elle doit être juste. C'est ce que traduit l'article 65.1.3 du Code selon lequel le verdict doit tenir compte de la gravité du délit tout autant que des circonstances de l'auteur et des facteurs aggravants ou atténuants.

Les dispositions constitutionnelles concernant la personne, ses droits et libertés ainsi que les articles 65.2, 66, 223.2, 324.1.5 et 334.1 du Code

ukrainien de procédure pénale qui stipulent que les facteurs aggravants ou atténuants doivent être identifiés et pris en compte, traduisent le contexte humaniste de la Constitution et de la législation pénale et procédurale, ainsi qu'une plus grande cohérence des verdicts pour toutes les infractions, indépendamment de leur gravité.

En statuant sur la base des articles 65.2 et 69.1 et des dispositions pertinentes de la partie spéciale du Code, les tribunaux ne peuvent pas mettre en œuvre les dispositions de l'article 61.2 de la Constitution et les articles du Code pénal. L'article 61.9 restreint dès lors l'application des principes constitutionnels de l'égalité juridique et de la peine personnalisée. Sans la possibilité de prononcer des verdicts plus cléments pour des délits mineurs, les principes de la justice et de la cohérence des peines sont enfreints.

Les articles 367.1.5 et 398.1.3 du Code de procédure pénale stipulent la possibilité d'annuler ou de modifier un arrêt ou une décision judiciaire s'il est incohérent par rapport à la gravité du délit et des circonstances de l'auteur dans le cadre d'affaires entendues devant des cours d'appel ou de cassation. Une peine est considérée incohérente par rapport à la gravité du délit ou des circonstances de l'auteur si ladite peine, bien que ne dépassant pas les limites fixées en vertu d'un article pertinent du Code, est par sa nature ou sa sévérité (trop clémentine ou excessivement sévère) manifestement injuste (article 372). L'article 373.1.1 du Code de procédure pénale stipule que la Cour d'appel peut modifier l'arrêt dans le sens de la clémence si la sévérité de la peine est jugée incohérente par rapport à la gravité du délit ou aux circonstances de l'auteur.

Sont considérés comme une infraction importante aux dispositions de procédure pénale tous les cas d'infraction au Code de procédure pénale qui ont ou peuvent avoir empêché la Cour d'examiner complètement une affaire et de prononcer un verdict ou une décision qui soit légal(e), fondé(e) sur les preuves et juste (article 370.1).

L'absence de possibilité juridique de prononcer une peine personnalisée ou plus clémentine conduit dès lors au fait que la Cour se trouve dans l'incapacité de tenir compte de la gravité du délit, de l'importance des dommages subis, de la nature de la culpabilité ou des motifs, du statut juridique du défendeur et autres circonstances critiques lorsqu'elle statue sur des délits mineurs, ce qui enfreint le principe d'une peine juste, adaptée et proportionnée.

Les Juges V.D. Vozniuk et V.I. Ivashchenko ont émis des opinions dissidentes.

### *Renvois:*

Dispositions juridiques citées par la Cour constitutionnelle:

- Articles 3, 8, 21, 28, 55, 61 et 129 de la Constitution;
- Articles 6, 14, 22, 28, 45 à 48, 50, 65, 66, 69 et 74 du Code pénal;
- Articles 223, 324, 334, 367, 370, 372 et 398 du Code de procédure pénale;
- Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Clauses 2.1, 2.2 et 2.3 de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 45/110 du 14.12.1990 «Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté» (Règles de Tokyo);
- Décision de la Cour constitutionnelle n° 3-rp/2003 du 30.01.2003 relative à la conformité des dispositions des parties 3 de l'article 120, partie 6 de l'article 234 et partie 3 de l'article 236 du Code de procédure pénale avec la Constitution (concernant l'examen par un tribunal de décisions spécifiques prises par l'enquêteur et le procureur), [UKR-2003-1-003].

### *Langues:*

Ukrainien.



### *Identification:* UKR-2004-3-018

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.11.2004 / **e)** 16-rp/2004 / **f)** Interprétation officielle de la clause 1 de l'article 9 et de la clause 10 de l'article 1 de la loi «sur les coopératives de consommateurs» et de la partie 4 de l'article 37 de la loi «sur les coopératives» (affaire relative à la protection des droits de propriété des organisations coopératives de consommateurs) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 48/2004 / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

5.1.1.5 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Coopérative, consommateurs / Coopérative, biens, garanties juridiques.

*Sommaire (points de droit):*

Il y a lieu de définir comme étant la propriété d'une coopérative de consommateurs tout bien obtenu dans le cadre de l'activité d'une organisation coopérative de consommateurs, selon la législation en vigueur à la date de l'acquisition de ce bien.

L'inviolabilité de la propriété des coopératives de consommateurs implique que toute atteinte à leur droit de posséder et d'utiliser des biens et d'en disposer est illégale comme l'a montré l'issue du recours constitutionnel de l'Union centrale des sociétés coopératives ukrainiennes sur l'interprétation officielle des articles 9.1 et 10.1 de la loi «sur les coopératives de consommateurs» et de l'article 37.4 de la loi «sur les coopératives» (affaire relative à la protection des droits de propriété des organisations coopératives de consommateurs) et sur l'interdiction d'autres actes nuisant aux intérêts juridiques des propriétaires de biens. Toute suppression forcée de droits de propriété est interdite, à moins d'être conforme à la Constitution et aux lois applicables.

L'inviolabilité des propriétés de coopératives de consommateurs est garantie par l'État. En particulier, il détermine des moyens juridiques de protection contre les actes illégaux commis par des particuliers ou par des personnes morales, assure des relations de droit stables en matière de propriété et favorise l'égalité dans le développement et toutes les possibilités de protection des biens. Les droits de propriété d'une coopérative de consommateurs, sans considération de la date à laquelle ils ont été acquis, pourvu qu'ils l'aient été légalement, sont protégés par la loi et par l'État au même titre que les droits d'autres propriétaires légaux de biens.

Le règlement des différends entre les organisations coopératives de consommateurs et d'autres entités, institutions, organisations ou particuliers sur des biens spécifiques, y compris lorsqu'il s'agit de groupements sur le marché de biens appartenant à des coopératives de consommateurs, relève de la compétence des tribunaux de juridiction générale.

*Résumé:*

L'Union centrale ukrainienne des sociétés coopératives de consommateurs (ci-après désignée par le sigle «UCCCSU») a saisi la Cour constitutionnelle en vue d'une interprétation officielle des articles 9.1 et 10.1 de la loi «sur les coopératives de consommateurs» et de l'article 37.4 de la loi «sur les coopératives».

Lors de son examen du recours pour clarifier les questions relatives aux propriétés des coopératives de consommateurs, leur portée, le droit de posséder et d'utiliser des biens et d'en disposer, ainsi que pour assurer à ces biens une inviolabilité et une protection égales à celles des autres formes de propriété, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur un certain nombre de postulats. La loi «sur les coopératives» définit les conditions juridiques, organisationnelles, économiques et sociales requises pour adhérer à une organisation coopérative (qu'il s'agisse d'une coopérative ou d'une association de coopératives) ainsi que les aspects juridiques de l'activité coopérative en Ukraine. En fonction des objectifs et de la portée de cette activité, la loi définit les coopératives de consommateurs comme des organisations coopératives de consommateurs (article 6.2).

Les activités de coopératives de consommateurs sont régies par la loi pertinente déjà citée, qui traite des conditions juridiques, économiques et sociales applicables auxdites coopératives. Elle établit le statut juridique des organisations coopératives de consommateurs et stipule qu'elles constituent des institutions indépendantes et autosuffisantes.

Aux termes de l'article 1 de la loi, une coopérative de consommateurs est une association librement consentie entre citoyens souhaitant conjointement des activités économiques et améliorer ainsi leur situation économique et sociale (vente, stockage, production ou autres activités non interdites par la loi en vigueur, actions visant à faciliter le développement social et culturel dans les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat et participation au mouvement coopératif international).

Aux termes de l'article 111.1 du Code économique, la coopération entre consommateurs est un système d'organisations autonomes de citoyens (associations de consommateurs, leurs unions et groupements) et

d'entités et institutions comprenant ces organisations. La coopération entre consommateurs est une forme distincte du mouvement coopératif.

Les biens appartenant aux coopératives de consommateurs comprennent ceux que possèdent les associations et unions de consommateurs, les entités et organisations qui y sont affiliées et les biens qui leur appartiennent conjointement (article 9.1 de la loi «sur les coopératives de consommateurs»).

Selon l'article 9.2 et 9.3 de la loi, les biens des associations de consommateurs incluent les contributions de leurs membres et les profits tirés de la vente de biens, de produits, de services et de titres ou de toute activité légitime. Les moyens de production, les produits manufacturés et autres biens nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association font partie des propriétés d'une coopérative de consommateurs.

L'article 9.4 de la loi prévoit que les biens d'une association de consommateurs englobent ceux qui lui ont été apportés par ses membres et les profits générés par les activités économiques des entreprises et organisations membres, les ventes de valeurs ou autres transactions.

Les titulaires de droits de propriété des coopératives de consommateurs comprennent leurs membres, leurs employés et les entreprises, organisations et entités juridiques dont la participation à la coopérative est définie dans des articles d'association (article 9.6 de la loi).

Les droits de propriété, en d'autres termes la faculté de posséder des biens de la coopérative, de les utiliser et d'en disposer, sont attribués à ces organes conformément aux documents d'association (articles d'association) d'une organisation ou union de consommateurs, en application de l'article 9.1 de la loi susmentionnée et de l'article 111.5 du Code économique.

La Constitution prévoit des garanties pour la protection des droits de propriété. Aux termes de l'article 13.4 de la Constitution, l'État protège les droits de tous les détenteurs de biens et les droits afférents à une activité économique, ainsi que leur égalité devant la loi.

La privation illégale de droits de propriété fait l'objet d'une interdiction directe dans la Constitution (article 41.4). Celle-ci prévoit, en outre (article 41.7 de la Constitution), que le fait pour un propriétaire de disposer de ses biens ne peut porter atteinte aux droits, aux libertés ou à la dignité de tiers ou aux intérêts de la société, ni nuire à l'environnement ou aux qualités naturelles des sols.

Le principe de l'inviolabilité des biens détenus en coopérative, établi par les dispositions de l'article 37.4 de la loi «sur les coopératives» et de l'article 10.1 de la loi «sur les coopératives de consommateurs», d'après lesquelles ces biens bénéficient d'une protection juridique de l'État au même type que les autres titres de biens, signifie que leurs propriétaires ne peuvent en être privés que conformément aux conditions et à la procédure définies par la loi.

La Constitution de la RSS ukrainienne en date de 1978, eu égard à ses caractéristiques politiques et économiques et à l'importance qu'elle attribuait aux aspects sociaux, classait les moyens de production appartenant à des détenteurs de droits de propriété parmi les biens d'État (dont était propriétaire la nation dans son ensemble), sur le même plan que ceux d'exploitations agricoles collectives, d'autres organisations coopératives ou de leurs associations, ainsi que ceux des syndicats et autres organisations à but non lucratif (articles 10, 11, 12.1, 14 et 15). En conséquence, les organisations coopératives étaient reconnues en tant que détentrices de droits de propriété pour divers biens, y compris les moyens de production, et étaient habilitées à posséder des biens, indépendamment de l'État.

Un examen approfondi de la législation en vigueur en 1987 (Code civil de la RSS ukrainienne et Résolution n° 285 du Conseil des ministres «sur la procédure de transfert d'entités, associations, organisations, institutions, bâtiments et installations» du 28 avril 1980, adoptée pour l'application de la résolution du Conseil des ministres de l'URSS portant le même titre) donne à penser que l'État et les pouvoirs publics avaient le droit de transférer des propriétés d'État à des organisations non gouvernementales (coopératives ou sans but lucratif) gratuitement ou contre paiement. Le transfert de propriété à des organisations coopératives de consommateurs était soumis aux réglementations en vigueur à l'époque.

Plusieurs résolutions adoptées par l'Office central du ministère du commerce de la RSS ukrainienne ont impliqué le transfert de marchés agricoles collectifs à des coopératives de consommateurs. Il en est résulté une dissolution de l'administration relative au commerce agricole et horticole collectif et une réduction des limites dans l'affectation des parcelles. L'administration agricole collective a été éliminée des dispositions, des commissions exécutives des conseils locaux en matière de gestion commerciale (clause 2 de la Résolution 119, du 3 mai 1988, du Conseil des ministres de la RSS ukrainienne).

Ainsi, le transfert gratuit des marchés agricoles collectifs n'a pas porté atteinte à la législation alors

en vigueur. Les marchés sont devenus, en totalité, des biens exploitables par les organisations coopératives de consommateurs qui, selon les dispositions de la loi «sur les biens», ont acquis les droits de propriété des biens qui leur avaient été transférés en vertu des titres pertinents.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le juge V.I. Ivashchenko a émis une opinion dissidente.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification:* UKR-2004-3-019

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.11.2004 / e) 17-rp/2004 / f) Constitutionnalité du décret du parlement (*Verkhovna Rada*) «sur la commission *ad hoc* temporaire du parlement pour le suivi de l'application de la législation concernant les élections présidentielles» (affaire relative à la commission *ad hoc* temporaire du parlement) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 48/2004 / h) CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.4.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Commissions.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, commission *ad hoc*, composition / Élection, législation, suivi de la mise en œuvre.

#### *Sommaire (points de droit):*

La séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire signifie que ces systèmes exercent leurs fonctions de manière indépendante, ce qui n'exclut pas qu'ils puissent coopérer, par exemple en se communiquant des informations ou en contribuant à la préparation de travaux ou à l'examen de questions. Toutefois, une telle coopération doit être conforme aux exigences stipulées aux articles 6 et 19 de la Constitution, d'après lesquels les organes gouvernementaux doivent agir conformément à la Constitution et à la législation, dans les limites des pouvoirs qu'elles leur attribuent et selon la procédure qu'elles établissent.

Dans les cas non déterminés par la Constitution ou la législation, la participation d'organes gouvernementaux à des commissions *ad hoc* temporaires est subordonnée à leur consentement explicite.

Le décret parlementaire contesté ne se prête pas à une interprétation d'après laquelle les organes gouvernementaux auraient autorisé la participation de leurs représentants à la commission. Étant donné qu'il stipule la participation obligatoire de représentants de divers organes gouvernementaux, le décret parlementaire a porté atteinte à la Constitution.

#### *Résumé:*

Aux termes de l'article 89.3 de la Constitution, le parlement peut établir et faire fonctionner, dans les limites de ses pouvoirs, des commissions temporaires spéciales pour la préparation de travaux et l'examen préliminaire de questions. Les procédures d'organisation et de fonctionnement de ces commissions sont définies par les dispositions juridiques applicables, lesquelles permettent l'établissement dans le cadre parlementaire de commissions pour exercer les fonctions susmentionnées relevant, selon la Constitution, des pouvoirs du parlement.

D'après la clause 2 du décret parlementaire n° 1982-IV du 7 septembre 2004 «sur la commission parlementaire *ad hoc* pour le suivi de l'application de la législation concernant les élections présidentielles» (ci-après dénommé «le décret»), la commission est chargée de suivre la mise en œuvre des textes relatifs aux élections présidentielles. Ce suivi doit porter sur les pratiques appliquant la législation qui régit les relations juridiques pendant le processus électoral, l'évaluation des résultats des élections et les propositions parlementaires sur l'amélioration de la législation pertinente, la mise en évidence et l'élimination des insuffisances législatives et la correction des incohérences dans le cadre législatif

électoral. En procédant à ce suivi, la commission ne peut interférer avec le processus électoral ou les activités des organes gouvernementaux centraux ou locaux impliqués dans la mise en œuvre de la législation électorale. Le décret ne donne pas lieu à une telle interférence.

Les fonctions attribuées à la commission qui consistent à présenter des propositions au gouvernement et aux organes locaux impliqués dans la mise en œuvre de la législation électorale ne peuvent être considérées comme une interférence avec le processus électoral ou avec les travaux des organes susmentionnés. Les propositions de la commission ont le caractère de recommandations et ne sont pas obligatoires. Toutefois, la commission ne peut présenter de propositions sur des questions examinées en relation avec des griefs exprimés par les participants aux élections.

L'établissement de la commission et ses activités peuvent être considérés comme une phase du processus qui tend à faire progresser la législation électorale, notamment la loi «sur les élections présidentielles en Ukraine». Lesdites activités suscitent des débats parlementaires sur ces questions, ce qui facilite l'observation appropriée des droits constitutionnels des citoyens.

Selon l'article 92.1.20 de la Constitution, seule la législation régleme la manière dont les élections sont organisées et tenues. La création du cadre juridique permettant des élections générales démocratiques, égales, libres et au scrutin secret relève des obligations constitutionnelles du parlement. La législation définit également la procédure à suivre pour la tenue des élections (article 103.6 de la Constitution). Le parlement n'a donc pas outrepassé ses pouvoirs en établissant une commission ayant pour fonction de préparer l'examen de questions en vue d'améliorer la réglementation sur les élections présidentielles.

Toutefois, les dispositions de la clause 1 du décret relatives à la participation aux travaux de la commission *ad hoc* de représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, du Bureau du procureur général, de la Cour suprême, des services de sécurité, de la Commission sur la radiotélévision d'État et de la Commission électorale centrale, sans le consentement de ces organes, sont jugés contraires à la Constitution.

Les dispositions susmentionnées, reconnues inconstitutionnelles, cesseront d'être applicables à la date de l'adoption de cette décision par la Cour constitutionnelle.

### Langues:

Ukrainien.



### Identification: UKR-2004-3-020

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.12.2004 / e) 18-rp/2004 / f) Interprétation officielle de dispositions spécifiques du paragraphe 1 du Code de procédure civile (affaire sur les intérêts juridiquement protégés) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / h) CODICES (ukrainien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Intérêt, juridiquement protégé, définition, champ d'application / Actionnaire, intérêt, protection.

### Sommaire (points de droit):

L'expression «intérêt juridiquement protégé» dans le sens qui lui est attribué à l'article 4.1 du Code de procédure civile et dans d'autres lois est logiquement et sémantiquement liée au terme «loi». Elle y est liée en ce qu'elle désigne la recherche de certains avantages corporels et/ou incorporels répondant à des besoins individuels ou collectifs, à condition cependant qu'ils ne soient pas contraires à Constitution et à la législation, aux intérêts de la société, à la justice, aux pratiques loyales, à l'équité et à d'autres principes généraux du droit. Un intérêt juridiquement protégé n'est autre qu'une autorisation légitime qui trouve sa source dans le contenu général de la loi et n'est pas directement qualifiée de droit. Pareille autorisation peut faire en tant que telle l'objet d'une protection judiciaire ou d'autres moyens de protection juridique.

Dans le contexte du présent recours constitutionnel, l'article 4.1 du Code de procédure civile doit être interprété en ce sens qu'un actionnaire peut défendre ses droits et intérêts juridiquement protégés en

saisissant les tribunaux lorsqu'ils sont violés, contestés ou s'ils ne sont pas reconnus par la société par actions dans laquelle il détient des participations, ses organes ou d'autres actionnaires.

Une société par actions ne peut pas être réduite à la somme des intérêts individuels de ses membres à même de bénéficier d'une protection. En cas de violation des intérêts juridiquement protégés, ceux-ci doivent être défendus selon la procédure de la société prévue par la loi.

### Résumé:

Plusieurs députés ont saisi la Cour constitutionnelle afin d'obtenir une interprétation officielle de l'expression «intérêt juridiquement protégé» figurant à l'article 4.1 du Code de procédure civile qui dispose que «toute personne ayant intérêt à agir peut, dans le respect de la procédure prévue par loi, saisir un tribunal en cas de violation ou de contestation de ses droits ou «intérêts juridiquement protégés». Il était également demandé à la Cour constitutionnelle de préciser si l'expression «intérêt juridiquement protégé» englobe la notion d'«intérêts individuels», à savoir le cas où l'actionnaire d'une société par actions saisit les tribunaux aux fins de protéger les droits de la société dans laquelle il a des participations, étant donné que la violation des droits de la société emporte violation des droits de ses actionnaires établis conformément à la législation actuellement en vigueur et/ou aux dispositions de l'acte constitutif de la société?

En statuant sur la question de l'interprétation officielle d'un «intérêt juridiquement protégé» au sens de l'article 4.1 du Code de procédure civile, la Cour constitutionnelle a placé l'accent sur les points suivants:

Du point de vue étymologique, la signification du mot «intérêt» englobe:

- a. l'attention ou l'intérêt pour quelque chose ou quelqu'un; intérêt ou enthousiasme;
- b. l'importance;
- c. le centre des préoccupations ou de l'attention d'une personne;
- d. les buts poursuivis, les besoins;
- e. ce qui est bénéfique à quelqu'un, répond à ses besoins; un bénéfice, un avantage ou un profit.

Du point de vue sociologique, un intérêt s'entend d'un besoin social, un attrait, une incitation ou d'une motivation à agir qui existe objectivement et qui subjectivement se trouve concrétisé. Du point de vue psychologique, l'intérêt correspond à la représentation que l'on a d'un objet comme de quelque chose

d'attrayant ou qui a de la valeur. Du point de vue juridique, compte tenu de sa signification sur les plans étymologique, sociologique et psychologique, le terme «intérêt» est tantôt utilisé dans un sens large, tantôt dans un sens étroit pour désigner un objet autonome de relations juridiques que des mesures réglementaires peuvent soit favoriser, soit entraver.

La Constitution fournit des exemples de l'«intérêt» au sens large du terme. Les articles 18, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 44, 79, 89, 104, 121, 127 et 140 placent l'accent sur les intérêts nationaux; les intérêts de la sécurité nationale, du bien-être économique, de l'intégrité territoriale, de l'ordre civil, de la santé physique et morale; les intérêts politiques, économiques, sociaux et culturels; les intérêts de la Nation, des citoyens dans leur ensemble et de chaque citoyen en particulier; les intérêts de l'État et les intérêts communs des agglomérations rurales et des localités urbaines. La Constitution prend acte de l'existence de ces intérêts; en même temps, elle place l'accent sur la nécessité de les garantir (article 18 de la Constitution), les satisfaire (article 36 de la Constitution) et les protéger (articles 44 et 127 de la Constitution). Aucune interprétation de la notion d'«intérêts» au sens large n'est donnée.

Il résulte de l'article 8.1 de la Constitution qu'un intérêt juridiquement protégé l'est à la fois par la loi et par les tribunaux, l'intérêt au sens étroit du terme trouvant sa source dans le contenu général de cette loi dont il fait partie intégrante. Les catégories et le contenu des intérêts juridiquement protégés qui, du point de vue logique et sémantique, sont liés à la notion de «loi», ne sont pas précisés dans des dispositions juridiques, et doivent, de ce fait, être protégés par la loi.

Lorsqu'un intérêt ne peut pas bénéficier d'une protection juridique, le législateur veille à le protéger expressément. À titre d'exemple, le code civil contient les notions d'intérêt susceptibles d'entrer en conflit avec les principes généraux du droit civil (article 15), les intérêts d'autrui (article 64) ou un intérêt conforme à la loi (article 980), soulignant ainsi que les intérêts peuvent trouver leur source dans des relations qui ne sont pas couvertes par la loi et qui, de ce fait, ne peuvent pas prétendre à une protection juridique mais aussi qu'il peut y avoir conflit d'intérêts.

Un intérêt peut être protégé par la loi. À l'inverse, un intérêt peut ne pas bénéficier de la protection de la loi s'il vise à porter atteinte aux droits et libertés d'autres personnes physiques ou morales, limite les intérêts de la société, de l'État ou de la Nation que protègent la Constitution et la législation, est contraire à cette dernière ou aux principes du droit universellement acceptés.

Il importe, pour répondre aux questions soulevées dans le recours présenté par les députés, de bien distinguer la notion d'«intérêt» (au sens étroit) de celle de «droit». Le lien logique et sémantique qui existe entre ces deux notions est évident: l'un comme l'autre sont couverts par la loi, garantis et protégés par l'État.

Il en résulte que la notion d'«intérêt juridiquement protégé» figurant à l'article 4.1 du Code de procédure civile et d'autres lois est, de par le lien logique et sémantique qui l'unit à la notion de «loi» (intérêt au sens étroit), un phénomène juridique qui:

- a. va au-delà des limites du droit;
- b. bénéficie, entre autres, d'une protection judiciaire distincte;
- c. vise à satisfaire les besoins subjectifs individuels et collectifs;
- d. doit être conforme à la Constitution et à la législation, à l'intérêt général et aux principes de droit universellement acceptés;
- e. implique la recherche (et non pas la possibilité juridique), dans un cadre réglementaire, d'un certain avantage matériel et/ou immatériel; et
- f. est considéré comme une simple autorisation légitime, c'est-à-dire qu'il n'est pas juridiquement interdit. Un intérêt juridiquement protégé préserve un champ de relations juridiques que le législateur juge inapproprié ou impossible à préciser de manière à l'ériger en droit.

L'analyse systémique à laquelle se livre ainsi la Cour constitutionnelle laisse à penser que la notion d'«intérêt juridiquement protégé» a cette même signification lorsqu'elle est employée en liaison avec la notion de «loi».

Il appert de la recherche à laquelle se livre la Cour constitutionnelle que l'intérêt légitime d'une société par actions ne peut pas être réduit à la somme des intérêts juridiques de ses actionnaires. Les intérêts individuels des actionnaires sont généralement contradictoires et souvent conflictuels dans la mesure où ils visent à acquérir, utiliser et créer les voies et les moyens de satisfaire des besoins qui peuvent différer à la fois en ce qui concerne leur portée, leur contenu et les motivations qui les sous-tendent. Les intérêts des actionnaires détenant une seule action et de ceux qui ont une participation majoritaire de même que les intérêts évolutifs d'un actionnaire minoritaire ou encore les intérêts stratégiques de l'entreprise dans son ensemble sont, par la force des choses, différents.

Ni la Constitution, ni la législation applicable interdisent à un actionnaire individuel de défendre, sur le fondement des articles 8 et 55 de la Constitution, de l'article 1 du Code de procédure économique,

de l'article 4 du Code de procédure civile et de l'article 6 de la loi sur le système judiciaire notamment, ses intérêts juridiques immédiats devant les tribunaux à compétence générale ou les tribunaux économiques. Toutefois, selon les dispositions juridiques (articles 10, 41, 43, 45, 46 et 48 de la loi sur les sociétés; article 5 de la loi sur les valeurs mobilières; articles 9 et 23 de la loi relative à l'audit, etc.), pareille action est normalement intentée dans le cas où la violation des droits et intérêts de l'actionnaire est le fait même de la société dans laquelle il détient des participations.

La législation (articles 110, 122 et 113 du Code de procédure civile et article 28 du Code de procédure économique, notamment) n'exclut pas davantage la possibilité pour un actionnaire d'intenter une action judiciaire pour défendre les intérêts juridiquement protégés de la société dans laquelle il a des participations, sous réserve cependant qu'il soit titulaire d'un certificat de désignation à titre de mandataire dûment établi ou que les dispositions de l'acte constitutif de la société lui attribuent pareils pouvoirs.

Dans la plupart des cas, les intérêts légitimes d'une société par actions (article 41 de la loi sur les sociétés) sont définis par sa direction et défendus en justice par son conseil d'administration ou ses organes spécialement habilités à cet effet plutôt que par un actionnaire individuel dont les intérêts peuvent être contraires, à la fois, à ceux des autres actionnaires et de la société toute entière (voir, en particulier, les articles 1, 23, 41, 46 et 48 de la loi sur les sociétés, les articles 1, 21 et 28 du Code de procédure économique et l'article 110 du Code de procédure civile). Il incombe à des organes tels que les conseils de surveillance (article 46 de la loi sur les sociétés) de concert avec la commission des opérations de Bourse et des valeurs mobilières de l'État (voir les dispositions pertinentes des lois relatives aux valeurs mobilières et au marché boursier; à la caisse nationale de dépôts et consignations et à la bourse des valeurs électroniques) de veiller aux intérêts des actionnaires individuels. Des moyens additionnels pour protéger les intérêts des actionnaires détenant plus de 10% du capital sont notamment prévus aux articles 41, 43, 45 et 49 de la loi sur les sociétés.

#### *Langues:*

Ukrainien.



*Identification:* UKR-2004-3-021

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.12.2004 / **e)** 19-rp/2004 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 126.1 et 126.2 de la Constitution et de l'article 13.2 de la loi sur le statut des juges (affaire relative à l'indépendance des juges en tant que partie intégrante de leur statut) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, indépendance, garanties / Juge, immunité, portée.

*Sommaire (points de droit):*

L'indépendance du pouvoir judiciaire fait partie intégrante du statut du pouvoir judiciaire. Elle est assurée par l'existence de procédures spéciales qui définissent le mode d'élection ou de nomination ainsi que de destitution des juges; l'interdiction d'exercer la moindre pression sur eux; la protection de leurs intérêts professionnels; l'existence d'une procédure spéciale pour engager leur responsabilité disciplinaire; la protection de leur sécurité personnelle et de celle des membres de leur famille par l'État; la mise à disposition des moyens financiers, la création des conditions matérielles ainsi que l'octroi, aux juges et aux tribunaux, de la protection juridique et sociale nécessaires au bon fonctionnement de la justice; l'interdiction d'adhérer à un parti politique et à une organisation syndicale, l'interdiction de prendre part à une quelconque activité politique, de siéger au parlement ou d'exercer simultanément d'autres activités rémunérées; l'exercice de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de délits d'outrage à magistrat ou à tribunal, et par l'auto-administration de la justice.

L'immunité judiciaire est une composante du statut du pouvoir judiciaire. Il ne s'agit pas d'un avantage spécial qui est accordé aux juges. L'immunité judiciaire sert bien plutôt un but d'intérêt général et juridique qui est de garantir que la justice est rendue par des tribunaux impartiaux et indépendants.

Selon l'article 126.1 de la Constitution, le champ d'application de l'immunité judiciaire ne se réduit pas à la garantie établie par le paragraphe 3 de cette disposition qui interdit de placer un juge en détention ou de l'emprisonner avant la déclaration de culpabilité, sauf autorisation en ce sens du parlement (*Verkhovna Rada*). Aux garanties constitutionnelles de l'indépendance et de l'immunité judiciaires peuvent venir s'ajouter des garanties établies par la loi. Elles figurent à l'article 13 de la loi relative au statut des juges. Les lois nouvelles ou les modifications apportées aux lois existantes ne sauraient remettre en cause le niveau de protection découlant des garanties existantes précitées.

Les dispositions de l'article 126.2 de la Constitution doivent être interprétées en ce sens qu'elles assurent la sauvegarde de l'indépendance des juges dans l'exercice de leur fonction et interdisent aux autorités, aux organismes et aux organisations publics, aux collectivités locales et à leurs agents, aux particuliers et aux entreprises de commettre un acte visant à empêcher un juge d'exercer les fonctions professionnelles qui sont les siennes ou d'attenter à son impartialité afin de l'amener à rendre une décision injuste.

*Résumé:*

L'indépendance du pouvoir judiciaire fait partie intégrante du statut du pouvoir judiciaire. Elle signifie que la justice est à même de fonctionner de manière autonome, sans être soumise à aucune condition ou régie par une volonté autre que celle de la loi.

L'indépendance du pouvoir judiciaire telle qu'elle est garantie par la Constitution est assurée par l'existence de procédures spéciales qui définissent le mode d'élection ou de nomination ainsi que de destitution des juges (articles 85.1.27, 126.4-5, 127.3-4, 128 et 131.1.1 de la Constitution); l'interdiction d'exercer la moindre pression sur eux (article 126.2 de la Constitution); la protection de leurs intérêts professionnels (127.6 de la Constitution); le fait que, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges doivent obéissance à la loi exclusivement (article 129.1 de la Constitution); l'existence d'une procédure spéciale pour engager leur responsabilité disciplinaire (article 131.1.3 de la Constitution); la mise à disposition des moyens financiers, la création des conditions matérielles ainsi que l'octroi, aux juges et

aux tribunaux, de la protection juridique et sociale nécessaires au bon fonctionnement de la justice (article 130.1 de la Constitution); l'interdiction d'adhérer à un parti politique et à une organisation syndicale, l'interdiction de prendre part à une quelconque activité politique, de siéger au parlement ou d'occuper d'autres postes ou d'exercer d'autres activités professionnelles rémunérées, exception faite des activités de recherche scientifique, d'enseignement ou de création (article 127.2 de la Constitution); l'exercice de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de délits d'outrage à magistrat ou à tribunal (article 129.5 de la Constitution); la protection de leur sécurité personnelle et celle des membres de leur famille par l'État (article 126.7 de la Constitution) et par l'auto-administration de la justice (article 130.2 de la Constitution).

L'article 126.1 de la Constitution prévoit la possibilité de compléter les garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire découlant de la Constitution en adoptant des dispositions juridiques pertinentes à cet effet. Des garanties additionnelles sont par exemple prévues aux articles 3, 11, 12, 13, 14, 15, 31, 42, 44 et 45 de la loi sur le statut des juges; les articles 14, 15, 16, 17, 118, 119, 120, 121, 122 et 123 de la loi sur le système judiciaire ukrainien et les articles 376, 377, 378 et 379 du Code pénal.

Il est nécessaire de consolider les garanties constitutionnelles d'indépendance de la justice par des garanties concrètes. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle juge inacceptable de remettre en cause le niveau de protection découlant des garanties constitutionnelles.

Dans sa décision n° 7-zp en date du 23 décembre 1997, la Cour constitutionnelle souligne que «la mise en place, pour des catégories de fonctionnaires déterminées, de garanties d'immunité supplémentaires vise à créer un environnement approprié pour leur permettre de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées par l'État et les mettre à l'abri des ingérences illégales».

La raison pour laquelle la Constitution accorde ces garanties aux juges tient au rôle de serviteurs de la justice qui est le leur.

Selon l'article 126.3 de la Constitution, l'immunité judiciaire interdit de placer un juge en détention ou de l'emprisonner avant la déclaration de culpabilité, sauf autorisation en ce sens du parlement. Parallèlement, selon les dispositions du paragraphe premier de ce même article, l'immunité judiciaire qui garantit que la justice est rendue en toute indépendance peut aller au-delà du champ d'application défini par l'article 126.3.

La législation peut renforcer l'immunité judiciaire en édictant des garanties supplémentaires. L'article 13 de la loi sur le statut des juges prévoit que le juge jouit de l'immunité pour son domicile et son bureau, ses moyens de transport et de communication, sa correspondance, ses biens et ses dossiers (article 13.1); que l'entrée, la perquisition ou la saisie de son domicile, de son bureau ou de sa voiture de fonction, la mise sur écoutes téléphoniques, la fouille du juge, la saisie de sa correspondance, de ses effets personnels ainsi que de ses dossiers sont interdites à moins que le tribunal ne les autorise pour des motifs appropriés ou que le Président du tribunal compétent ne décide, avec l'accord du juge concerné, de recourir à des mesures de protection spéciales (article 13.4) et à d'autres garanties sur le statut des juges adoptées par le législateur.

En particulier, le champ d'application des garanties d'immunité est précisé par l'article 13.2 de la loi sur le statut des juges tel que modifié le 15 décembre 1992, aux termes duquel «nul juge ne peut faire l'objet de poursuites pénales ou être placé en détention sans l'autorisation du parlement. Nul juge ne peut se voir infliger de sanction administrative par un tribunal sans l'autorisation de l'instance qui l'a élu à sa fonction.»

Ces dispositions ont été abrogées en 1999 et l'article 13.2 de la loi sur le statut des juges modifié. Il énonce désormais qu'«un juge ne peut être placé en détention ou être emprisonné avant le prononcé de la déclaration de culpabilité sauf autorisation en ce sens du parlement». Selon la Cour suprême, ladite modification se traduit par une immunité plus restreinte et un moindre niveau des garanties d'indépendance.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, un moindre niveau des garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire est indirectement susceptible de limiter les possibilités de donner effet au droit d'accès à un tribunal.

L'article 126.2 de la Constitution instaure une importante garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire puisqu'elle interdit toute tentative d'influer sur le juge, en d'autres termes tout acte visant à empêcher un juge d'exercer les fonctions professionnelles qui sont les siennes ou d'attenter à son impartialité, afin de l'amener à rendre une décision injuste. L'interdiction d'influer sur le juge vaut pour toute la durée de son mandat.

#### *Renvois:*

Dispositions juridiques auxquelles renvoie la Cour constitutionnelle:

- Articles 85.1.27, 126.1, 126.2, 126.4, 126.5, 127.3, 127.4, 127.6, 128, 129.1, 129.5, 130.1 et 131.1 de la Constitution;
- Articles 3, 11, 12, 13, 14, 15, 31, 42, 44 et 45 de la loi relative au statut des juges;
- Articles 14, 15, 16, 17, 118, 119, 120, 121, 122 et 123 de la loi sur le système judiciaire en Ukraine;
- Articles 376, 377 et 379 du Code pénal;
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950);
- Résolution de l'Assemblée générale des NU 40/32 du 29.11.1985 et 40/146 du 13.12.1985 «Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature»;
- Résolution du Conseil économique et social des NU 1989/60 du 24.05.1989 relative aux procédures pour la mise en œuvre effective des «Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature»;
- Charte européenne du 10.07.1998 sur le statut des juges;
- Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges;
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 7-zp du 23.12.1997 rendu suite au recours formé par le Président aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de la Loi relative à la Chambre des comptes du parlement (affaire de la Chambre des comptes), [UKR-1998-1-001];
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 7-rp/99 du 19.05.1997 rendu suite au recours formé par la Cour suprême et le service de sécurité aux fins d'une interprétation officielle de l'article 86 de la Constitution et des articles 12 et 19 de la loi sur le statut des députés (affaire des enquêtes sur les députés), [UKR-1999-2-001];
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 6-rp/99 du 24.06.1999 rendu suite au recours formé par la Cour suprême aux fins d'un contrôle de constitutionnalité des dispositions des articles 19 et 42 de la loi de finances pour 2004 (affaire du financement des tribunaux), [UKR-1999-2-004].

**Langues:**

Ukrainien.



**Identification:** UKR-2004-3-022

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.12.2004 / **e)** 20-rp/2004 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de l'article 78.2, 78.3 et 78.4 de la loi de finances pour 2004 (affaire relative à la suspension et la limitation des avantages, des indemnités et des garanties) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**3.5 Principes généraux** – État social.  
**3.11 Principes généraux** – Droits acquis.  
**4.10.2 Institutions** – Finances publiques – Budget.  
**5.1.1.4.4 Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.  
**5.1.3 Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
**5.4.18 Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Budget de l'État / Militaire, personnel, avantages, droit / Pouvoir judiciaire, indépendance, obligation de l'État.

**Sommaire (points de droit):**

La raison pour laquelle il est prévu un système de mesures organisationnelles, juridiques et économiques (consistant en l'octroi d'avantages, de garanties et d'indemnités) pour garantir la protection sociale du personnel militaire et des agents des forces de l'ordre ainsi que de leurs familles tient aux caractéristiques spécifiques de leurs obligations professionnelles plutôt qu'au handicap, à la perte de l'emploi ou à l'insuffisance des moyens de subsistance (article 46 de la Constitution). Ces obligations comporte des risques pour leur vie et leur santé ainsi que des restrictions de leurs droits et libertés constitutionnels, en particulier celui de gagner leur vie de manière à assurer, à eux-mêmes et à leur famille, un niveau de vie plus élevé. Ces mesures doivent, par conséquent, être mises en œuvre sans tenir compte du montant du revenu perçu par les intéressés ou des crédits budgétaires disponibles. Subordonner le droit à des avantages à un certain niveau de revenus remet en cause l'applicabilité au personnel militaire et aux agents des forces de l'ordre des avantages prévues par la loi, portant ainsi atteinte à leur droit à la protection sociale garanti par l'État.

L'État est tenu, au titre de la Constitution, d'allouer les crédits et de préserver les conditions de travail nécessaires au bon fonctionnement de la justice (article 130.1 de la Constitution). Des allocations budgétaires réduites ne permettent pas d'assurer le bon déroulement de l'ensemble des procédures judiciaires et le fonctionnement normal du système judiciaire. Il en résulte que les normes portant sur les moyens matériels et la protection sociale et le bien-être des juges tels que prévus aux articles 44 et 45 de la loi sur le «statut des juges» ne peuvent pas être abrogées s'il n'est prévu d'indemnisation adéquate. L'octroi des avantages prévus au titre de la loi ne peut être subordonné au montant des revenus perçus par le juge ou aux crédits budgétaires disponibles.

### Résumé:

Cette affaire fait suite aux recours formés auprès de la Cour constitutionnelle par 54 députés d'une part, et la Cour suprême, d'autre part, afin de contrôler la constitutionnalité des articles 44, 47, 78 et 80 (premier recours) et celle de l'article 78.2, 78.3 et 78.4 (deuxième recours) de la loi de finances pour 2004 (ci-après la «loi»).

L'article 44 de la loi fixe les montants de l'aide annuelle forfaitaire pour 2004 qui, conformément à la loi sur le «statut des vétérans de la guerre et les garanties de leur protection sociale», est allouée aux vétérans de la guerre souffrant d'un handicap de première, deuxième et troisième catégories et aux anciens combattants, aux bénéficiaires de distinctions pour services rendus, aux titulaires d'une pension de survivant et aux veuves d'invalides de guerre.

Conformément à l'article 78.2 de la loi, la gratuité ou les réductions sur les services sociaux et les services collectifs que la loi accorde à certaines catégories de travailleurs doivent être financées sur les crédits budgétaires destinés au soutien des organismes correspondants dont le financement est assuré par l'État et accordés dans les limites de ceux-ci. Ces avantages comprennent la fourniture d'uniformes, d'équipement et de vêtements de service; des services médicaux gratuits; des services de soins thermaux; des loyers d'habitation à prix réduit, le carburant, des services de télécommunications et des services collectifs (fourniture d'eau, de gaz et d'électricité et chauffage); la gratuité du transport de personnes et de bagages et celle de l'installation et de l'utilisation de systèmes d'alarme.

L'article 78.3 de la loi énonce que les avantages, les indemnités et les garanties ne seront octroyés aux catégories de travailleurs des établissements publics qui peuvent y prétendre légalement à condition que leur revenu soit inférieur au minimum vital défini pour

une personne apte au travail. Ils comprennent des remises sur les loyers d'habitation, sur le carburant, le téléphone et les services collectifs (fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage) et la gratuité des transports urbains de passagers (exception faite du taxi), des transports publics ruraux et des transports par train local, par bateau et par bus.

Conformément à l'article 78.4 de la loi, le revenu cumulé obtenu en additionnant le montant des avantages – en valeur – qui est accordé à un individu et son propre revenu ne doit pas dépasser le minimum vital défini pour une personne apte au travail.

En statuant sur les recours susmentionnés, la Cour constitutionnelle a souligné que les avantages, les indemnités et les garanties sont une source de revenu essentielle pour un nombre considérable de citoyens ukrainiens; elle s'ajoute aux ressources ordinaires dont ils disposent et est un élément essentiel du droit constitutionnel à un niveau de vie décent (article 48 de la Constitution) qui, en tout état de cause, ne saurait être inférieur au minimum vital prévu par la loi (article 46.3 de la Constitution). L'article 22 de la Constitution interdit de restreindre le champ d'application et la signification dudit droit en adoptant de nouvelles lois ou en modifiant les lois existantes. L'abolition de ce droit est subordonnée à l'application, conformément aux articles 85.1.31 et 92.1.19 de la Constitution, de dispositions relatives à l'état d'urgence.

S'appuyant sur le fait que, d'après la Constitution, chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et l'intégrité territoriale de l'Ukraine (article 65.1 de la Constitution), la Cour constitutionnelle a conclu que les garanties de protection sociale de l'État prévues au titre de l'article 17.5 de la Constitution s'appliquent aux individus qui rentrent dans la catégorie des vétérans de la guerre au sens de la loi sur le «statut des vétérans de la guerre et de leurs garanties de protection sociale».

S'agissant des restrictions apportées aux avantages, indemnités et garanties alloués au personnel militaire et aux agents des forces de l'ordre, la Cour constitutionnelle a considéré que la raison pour laquelle il est prévu un système de mesures organisationnelles, juridiques et économiques (consistant en l'octroi d'avantages, de garanties et d'indemnités) pour garantir la protection sociale du personnel militaire et des agents des forces de l'ordre ainsi que de leurs familles, tient aux caractéristiques spécifiques de leurs obligations professionnelles plutôt qu'au handicap, à la perte de l'emploi ou à l'insuffisance des moyens de subsistance (article 46 de Constitution). Ces mesures sont mises en œuvre sans tenir

compte du montant du revenu perçu ou des crédits budgétaires disponibles.

Mais, conformément à l'article 78.3 et 78.4, les avantages mentionnés dans la partie 1 de la loi ne sont accordés que si le revenu des militaires et des agents des forces de l'ordre est inférieur au minimum vital fixé pour un individu apte au travail (article 78.3). Comme il est constaté dans la Résolution de la Cour constitutionnelle n° 7-rp/2004 du 17 mars 2004 (affaire de la protection sociale des militaires et des agents des forces de l'ordre), subordonner le droit à des avantages à un certain niveau de revenu remet en cause l'applicabilité au personnel militaire et aux agents des forces de l'ordre des avantages prévues par la loi, portant ainsi atteinte à leur droit à la protection sociale garanti par l'État.

Au titre de la Constitution, l'État est tenu d'allouer les moyens financiers et de préserver, en ce qu'ils font partie intégrante des garanties constitutionnelles d'indépendance et d'immunité du pouvoir judiciaire (article 126.1 de la Constitution), les conditions de travail nécessaires au bon fonctionnement de la justice (article 130.1 de la Constitution). De l'avis de la Cour constitutionnelle, des allocations budgétaires réduites ne permettent pas d'assurer le bon déroulement de l'ensemble des procédures judiciaires et le fonctionnement normal du système judiciaire. Par suite, la confiance que la population peut avoir dans la capacité de l'État peut se trouver ébranlée avec le risque éventuel que le droit constitutionnel des citoyens à un tribunal ne soit pas convenablement mis en œuvre.

L'examen de la constitutionnalité des articles 47, 78.1 et 80 de la loi dans le cadre des recours constitutionnels doit être écarté pour des motifs tirés de l'article 45.2 de la loi sur «la Cour constitutionnelle d'Ukraine» – incompatibilité du recours constitutionnel avec les exigences de la Constitution et la loi sur «la Cour constitutionnelle d'Ukraine».

Le juge V.I. Ivashchenko a formulé une opinion dissidente.

#### *Renvois:*

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 8-rp/99 du 06.07.1999 rendu suite au recours formé par le ministre des Affaires Intérieures et le ministre des Finances aux fins d'une interprétation officielle des dispositions du paragraphe 6 de l'article 22 de la loi relative à «la milice» et le paragraphe 7 de l'article 22 de la loi sur «la sécurité anti-incendies» (affaire sur le droit aux avantages sociaux), [UKR-1999-2-005];

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 5-rp/2002 du 23.12.1997 rendu suite aux recours formés par 55 députés, d'une part, la Cour suprême, d'autre part aux fins, respectivement, d'un contrôle de constitutionnalité des articles 58 et 60 de la loi de finances pour 2001 [UKR-2002-1-005] et des dispositions figurant à l'article 58, alinéas 2, 3, 4, 5, 8 et 9.1 de la loi de finances pour 2001 et la première phrase du paragraphe 1 de la loi sur certaines mesures d'économies dans le budget (affaire des avantages, des indemnités et des garanties);
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 7-rp/2004 du 17.03.2004 rendu suite au recours formé par 45 députés portant sur la constitutionnalité des dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la loi de finances pour 2003 (affaire relative à la protection sociale du personnel militaire et des forces de l'ordre).

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification: UKR-2004-3-023*

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.2004 / **e)** 21-rp/2004 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de l'article 73.1 du Code de la marine marchande (affaire relative au port maritime en sa qualité d'entreprise publique) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Port, statut / Concurrence, protection / Port, utilisation par des entreprises privées.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le code de la marine marchande qualifie le port maritime d'entreprise publique. Dans le même temps,

il autorise (article 73.1, 73.3 et 73.4) les entreprises et les organismes, qu'ils soient publics ou privés, à exercer des activités commerciales dans la zone portuaire, en l'occurrence à offrir leurs services aux navires, aux passagers et aux cargos selon la procédure arrêtée par le Cabinet des Ministres. Il interdit également au port maritime de s'immiscer ou d'entraver l'exercice de telles activités, exception faite des cas prévus par la législation et les statuts de ces entreprises et organismes. Ces dispositions montrent que l'État ne limite pas le droit constitutionnel des personnes morales d'exercer une activité commerciale sur le territoire d'une entreprise publique de transport telle qu'un port maritime.

### Résumé:

Des députés ont formé recours auprès de la Cour constitutionnelle aux fins de faire constater que l'article 73.1 du Code de la marine marchande qui qualifie le port maritime d'entreprise publique contrevient aux exigences de l'article 42.1 et 42.3 de la Constitution.

En se prononçant sur la question soulevée dans le recours, la Cour constitutionnelle a fait les observations suivantes:

Le Code de la marine marchande qualifie le port maritime d'entreprise publique. Dans le même temps, il n'exclut pas (article 73.1, 73.3 et 73.4) que des entreprises et des organismes, qu'ils soient publics ou privés, exercent des activités commerciales dans la zone portuaire, en l'occurrence offrent leurs services aux navires, aux passagers et aux cargos selon la procédure arrêtée par le Cabinet des Ministres. Le code interdit également au port maritime de s'immiscer ou d'entraver l'exercice de telles activités, exception faite des cas prévus par la législation et les statuts de ces entreprises et organismes. Ces dispositions montrent que l'État ne limite le droit constitutionnel des personnes morales d'exercer une activité commerciale sur le territoire d'une entreprise publique de transport telle qu'un port maritime.

Il en résulte que qualifier un port maritime d'entreprise publique n'est pas contraire à l'article 42.1 de la Constitution.

Le propos s'applique *mutatis mutandis* à la question relative à la conformité de la disposition contestée du Code avec l'article 42.3 de la Constitution, qui traite de la responsabilité qui incombe à l'État pour protéger la libre concurrence en matière économique et prévenir les abus de position dominante, les restrictions illégales de concurrence et la concurrence déloyale.

L'examen des articles 73.3, 73.4 et 76 du Code montre que l'État s'abstient non seulement de soumettre les activités économiques à des restrictions, quelles qu'elles soient, mais aussi qu'il adhère au principe juridique du libre exercice d'une activité économique. Force est de constater, s'agissant du statut d'entreprise publique de transport du port maritime, que le législateur est habilité, conformément à l'article 42.3 de la Constitution selon lequel «le type et les limites du monopole sont fixés par la loi», à accorder pareil statut même s'il est assimilé à une forme de monopole. Il en résulte que le statut de ces entités n'est pas uniquement régi par la loi sur les monopoles naturels à laquelle renvoie la requête constitutionnelle mais aussi par d'autres lois.

Accorder au port maritime le statut d'entreprise publique de transport satisfait aussi aux dispositions de l'article 92.1.7 et 92.1.8 de la Constitution qui énoncent que le régime juridique de la propriété, les principes et les garanties juridiques du libre exercice d'une activité économique, les règles de concurrence et les normes de la réglementation anti-monopoles relèvent de la compétence exclusive de la loi.

### Langues:

Ukrainien.



### Identification: UKR-2004-3-024

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.12.2004 / e) 22-rp/2004 / f) Constitutionnalité de la loi sur l'application particulière de la loi relative à l'élection du Président à l'occasion du scrutin répété du 26 décembre 2004 (affaire sur l'application particulière de la loi relative à l'élection du Président) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / h) CODICES (ukrainien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Expression du suffrage.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, vote à distance / Handicap, personne, droit de vote.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de l'article 6.1 de la loi sur l'application particulière de la loi relative à l'élection du Président à l'occasion du scrutin répété du 26 décembre 2004 qui empêche tous les électeurs ne pouvant pas se déplacer par leurs propres moyens, à l'exception des personnes souffrant d'un handicap de premier niveau, de voter à distance sont contraires à la Constitution.

La possibilité existante de voter à distance doit garantir le droit constitutionnel des citoyens, qui le jour du scrutin ne peuvent pas se rendre au bureau de vote, d'élire les responsables de l'administration de l'État et des organes de l'administration locale. Cette catégorie d'électeurs ne se limite pas aux personnes souffrant d'un handicap de premier niveau, elle comprend également celles souffrant d'un handicap relevant des autres niveaux ainsi que les citoyens qui ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens en raison de leur état de santé, de leur âge ou d'autres motifs encore.

*Résumé:*

Quarante-six députés ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de la loi du 8 décembre 2004 sur l'application particulière de la loi relative à l'élection du Président à l'occasion du scrutin répété du 26 décembre 2004 (loi n° 2221-IV; ci-après la «loi»).

En se prononçant sur la question soulevée par le recours, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur la position suivante.

En Ukraine, le pouvoir législatif appartient au parlement (*Verkhovna Rada*) exclusivement (article 75 de la Constitution). Le parlement est habilité à adopter des lois (article 85.3 de la Constitution). Selon l'article 92.1.20 de la Constitution, l'organisation et la procédure électorale sont fixées par la loi exclusivement.

Le 18 mars 2004, le parlement a adopté, dans sa nouvelle rédaction, la loi relative à l'élection du Président. Le 8 décembre 2004, il a adopté la loi portant clarification de diverses dispositions de la loi relative à l'élection du Président applicables à l'organisation et la tenue de l'élection présidentielle à l'occasion du scrutin répété du 26 décembre 2004 de manière à garantir le droit constitutionnel de vote des citoyens, le respect du principe d'élections libres, au suffrage universel, régulières et égales, la transparence et l'ouverture du processus électoral en ce qu'ils constituent les principes fondamentaux de la législation électorale établie par la Constitution et les instruments juridiques internationaux dont la force obligatoire a été reconnue par le parlement.

Il en résulte qu'en adoptant la «loi» le parlement a agi dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution et n'a donc pas violé le principe de la séparation des pouvoirs comme le prétendaient les députés ayant formé recours auprès de la Cour constitutionnelle.

Après examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi, la Cour a conclu à l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 6.1 qui autorise uniquement les personnes souffrant d'un handicap de premier niveau, qui ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens, à voter à distance. L'électeur qui demande à bénéficier de la possibilité de voter à distance doit présenter une demande écrite à cet effet. Cette demande, qui doit parvenir à la commission du bureau de vote concerné au plus tard la veille du scrutin à midi, doit être accompagnée de la copie de l'attestation de la pension d'invalidité de l'intéressé dûment certifié, selon la procédure définie à cet effet, ou d'un certificat établi par une commission d'experts médicaux.

La possibilité existante de voter à distance doit garantir le droit constitutionnel des citoyens, qui le jour du scrutin ne peuvent pas se rendre au bureau de vote, d'élire les responsables de l'administration de l'État et des organes de l'administration locale. Cette catégorie d'électeurs ne se limite pas aux personnes souffrant d'un handicap de premier niveau, elle comprend également celles souffrant d'un handicap relevant des autres niveaux ainsi que les citoyens qui ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens en raison de leur état de santé, de leur âge ou d'autres motifs encore.

La loi a omis de tenir compte des autres électeurs, appelés à se rendre dans les bureaux de vote ordinaires sur les registres électoraux desquels ils avaient été inscrits pour des raisons de santé ou autres, et ceux qui avaient été inscrits sur les registres des bureaux de vote spéciaux ouverts dans les hôpitaux mais qui, étant cloués au lit, ne pouvaient pas

se rendre dans les bureaux de vote pour exercer leur droit. Il s'ensuit que d'autres électeurs ayant les mêmes raisons de ne pas pouvoir se rendre, par leurs propres moyens, dans les bureaux de vote que les personnes souffrant d'un handicap du premier niveau ont été empêchés de voter à distance. Cela signifie qu'une discrimination a été opérée entre les différentes catégories d'électeurs s'agissant de l'exercice de leur droit de vote. Distinguer les personnes souffrant d'un handicap de premier niveau de l'ensemble des citoyens qui ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens et leur accorder un avantage en leur permettant de voter à distance méconnaît le principe de l'égalité devant la loi proclamé par l'article 24.1 de la Constitution.

Selon l'article 3.2 de la Constitution, l'État a pour principale obligation de proclamer et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cependant, garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales suppose, entre autres, de disposer de mécanismes et de procédure qui donnent réellement aux citoyens la possibilité d'exercer leurs droits et libertés.

L'article 6.1 de la loi établit également une procédure qui oblige l'électeur concerné à apporter la preuve de son handicap en fournissant une copie de l'attestation de sa pension d'invalidité ou un certificat médical établi par une commission d'experts médicaux dûment certifié par un notaire ou, en son absence, le représentant de l'organe exécutif du conseil local, conformément à la procédure prévue à cet effet. L'organe ayant établi le certificat est aussi habilité à certifier la copie. Ces documents joints à la demande d'autorisation de voter à distance doivent parvenir à la commission électorale du bureau de vote concerné au plus tard la veille du scrutin à midi. Pareilles exigences omettent de garantir l'exercice du droit de vote des citoyens; au contraire même, elles l'entravent.

Les dispositions dont la Cour a constaté l'inconstitutionnalité cessent de produire effet à compter du jour du prononcé de l'arrêt par la Cour constitutionnelle.

Les juges V.M. Shapoval et V.Ye. Skomorokha ont formulé des opinions dissidentes.

#### *Langues:*

Ukrainien.



## Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

### Décisions importantes

*Identification:* ECJ-2004-3-012

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Première chambre / **d)** 11.01.2002 / **e)** T-174/00 / **f)** Biret International SA c. Conseil de l'Union européenne / **g)** *Recueil* II-00017 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Accord international, applicabilité directe / Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 / Union européenne, responsabilité non-contractuelle / Préjudice, indemnisation / Politique agricole commune / Santé publique, protection.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. Lorsque, dans le cadre d'un recours en indemnité, le comportement fautif n'émane pas d'un organisme national mais d'une institution communautaire, les préjudices qui pourraient éventuellement résulter de la mise en oeuvre de la réglementation communautaire par les autorités nationales qui ne disposaient d'aucune marge d'appréciation sont imputables à la Communauté. Le juge communautaire ayant compétence exclusive pour connaître, en vertu de l'article 215 du traité (devenu article 288 CE), des litiges relatifs à l'indemnisation d'un tel dommage, les voies de recours nationales ne pourraient *ipso*

*facto* permettre d'assurer aux particuliers qui s'estiment lésés par les actes des institutions communautaires une protection efficace de leurs droits (cf. points 33-34).

2. La directive 88/146, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales, n'a pas violé la confiance légitime des opérateurs économiques affectés par l'interdiction de l'utilisation des hormones. En effet, compte tenu des divergences d'appréciation qui s'étaient manifestées, ces opérateurs n'étaient pas en droit d'attendre qu'une interdiction d'administration des substances en cause à des animaux ne puisse être fondée que sur des données scientifiques.

Une éventuelle non-application de la directive 88/146 par les États membres ne saurait être assimilée à un comportement du Conseil susceptible d'avoir fait naître une confiance légitime dans le chef des opérateurs économiques. De plus, une telle non-application aurait été manifestement contraire aux obligations qui incombent aux États membres en vertu du traité et, plus particulièrement, aux obligations qui leur étaient imposées par ladite directive. Or, nul ne peut avoir une confiance légitime dans le maintien d'une situation illégale ni, dès lors, fonder une telle confiance sur une carence éventuelle des États membres dans la transposition et la mise en oeuvre effective d'une directive du Conseil.

Enfin, les opérateurs économiques ne sont pas justifiés à placer leur confiance légitime dans le maintien d'une situation existante qui peut être modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation des institutions communautaires. Il s'ensuit, a fortiori, que ces opérateurs ne sont pas fondés à placer leur confiance légitime dans une modification future et hypothétique de la législation, en particulier dans un domaine tel que celui de la politique agricole commune où, du fait de ses incidences potentielles sur la santé publique, toute modification législative dépend des développements imprévisibles des connaissances scientifiques et des évaluations complexes devant être effectuées par le législateur (cf. points 50, 54-55).

3. Compte tenu de leur nature et de leur économie, l'accord OMC et ses annexes, pas plus que les règles du GATT de 1947, ne figurent en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour et le Tribunal contrôlent les actes des institutions communautaires en vertu de l'article 173.1 du traité (devenu, après modification, article 230.1 CE), ils ne sont pas de nature à créer pour les particuliers des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir en justice et leur violation éventuelle n'est donc pas susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de la

Communauté. Ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC, qu'il appartient au juge communautaire de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC. Les directives 81/602 et 88/146 interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales ayant été adoptées plusieurs années avant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, figurant parmi les accords OMC, elles ne peuvent logiquement ni donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de cet accord, ni renvoyer expressément à certaines de ses dispositions (cf. points 61, 63-64).

#### *Résumé:*

Considérant que la législation communautaire restreignant leurs exportations de viande bovine traitée avec certaines hormones violait les obligations contractées par la Communauté dans le cadre de l'OMC, les États-Unis et le Canada ont entamé, chacun de leur côté, une procédure de règlement des différends devant les organes compétents de l'OMC. À l'issue de ces procédures, l'organe de règlement des différends constatait effectivement l'existence d'une violation de diverses dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord «SPS») par la Communauté. Ayant indiqué qu'elle entendait bien respecter les obligations souscrites dans le cadre de l'OMC, la Communauté a sollicité l'octroi d'un délai raisonnable pour procéder aux adaptations nécessaires, délai qu'elle s'est vu accorder. Bien que ce délai ait expiré le 13 mai 1999, la Commission a, sur la base des résultats d'une nouvelle analyse des risques associés à l'utilisation des substances en cause, soumis au Parlement et au Conseil, le 3 juillet 2000, une proposition de directive modifiant la réglementation en vigueur et visant, notamment, au maintien de l'interdiction de l'utilisation desdites substances. C'est dans ce contexte que la société Biret International SA, en liquidation judiciaire, a introduit le présent recours.

La requérante a été constituée en 1990 avec pour objet statutaire le négoce de divers produits agro-alimentaires, dont la viande. Elle a été mise en liquidation judiciaire en décembre 1995. Estimant que l'interdiction d'importation dans la Communauté de viande bovine, notamment d'origine américaine, était la cause de ses difficultés, elle demande au Tribunal d'établir la responsabilité de la Communauté dans sa mise en liquidation judiciaire et de la condamner au paiement de dommages et intérêts. Le Conseil, partie

défenderesse, conteste non seulement la recevabilité du recours mais également son bien-fondé.

S'agissant, en premier lieu, de la recevabilité du recours, le Conseil estime, entre autres, que la requérante a omis de se prévaloir des voies de recours qui lui étaient ouvertes devant les juridictions nationales. Elle aurait dû, selon lui, attaquer les actes de transposition des directives litigieuses pris par les autorités françaises en invoquant l'illégalité de ces directives et en amenant, le cas échéant, la Cour à se prononcer, à titre préjudiciel, sur la question de leur validité. Le Tribunal constate, au contraire, que le juge communautaire ayant compétence exclusive pour connaître des litiges relatifs à l'indemnisation d'un dommage imputable à la Communauté, les voies de recours nationales n'auraient pu *ipso facto* permettre d'assurer à la requérante une protection efficace de ses droits. En effet, même si la Cour avait estimé, dans le cadre d'une procédure préjudicielle, que la réglementation applicable était de nature à causer un préjudice, le tribunal national n'aurait pas été habilité à arrêter lui-même les mesures nécessaires pour réparer l'entière du dommage allégué par la requérante en l'espèce. Le Tribunal rejette donc l'argument tiré du non-épuisement des voies de recours nationales.

S'agissant, en second lieu, du bien-fondé du recours, la requérante soutient que sa confiance légitime a été trompée. Elle considère, à cet égard, qu'elle pouvait légitimement espérer que l'interdiction des hormones en cause ne serait que temporaire et que le champ des dérogations admises allait progressivement s'ouvrir et viser les catégories d'animaux originaires des États-Unis dont elle avait prévu d'assurer l'importation dans la Communauté. Le Tribunal ne lui donne pas raison: les opérateurs économiques ne sont pas fondés à placer leur confiance légitime dans une modification future et hypothétique de la législation, en particulier dans un domaine tel que celui de la politique agricole commune où, du fait de ses incidences potentielles sur la santé publique, toute modification législative dépend des développements imprévisibles des connaissances scientifiques et des évaluations complexes devant être effectuées par le législateur. Le moyen tiré de la violation du principe de protection de la confiance légitime est, par conséquent, rejeté. Le même sort est réservé au moyen fondé sur la violation de l'accord «SPS». Compte tenu de leur nature et de leur économie, explique le Tribunal, les accords OMC ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles la légalité des actes des institutions est contrôlée. De tels accords ont, en effet, pour objet le règlement et la gestion des relations entre États ou organisations régionales d'intégration économique, et non la protection des particuliers. Dès lors qu'ils ne sont de nature à créer pour les particuliers des droits

dont ceux-ci pourraient se prévaloir en justice, leur violation éventuelle n'est pas susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté. Certes, constate le Tribunal, des exceptions sont admises dans deux séries d'hypothèses mais les circonstances de l'espèce ne correspondent à aucune d'elles.

Aucun des moyens développés par la requérante n'ayant été retenu par le Tribunal, le recours est donc finalement rejeté.

#### *Renseignements complémentaires:*

- Dans cette affaire, le Tribunal fait application de la jurisprudence de la Cour de justice, initiée par les arrêts du 23 novembre 1999, *République portugaise c. Conseil de l'Union européenne* (aff. C-149/96, Rec. p. I-8395), et du 22 novembre 2001, *Royaume des Pays-Bas c. Conseil de l'Union européenne* (aff. C-301/97, Rec. p. I-8853).
- Voir également, dans le même sens, l'arrêt du 11 janvier 2002, *Établissements Biret et Cie SA c. Conseil de l'Union européenne* (aff. T-210/00, Rec. p. II-47).

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2004-3-013

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Quatrième chambre / **d)** 17.01.2002 / **e)** T-236/00 / **f)** Gabriele Stauner et autres c. Parlement européen et Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* II-00135 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

4.5.7.1 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – Questions au gouvernement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours en annulation, recevabilité / Union européenne, parlement, membre, relations avec la Commission européenne / Budget, exécution, contrôle.

*Sommaire (points de droit):*

Constituent des actes ou décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci. Il ressort des dispositions de l'accord-cadre du 5 juillet 2000 sur les relations entre le Parlement et la Commission que son objet n'est pas de limiter le droit des députés de poser individuellement des questions à la Commission, mais seulement de permettre au parlement d'exercer des pouvoirs de contrôle plus étendus sur les activités de la Commission en obtenant de celle-ci des informations confidentielles dont la transmission n'était auparavant pas réglementée. Le fait que l'accord-cadre prévoit que certaines informations peuvent être délivrées seulement aux instances parlementaires visées au point 1.4 de son annexe 3 ne prive pas les membres du parlement, agissant à titre individuel, de leur droit de poser à la Commission des questions et d'obtenir de celle-ci des réponses impliquant, le cas échéant, la transmission d'informations confidentielles, comme cela était le cas avant l'adoption dudit accord. À ce sujet, le pouvoir d'appréciation dont la Commission dispose pour décider de communiquer des informations confidentielles dans la réponse qu'elle apporte à la question d'un membre du parlement agissant à titre individuel, posée en vertu de l'article 197.3 CE et conformément aux dispositions pertinentes du règlement du parlement, n'est pas visé, même de manière indirecte, par l'accord-cadre. L'accord-cadre prévoit un mécanisme complémentaire distinct de celui relatif au droit des députés de poser des questions à la Commission en vertu de l'article 197.3 CE et permettant, contrairement à ce qui a pu être le cas avant l'adoption de l'accord-cadre, la transmission d'informations confidentielles à certaines instances du parlement. En effet, lorsqu'une demande d'informations confidentielles émane d'une des instances visées au point 1.4 de l'annexe 3 de l'accord-cadre, la transmission de ces informations par la Commission est désormais régie par l'accord-cadre. Il s'ensuit que l'accord-cadre, qui se limite à régir les relations entre la Commission et le Parlement, ne modifie pas la situation juridique des députés agissant à titre individuel en ce qui concerne leur droit visé par l'article 197.3 CE et ne porte pas

atteinte au droit garanti par cette disposition (cf. points 57, 59-62).

*Résumé:*

En vue d'adapter le «code de conduite» dans lequel sont consignées, depuis 1990, les dispositions régissant les relations interinstitutionnelles entre le Parlement européen et la Commission, un accord-cadre a été conclu entre les deux institutions. Le point 17 de cet accord prévoit la transmission, par la Commission, à la demande du président de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge prévue à l'article 276 CE, de toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'année en cause. Selon le point 29 de l'accord-cadre, les modalités particulières d'application de celui-ci sont inscrites dans ses annexes. C'est ainsi que l'annexe 3 traite de la transmission des informations confidentielles au parlement. Le point 1.4 de cette annexe réserve au Président du parlement, aux présidents des commissions parlementaires intéressées, ainsi qu'au Bureau et à la Conférence des Présidents, la possibilité de demander la transmission d'informations confidentielles. Le point 3.2 de l'annexe permet, quant à lui, de limiter l'accès aux informations confidentielles en autorisant, par exemple, leur communication aux seuls président et rapporteur de la commission compétente, voire même au seul Président du parlement.

Craignant que la Commission ne se prévale de ces dispositions pour limiter les demandes d'information présentées par les députés, à titre individuel, sur le fondement de l'article 197.3 CE, M<sup>me</sup> Stauner et 21 autres députés ont introduit un recours visant à l'annulation de l'accord-cadre. Par deux fois, ils ont également demandé, sans succès, le sursis à exécution des dispositions litigieuses. Dans le présent arrêt, le Tribunal se prononce sur leur demande principale ainsi que sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par les institutions défenderesses.

Selon le Parlement et la Commission, en effet, l'accord-cadre ne produirait d'effets juridiques qu'à l'égard des parties contractantes et non à l'égard des membres du parlement. À supposer qu'il en aille autrement, ces effets seraient, en tout état de cause, limités à ceux relevant de l'organisation interne des travaux du parlement. Selon les députés requérants, en revanche, les dispositions litigieuses produiraient des effets juridiques à leur égard, en modifiant les conditions d'exercice des fonctions parlementaires dont ils sont investis, et seraient, en conséquence, susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation.

Après avoir rappelé que sont seuls susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation les actes du parlement produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci, le Tribunal constate que l'acte litigieux ne porte nullement atteinte au droit que les députés détiennent en vertu de l'article 197.3 CE. L'accord-cadre ne prive, en effet, pas les députés du droit de poser des questions à titre individuel et de demander, le cas échéant, des informations confidentielles à la Commission. Ne modifiant pas les conditions d'exercice des fonctions parlementaires des requérants, l'acte litigieux ne produit donc pas d'effets juridiques de nature à affecter leurs intérêts. Aussi, le recours est-il rejeté comme irrecevable.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2004-3-014

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Quatrième chambre / d) 07.02.2002 / e) T-211/00 / f) Aldo Kuijer c. Conseil de l'Union européenne / g) *Recueil* II-00485 / h) CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Document, accès, refus, motivation / Asile, document, accès / Immigration, document, accès / Relations internationales, préjudice, potentiel / Document, accès, dissimulation partielle, charge, raisonnable.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. Lorsque le Conseil décide si l'accès à un document peut porter atteinte à l'intérêt public protégé par l'article 4.1 de la décision 93/731 relative à l'accès du

public aux documents du Conseil, il exerce un pouvoir d'appréciation qui relève des responsabilités politiques que lui confèrent les dispositions des traités. Dans ces circonstances, le contrôle exercé par le Tribunal doit se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation de la décision en cause, de l'exactitude matérielle des faits, de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits et de détournement de pouvoir (cf. point 53).

2. L'accès du public aux documents des institutions constitue le principe juridique et la possibilité de refus est l'exception. Une décision de refus n'est valide que si elle se base sur une des exceptions prévues par l'article 4 de la décision 93/731 relative à l'accès du public aux documents du Conseil. Ces exceptions doivent être interprétées et appliquées de façon restrictive, afin de ne pas tenir en échec l'application du principe général consacré dans cette décision. À cet égard, le Conseil est tenu d'examiner, pour chaque document auquel l'accès est sollicité, si, au regard des informations dont il dispose, la divulgation est effectivement susceptible de porter atteinte à l'un des aspects de l'intérêt public protégé par les exceptions prévues dans l'article 4.1 de la décision 93/731. Pour que ces exceptions soient applicables, le risque d'atteinte à l'intérêt public doit donc être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique.

Dans ces circonstances, le simple fait que certains documents contiennent des informations ou affirmations négatives sur la situation politique ou la protection des droits de l'homme dans un pays tiers ne signifie pas nécessairement que leur accès puisse être refusé en raison d'un danger d'atteinte à un intérêt public et ne suffit pas, en lui-même et d'une manière abstraite, pour rejeter une demande d'accès. En revanche, le refus d'accès aux documents en question doit se fonder sur une analyse des éléments relatifs au contenu ou au contexte de chacun d'entre eux, qui permette de conclure que, sur la base de certaines circonstances spécifiques, la divulgation d'un tel document entraînerait un danger pour un intérêt public (cf. points 55-56, 60-61).

3. L'interprétation des exceptions prévues à l'article 4.1 de la décision 93/731 relative à l'accès du public aux documents du Conseil doit se faire à la lumière du principe du droit à l'information et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner s'il convient d'accorder un accès partiel, limité aux données non couvertes par les exceptions. À titre exceptionnel, une dérogation à cette obligation d'accorder un accès partiel pourrait être admise lorsque la charge administrative provoquée par la dissimulation des

éléments non communicables se révélerait particulièrement lourde, dépassant ainsi les limites de ce qui peut être raisonnablement exigé (cf. point 57).

### Résumé:

Enseignant-chercheur à l'université, le requérant est spécialiste du droit d'asile et de l'immigration. Par lettre adressée au secrétariat général du Conseil, il a demandé la communication d'un certain nombre de documents liés à l'activité du centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière d'asile (CIREA). Étaient ainsi visés certains rapports établis par le CIREA ou en collaboration avec celui-ci, ainsi que les rapports d'éventuelles missions communes ou de missions effectuées par des États membres dans des pays tiers et transmis au CIREA. Était également visée la liste des personnes traitant des demandes d'asile à contacter dans les États membres. À l'issue de la procédure organisée par la décision 93/731 relative à l'accès du public aux documents du Conseil, la demande de M. Kuijer a, pour l'essentiel, été rejetée. Le Conseil a, en effet, considéré que les rapports litigieux contenaient des informations détaillées sur la situation politique générale et la protection des droits de l'homme dans des pays tiers, informations pouvant être interprétées comme une critique de ces pays et dont la divulgation pourrait, en conséquence, porter préjudice aux relations entre l'Union européenne et les pays concernés. S'agissant de la «liste des personnes à contacter», il a considéré qu'il appartenait aux seuls États membres de décider de la communication au public des informations y figurant. Révéler ces informations, transmises dans le but spécifique de créer un réseau interne destiné à faciliter la coopération et la coordination en matière de droit d'asile, reviendrait à trahir la confiance des États membres et risquerait, en conséquence, de porter atteinte à l'intérêt public relatif au fonctionnement de l'échange d'informations et à la coordination entre les États membres dans ce domaine.

Contestant la décision du Conseil, M. Kuijer a formé, devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un recours en annulation. Par arrêt du 6 avril 2000 (aff. T-188/98, Rec. p. II-1959), le Tribunal a fait droit à sa demande après avoir constaté que la décision du Conseil ne répondait ni aux exigences de motivation de l'article 190 du traité CE (devenu article 253 CE) ni à l'obligation d'accorder un accès partiel aux données non couvertes par l'exception prévue à l'article 4.1 de la décision 93/731. Suite à cet arrêt, le Conseil a adopté une nouvelle décision dans laquelle il a confirmé, en le motivant davantage, son refus de communiquer les rapports litigieux sur le fondement de l'article 4.1 de la décision 93/731. Il a toutefois décidé d'adresser au requérant la «liste des

personnes à contacter» en l'expurgeant des données à caractère personnel. C'est dans ce contexte que le requérant a introduit le présent recours.

M. Kuijer invoque trois moyens d'annulation. Le premier est tiré d'une violation de la décision 93/731, notamment de son article 4.1, et du principe de proportionnalité. Le deuxième moyen est tiré d'une violation de l'obligation de motivation. Le troisième moyen est tiré d'une violation du principe fondamental de droit communautaire selon lequel les citoyens européens doivent bénéficier de l'accès le plus large et le plus complet possible aux documents de l'Union.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles l'accès du public à un document peut être refusé, le Tribunal constate que les rapports en cause ne correspondent ni par leur type ni par leur contenu aux motifs indiqués par le Conseil dans la décision attaquée pour justifier le rejet de la demande d'accès. Il admet, certes, que l'intérêt public peut justifier que soient maintenus confidentiels certains passages de plusieurs rapports litigieux, comme ceux dans lesquels sont citées les personnes à la source des informations. Il reproche toutefois au Conseil de ne pas avoir accordé un accès partiel aux documents en question. Il relève, à cet égard, que l'octroi d'un accès partiel, limité aux passages non couverts par l'exception de l'article 4.1 de la décision 93/731, aurait permis au Conseil de protéger l'intérêt public qu'il a invoqué pour refuser l'accès à l'intégralité de chaque rapport litigieux, sans porter atteinte au principe de transparence et dans le respect du principe de proportionnalité. S'agissant, ensuite, de la «liste des personnes à contacter», il constate que le Conseil a commis une erreur de droit en rejetant la demande du requérant en ce qui concerne les informations auxquelles l'accès est autorisé dans certains États membres. En refusant l'accès à ces informations déjà publiques, la décision attaquée a, en effet, violé le principe de proportionnalité. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal accueille le premier moyen invoqué par le requérant et annule la décision du Conseil.

### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



**Identification:** ECJ-2004-3-015

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Cinquième chambre / **d)** 26.02.2002 / **e)** T-17/00 / **f)** Willy Rothley et autres c. Parlement européen / **g)** *Recueil* II-00579 / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.2.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

1.3.5.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Recours en annulation, recevabilité / Union européenne, parlement, membre / Union européenne, parlement, décision, portée / Lutte antifraude.

**Sommaire (points de droit):**

1. Un acte du Parlement européen portant, d'une part, modification du règlement intérieur de celui-ci en y insérant un article 9bis consacré aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et, d'autre part, approbation de la décision du parlement relative aux conditions et modalités des enquêtes internes, qui fait partie des mesures destinées à assurer la protection des intérêts financiers des Communautés et à lutter contre la fraude et toute autre activité illégale préjudiciable à ces intérêts, dépasse, de par son objet et ses effets, le cadre de l'organisation interne des travaux du parlement. Partant, il s'agit d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 230.1 CE (cf. points 56-57).

2. Est irrecevable un recours des députés du parlement européen contre un acte de cette institution qui vise indistinctement les membres de celui-ci siégeant lors de son entrée en vigueur ainsi que toute autre personne ultérieurement amenée à exercer les mêmes fonctions. En effet, un tel acte s'applique, sans limitation dans le temps, à des situations déterminées objectivement et produit ses effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite. Partant, un tel acte, bien qu'il soit intitulé «décision», constitue une mesure de portée générale (cf. points 61-62, 78).

**Résumé:**

Après avoir partiellement accueilli la demande de sursis à exécution de la décision du parlement, du 18 novembre 1999, relative à la modification de son règlement à la suite de l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (voir l'ordonnance du Président du Tribunal du 2 mai 2000, *Bulletin* 2003/2 [ECJ-2003-2-013], le Tribunal de première instance des Communautés européennes se prononce sur le recours au principal.

Ainsi que l'y invitait le Parlement européen, le Tribunal examine la recevabilité du recours introduit par M. Rothley et 70 autres députés de cette assemblée. À cette fin, il commence par vérifier si l'acte attaqué est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Il relève à ce titre que la décision du 18 novembre 1999 produit des effets juridiques dépassant le cadre de l'organisation interne des travaux du parlement. De ce point de vue, elle donc susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Le Tribunal s'attache ensuite à vérifier si les requérants ont qualité pour agir et, plus particulièrement, si l'acte attaqué constitue une «décision» qui les concerne individuellement, au sens de l'article 230.4 CE. À cet égard, le Tribunal constate que l'acte en cause s'applique à des situations déterminées objectivement et produit ses effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite. Bien qu'intitulé «décision», l'acte litigieux constitue, par conséquent, une mesure de portée générale. S'il est vrai que, dans certaines circonstances, une disposition d'un acte de portée générale peut concerner individuellement certains particuliers intéressés, tel n'est pourtant pas le cas en l'espèce, souligne le Tribunal. Aucune des dispositions de l'acte attaqué ne permet, en effet, contrairement aux allégations des requérants, de conclure à l'existence d'éléments susceptibles d'individualiser ces derniers. Certes, poursuit le Tribunal, on ne peut exclure le risque que l'OLAF effectue, dans le cadre d'une enquête, un acte qui porte atteinte à l'immunité dont bénéficie tout membre du parlement. En pareille hypothèse, l'intéressé disposerait de la protection juridictionnelle et des voies de recours instaurées par le traité CE. Mais cette éventualité ne saurait toutefois autoriser une modification du système des voies de recours et des procédures établi par le traité et permettre de déclarer recevable un recours en annulation formé par des personnes qui ne satisfont pas aux conditions posées par l'article 230.4 CE. Les requérants n'étant pas, en l'espèce, individuellement concernés par l'acte attaqué, le recours est donc finalement rejeté comme irrecevable.

**Langues:**

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

**Identification:** ECJ-2004-3-016

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Quatrième chambre élargie / d) 28.02.2002 / e) T-227/99 et T-134/00 / f) Kvaerner Warnow Werft GmbH c. Commission des Communautés européennes / g) Recueil II-01205 / h) CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.  
4.6.4 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Union européenne, Commission, décision, procédure d'adoption / Union européenne, Commission, membre, indépendance.

**Sommaire (points de droit):**

1. Une décision de la Commission de mise en «congé de fonctions» d'un de ses membres ne trouve de base juridique ni dans les dispositions du traité CE ni dans le règlement intérieur de la Commission.

Dans une situation où pareille décision est adoptée à l'égard d'un membre démissionnaire, elle ne saurait avoir une influence sur la qualité de membre de la Commission de celui-ci ni priver de son effet juridique l'article 215.4 CE, disposant que «[s]auf en cas de démission d'office prévue à l'article 216, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement». Cette décision ne peut ainsi être analysée comme une décision de diminuer le nombre des membres de la Commission, laquelle ne peut être prise que par le Conseil statuant à l'unanimité en application de l'article 213.1.2 CE. En effet, par cette décision, la Commission se limite à placer le membre en congé de ses fonctions, dans l'attente de la désignation de son remplaçant d'un commun accord par les gouvernements des États

membres ou de la décision du Conseil, statuant à l'unanimité, de ne pas pourvoir à son remplacement.

Dès lors, la légalité d'une décision de la Commission, acquise en présence de et à la majorité de ses membres, conformément à l'article 219.2 et 219.3 CE et aux dispositions auxquelles il renvoie, n'est pas mise en cause par une décision de la Commission de mise en congé de fonctions d'un de ses membres (cf. points 57-58, 60).

2. Un membre démissionnaire de la Commission, par la suite élu au Parlement européen et dont le mandat parlementaire ne commence qu'à la date à laquelle ladite institution tient sa réunion constitutive, ne méconnaît pas son obligation d'indépendance au titre de l'article 213.2.1 et 213.2.2 CE lorsqu'il participe encore avant cette date à une réunion du collège des membres de la Commission au cours de laquelle est adoptée une décision.

De même, rien ne permet d'établir qu'il existe un risque tangible pour l'indépendance de ce membre de la Commission avant la constitution du nouveau parlement. En effet, l'intention exprimée par un membre, dans son acte de démission, d'exercer son mandat électif ne saurait par elle-même prouver la perte d'indépendance, pas plus que ne le saurait la simple constatation de l'appartenance de l'intéressé à un parti politique (cf. points 74-75).

**Résumé:**

En 1992, le chantier naval est-allemand Warnow Werft a été vendu par la Treuhandanstalt, organisme de droit public chargé de la restructuration des entreprises de l'ex-République démocratique allemande, au groupe norvégien Kvaerner. En 1993, 1994 et 1995, la République fédérale d'Allemagne lui a accordé, par application de la directive 90/684, telle que modifiée par la directive 92/68, et après autorisation de la Commission, plusieurs aides au fonctionnement, à l'investissement et à la fermeture. Conformément aux prescriptions de la directive, reprises par les stipulations contractuelles, l'acheteur s'engageait à ne pas dépasser, pour ce chantier, une certaine capacité de construction navale jusqu'au 31 décembre 2005, à moins que cette limite, basée sur la législation communautaire, ne soit assouplie. Estimant que la limite de capacité ainsi stipulée avait été dépassée tant pour l'année 1997 que pour l'année 1998, la Commission a, par ses décisions 1999/675 et 2000/336, constaté l'incompatibilité des aides octroyées et exigé leur restitution dans les meilleurs délais. C'est afin d'obtenir l'annulation de ces décisions que la société Kvaerner Warnow Werft a introduit les présents recours, joints aux fins de la procédure orale et de l'arrêt. Et c'est effectivement

l'annulation des décisions litigieuses que le Tribunal de première instance des Communautés européennes prononce après avoir relevé, ainsi que l'y invitait la requérante, que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en assimilant la notion de limite de capacité à une limite de production effective.

Cet arrêt est l'occasion pour le Tribunal de rappeler certaines des règles présidant à l'adoption des décisions au sein de la Commission. Kvaerner Warnow Werft invoquait, en effet, l'illégalité de la décision 1999/675 en arguant d'irrégularités dans la composition de la Commission lors de son adoption. Ni l'absence du Commissaire Bangemann, mis en congé de fonctions, ni l'élection du Président Santer et du Commissaire Bonino au Parlement européen ne sont pourtant susceptibles, précise le Tribunal, d'entacher la régularité de la décision litigieuse. Les moyens développés en ce sens par la requérante sont, par conséquent, rejetés.

#### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### Identification: ECJ-2004-3-017

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Troisième chambre / **d)** 20.03.2002 / **e)** T-23/99 / **f)** LR AF 1998 A/S, anciennement Løgstør Rør A/S c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* II-01705 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, procédure administrative / Amende, détermination du montant / Confiance, protection / Acte, illégal, commis en faveur d'autrui, non-invocation.

#### Sommaire (points de droit):

1. Il est dûment tenu compte des exigences énoncées dans la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle un échange de documents entre les entreprises ne peut en aucun cas éliminer le devoir de la Commission de garantir elle-même, pendant l'instruction d'une infraction au droit de la concurrence, le respect des droits de la défense des entreprises concernées, lorsque la Commission, tout en suggérant aux entreprises concernées de faciliter l'accès aux documents par un échange de documents, garantit néanmoins elle-même le droit d'accès au dossier d'instruction dans sa totalité. En effet, la défense d'une entreprise ne peut dépendre de la bonne volonté d'une autre entreprise qui est censée être sa concurrente, contre laquelle des reproches similaires ont été soulevés par la Commission et dont les intérêts économiques et procéduraux sont souvent opposés (cf. point 184).

2. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 19.1 du règlement n° 17 et des articles 2 et 4 du règlement n° 99/63 que la Commission doit communiquer les griefs qu'elle fait valoir contre les entreprises et les associations intéressées et ne peut retenir dans ses décisions que les griefs au sujet desquels ces dernières ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Toutefois, aucune disposition n'interdit à la Commission de communiquer aux parties, après l'envoi de la communication des griefs, de nouvelles pièces dont elle estime qu'elles soutiennent sa thèse, sous réserve de donner aux entreprises le temps nécessaire pour présenter leur point de vue à ce sujet (cf. points 188, 190).

3. Dès lors que la Commission indique expressément, dans sa communication des griefs, qu'elle va examiner s'il convient d'infliger des amendes aux entreprises concernées et qu'elle énonce les principaux éléments

de fait et de droit susceptibles d'entraîner une amende, tels que la gravité et la durée de l'infraction supposée et le fait d'avoir commis celle-ci «de propos délibéré ou par négligence», elle remplit son obligation de respecter le droit des entreprises à être entendues. Ce faisant, elle leur donne les éléments nécessaires pour se défendre non seulement contre une constatation de l'infraction, mais également contre le fait de se voir infliger une amende. Dans ces conditions, la Commission n'est pas obligée de préciser la manière dont elle se servira de chacun de ces éléments pour la détermination du niveau de l'amende. En effet, donner des indications concernant le niveau des amendes envisagées, aussi longtemps que les entreprises n'ont pas été mises en mesure de faire valoir leurs observations sur les griefs retenus contre elles, reviendrait à anticiper de façon inappropriée la décision de la Commission. Par conséquent, la Commission n'est pas non plus tenue, au cours de la procédure administrative, de communiquer aux entreprises concernées son intention d'appliquer une nouvelle méthode de calcul du montant des amendes. En particulier, la Commission n'a pas l'obligation de mettre les entreprises en garde en les prévenant de son intention d'augmenter le niveau général du montant des amendes (cf. points 199, 206-208).

4. Le principe de non-rétroactivité des dispositions pénales, consacré par l'article 7 CEDH comme un droit fondamental, est un principe commun à tous les ordres juridiques des États membres et fait partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. À cet égard, même s'il ressort de l'article 15.4 du règlement n° 17 que les décisions de la Commission infligeant des amendes pour violation du droit de la concurrence n'ont pas un caractère pénal, il n'en reste pas moins que la Commission est tenue de respecter les principes généraux du droit communautaire, et notamment celui de non-rétroactivité, dans toute procédure administrative susceptible d'aboutir à des sanctions en application des règles de la concurrence du traité. Ce respect exige que les sanctions infligées à une entreprise pour une infraction aux règles de concurrence correspondent à celles qui étaient fixées à l'époque où l'infraction a été commise. Toutefois, au regard de la marge d'appréciation laissée par le règlement n° 17 à la Commission, l'introduction par celle-ci d'une nouvelle méthode de calcul des amendes, pouvant entraîner, dans certains cas, une augmentation du montant des amendes, sans pour autant excéder la limite maximale fixée par le même règlement, ne peut être considérée comme une aggravation, avec effet rétroactif, des amendes telles qu'elles sont juridiquement prévues par l'article 15 du règlement n° 17 contraire aux principes de légalité et de sécurité juridique (cf. points 219-221, 235).

5. En matière de concurrence, la pratique décisionnelle antérieure de la Commission ne sert pas elle-même de cadre juridique aux amendes, étant donné que celui-ci est, uniquement, défini dans le règlement n° 17 (cf. point 234).

6. En ce qui concerne la fixation du montant des amendes pour infraction aux règles de concurrence, la Commission exerce son pouvoir dans les limites de la marge d'appréciation qui lui est octroyée par le règlement n° 17. Or, les opérateurs économiques ne sont pas justifiés à placer leur confiance légitime dans le maintien d'une situation existante pouvant être modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation des institutions communautaires. Il s'ensuit que les entreprises impliquées dans une procédure administrative pouvant donner lieu à une amende ne peuvent acquérir une confiance légitime dans le fait que la Commission ne dépassera pas le niveau des amendes pratiqué antérieurement (cf. points 241, 243).

7. L'article 184 du traité (devenu article 241 CE) est l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui la concerne directement et individuellement, la validité des actes institutionnels antérieurs, qui, même s'ils n'ont pas la forme d'un règlement, constituent la base juridique de la décision litigieuse, si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 173 du traité (devenu, après modification, article 230 CE), un recours direct contre ces actes, dont elle subit ainsi les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation. Étant donné que l'article 184 du traité n'a pas pour but de permettre à une partie de contester l'applicabilité de quelque acte de caractère général que ce soit à la faveur d'un recours quelconque, l'acte général dont l'illégalité est soulevée doit être applicable, directement ou indirectement, à l'espèce qui fait l'objet du recours et il doit exister un lien juridique direct entre la décision individuelle attaquée et l'acte général en question.

À cet égard, les lignes directrices arrêtées par la Commission pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15.2 du règlement n° 17 et de l'article 65.5 du traité CECA, bien qu'elles ne constituent pas le fondement juridique de la décision infligeant une amende à un opérateur économique, cette décision étant basée sur les articles 3 et 15.2 du règlement n° 17, déterminent, de manière générale et abstraite, la méthodologie que la Commission s'est imposée aux fins de la détermination du montant de l'amende infligée par la décision et assurent, par conséquent, la sécurité juridique des entreprises. Aussi, dès lors qu'il apparaît que la Commission a effectivement déterminé le montant

de l'amende infligée à l'opérateur économique conformément à la méthode générale qu'elle s'est imposée dans ses lignes directrices, il existe un lien juridique direct entre la décision individuelle litigieuse et l'acte général constitué par ces lignes directrices. L'opérateur économique concerné n'ayant pas été en mesure de demander l'annulation de ces dernières, en tant qu'acte général, elles peuvent faire l'objet d'une exception d'illégalité (cf. points 272-276).

8. À supposer que la Commission ait accordé une réduction trop élevée de l'amende infligée à une entreprise pour infraction aux règles de concurrence, le respect du principe d'égalité de traitement doit se concilier avec le respect du principe de légalité selon lequel nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui (cf. point 367).

### Résumé:

Condamnée pour sa participation à un ensemble d'accords et de pratiques concertées au sens de l'article 85.1 du Traité CE (devenu article 81.1 CE), la société danoise LR AF 1998 A/S, spécialisée dans la fabrication et la vente de conduites précalorifugées utilisées notamment dans le chauffage urbain, a introduit le présent recours. Par application de l'article 173.4 du Traité CE (devenu article 230.4 CE), la société demande l'annulation de la décision 1999/60, par laquelle la Commission a constaté l'infraction aux règles communautaires de concurrence et prononcé une lourde amende à son encontre. Au soutien de sa demande, la société invoque, en substance, cinq moyens: erreurs de fait dans l'application de l'article 85.1 du traité, violation des droits de la défense, violation de principes généraux et erreurs de fait dans la détermination du montant de l'amende, violation de l'obligation de motivation dans la détermination du montant de l'amende et niveau excessif du taux d'intérêt appliqué à l'amende en cas de non-paiement immédiat.

Au cours de l'examen qui le conduit à rejeter chacun des griefs avancés par la requérante et, par conséquent, le recours dans son ensemble, le Tribunal rappelle, tout d'abord, l'importance du respect des droits de la défense dans le cadre de la procédure administrative engagée pour infraction aux règles communautaires de concurrence. De l'accès au dossier à la communication des griefs, il précise ainsi les limites des pouvoirs de la Commission. De même, insiste-t-il sur la nécessité de transposer le principe de non-rétroactivité des dispositions pénales à la procédure administrative susceptible d'aboutir à des sanctions en application des règles de concurrence. S'agissant, finalement, d'apprécier le montant de l'amende infligée à la requérante, le Tribunal définit le cadre juridique dans lequel la Commission

exerce ses prérogatives et les garanties dont dispose le justiciable en la matière.

### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



### Identification: ECJ-2004-3-018

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Première chambre / **d)** 24.03.2002 / **e)** T-218/01 / **f)** Laboratoire Monique Rémy SAS c. Commission des Communautés européennes / **g)** Recueil II-02139 / **h)** CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Forclusion / Erreur, excusable / Force majeure / Cas fortuit / Code de bonne conduite administrative.

### Sommaire (points de droit):

1. Les notions de force majeure et de cas fortuit comportent, outre un élément objectif relatif aux circonstances anormales et étrangères à l'intéressé, un élément subjectif tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs. En particulier, l'intéressé doit surveiller soigneusement le déroulement de la procédure et, notamment, faire preuve de diligence afin de respecter les délais prévus. Ainsi, les notions de force majeure et de cas fortuit ne s'appliquent pas à une situation où une personne diligente et avisée aurait objectivement été en mesure d'éviter l'expiration d'un délai de recours (cf. point 17).

2. Le fait pour la Commission de ne pas mentionner dans un acte la possibilité de former un recours juridictionnel et/ou de déposer une plainte auprès du médiateur européen, conformément aux dispositions

de l'article 230 CE ou de l'article 195 CE, constitue une violation des obligations que cette institution s'est imposée à elle-même par l'adoption du code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public figurant en annexe du règlement intérieur de la Commission (cf. point 25).

3. La notion d'erreur excusable, qui trouve sa source directement dans le souci du respect des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, ne peut viser que des circonstances exceptionnelles dans lesquelles, notamment, l'institution concernée a adopté un comportement de nature, à lui seul ou dans une mesure déterminante, à provoquer une confusion admissible dans l'esprit d'un justiciable de bonne foi et faisant preuve de toute la diligence requise d'une personne normalement avertie. Or, si tel peut être éventuellement le cas lorsque l'introduction tardive d'un recours est causée par la fourniture, par l'institution concernée, d'informations erronées et de nature à créer une confusion admissible dans l'esprit d'un tel justiciable, ou lorsque la violation par l'institution concernée de certaines de ses règles internes, comme par exemple un code de conduite, a créé une telle confusion, tel ne saurait être le cas lorsque le justiciable ne peut nourrir aucun doute quant au caractère décisionnel de l'acte qui lui est notifié. En effet, dans ce dernier cas, l'absence d'information relative à la possibilité de former un recours n'induit nullement le justiciable en erreur (cf. point 30).

### Résumé:

Le Laboratoire Monique Rémy a bénéficié, pendant plus de sept ans, de subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation», dans le cadre d'un projet de valorisation de l'iris pour l'industrie de la parfumerie de luxe et des arômes alimentaires. Contestant le bien-fondé de la décision de la Commission lui supprimant ce concours financier, il a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes d'une demande visant à obtenir l'annulation de cette décision. La Commission a, en réponse, soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 114 du règlement de procédure du Tribunal, fondée d'une part sur la tardiveté du recours, d'autre part sur la violation de l'article 44 du règlement de procédure.

Après avoir rappelé les règles de computation du délai enserrant le recours en annulation prévu à l'article 230 CE, le Tribunal constate que le recours introduit par le Laboratoire Monique Rémy est, en l'espèce, tardif. En aucun cas le retard mis par la poste à acheminer un courrier recommandé ne saurait constituer un cas fortuit ou relever de la force

majeure. Bien plus, l'existence d'un engagement de l'opérateur postal envers l'expéditeur de livrer son courrier dans un certain délai ne saurait, en tant que tel, avoir pour effet de rendre imprévisible tout retard dans cette livraison. Et le Tribunal de relever que la tardiveté du recours est d'autant plus inexcusable que l'article 43.6 du règlement de procédure autorise l'envoi par télécopie ou courrier électronique d'une copie de l'original signé de la requête aux fins du respect des délais de procédure, dès lors que cet original est déposé au greffe au plus tard dix jours après. Or, ni le requérant ni son conseil n'ont usé de cette faculté.

S'agissant de l'argument selon lequel la Commission aurait violé le code de bonne conduite qu'elle s'est engagée à respecter dans ses relations avec le public en ne mentionnant pas dans la décision litigieuse la possibilité de former un recours juridictionnel ou de déposer une plainte auprès du médiateur européen, le Tribunal observe que cette violation est sans lien avec le dépôt tardif de la requête. Quand bien même tel serait le cas, poursuit le Tribunal, ce manquement de la Commission ne pourrait être à l'origine d'une erreur excusable du requérant puisque celui-ci ne pouvait ignorer le caractère décisionnel de l'acte qui lui était notifié et, partant, la possibilité d'en contester la légalité. L'existence d'une erreur excusable permettant seule de déroger aux règles régissant les délais de recours, le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.

### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



### Identification: ECJ-2004-3-019

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Troisième chambre / **d)** 10.04.2002 / **e)** T-209/00 / **f)** Frank Lamberts c. Médiateur européen / **g)** Recueil II-02203 / **h)** CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
4.12 **Institutions** – Médiateur.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Recours en indemnité / Responsabilité, non contractuelle / Médiateur, européen, responsabilité / Concours, agents.

*Sommaire (points de droit):*

1. En vertu des articles 235 CE et 288.2 CE ainsi que de la décision 88/591, telle que modifiée par la décision 1999/291, instituant le tribunal de première instance des Communautés européennes, ce dernier est compétent pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les institutions de la Communauté. Le terme «institution» employé à l'article 288.2 CE ne doit pas être compris comme visant les seules institutions de la Communauté énumérées à l'article 7 CE. Cette notion recouvre également, eu égard au système de responsabilité non contractuelle établi par le traité, tous les autres organismes communautaires institués par le traité et destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté. Par conséquent, les actes pris par ces organismes dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par le droit communautaire sont imputables à la Communauté, conformément aux principes généraux communs aux États membres visés à l'article 288.2 CE. Il s'ensuit que le Tribunal est compétent pour connaître d'un recours visant à obtenir un dédommagement pour le préjudice prétendument subi en raison d'une négligence commise par le médiateur européen dans l'exercice des fonctions qui lui ont été attribuées par le traité (cf. points 49, 51-52).

2. La compétence du Tribunal pour connaître d'un recours basé sur une prétendue négligence du médiateur européen n'est pas mise en cause par la jurisprudence qui déclare irrecevable un recours en indemnité fondé sur la responsabilité découlant de l'abstention de la Commission d'engager une procédure en manquement au titre de l'article 226 CE dans la mesure où cette institution n'est, en tout état de cause, pas tenue d'engager une telle procédure. En effet, le rôle que le traité et la décision 94/262, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, ont attribué au médiateur diffère, au moins en partie, de celui conféré à la Commission dans le cadre de la procédure en manquement au titre de l'article 226 CE. Dans le cadre de la procédure en manquement, la Commission exerce les compétences qui lui ont été conférées par l'article 211 CE, premier tiret, au nom de l'intérêt général communautaire, afin de veiller à l'application du droit communautaire. En outre, dans ce contexte, il appartient à cette institution de décider de l'opportunité d'engager une procédure en constatation de manquement.

En revanche, en ce qui concerne le traitement des plaintes par le médiateur, il y a lieu de tenir compte de ce que le traité confère à tout citoyen, d'une part, le droit subjectif d'adresser au médiateur des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration de la part des institutions ou des organes communautaires, à l'exclusion de la Cour et du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, et, d'autre part, le droit d'être informé du résultat des enquêtes menées à cet égard par le médiateur dans les conditions prévues par la décision 94/262 et les dispositions d'exécution. Ensuite, la décision 94/262 a conféré au médiateur non seulement la tâche d'identifier et de chercher à éliminer les cas de mauvaise administration au nom de l'intérêt général, mais également celle de rechercher, dans la mesure du possible, une solution conforme à l'intérêt particulier du citoyen concerné. Il est, certes, exact que le médiateur dispose d'une très large marge d'appréciation quant au bien-fondé des plaintes et aux suites à donner à celles-ci et qu'il ne lui incombe, dans ce contexte, aucune obligation de résultat. Même si le contrôle du juge communautaire doit, par conséquent, être limité, il n'en reste pas moins que l'hypothèse ne saurait être exclue que, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, un citoyen puisse démontrer que le médiateur a commis une faute manifeste dans l'exercice de ses tâches de nature à causer un préjudice au citoyen concerné (cf. points 53-57).

3. Le recours en indemnité a été institué par le traité comme une voie de recours autonome, ayant sa fonction particulière dans le cadre du système des voies de recours et subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet spécifique. Alors que les recours en annulation et en carence visent à sanctionner l'illégalité d'un acte juridiquement contraignant ou l'absence d'un tel acte, le recours en indemnité a pour objet la demande de réparation d'un préjudice découlant d'un acte, qu'il soit juridiquement contraignant ou non, ou d'un comportement, imputable à une institution ou à un organe communautaire. Ainsi, le comportement fautif du médiateur européen dans la recherche d'une solution extrajudiciaire à un cas de mauvaise administration peut porter préjudice aux droits des citoyens (cf. points 58-59).

4. Il ressort de l'article 288 CE que la responsabilité de la Communauté suppose que le requérant prouve l'illégalité du comportement reproché à l'organe concerné, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice allégué (cf. point 62).

5. Par l'institution du médiateur européen, le traité a ouvert aux citoyens de l'Union, et plus particulièrement aux fonctionnaires et autres agents de la Communauté, une voie alternative à celle du recours

devant le juge communautaire afin de défendre leurs intérêts. Cette voie alternative extrajudiciaire répond à des critères spécifiques et n'a pas nécessairement le même objectif que celui d'un recours en justice. En outre, ainsi qu'il ressort de l'article 195.1 CE et de l'article 2.6 et 2.7 de la décision 94/262, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, ces deux voies ne peuvent pas être poursuivies en parallèle. En effet, si les plaintes présentées au médiateur n'interrompent pas le délai de recours applicable à la saisine du juge communautaire, le médiateur doit néanmoins mettre fin à son examen et déclarer une plainte irrecevable si le citoyen concerné a simultanément introduit un recours devant le juge communautaire concernant les mêmes faits. Il appartient dès lors au citoyen d'apprécier laquelle des deux voies disponibles est susceptible de servir au mieux ses intérêts. S'agissant d'une plainte introduite par un agent des Communautés, le requérant est en tout état de cause censé connaître les modalités d'un recours devant le Tribunal dès lors que celles-ci sont prévues expressément par le statut (cf. points 65-67).

6. Conformément à l'article 2.5 de la décision 94/262, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, et à l'article 3.2, des dispositions d'exécution, le médiateur européen peut conseiller au citoyen concerné de s'adresser à une autre autorité et, le cas échéant, d'introduire un recours en annulation auprès du Tribunal. Il peut en effet être dans l'intérêt du bon accomplissement de la tâche qui lui a été confiée par le traité que le médiateur informe de façon systématique le citoyen concerné des mesures à prendre afin de servir au mieux ses intérêts, y compris en lui indiquant les voies de recours judiciaires à sa disposition et le fait que la saisine du médiateur n'a pas d'effet suspensif sur le délai de recours applicable à ces voies de recours. Il n'existe toutefois aucune disposition expresse qui imposerait au médiateur d'agir de la sorte. Par conséquent, il ne saurait être reproché au médiateur d'avoir omis d'attirer l'attention du requérant sur l'absence de caractère suspensif de sa plainte et de ne pas lui avoir conseillé d'intenter un recours devant le juge communautaire. Le médiateur n'a dès lors pas commis, dans ce contexte, une faute de service de nature à engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté (cf. points 68-69).

7. La décision 94/262, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, et les dispositions d'exécution ne prévoient aucun délai précis pour le traitement des plaintes par le médiateur européen. C'est uniquement dans son rapport annuel pour l'année 1997 que le médiateur a déclaré que «[l']objectif devrait être de ne

pas dépasser le délai d'un an pour l'enquête et la communication de ses résultats au plaignant, sauf circonstances exceptionnelles exigeant des investigations plus longues» (antépénultième alinéa de l'avant-propos). Par cette déclaration, le médiateur s'est uniquement fixé à lui-même un délai indicatif et non pas impératif pour le traitement des plaintes. Il convient toutefois de préciser que, à moins d'enfreindre, notamment, le principe de bonne administration, la procédure devant le médiateur ne peut être prolongée au-delà d'un délai raisonnable, qui doit être apprécié en fonction des circonstances de l'espèce. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que le traité et la décision 94/262 ont conféré au médiateur non seulement la tâche de rechercher, dans la mesure du possible, une solution conforme à l'intérêt particulier du citoyen concerné, mais également celle d'identifier et de chercher à éliminer les cas de mauvaise administration au nom de l'intérêt général. Lorsque, suite à l'intervention du médiateur à l'occasion de la plainte du requérant, la Commission a modifié, dans l'intérêt d'une bonne administration, sa pratique administrative relative à la convocation des candidats aux épreuves orales d'un concours, l'écoulement du délai de presque seize mois entre l'introduction de la plainte par le requérant et la décision du médiateur ne saurait constituer une violation de ses obligations par le médiateur (cf. points 74-77).

8. Si la décision 94/262, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, a confié au médiateur la tâche de rechercher, dans la mesure du possible, une solution conforme à l'intérêt particulier du citoyen concerné, il dispose toutefois, à cet égard, d'une très large marge d'appréciation. Par conséquent, la responsabilité extra-contractuelle du médiateur ne peut être engagée qu'en présence d'une méconnaissance flagrante et manifeste des obligations qui lui incombent dans ce contexte. Il résulte de l'article 3.5 de la décision 94/262 et de l'article 6 des dispositions d'exécution que le médiateur doit, afin de réaliser cet objectif, coopérer avec l'institution en cause et qu'il ne peut, en principe, se limiter à transmettre les avis de l'institution au citoyen concerné. Il doit, en particulier, apprécier si la recherche d'une solution donnant satisfaction au citoyen est envisageable et adopter dans la poursuite de cet objectif, un rôle actif à l'égard de l'institution concernée (cf. points 79-80).

9. Une violation de l'article 7 des dispositions d'exécution de la décision 94/262, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, en vertu de laquelle le médiateur peut formuler un commentaire critique lorsque le cas de mauvaise administration n'a pas d'implications générales, ne saurait en aucun cas

porter préjudice au requérant. En effet, ni la formulation d'un commentaire critique ni l'établissement d'un rapport pouvant contenir une recommandation à l'intention de l'institution en cause ne sont conçus pour protéger les intérêts individuels du citoyen concerné contre un éventuel dommage subi en raison d'un cas de mauvaise administration dû à une institution ou à un organe communautaire (cf. points 86-87).

### Résumé:

La présente affaire trouve son origine dans la participation du requérant à un concours interne de titularisation d'agents temporaires organisé par la Commission des Communautés européennes. À la suite de l'épreuve orale, M. Lamberts a été ajourné. Invoquant le fait qu'il avait passé l'épreuve orale alors que, victime d'un accident, il suivait un traitement médicamenteux altérant ses facultés de concentration, il a demandé, à deux reprises, au président du jury de concours de réexaminer son cas. Il a souligné, à cet égard, que s'il n'avait pas demandé le renvoi à une date ultérieure de son épreuve orale, c'était en raison de la clause figurant dans la convocation reçue, clause aux termes de laquelle «L'organisation des épreuves ne permet pas de changer l'horaire qui vous a été indiqué». Il a également souligné qu'il ignorait, avant d'en prendre conscience au cours de l'épreuve, les effets secondaires du traitement suivi. La Commission a refusé, par deux fois, d'accéder à sa demande. Dès le premier refus, M. Lamberts avait introduit une plainte auprès du médiateur européen. À l'issue d'une procédure qui devait durer près de 16 mois, le médiateur lui a transmis sa décision. Il y constate que, dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission devrait, à l'avenir, inclure d'une façon générale une clause spécifique dans ses lettres de convocation aux examens oraux informant les candidats que la date indiquée peut être modifiée dans des circonstances exceptionnelles. Il conclut toutefois que, étant donné que «cet aspect de l'affaire a trait à des procédures relatives à des faits spécifiques appartenant au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable». Après avoir, à nouveau et sans succès, essayé de convaincre la Commission et le médiateur de reconsidérer son cas, M. Lamberts a introduit un recours en responsabilité non contractuelle dirigé contre le médiateur et le Parlement européen, lesquels ont, en réponse, soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 114 du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Par ordonnance du 22 février 2001, le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours en ce qu'il est dirigé contre le parlement. Il a, en effet, relevé qu'il ressort de l'article 195.3 CE que le parlement n'a

aucune possibilité légale d'influencer l'action du médiateur relative à une plainte, de sorte que les fautes éventuellement commises par ce dernier dans l'accomplissement des tâches qui lui sont conférées en vertu du traité ne peuvent en aucun cas lui être imputées. S'estimant insuffisamment éclairé par les pièces du dossier pour statuer sur l'exception opposée par le médiateur sans ouvrir la procédure orale, il a, par ordonnance du même jour, joint au fond ladite exception. C'est donc par le présent arrêt que le Tribunal se prononce finalement sur le recours de M. Lamberts en ce qu'il est dirigé contre le médiateur. Le Tribunal y considère le recours comme recevable mais non fondé. Si l'on ne peut, en effet, exclure que le médiateur commette une faute manifeste dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées par le traité CE et porte, par là même, préjudice à un justiciable, tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Le requérant n'ayant pu démontrer que le médiateur a commis des fautes de service dans le traitement de sa plainte, son recours est rejeté.

### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



### Identification: ECJ-2004-3-020

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 18.04.2002 / e) Avis 1/00 / f) / g) *Recueil* I-03493 / h) CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

4.17.1 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle.

4.17.2 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Accord international / Aviation, espace aérien commun / Communautés européennes, autonomie, nature juridique communautaire / Interprétation, homogénéité.

*Sommaire (points de droit):*

1. Les orientations reflétées par le projet d'accord portant sur la création d'un espace aérien européen commun (accord EAEC) ont pour effet, d'une part, d'organiser la juxtaposition sur un même espace géographique, celui de l'EAEC, de règles de droit communautaire et de règles qui en sont le décalque, qui ne seront pas systématiquement appliquées ni interprétées par les mêmes autorités ou organismes, ce qui pourrait être à l'origine de divergences préjudiciables au fonctionnement de l'accord EAEC. Elles ont, d'autre part, pour conséquence de confier à la Commission le soin d'appliquer nombre de règles de cet accord en dehors du territoire communautaire, créant ainsi des relations particulières entre la Communauté et les États parties.

Dans un tel contexte, caractérisé par le fait qu'un grand nombre des règles de l'accord EAEC sont matériellement celles du droit communautaire, il revient à la Cour de vérifier si le projet qui lui est soumis comporte des mesures suffisantes, au moins comparables à celles prévues par l'accord sur l'Espace économique européen, à même de garantir que la recherche d'unité d'interprétation de ces règles et les liens institutionnels nouveaux établis par l'accord EAEC entre la Communauté et les États parties n'affectent pas l'autonomie de l'ordre juridique communautaire. En particulier, il importe que les mécanismes de cet accord fassent obstacle à ce que la Communauté, en cas de litige avec un État partie, soit soumise à une interprétation déterminée des règles de droit communautaire reprises par le même accord. Celui-ci doit ainsi permettre de prévenir et d'empêcher que de telles atteintes soient portées à l'objectif d'unité d'interprétation du droit communautaire fixé par l'article 220 CE et à la fonction de contrôle de légalité des actes des institutions communautaires dont la Cour a la charge.

Ainsi, la préservation de l'autonomie de l'ordre juridique communautaire suppose, d'une part, que les compétences de la Communauté et de ses institutions, telles qu'elles sont conçues dans le traité, ne soient pas dénaturées. Elle implique, d'autre part,

que les mécanismes relatifs à l'unité d'interprétation des règles de l'accord EAEC et au règlement des différends n'aient pas pour effet d'imposer à la Communauté et à ses institutions, dans l'exercice de leurs compétences internes, une interprétation déterminée des règles de droit communautaire reprises par ledit accord (cf. points 10-13).

2. Le projet d'accord portant sur la création d'un espace aérien européen commun entre la Communauté et des pays tiers (accord EAEC) n'affecte pas la nature des compétences de la Communauté et de ses institutions dans une mesure telle qu'il devrait être déclaré incompatible avec le traité.

D'une part, l'accord EAEC n'aura pas d'incidence sur la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres. En effet, les États membres ne seront pas parties à l'accord EAEC. Il n'y a donc pas de risque que le comité mixte institué par l'article 25 du projet ou une juridiction saisie d'un conflit portant sur l'interprétation de certaines dispositions dudit accord applique ou interprète la notion de «partie contractante» d'une manière qui aurait pour conséquence de déterminer les compétences respectives des États membres et de la Communauté. En outre, le fait que les États membres ne sont pas parties à l'accord EAEC garantit que les différends entre les États membres ou entre ceux-ci et les institutions communautaires portant sur l'interprétation des normes de droit communautaire applicables au transport aérien continueront de relever des seuls mécanismes prévus par le traité. La procédure de règlement des différends par le comité mixte, instituée par l'article 27 du projet, ne concerne en effet que les litiges entre les États parties et ceux opposant ces États ou l'un d'eux à la Communauté. Elle ne méconnaît donc pas les dispositions de l'article 292 CE, aux termes duquel «[l]es États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci».

D'autre part, si le projet d'accord EAEC a des incidences sur les compétences des institutions communautaires, il ne dénature pas ces compétences et, par suite, ne porte pas dans cette mesure atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique communautaire.

En effet, en ce qui concerne la Commission, les stipulations du projet s'inspirent étroitement des dispositions du traité qui définissent la mission qu'elle exerce dans le domaine de la concurrence à l'égard des États membres. L'identité des règles de fond de l'accord EAEC et de celles du droit communautaire, que la Commission aura à mettre en oeuvre aux côtés des États parties, ainsi que le choix institutionnel d'un

«pilier unique» doivent être également regardés comme des garanties de préservation de la nature des compétences des institutions communautaires.

S'agissant de la Cour, les conditions essentielles de préservation de la nature de ses compétences sont remplies par les dispositions du projet d'accord EAEC. D'une part, l'article 17.3 de ce texte confie à la Cour le soin de statuer sur «[t]outes les questions concernant la légalité des décisions des institutions de la Communauté prises sur la base du présent accord». Le monopole de la fonction de contrôle de légalité des actes des institutions communautaires, que celles-ci agissent en application du traité ou sur le fondement d'un autre acte international, reconnu à la Cour notamment par les articles 230 CE et 234 CE, n'est donc pas mis en cause. D'autre part, dans toutes les hypothèses où le projet confie des compétences à la Cour, le caractère contraignant des décisions de celle-ci sera préservé (cf. points 14-17, 21-25).

3. Les mécanismes relatifs à l'homogénéité d'interprétation des règles de l'accord portant sur la création d'un espace aérien européen commun entre la Communauté et des pays tiers (accord EAEC) et au règlement des différends n'auront pas pour effet d'imposer à la Communauté et à ses institutions, dans l'exercice de leurs compétences internes, une interprétation déterminée des règles de droit communautaire reprises par cet accord.

En premier lieu, le projet prévoit que les règles de l'accord EAEC respecteront, conformément à la volonté des parties contractantes, les caractères généraux du droit communautaire. En deuxième lieu, les mécanismes de renvoi préjudiciel prévus à l'article 23.2, et au protocole n° 4 du projet, qui ouvrent aux États parties la possibilité d'autoriser leurs juridictions à saisir la Cour de questions préjudicielles, peuvent être considérés comme compatibles avec le traité. Sans doute ces stipulations n'ont-elles pas pour objet d'offrir de plein droit aux juridictions des États parties la faculté de saisir la Cour. Toutefois, la Cour a déjà admis, à propos des stipulations équivalentes de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), que des États puissent avoir la liberté d'autoriser ou non leurs juridictions à la saisir. La Cour a également considéré qu'elle pouvait être saisie de questions préjudicielles émanant de juridictions autres que celles des États membres, sous réserve que les réponses qu'elle y apporte aient un caractère contraignant pour les juridictions de renvoi. Il en va bien ainsi dans le projet d'accord EAEC, puisque la saisine de la Cour en vertu de l'article 23.2 de ce texte, dont les modalités sont précisées par les différentes options prévues à son protocole n° 4, lui permettra, conformément aux

termes de ce protocole, de se prononcer de manière contraignante sur l'interprétation comme sur la validité des règles de l'accord EAEC.

En troisième lieu, les mécanismes visés à l'article 23.1 du projet, relatifs à l'interprétation des dispositions de l'accord EAEC identiques en substance à celles du droit communautaire, permettent une prise en compte satisfaisante par les parties contractantes de la jurisprudence de la Cour. Si cette disposition limite la reconnaissance de l'autorité contraignante des décisions de la Commission et de la jurisprudence de la Cour aux décisions et aux arrêts antérieurs à la signature de l'accord EAEC, cette circonstance ne constitue pas, par elle-même, une cause d'incompatibilité avec le traité, dès lors que des procédures adéquates sont instituées pour que la jurisprudence postérieure de la Cour ne soit pas affectée et que soit ainsi garantie l'unité d'interprétation des règles du droit communautaire.

En quatrième lieu, l'article 23.3 du projet, qui régit l'hypothèse dans laquelle une juridiction d'une partie contractante, statuant en dernier ressort, ne serait «pas en mesure de saisir la Cour» et qui prévoit la transmission de tout jugement prononcé par une telle juridiction au comité mixte, lequel prend alors position de manière à assurer l'interprétation homogène de l'accord EAEC, ne soulève pas davantage d'objections.

En dernier lieu, les mécanismes de règlement des différends institués par l'article 27 du projet, procédure à laquelle renvoie l'article 23.3 de celui-ci, sont inspirés de ceux prévus par l'accord EEE, que la Cour a considérés comme compatibles avec le traité, et sont institués dans le projet avec une formulation plus contraignante (cf. points 29-34, 36, 42, 44-45).

#### *Résumé:*

La Cour de justice des Communautés européennes est saisie d'une demande d'avis présentée par la Commission en vertu de l'article 300.6 CE. Par cette demande, la Commission interroge la Cour sur la compatibilité, au regard du traité CE, du projet d'accord portant création d'un espace aérien européen commun (accord EAEC) à conclure entre la République de Bulgarie, la République tchèque, la République d'Estonie, la Communauté européenne, la République de Hongrie, la République d'Islande, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la République de Slovaquie.

Le projet d'accord EAEC fonde l'accès aux marchés des transports aériens des parties contractantes sur des règles uniques tirées de la législation en vigueur dans la Communauté et garantissant le libre accès au marché, la liberté d'établissement, des conditions de concurrence équitables et des règles communes en matière de sécurité et d'environnement. Dans ses finalités, le projet procède d'une logique comparable à celle de l'accord sur l'espace économique européen (accord EEE), puisqu'il vise à l'extension de l'acquis communautaire à de nouveaux États, par transposition à un ensemble géographique plus vaste de règles qui sont en substance celles du droit communautaire. Il repose néanmoins sur un schéma institutionnel différent. Alors que l'accord EEE s'appuie sur le «double pilier» constitué, d'une part, par les Communautés et, d'autre part, par l'AELE (Association européenne de libre échange), le projet envisage la fondation de l'EAEC sur un «pilier unique», consistant à confier l'application de l'accord et de ses annexes à une seule et même entité, à savoir la Commission, qui disposerait, s'agissant des règles de concurrence et des autres règles du transport aérien, de pouvoirs aussi étendus à l'égard des États parties à l'accord qu'à l'égard des États membres de la Communauté. Dans ce contexte, la Cour recevrait une compétence exclusive pour contrôler la légalité des décisions prises, sur le fondement de l'accord EAEC, par la Commission notamment. Des mécanismes – facultatifs – de renvoi préjudiciel à la Cour sont également prévus en cas de difficultés d'interprétation des dispositions de l'accord.

Après avoir rappelé les caractéristiques du projet d'accord EAEC, la Cour constate que, dans la mesure où un grand nombre des règles qu'il contient sont matériellement celles du droit communautaire, elle doit s'assurer qu'il comporte des mesures propres à garantir que la recherche d'unité d'interprétation de ces règles ainsi que les liens institutionnels nouveaux établis entre la Communauté et les États parties n'affectent pas l'autonomie de l'ordre juridique communautaire. À cet égard, insiste-t-elle, il importe, en premier lieu, que les mécanismes de l'accord fassent obstacle à ce que la Communauté, en cas de litige avec un État partie, soit soumise à une interprétation déterminée des règles de droit communautaire reprises par le même accord. Il importe, en second lieu, que les compétences de la Communauté et de ses institutions, telles qu'elles sont conçues dans le traité, ne soient pas dénaturées. L'examen de chacun de ces deux volets permet à la Cour de conclure que le projet d'accord EAEC, qui présente des garanties globalement comparables à celles présentées par l'accord EEE, ne porte pas atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique communautaire. Aussi, le système de

surveillance juridique qu'il envisage de mettre en place est-il déclaré compatible avec le traité CE.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2004-3-021

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Première chambre élargie / **d)** 03.05.2002 / **e)** T-177/01 / **f)** Jégo-Quéré & Cie SA c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* II-02365 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communauté européenne, dispositions de portée générale, recours en annulation / Acte, concernant directement et individuellement une personne.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. Les procédures prévues à l'article 234 CE, d'une part, et aux articles 235 CE et 288.2 CE, d'autre part, ne peuvent plus être considérées, à la lumière des articles 6 et 13 CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme garantissant aux justiciables un droit de recours effectif leur permettant de contester la légalité de dispositions communautaires de portée générale qui affectent directement leur situation juridique. D'une part, quant au recours devant le juge national avec renvoi préjudiciel devant la Cour conformément à l'article 234 CE, dans certains cas, il n'existe pas de

mesures d'exécution susceptibles de constituer le fondement d'une action devant les juridictions nationales. Ainsi, le fait qu'un particulier affecté par une mesure communautaire puisse en contester la validité devant les juridictions nationales, en violant les dispositions prévues par ladite mesure et en se prévalant de l'illégalité de celles-ci dans le cadre de procédures judiciaires ouvertes à son encontre, ne lui offre pas une protection juridictionnelle adéquate. En effet, il ne peut être demandé à des particuliers d'enfreindre la loi afin de pouvoir accéder à la justice. D'autre part, la voie de l'action en réparation fondée sur la responsabilité non contractuelle de la Communauté prévue aux articles 235 CE et 288.2 CE n'apporte pas, dans certains cas, de solution satisfaisante aux intérêts du justiciable. Elle ne peut en effet aboutir à faire écarter de l'ordre juridique communautaire un acte pourtant considéré, par hypothèse, comme illégal. Présupposant la réalisation d'un dommage directement causé par l'application de l'acte litigieux, elle est soumise à des conditions de recevabilité et de fond différentes de celles régissant le recours en annulation et elle ne place donc pas le juge communautaire en situation d'exercer, dans toute sa dimension, le contrôle de légalité qu'il a la mission de mener à bien. En particulier, lorsqu'une mesure de portée générale est mise en cause dans le contexte d'une telle action, le contrôle exercé par le juge communautaire ne s'étend pas à tous les éléments susceptibles d'affecter la légalité de cette mesure, mais se borne à sanctionner les violations suffisamment caractérisées de règles de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Toutefois, une telle circonstance ne saurait autoriser une modification du système des voies de recours et des procédures établi par le traité et destiné à confier au juge communautaire le contrôle de la légalité des actes des institutions. En aucun cas, elle ne permet de déclarer recevable un recours en annulation formé par une personne physique ou morale qui ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 230.4 CE (cf. points 45-48).

2. Aucun argument impérieux ne permet de soutenir que la notion de personne individuellement concernée au sens de l'article 230.4 CE comporte l'obligation pour un particulier désireux de contester une mesure de portée générale d'être individualisé d'une manière analogue à celle dont le serait un destinataire. Dans ces conditions, et en tenant compte du fait que le traité a institué un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier au juge communautaire le contrôle de la légalité des actes des institutions, il y a lieu de reconsidérer l'interprétation stricte, jusqu'à présent retenue, de la notion de personne individuellement concernée au sens de l'article 230.4

CE. En conséquence, afin d'assurer une protection juridictionnelle effective des particuliers, une personne physique ou morale doit être considérée comme individuellement concernée par une disposition communautaire de portée générale qui la concerne directement, si la disposition en question affecte, d'une manière certaine et actuelle, sa situation juridique en restreignant ses droits ou en lui imposant des obligations. Le nombre et la situation d'autres personnes également affectées par la disposition ou susceptibles de l'être ne sont pas, à cet égard, des considérations pertinentes (cf. points 49-51).

### *Résumé:*

La nécessité d'assurer une protection juridictionnelle effective des particuliers au sein de l'Union européenne implique-t-elle de reconsidérer l'interprétation traditionnellement retenue de la notion de personne individuellement concernée au sens de l'article 230.4 CE? Telle est, en substance, la question que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a dû trancher dans la présente affaire.

Afin de reconstituer le stock de merlu menacé par de trop importantes captures dans plusieurs zones de pêche communautaires, la Commission a, par le règlement n° 1162/2001, adopté différentes mesures destinées à réduire les prises de merlu juvénile. Bien qu'exerçant une activité de pêche ciblée sur le merlan, la société Jégo-Quéré s'est estimée pénalisée par ces mesures. Aussi, a-t-elle introduit, sur le fondement de l'article 230.4 CE, un recours tendant à l'annulation de celles des dispositions du règlement n° 1162/2001 lui faisant grief. Contestant la recevabilité de ce recours, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 114.1 du règlement de procédure du Tribunal. C'est sur cette question de la qualité pour agir de la société Jégo-Quéré que se prononce le Tribunal dans la présente affaire.

Au soutien de son exception d'irrecevabilité, la Commission fait principalement valoir que la société Jégo-Quéré n'est pas individuellement concernée, au sens de l'article 230.4 CE, par les dispositions attaquées dans la mesure où celles-ci touchent de la même manière tous les opérateurs pêchant dans les zones concernées. Selon Jégo-Quéré, en revanche, le règlement n° 1162/2001 n'aurait aucune portée générale mais constituerait un faisceau de décisions individuelles attaquables en tant que telles. L'irrecevabilité de son recours en annulation la priverait, en outre, de voie de droit, puisqu'il n'existe aucun acte adopté au niveau national susceptible d'être attaqué en justice. Invoquant l'article 6 CEDH, elle demande, en conséquence, au Tribunal d'interpréter largement l'article 230 CE.

Rejetant l'argument de Jégo-Quéré selon lequel les dispositions attaquées seraient dépourvues de portée générale, le Tribunal examine si la société peut toutefois être considérée comme directement et individuellement concernée par celles-ci. Au terme d'un raisonnement on ne peut plus classique, le Tribunal en arrive à la conclusion que si Jégo-Quéré est directement concernée par les mesures litigieuses, elle ne peut cependant, à la lumière de la jurisprudence communautaire traditionnelle, être considérée comme individuellement concernée par ces dernières. Pourtant, loin d'en conclure à l'irrecevabilité du recours de la société, le Tribunal poursuit son raisonnement de manière originale et s'interroge sur le point de savoir si l'irrecevabilité du recours en annulation dans un cas comme celui de l'espèce priverait le requérant du droit à un recours juridictionnel effectif. Outre le recours en annulation, relève-t-il ainsi, deux voies de recours permettent à un particulier de saisir le juge communautaire, seul compétent à cette fin, en vue de faire constater l'illégalité d'un acte communautaire: le recours devant le juge national avec renvoi préjudiciel devant la Cour de justice (article 234 CE) et le recours en responsabilité non contractuelle de la Communauté (articles 235 CE et 288.2 CE). Or, constate-t-il, aucune de ces voies de recours ne garantit au justiciable, dans un cas comme celui de l'espèce, un droit de recours effectif lui permettant de contester la légalité de dispositions communautaires de portée générale affectant directement sa situation juridique. Aussi, fort des conclusions présentées par M. l'avocat général Jacobs dans l'affaire *Unión de Pequeños Agricultores c. Conseil* du 25 juillet 2002 (C-50/00 P, Rec. p. I-6677), le Tribunal s'engage-t-il dans la redéfinition de la notion de personne individuellement concernée au sens de l'article 230.4 CE. Abandonnant l'interprétation stricte traditionnellement retenue, il admet qu'une personne physique ou morale est individuellement concernée par une disposition communautaire de portée générale lorsque cette dernière affecte, d'une manière certaine et actuelle, sa situation juridique en restreignant ses droits ou en lui imposant des obligations. Et le Tribunal de relever que tel est effectivement le cas en l'espèce et de conclure, en conséquence, au rejet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le 25 juillet 2002, la Cour de justice a rendu, sur pourvoi, son arrêt dans l'affaire *Unión de Pequeños Agricultores*. Rejetant les propositions novatrices de son avocat général – celles sur lesquelles le Tribunal s'était précisément appuyé dans la présente affaire –, la Cour a entendu maintenir sa ligne jurisprudentielle,

condamnant, par avance, la jurisprudence qu'entendait initier le Tribunal par l'arrêt Jégo-Quéré.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification: ECJ-2004-3-022*

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c) / d)** 11.07.2002 / **e)** C-60/00 / **f)** Mary Carpenter c. Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur / **g)** *Recueil I-06279* / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Service, libre prestation / Expulsion, conjoint.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. Un État membre ne peut invoquer des motifs d'intérêt général pour justifier une mesure nationale qui est de nature à entraver l'exercice de la libre prestation des services que lorsque cette mesure est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. À cet égard, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8 CEDH, lequel fait partie des droits fondamentaux qui sont protégés dans l'ordre juridique communautaire. Pareille ingérence enfonce la convention si une telle décision ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 du même article, à savoir si elle n'est pas «prévue par la loi», inspirée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe et «nécessaire, dans une

société démocratique», c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (cf. points 40-42).

2. L'article 49 CE, lu à la lumière du droit fondamental au respect de la vie familiale, doit être interprété comme s'opposant à ce que l'État membre d'origine d'un prestataire de services établi dans ce même État, qui fournit des services à des destinataires établis dans d'autres États membres, refuse le séjour sur son territoire au conjoint de ce prestataire, ressortissant d'un pays tiers, lorsque cette décision, qui constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, n'est pas proportionnée au but poursuivi (cf. points 45-46 et disp.).

### Résumé:

M<sup>me</sup> Carpenter, de nationalité philippine, a été autorisée, en septembre 1994, à entrer au Royaume-Uni en qualité de visiteur pour une période de six mois. Elle y est restée à l'expiration de cette période sans solliciter la prolongation de son titre de séjour. En mai 1996, elle a épousé Peter Carpenter, un ressortissant britannique qui dirige une entreprise établie au Royaume-Uni mais réalisant une part significative de son activité dans d'autres États membres de la Communauté européenne. En juillet 1996, elle a demandé l'autorisation de séjourner au Royaume-Uni en tant que conjoint d'un ressortissant de cet État. Devant le refus qui lui a été opposé par le *Secretary of State* et la menace d'expulsion qui pesait sur elle, M<sup>me</sup> Carpenter a formé un recours devant l'*Immigration Adjudicator*. À l'appui de son recours, elle a soutenu que le *Secretary of State* ne pouvait l'expulser, dans la mesure où elle bénéficiait d'un droit de séjour au Royaume-Uni en vertu du droit communautaire. Selon elle, son expulsion restreindrait le droit à la libre prestation des services exercé par son mari dans les autres États membres de la Communauté européenne. Les activités professionnelles de M. Carpenter impliqueraient, en effet, de nombreux déplacements, grandement facilités par la présence de M<sup>me</sup> Carpenter auprès des enfants de son époux, nés d'une première union. Bien que l'*Immigration Adjudicator* ait reconnu l'importance du rôle joué par M<sup>me</sup> Carpenter dans l'éducation de ses beaux-enfants, il a rejeté son recours, après avoir constaté que M. Carpenter ne saurait être considéré comme exerçant une quelconque liberté de circulation, au sens du droit communautaire, lorsqu'il réside au Royaume-Uni. Saisi sur appel de M<sup>me</sup> Carpenter, l'*Immigration Appeal Tribunal* a considéré que la question de droit soulevée devant lui nécessitait une interprétation du droit communautaire. Aussi, a-t-il décidé de surseoir à statuer et de saisir, à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour constate, tout d'abord, que M. Carpenter exerce bien le droit à la libre prestation des services prévu à l'article 49 CE et rappelle que ce droit peut être invoqué par un prestataire à l'égard de l'État dans lequel il est établi, dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre État membre. Elle rappelle, ensuite, que le législateur communautaire a reconnu l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des États membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité. Elle relève, à cet égard, que la séparation des époux Carpenter nuirait à leur vie familiale et, partant, aux conditions d'exercice de la libre prestation des services par M. Carpenter. Or, insiste-elle, un État membre ne peut invoquer des motifs d'intérêt général pour justifier une mesure nationale de nature à entraver l'exercice de la libre prestation des services que lorsque cette mesure est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Telle n'est pas le cas, en l'espèce: la décision d'expulsion de M<sup>me</sup> Carpenter constitue, observe la Cour, une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8.1 CEDH et dans l'ordre juridique communautaire. À défaut d'être justifiée, par application des dispositions de l'article 8.2 de la Convention, une telle ingérence ne saurait être tolérée. L'article 49 CE doit donc être interprété, conclut la Cour, comme s'opposant à ce que, dans une situation telle que celle en cause au principal, l'État membre d'origine du prestataire de services refuse le séjour sur son territoire au conjoint de ce prestataire, quelle que soit sa nationalité.

### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.





## Thésaurus systématique (V16) \*

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

### 1 Justice constitutionnelle<sup>1</sup>

#### 1.1 Juridiction constitutionnelle<sup>2</sup>

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction <sup>3</sup>	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	575
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres <sup>4</sup>	
1.1.2.4	Désignation du président <sup>5</sup>	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres <sup>6</sup>	
1.1.2.7	Organes d'instruction <sup>7</sup>	
1.1.2.8	Personnel <sup>8</sup>	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	77
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Fin des fonctions	
1.1.3.8	Membres à statut particulier <sup>9</sup>	
1.1.3.9	Statut du personnel <sup>10</sup>	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État <sup>11</sup>	
1.1.4.2	Organes législatifs	474, 525
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	171, 182, 457

<sup>1</sup> Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

<sup>3</sup> Par exemple, règlement intérieur.

<sup>4</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>5</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>6</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>7</sup> Ministère public, auditeur, parquet, etc.

<sup>8</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

<sup>9</sup> Par exemple, assesseurs, membres de droit.

<sup>10</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

<sup>11</sup> Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

1.2	<b>Saisine</b>	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs .....	168
1.2.1.3	Organes exécutifs .....	348
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne.....	387
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés .....	324, <b>599</b>
1.2.2.1	Personne physique .....	373
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif.....	10
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>12</sup> .....	31, 48, 115
1.2.4	Autosaisine.....	73, 85
1.2.5	Contrôle obligatoire <sup>13</sup>	
1.3	<b>Compétences</b> .....	43, 171, 230, 254, 328, <b>427, 519, 525</b>
1.3.1	Étendue du contrôle .....	6, 33, 48, 115, 182, 228, 241, 269, 273, 276, 308, 341, 346, 375, <b>457, 459, 463, 464, 466, 495, 593</b>
	1.3.1.1 Extension du contrôle <sup>14</sup> .....	175
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait.....	324
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives .....	387, <b>513</b>
1.3.4	Types de contentieux .....	85, 260
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	238, 254, <b>431, 463</b>
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>15</sup> .....	303
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>16</sup>	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales <sup>17</sup>	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
	1.3.4.5.1 Élections présidentielles	
	1.3.4.5.2 Élections législatives .....	131
	1.3.4.5.3 Élections régionales	
	1.3.4.5.4 Élections locales	
	1.3.4.5.5 Élections professionnelles	
	1.3.4.5.6 Référendums et consultations populaires <sup>18</sup>	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>19</sup> .....	70, 148, <b>536</b>
	1.3.4.6.1 Référendum abrogatif.....	78
1.3.4.7	Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques	
	1.3.4.7.2 Déchéance des droits civiques	
	1.3.4.7.3 Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4 <i>Impeachment</i> .....	98, 269

<sup>12</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>13</sup> Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

<sup>14</sup> Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

<sup>15</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>16</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>17</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc).

<sup>18</sup> Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

<sup>19</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	43, <b>468</b>
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>20</sup> .....	41, 42, 260
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle.....	<b>460</b>
1.3.4.12	Conflits de lois <sup>21</sup>	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	<b>525</b>
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.....	288, 289, 291, 387
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle.....	373, <b>525</b>
1.3.5.1	Traités internationaux .....	28, 41, <b>536, 607</b>
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes .....	182, 230
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé .....	182, 288, 289, 291, <b>610</b>
1.3.5.3	Constitution <sup>22</sup> .....	16, 168
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle <sup>23</sup> .....	63
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative.....	19, 172, 235, 238, 301, <b>582</b>
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution .....	<b>460, 579</b>
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État.....	336
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires .....	<b>599</b>
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif.....	301, 320, 375
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale <sup>24</sup>	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services <sup>25</sup> .....	120
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	<b>468</b>
1.3.5.13	Actes administratifs individuels.....	9
1.3.5.14	Actes de gouvernement <sup>26</sup> .....	220, <b>459</b>
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration <sup>27</sup> .....	379
<b>1.4</b>	<b>Procédure</b>	
1.4.1	Caractères généraux.....	180, 346
1.4.2	Procédure sommaire.....	373
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire .....	375, <b>603</b>
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours.....	278
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir <sup>28</sup>	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme.....	182
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens.....	52, 115
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	

<sup>20</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

<sup>21</sup> Au sens du droit international privé.

<sup>22</sup> Y compris les lois constitutionnelles.

<sup>23</sup> Par exemple, des lois organiques.

<sup>24</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>25</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>26</sup> «Political questions».

<sup>27</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>28</sup> Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.7	Pièces émanant des parties <sup>29</sup> .....	175
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir <sup>30</sup> .....	10, 131, 153, 271, 324, 348, <b>428, 446, 545, 610</b>
1.4.9.2	Intérêt.....	253, 375, <b>446, 450, 595, 599, 610</b>
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants .....	<b>545</b>
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement <sup>31</sup>	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.....	<b>607</b>
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité	
1.4.11.4	Huis clos	
1.4.11.5	Rapport	
1.4.11.6	Avis	
1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats.....	<b>52</b>
1.4.14	Frais de procédure <sup>32</sup>	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	<b>Décisions</b> .....	<b>182</b>
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes .....	<b>474</b>

<sup>29</sup> Mémoires, conclusions, notes, etc.

<sup>30</sup> Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

<sup>31</sup> Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

<sup>32</sup> Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types .....	158
1.5.4.1	Décisions de procédure .....	373
1.5.4.2	Avis .....	168
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité <sup>33</sup>	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres.....	<b>474</b>
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
<b>1.6</b>	<b>Effets des décisions</b>	
1.6.1	Portée.....	175, <b>543</b>
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	180, 232, 352, 425, <b>483, 526, 561</b>
1.6.3	Effet absolu .....	148, 278
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif.....	182, 375
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif ( <i>ex tunc</i> )	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps .....	253, <b>448</b>
1.6.6	Exécution .....	240, 278
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État.....	148
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles .....	278
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés .....	182
<b>2</b>	<b><u>Sources du droit constitutionnel</u></b>	
<b>2.1</b>	<b>Catégories<sup>34</sup></b>	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	9, 262
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>35</sup>	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	288, 289, <b>477</b>
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	<b>538, 593</b>
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	

<sup>33</sup> Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

<sup>34</sup> Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

<sup>35</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

	2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 <sup>36</sup> .....	52, 182, <b>453, 466, 601</b>
	2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
	2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
	2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
	2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
	2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
	2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
	2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
	2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	<b>497</b>
	2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites		
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle.....	<b>460</b>
	2.1.2.2	Principes généraux du droit .....	178, <b>487</b>
	2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence		
	2.1.3.1	Jurisprudence interne	
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	52, 54, 68, 136, <b>431, 466</b>
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes .....	<b>565, 607</b>
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	<b>Hiérarchie</b>		
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
	2.2.1.1	Traités et Constitutions .....	28, 245, <b>538</b>
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	254, 312, <b>558</b>
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne .....	178
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	<b>431, 434</b>
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels .....	<b>466</b>
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national .....	312, 373, 380
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions .....	328, <b>480</b>
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	288, 289, 291
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	296, 379, <b>522</b>
	2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés .....	41, 42, 271
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
	2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires .....	385
2.3	<b>Techniques de contrôle</b> .....		148
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation .....	288, 294, <b>485</b>
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>37</sup> .....	10, 29, 31, 128, 222, 223, 256, 266, 294, 302, <b>446, 474, 483, 485, 547, 558</b>
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
	2.3.4	Interprétation analogique	
	2.3.5	Interprétation logique .....	104
	2.3.6	Interprétation historique .....	30
	2.3.7	Interprétation littérale .....	7, 367
	2.3.8	Interprétation systématique.....	104, 369, <b>580</b>

36

Y inclus ses protocoles.

37

Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».

2.3.9	Interprétation téléologique.....	7, 132, 134
<b>3</b>	<b><u>Principes généraux</u></b>	
3.1	<b>Souveraineté</b> .....	245, 337, <b>434, 480</b>
3.2	<b>République/Monarchie</b>	
3.3	<b>Démocratie</b> .....	92, 248, <b>505</b>
3.3.1	Démocratie représentative .....	12, 80, 315, <b>459, 560</b>
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste <sup>38</sup> .....	264
3.4	<b>Séparation des pouvoirs</b> .....	9, 29, 33, 115, 132, 172, 220, 227, 266, 269, 301, 303, ..... 306, 343, 391, <b>428, 459, 466, 487, 488, 498, 525, 545, 554</b>
3.5	<b>État social</b> <sup>39</sup> .....	55, 242, 326, <b>437, 512, 529, 533, 573, 588</b>
3.6	<b>Structure de l'État</b> <sup>40</sup> .....	292
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales .....	320
3.6.3	État fédéral .....	235, <b>555, 560</b>
3.7	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques</b> <sup>41</sup> .....	<b>480</b>
3.8	<b>Principes territoriaux</b> .....	258
3.8.1	Indivisibilité du territoire .....	<b>555</b>
3.9	<b>État de droit</b> .....	41, 77, 87, 97, 111, 111, 114, 117, 118, 119, 124, 137, 148, ..... 156, 249, 253, 269, 273, 296, 306, 315, 330, 332, 334, 356, 363, ..... 364, 365, <b>431, 434, 452, 453, 487, 488, 504, 505, 519, 522,</b> ..... <b>526, 527, 529, 535, 554, 557, 558, 566, 571, 573, 577</b>
3.10	<b>Sécurité juridique</b> <sup>42</sup> .....	24, 41, 87, 92, 111, 118, 124, 134, 148, 156, 182, 271, ..... 296, 308, 322, 330, 334, 343, 344, 379, 392, <b>428, 448, 452,</b> ..... <b>484, 485, 487, 493, 495, 527, 529, 554, 566, 573, 593, 597, 601, 603, 605</b>
3.11	<b>Droits acquis</b> .....	106, 156, 175, 334, <b>457, 533, 540, 547, 588</b>
3.12	<b>Clarté et précision de la norme</b> .....	39, 49, 64, 113, 116, 117, 118, 134, 148, 230, 249, ..... 254, 292, 297, 306, 308, 322, 332, 334, 343, 346, 379, ..... <b>448, 483, 493, 495, 513, 527, 536, 547</b>
3.13	<b>Légalité</b> <sup>43</sup> .....	84, 94, 106, 114, 116, 134, 144, 146, 148, 151, ..... 152, 156, 182, 249, 254, 274, 296, 301, 346, 359, 370, ..... <b>483, 487, 488, 508, 520, 522, 524, 545, 549, 600, 601</b>
3.14	<b>Nullum crimen, nulla poena sine lege</b> <sup>44</sup> .....	24, 64, 102, 108, 113, 254, 332, 341, ..... <b>446, 448, 495, 507</b>
3.15	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires</b> .....	108, 253, 301, 322, 349, <b>508, 570</b>
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	

<sup>38</sup> Y compris le principe du multipartisme.

<sup>39</sup> Y compris le principe de la justice sociale.

<sup>40</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>41</sup> Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

<sup>42</sup> Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

<sup>43</sup> Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

<sup>44</sup> Légalité des délits et des peines.

3.16	<b>Proportionnalité</b> .....	16, 24, 39, 48, 57, 64, 92, 97, 125, 127, 132, 134, ..... 136, 144, 152, 188, 191, 225, 232, 238, 264, 269, 274, 282, 297, ..... 315, 326, 328, 346, 356, 364, 377, <b>430, 453, 455, 466, 472,</b> ..... <b>493, 495, 500, 504, 505, 522, 526, 527, 529, 531, 540, 543, 563, 568, 577, 597</b>
3.17	<b>Mise en balance des intérêts</b> .....	5, 39, 52, 64, 68, 89, 92, 124, 127, 128, 132, 134, ..... 140, 225, 232, 238, 267, 282, 284, 294, 300, 364, 373, 377, 389, ..... <b>430, 431, 453, 455, 457, 472, 490, 500, 502, 504, 517, 527, 533, 563, 568,</b>
3.18	<b>Intérêt général</b> <sup>45</sup> .....	5, 10, 24, 57, 64, 67, 75, 77, 92, 97, 120, 132, 139, 140, ..... 152, 230, 274, 284, 285, 293, 297, 300, 305, 310, 326, ..... 328, 373, 377, 425, <b>430, 453, 459, 464, 485, 487, 488, 490,</b> ..... <b>493, 495, 502, 504, 505, 509, 514, 515, 516, 520, 526, 529, 560, 565, 597</b>
3.19	<b>Marge d'appréciation</b> .....	48, 55, 80, 82, 125, 188, 191, 220, 238, 241, 266, 301, ..... 330, 364, 377, <b>430, 442, 502, 515, 533, 540, 566, 570, 571, 597, 601, 605</b>
3.20	<b>Raisonnabilité</b> .....	6, 9, 80, 82, 223, 266, 364, <b>427, 474, 535</b>
3.21	<b>Égalité</b> <sup>46</sup> .....	111, 276
3.22	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> .....	10, 49, 64, 134, 137, 144, 176, 223, 314, 346, 353, 359, <b>540, 543, 554</b>
3.23	<b>Équité</b> .....	276, <b>437</b>
3.24	<b>Loyauté à l'État</b> <sup>47</sup>	
3.25	<b>Économie de marché</b> <sup>48</sup> .....	90, 97, 171, 173, 258, 293, 305, <b>508, 542, 590</b>
3.26	<b>Principes du droit communautaire</b> .....	375, 382, <b>593</b>
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun .....	328, <b>565, 612</b>
	3.26.2 Effet direct <sup>49</sup>	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<b><u>Institutions</u></b>	
4.1	<b>Constituant</b> <sup>50</sup>	
	4.1.1 Procédure .....	262
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	<b>Symboles d'État</b>	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	<b>Langues</b>	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s) .....	260
	4.3.2 Langue(s) nationale(s) .....	260
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s) .....	<b>443</b>

<sup>45</sup> Y compris utilité publique.

<sup>46</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental.

<sup>47</sup> Y compris les questions de haute trahison.

<sup>48</sup> Y compris la prohibition des monopoles.

<sup>49</sup> Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

<sup>50</sup> Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

<b>4.4</b>	<b>Chef de l'État</b>	
4.4.1	Pouvoirs .....	100, 171, 172, <b>575</b>
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs <sup>51</sup> .....	367
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs <sup>52</sup> .....	
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels <sup>53</sup> .....	303
4.4.1.4	Promulgation des lois	
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées .....	<b>459</b>
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités .....	315
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat .....	85, 269
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité .....	269
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité .....	303
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale .....	77
4.4.4.1.2	Responsabilité politique .....	98, 100
<b>4.5</b>	<b>Organes législatifs</b>	
4.5.1	Structure <sup>54</sup> .....	82
4.5.2	Compétences <sup>55</sup> .....	55, 67, 98, 100, 114, 159, 167, 172, 173, 235, 252, 262, 273, 276, 292, 305, 308, 322, 326, 349, 370, <b>430, 450, 484, 502, 509, 515, 517, 520,</b> <b>540, 552, 557, 571, 572, 575, 582</b>
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux .....	262, <b>480, 570</b>
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation <sup>56</sup>	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif <sup>57</sup> .....	346
4.5.2.4	Incompétence négative <sup>58</sup> .....	116, 292, 297
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections .....	12, 82, <b>575</b>
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif .....	367
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques <sup>59</sup> .....	369
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin .....	373
4.5.4	Organisation <sup>60</sup>	
4.5.4.1	Règlement interne .....	373
4.5.4.2	Président .....	<b>575</b>

<sup>51</sup> Par exemple message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

<sup>52</sup> Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

<sup>53</sup> Par exemple, grâce.

<sup>54</sup> Bicaméralisme, monocomamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>55</sup> Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservés au législateur.

<sup>56</sup> Notamment commissions d'enquête.

<sup>57</sup> Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

<sup>58</sup> Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

<sup>59</sup> Mandat représentatif/impératif.

<sup>60</sup> Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

	4.5.4.3	Sessions <sup>61</sup>	
	4.5.4.4	Commissions <sup>62</sup>	308, <b>582</b>
4.5.5		Financement <sup>63</sup>	
4.5.6		Procédure d'élaboration des lois <sup>64</sup>	260, 301, <b>557</b>
	4.5.6.1	Initiative des lois	
	4.5.6.2	Quorum	
	4.5.6.3	Majorité requise	260
	4.5.6.4	Droit d'amendement	
	4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7		Relations avec les organes exécutifs	<b>575, 582</b>
	4.5.7.1	Questions au gouvernement	<b>595</b>
	4.5.7.2	Question de confiance	
	4.5.7.3	Motion de censure	<b>459</b>
4.5.8		Relations avec organes juridictionnels	29, 391, <b>453, 582</b>
4.5.9		Responsabilité	
4.5.10		Partis politiques	45, 131, 158
	4.5.10.1	Création	
	4.5.10.2	Financement	
	4.5.10.3	Rôle	
	4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11		Statut des membres des organes législatifs <sup>65</sup>	77, 308, 316, <b>490, 558</b>
4.6		<b>Organes exécutifs<sup>66</sup></b>	
	4.6.1	Hiérarchie	
	4.6.2	Compétences	92, 349, <b>508, 545, 575, 600</b>
	4.6.3	Exécution des lois	167
	4.6.3.1	Compétence normative autonome <sup>67</sup>	
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée	116, 120, 156, 171, 310, 343, 346, 359, <b>483, 520, 545</b>
	4.6.4	Composition	<b>600</b>
	4.6.4.1	Nomination des membres	<b>575</b>
	4.6.4.2	Élection des membres	
	4.6.4.3	Fin des fonctions	
	4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
	4.6.5	Organisation	89
	4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	9, 227, 306
	4.6.7	Déconcentration <sup>68</sup>	
	4.6.8	Décentralisation par service <sup>69</sup>	371
	4.6.8.1	Universités	
	4.6.9	Fonction publique <sup>70</sup>	249
	4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	120, 158, <b>504</b>
	4.6.9.2	Motifs d'exclusion	<b>526</b>
	4.6.9.2.1	Lustration <sup>71</sup>	
	4.6.9.3	Rémunération	<b>504</b>
	4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
	4.6.9.5	Statut syndical	
	4.6.10	Responsabilité	137

<sup>61</sup> Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

<sup>62</sup> Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

<sup>63</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>64</sup> Pour la publication des lois voir 3.15.

<sup>65</sup> Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

<sup>66</sup> Pour les pouvoirs locaux voir 4.8.

<sup>67</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>68</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>69</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

<sup>70</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

<sup>71</sup> Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.6.10.1	Responsabilité juridique.....	<b>427</b>
4.6.10.1.1	Immunité.....	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile.....	<b>427</b>
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale.....	77, 78
4.6.10.2	Responsabilité politique.....	
<b>4.7</b>	<b>Organes juridictionnels<sup>72</sup></b>	
4.7.1	Compétences.....	228, 240, 250, 254, 302, 306, 340, 344, 370, <b>428, 466, 577</b>
4.7.1.1	Compétence exclusive.....	33, <b>554</b>
4.7.1.2	Compétence universelle.....	
4.7.1.3	Conflits de juridiction <sup>73</sup> .....	
4.7.2	Procédure.....	22, 48, 96, 137, 163, 370, <b>452, 474, 543, 552, 558, 577</b>
4.7.3	Décisions.....	<b>566</b>
4.7.4	Organisation.....	
4.7.4.1	Membres.....	96
4.7.4.1.1	Qualifications.....	
4.7.4.1.2	Nomination.....	<b>498</b>
4.7.4.1.3	Élection.....	
4.7.4.1.4	Durée du mandat.....	104
4.7.4.1.5	Fin des fonctions.....	
4.7.4.1.6	Statut.....	227, 351, <b>586</b>
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités.....	
4.7.4.1.6.2	Discipline.....	86, 227
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité.....	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice.....	
4.7.4.3	Ministère public <sup>74</sup> .....	22
4.7.4.3.1	Compétences.....	
4.7.4.3.2	Nomination.....	
4.7.4.3.3	Élection.....	
4.7.4.3.4	Durée du mandat.....	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions.....	
4.7.4.3.6	Statut.....	
4.7.4.4	Langues.....	
4.7.4.5	Greffe.....	
4.7.4.6	Budget.....	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent <sup>75</sup> .....	86, 227
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	33, 136, 245
4.7.7	Juridiction suprême.....	103, 250
4.7.8	Juridictions judiciaires.....	
4.7.8.1	Juridictions civiles.....	
4.7.8.2	Juridictions pénales.....	64, 360
4.7.9	Juridictions administratives.....	
4.7.10	Juridictions financières <sup>76</sup> .....	
4.7.11	Juridictions militaires.....	
4.7.12	Juridictions d'exception.....	
4.7.13	Autres juridictions.....	
4.7.14	Arbitrage.....	33, 163, 365, <b>468</b>
4.7.15	Assistance et représentation des parties.....	103, 365
4.7.15.1	Barreau.....	326
4.7.15.1.1	Organisation.....	
4.7.15.1.2	Compétences des organes.....	278, 326
4.7.15.1.3	Rôle des avocats.....	
4.7.15.1.4	Statut des avocats.....	132, 153, 222
4.7.15.1.5	Discipline.....	<b>507</b>

<sup>72</sup> Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

<sup>73</sup> Conflits positifs et négatifs.

<sup>74</sup> Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

<sup>75</sup> Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

<sup>76</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau .....	113, <b>525</b>
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques .....	238
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État .....	28, 136
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
<b>4.8</b>	<b>Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale</b>	
4.8.1	Entités fédérées <sup>77</sup> .....	232, 235, 258
4.8.2	Régions et provinces .....	258
4.8.3	Municipalités <sup>78</sup> .....	37, 89, 92, 223, 248, 319, 369, <b>549</b>
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie .....	63, 89, 235
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibératives .....	292
4.8.6.1.1	Statut des membres .....	369
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers .....	320, <b>570</b>
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État .....	292, <b>485</b>
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité .....	<b>485</b>
4.8.8	Répartition des compétences .....	89, 230, 320, <b>549</b>
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre .....	<b>549</b>
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i> .....	63, 232, 235, <b>457, 555</b>
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle .....	111, 115, 190
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
<b>4.9</b>	<b>Élections et instruments de démocratie directe<sup>79</sup></b> .....	248, 336
4.9.1	Commission électorale <sup>80</sup> .....	145, <b>554</b>
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe .....	269, 337, <b>460</b>
4.9.3	Mode de scrutin <sup>81</sup> .....	12, 80
4.9.4	Circonscriptions électorales .....	12, 80
4.9.5	Éligibilité <sup>82</sup> .....	50, 131, 315
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales .....	5
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats <sup>83</sup>	
4.9.7.4	Bulletin de vote <sup>84</sup>	
4.9.8	Propagande et campagne électorale <sup>85</sup> .....	45, 80
4.9.8.1	Financement de la campagne	

<sup>77</sup> Voir aussi 3.6.

<sup>78</sup> Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

<sup>79</sup> Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

<sup>80</sup> Organes de contrôle et de supervision.

<sup>81</sup> Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

<sup>82</sup> Pour les questions relevant de droits fondamentaux voir 5.3.41.2.

<sup>83</sup> Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

<sup>84</sup> Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

<sup>85</sup> Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

	4.9.8.2	Dépenses électorales .....	131, 264
	4.9.8.3	Protection des sigles .....	
4.9.9		Opérations de vote.....	50
	4.9.9.1	Bureaux de vote.....	5, 145
	4.9.9.2	Isoloirs .....	
	4.9.9.3	Déroulement du scrutin <sup>86</sup> .....	145
	4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs .....	
	4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants <sup>87</sup> .....	
	4.9.9.6	Expression du suffrage <sup>88</sup> .....	591
	4.9.9.7	Modalités du vote <sup>89</sup> .....	560
	4.9.9.8	Dépouillement .....	560
	4.9.9.9	Procès-verbaux .....	
	4.9.9.10	Seuil minimum de participation .....	560
	4.9.9.11	Annnonce des résultats .....	
4.10		<b>Finances publiques</b>	
	4.10.1	Principes .....	484
	4.10.2	Budget.....	484, 485, 557, 570, 588
	4.10.3	Comptes .....	
	4.10.4	Monnaie .....	
	4.10.5	Banque centrale .....	
	4.10.6	Institutions de contrôle <sup>90</sup> .....	382, 557
	4.10.7	Fiscalité .....	87, 173, 359, 484
	4.10.7.1	Principes .....	19, 276, 330, 334, 520
	4.10.8	Biens de l'État .....	
	4.10.8.1	Privatisation .....	273, 293
4.11		<b>Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement</b> .....	170
	4.11.1	Armée.....	363, 459, 540
	4.11.2	Forces de police.....	144, 306, 493
	4.11.3	Services de renseignement .....	
4.12		<b>Médiateur<sup>91</sup></b> .....	604
	4.12.1	Nomination .....	
	4.12.2	Garanties d'indépendance .....	
	4.12.2.1	Durée du mandat .....	
	4.12.2.2	Incompatibilités .....	
	4.12.2.3	Immunités .....	
	4.12.2.4	Indépendance financière .....	
	4.12.3	Compétences .....	
	4.12.4	Organisation .....	
	4.12.5	Relations avec le chef de l'État .....	
	4.12.6	Relations avec les organes législatifs .....	
	4.12.7	Relations avec les organes exécutifs .....	
	4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier <sup>92</sup> .....	
	4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels .....	
	4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées .....	
4.13		<b>Autorités administratives indépendantes<sup>93</sup></b> .....	289
4.14		<b>Activités et missions assignées à l'État par la Constitution<sup>94</sup></b> .....	502, 520

<sup>86</sup> Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

<sup>87</sup> Emargements, tamponnages, etc.

<sup>88</sup> Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

<sup>89</sup> Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

<sup>90</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>91</sup> Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

<sup>92</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>93</sup> Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

<sup>94</sup> *Staatszielbestimmungen*.

4.15	<b>Exercice de fonctions publiques par des organisations privées</b> .....	119, 293
4.16	<b>Relations internationales</b> .....	23, 23, 24, 28, 220, 228, 314, 387, <b>427</b>
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales .....	33, 245, 262, 337
4.17	<b>Union européenne</b>	
4.17.1	Structure institutionnelle .....	<b>607</b>
4.17.1.1	Parlement européen .....	337, 373
4.17.1.2	Conseil .....	
4.17.1.3	Commission .....	182
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes <sup>95</sup> .....	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres .....	<b>480, 607</b>
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté .....	
4.17.4	Procédure normative .....	
4.18	<b>État d'urgence et pouvoirs d'urgence</b> <sup>96</sup> .....	156, 349
5	<b><u>Droits fondamentaux</u></b> <sup>97</sup>	
5.1	<b>Problématique générale</b> .....	16, 238, <b>480</b>
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits .....	348
5.1.1.1	Nationaux .....	220
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger .....	139
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés .....	383, <b>442, 476, 477</b>
5.1.1.3	Étrangers .....	6, 10, 84, 178, 248, 252, 282, <b>442, 477, 538, 555, 612</b>
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile .....	
5.1.1.4	Personnes physiques .....	175, 318
5.1.1.4.1	Mineurs <sup>98</sup> .....	176, 343, <b>479, 514</b>
5.1.1.4.2	Incapables .....	<b>591</b>
5.1.1.4.3	Détenus .....	5, 24, 64, 94, 190, 191
5.1.1.4.4	Militaires .....	364, <b>557, 588</b>
5.1.1.5	Personnes morales .....	<b>579</b>
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé .....	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public .....	
5.1.2	Effets .....	
5.1.2.1	Effets verticaux .....	<b>434</b>
5.1.2.2	Effets horizontaux <sup>99</sup> .....	178, 242, 344, <b>446</b>
5.1.3	Limites et restrictions <sup>100</sup> .....	5, 10, 25, 50, 57, 64, 68, 72, 75, 94, 97, 106, 111, 112, 118, 123, 124, 125, 127, 139, 140, 191, 219, 223, 230, 245, 264, 274, 282, 284, 285, 328, 351, 356, 371, 377, 389, <b>430, 476, 490, 493, 505, 515, 516, 517, 519, 527, 529, 563, 588</b>
5.1.3.1	Droits non-limitables .....	
5.1.3.2	Clause de limitation générale/spéciale .....	326, 332, <b>500, 522</b>
5.1.3.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation .....	
5.1.4	Situations d'exception <sup>101</sup> .....	284
5.2	<b>Égalité</b> .....	29, 31, 46, 77, 78, 90, 142, 152, 164, 165, 223, 230, 245, 253, 254, 273, 274, 302, 305, 326, 359, <b>437, 440, 452, 488, 495, 508, 509, 542, 554, 572, 577</b>
5.2.1	Champ d'application .....	293, 332, <b>601</b>

<sup>95</sup> Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

<sup>96</sup> État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

<sup>97</sup> Aspects positifs et négatifs.

<sup>98</sup> Pour les droits de l'enfant voir 5.3.44.

<sup>99</sup> Problème de la «*Drittwirkung*».

<sup>100</sup> Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

<sup>101</sup> Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

5.2.1.1	Charges publiques <sup>102</sup> .....	19, 258, <b>484</b> , <b>485</b> , <b>522</b>
5.2.1.2	Emploi .....	178, 319
5.2.1.2.1	Droit privé .....	346
5.2.1.2.2	Droit public .....	120, 158, 351, <b>504</b> , <b>526</b>
5.2.1.3	Sécurité sociale .....	6, 55, 106, 156, 294, 318, <b>484</b>
5.2.1.4	Élections .....	5, 50, 80, 82, 319, <b>592</b>
5.2.2	Critères de différenciation .....	288, <b>446</b> , <b>484</b> , <b>550</b>
5.2.2.1	Sexe .....	425, <b>450</b>
5.2.2.2	Race .....	219, 425
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique .....	37, 70, 222, 260, <b>463</b>
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité <sup>103</sup> .....	6, 84, 121, 148, 178, 252, 282, .....
		328, 383, <b>442</b> , <b>529</b> , <b>555</b>
5.2.2.5	Origine sociale .....	<b>434</b>
5.2.2.6	Religion .....	7, <b>450</b>
5.2.2.7	Age .....	39, 371, 425
5.2.2.8	Handicap physique ou mental .....	49, 252, <b>592</b>
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques .....	<b>540</b>
5.2.2.10	Langue .....	49, 260, <b>446</b>
5.2.2.11	Orientation sexuelle .....	380, <b>442</b> , <b>457</b>
5.2.2.12	État civil <sup>104</sup> .....	7, 31, 125, 256, <b>442</b>
5.2.3	Discrimination positive .....	9, 178, 219, <b>446</b> , <b>533</b>
<b>5.3</b>	<b>Droits civils et politiques</b>	
5.3.1	Droit à la dignité .....	24, 75, 242, 252, 297, 306, 360, 385, 425, .....
		<b>427</b> , <b>437</b> , <b>490</b> , <b>495</b> , <b>505</b> , <b>533</b>
5.3.2	Droit à la vie .....	72, 176, 180, 306, <b>427</b>
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants .....	176, <b>538</b>
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique .....	39, 152, 385, <b>538</b>
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux .....	82, 291
5.3.5	Liberté individuelle <sup>105</sup> .....	152, 297, <b>522</b> , <b>571</b>
5.3.5.1	Privation de liberté .....	190, 284, 306, 360, 366, <b>535</b>
5.3.5.1.1	Arrestation <sup>106</sup> .....	10, 64, 72
5.3.5.1.2	Mesures non pénales .....	24, 232, <b>550</b>
5.3.5.1.3	Détention provisoire .....	176, 341, 352, <b>466</b> , <b>526</b> , <b>561</b>
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle .....	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire .....	310
5.3.6	Liberté de mouvement <sup>107</sup> .....	37, 50, 139, <b>476</b> , <b>477</b> , <b>505</b> , <b>550</b> , <b>571</b>
5.3.7	Droit à l'émigration .....	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité .....	49, 70, 220
5.3.9	Droit de séjour <sup>108</sup> .....	50, <b>442</b> , <b>476</b> , <b>477</b> , <b>529</b>
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement .....	136, 139
5.3.11	Droit d'asile .....	
5.3.12	Droit à la sécurité .....	39, <b>427</b>
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable .....	103, 136, 137, 139, .....
		176, 178, 180, 227, 228, 237, .....
		241, 280, 353, 365, <b>445</b> , <b>586</b>
5.3.13.1	Champ d'application .....	128, 240, <b>568</b>
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle .....	<b>428</b>
5.3.13.1.2	Procédure civile .....	117, 250, <b>463</b> , <b>470</b> , <b>583</b>
5.3.13.1.3	Procédure pénale .....	16, 22, 61, 64, 77, 128, 142, 190, .....
		228, 266, 341, 363, <b>452</b> , <b>543</b> , .....
		<b>550</b> , <b>572</b> , <b>574</b> , <b>577</b>
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse .....	137

<sup>102</sup> Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

<sup>103</sup> La qualité d'être ressortissant d'un État.

<sup>104</sup> Par exemple discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

<sup>105</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle» Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

<sup>106</sup> Garde à vue, mesures policières.

<sup>107</sup> Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

<sup>108</sup> Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse .....	54, 182
5.3.13.2	Recours effectif .....	54, 118, 175, 176, 180, <b>440, 610</b>
5.3.13.3	Accès aux tribunaux <sup>109</sup> .....	30, 54, 64, 84, 96, 103, 111, 115, 117, 121, ..... 180, 190, 225, 240, 271, 300, 302, 303, 318, 340, 351, ..... 356, 365, 375, <b>445, 453, 468, 488, 498, 500, 505, 552</b>
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i> .....	176, 284
5.3.13.4	Double degré de juridiction <sup>110</sup> .....	118, 142, 353, <b>519</b>
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu .....	16, 284, 353, <b>568, 574, 601</b>
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure <sup>111</sup> .....	280, <b>574</b>
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier .....	182, 314, <b>601</b>
5.3.13.9	Publicité des débats .....	64, 267, 280, <b>568</b>
5.3.13.10	Participation de jurés .....	<b>474</b>
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable .....	182, 240, <b>561, 566</b>
5.3.13.14	Indépendance <sup>112</sup> .....	227, 266, 365, 391, <b>498, 554</b>
5.3.13.15	Impartialité .....	227, 266, 302, 365, 391, <b>498</b>
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves .....	128, 182, <b>472, 543, 563, 601</b>
5.3.13.18	Motivation .....	29, 182, 289, 352, 353, <b>468</b>
5.3.13.19	Égalité des armes .....	182, 314
5.3.13.20	Principe du contradictoire .....	182, 280, 356, 382, <b>543</b>
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence .....	176, 182, 356, <b>505, 519, 526, 558</b>
5.3.13.23	Droit de garder le silence .....	182
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même .....	266, <b>558</b>
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches .....	<b>558</b>
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention .....	176, 284
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat .....	61, 132, 176, 284, 361
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire .....	121
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins .....	<b>452, 543, 558</b>
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i> .....	182, <b>480, 514</b>
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales .....	24, 77, 180, <b>427</b>
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable .....	<b>574</b>
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique .....	111, 119, 148, ..... 180, <b>453, 552</b>
5.3.18	Liberté de conscience <sup>113</sup> .....	60, <b>450, 457, 479</b>
5.3.19	Liberté d'opinion .....	<b>479</b>
5.3.20	Liberté des cultes .....	<b>457, 480</b>
5.3.21	Liberté d'expression <sup>114</sup> .....	45, 68, 75, 84, 97, 140, 167, 264, 282, ..... 285, 291, 332, 377, 389, <b>430, 446, 472, 490, 515</b>
5.3.22	Liberté de la presse écrite .....	84, <b>446</b>
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse .....	45, 68, 140, 288, 289, <b>472, 515, 520</b>
5.3.24	Droit à l'information .....	16, 73, 134, 167, 180, 328, 332, 353, <b>430, 490, 508, 593, 597</b>
5.3.25	Droit à la transparence administrative .....	29
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs .....	73, 134
5.3.26	Service national <sup>115</sup> .....	363

<sup>109</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

<sup>110</sup> Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

<sup>111</sup> Comprend le droit de participer à l'audience.

<sup>112</sup> Y compris la récusation du juge.

<sup>113</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>114</sup> Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

<sup>115</sup> Milice, objection de conscience, etc.

5.3.27	Liberté d'association .....	25, 159, 264, 274, 351, <b>502, 527, 531</b>
5.3.28	Liberté de réunion .....	25, 146, 188, 322, <b>527</b>
5.3.29	Droit de participer à la vie publique.....	322, <b>460</b>
	5.3.29.1 Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation .....	68, 84, 140
5.3.32	Droit à la vie privée .....	64, 140, 392, <b>430, 476, 516, 563, 568</b>
	5.3.32.1 Protection des données à caractère personnel .....	16, 144, 294, 297, 380, <b>493</b>
5.3.33	Droit à la vie familiale <sup>116</sup> .....	30, 31, 125, <b>431, 450, 457, 533, 612</b>
	5.3.33.1 Filiation.....	123, 256, <b>497</b>
	5.3.33.2 Succession.....	7, 125, 256, 425
5.3.34	Droit au mariage.....	<b>450, 533</b>
5.3.35	Inviolabilité du domicile .....	16, 64, 306, <b>516</b>
5.3.36	Inviolabilité des communications	
	5.3.36.1 Correspondance .....	64
	5.3.36.2 Communications téléphoniques.....	<b>563</b>
	5.3.36.3 Communications électroniques.....	288
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	<b>488, 547, 601</b>
	5.3.38.1 Loi pénale .....	24, 52, 108, 148, 225
	5.3.38.2 Loi civile .....	349
	5.3.38.3 Droit social .....	106, <b>553, 557, 573</b>
	5.3.38.4 Loi fiscale .....	87, 296
5.3.39	Droit de propriété <sup>117</sup> .....	46, 127, 136, 137, 164, 173, 175, 297, 344, <b>535, 579</b>
	5.3.39.1 Expropriation.....	46, <b>434</b>
	5.3.39.2 Nationalisation	
	5.3.39.3 Autres limitations.....	112, 124, 223, 230, 254, 300, <b>464, 517, 519, 529, 542, 547, 555</b>
	5.3.39.4 Privatisation .....	164, 293
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	260, <b>443</b>
5.3.41	Droits électoraux .....	271
	5.3.41.1 Droit de vote.....	5, 50, 80, 191, 248, 264, 319, 337, <b>591</b>
	5.3.41.2 Droit d'être candidat <sup>118</sup> .....	50, 131, 145, 248, 315, 319, 337, 373
	5.3.41.3 Liberté de vote .....	<b>560</b>
	5.3.41.4 Scrutin secret	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	19, 87, 162, 330, 334, <b>520</b>
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité .....	57, 258, <b>522</b>
5.3.44	Droits de l'enfant .....	30, 39, 176, 256, 343, 425, <b>497, 543</b>
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités .....	188, <b>443, 446</b>
5.4	<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b> .....	175, 178
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement .....	165, <b>509</b>
5.4.3	Droit au travail .....	67, 371, <b>504</b>
5.4.4	Liberté de choix de la profession <sup>119</sup> .....	230, 278, 326, 371
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	124, 153, 326, 344, <b>547</b>
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie .....	127, 230, 258, 305, 328, <b>488, 502, 568, 587</b>
5.4.7	Protection des consommateurs.....	127, 328
5.4.8	Liberté contractuelle.....	67, 114, 289, 293, 340, 344, 366
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques.....	120, 278
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale <sup>120</sup>	
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle.....	167, 291
5.4.13	Droit au logement.....	136, 223, 225, <b>533</b>
5.4.14	Droit à la sécurité sociale .....	6, 55, 125, 156, 161, 170, 294,

<sup>116</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

<sup>117</sup> Y compris les questions de réparation.

<sup>118</sup> Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

<sup>119</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

<sup>120</sup> Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

---

	.....	318, 383, <b>512, 540, 569</b>
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	6, 106, 156, 175, <b>553</b>
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables .....	67, 242, <b>437</b>
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant .....	55, 136, 151, 252, <b>542, 588</b>
5.4.19	Droit à la santé .....	94, 156, 294, <b>495, 512</b>
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	<b>Droits collectifs</b>	
5.5.1	Droit à l'environnement	
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux .....	<b>455</b>

---

## Mots-clés de l'index alphabétique \*

\* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus, de droit.....	314	Amende, conversion en arrêts.....	360
Abus, de pouvoir.....	172	Amende, détermination du montant.....	<b>601</b>
Accident du travail, indemnisation, ayants droit, droit de recours.....	318	Amende, paiement partiel.....	360
Accident, imputable à l'employeur, réparation.....	242	Amendement, législatif, contrôle judiciaire.....	346
Accident, lié au travail, indemnisation.....	161, <b>437</b>	Animal, bien-être, protection.....	230
Accord collectif, négociation.....	67	Appartement, non privatisé, propriétaire, droits.....	164
Accord entreprise, accord branche.....	67	Appartement, parties communes.....	164
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.....	<b>593</b>	Aptitude, certificat, exigence.....	<b>540</b>
Accord international.....	<b>607</b>	Arbitrage, sentence, contrôle juridictionnel.....	33
Accord international, applicabilité directe.....	<b>593</b>	Arbitrage, tribunal, décision, contrôle de constitutionnalité.....	<b>468</b>
Accord international, approbation parlementaire.....	<b>570</b>	Arbitrage, tribunal, décision, exécution.....	163
Accusation pénale.....	341	Arme, à feu, utilisation, contrôle.....	<b>516</b>
Accusation pénale, données, utilisation par la police.....	<b>493</b>	Arme, acquisition, autorisation, condition.....	57
Accusation, principe.....	22	Armée, intervention, étranger.....	<b>459</b>
Acte administratif, contrôle judiciaire, base juridique.....	9	Armée, loi, fédérale, modification.....	<b>557</b>
Acte administratif, contrôle judiciaire.....	348	Armée, militaire, avantage social.....	170
Acte administratif, motivation.....	29	Arrestation, condition.....	308
Acte administratif, retrait.....	<b>487</b>	Asile, document, accès.....	<b>597</b>
Acte criminel, intention de commettre.....	366	Assistance sanitaire, accès.....	<b>512</b>
Acte, administratif, réexamen.....	353	Assistance sociale, caractère individuel.....	55
Acte, authentique, droit de contester.....	241	Assistance sociale, droit, conditions.....	6, 151
Acte, concernant directement et individuellement une personne.....	<b>610</b>	Assistance, prestation, suspension.....	151
Acte, illégal, commis en faveur d'autrui, non-invocation.....	<b>601</b>	Association, affiliation, obligatoire.....	274
<i>Actio popularis</i> .....	<b>446</b>	Association, autonomie.....	159
Action, acquisition, conditions privilégiées.....	273	Association, dissolution.....	159
Action, acquisition, gratuite.....	273	Association, enregistrement, procédure.....	25
Actionnaire, intérêt, protection.....	<b>583</b>	Association, internationale, établissement, procédure.....	<b>531</b>
Activité législative, normes constitutionnelles.....	41	Association, intervention par l'État, compétence, délégation à l'exécutif.....	159
Administration de l'État, structure.....	89	Association, nom, enregistrement, refus.....	188
Administration, bonne, principe.....	<b>487</b>	Assurance maladie, réforme.....	294
Affaires étrangères, gouvernement, pouvoir discrétionnaire.....	220	Assurance, assuré, participation, forfaitaire.....	294
Affiliation, obligatoire.....	<b>502</b>	Assurance, assuré, remboursement, réduction.....	294
Agriculture, stocks excédentaires, taxation.....	296	Assurance, fond, contribution.....	90
Alcool, production, vente.....	171	Assurance, obligatoire, compétence à déterminer.....	<b>524</b>
Alcool, production, vente, réglementation.....	97	Assurance, sociale, accident du travail, indemnisation.....	318
Aliments, droit.....	125	Attente légitime, principe, protection.....	87
		Audience, <i>in camera</i> .....	266
		Audience, investigation.....	266
		Audience, tribunal, obligation.....	<b>574</b>

Autonomie locale, acte, légalité, supervision.....	115	Cavalier social .....	<b>484</b>
Autonomie locale, chef, incompatibilité, interdiction de cumul de mandats représentatifs .....	369	Célérité, principe .....	<b>566</b>
Autonomie locale, décision, recours, conditions....	111	Chambre de l'Industrie et de l'Économie .....	<b>502</b>
Autonomie locale, libre administration .....	320	Charge de la preuve .....	285
Autonomie locale, organisation du personnel, détermination .....	320	Chasse, épanouissement personnel .....	57
Autonomie locale, règlement, suspension.....	92	Chef de l'État, déclaration, responsabilité .....	303
Autorité administrative, actes .....	249	Chien, dangereux .....	230
Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire .....	9, 249	Chien, élevage, interdiction .....	230
Aveu, valeur.....	128	Chien, introduction depuis d'autres États membres de l'UE et des pays tiers.....	230
Aviation, espace aérien commun .....	<b>607</b>	Chômage, lutte .....	<b>485</b>
Avocat, admission, conditions .....	326	Circonstance, atténuante .....	48
Avocat, conditions d'exercice de la profession .....	153	Citation à comparaître, délivrance, règles.....	280
Avocat, droit à l'assistance, renonciation .....	61	Citoyen, droits et garanties.....	87
Avocat, indépendance .....	153	Citoyen, État précédent.....	148
Avocat, information, accès .....	132	Citoyenneté, acquisition, condition.....	49, 70
Avocat, inscription, simplifiée .....	222	Clause de protection, absence, inconstitutionnalité.....	300
Avocat, mesure disciplinaire.....	<b>507</b>	Code de bonne conduite administrative .....	<b>603</b>
Avocat, plaidoirie, durée limitée.....	103	Code pénal, statut .....	<b>558</b>
Avocat, registre, inscription .....	153	Cohabitation, partenaire, survivant, droits de succession .....	125
Avocat, salarié.....	153	Collectivité locale de base .....	248
Barreau, admission, conditions .....	278	Collectivité territoriale autonome, outre-mer, statut.....	63
Barreau, conseil d'arbitrage, règles de procédure.....	365	Collectivité territoriale autonome, statut, compétences .....	63
Barreau, Conseil de l'Ordre des Avocats, pouvoirs.....	<b>507</b>	Collectivité territoriale, assemblée délibérante .....	292
Barreau, conseil, élèves avocats, recrutement, règles et critères.....	326	Collectivité territoriale, outre-mer, catégorie, statut particulier .....	292
Bien immobilier, cession, location, vente.....	162	Collectivité territoriale, recettes .....	<b>485</b>
Bien immobilier, droit.....	162	Collectivité territoriale, regroupement, critère, objectif et rationnel .....	<b>485</b>
Bien immobilier, État, droit de propriété .....	<b>555</b>	Collectivité territoriale, ressource propre, seuil, ressource globale, part déterminante .....	292
Bien immobilier, foncier, privé, restriction.....	<b>517</b>	Combattant ennemi, classement, droit de contestation .....	284
Bien immobilier, fond foncier, parcelle de terre, obligation de transfert.....	137	Combustible, bio-composants, obligation de vente .....	328
Bien immobilier, parcelle, imposition des opérations de cession.....	162	Commission électorale, décision, recours.....	271
Bien immobilier, plan d'occupation des sols.....	92	Communauté européenne, accord international, conclusion, base juridique, choix.....	387
Bien immobilier, propriété, étranger .....	<b>555</b>	Communauté européenne, acte, individuel, contestation, délai .....	375
Bien immobilier, registre foncier, créances, confiance .....	124	Communauté européenne, acte, validité, examen au regard d'instruments internationaux .....	385
Bien immobilier, restitution .....	137	Communauté européenne, directive, exécution par les États membres .....	379
Bioéthique.....	291	Communauté européenne, directive, interprétation .....	291
Biotechnologie, invention.....	291	Communauté européenne, directive, transposition .....	288, 289
Biotechnologie, invention, notion.....	385	Communauté européenne, directive, transposition, acte .....	291
Biotechnologie, protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.....	387	Communauté européenne, directive, transposition, sans action législative, conditions .....	379
Bonne administration, principe .....	92	Communauté européenne, dispositions de portée générale, recours en annulation.....	<b>610</b>
Bonne foi, principe.....	314		
Bourse, accès, restriction .....	60		
Brevet, gène .....	291		
Brevet, obtention, condition .....	385		
Budget de l'État .....	<b>588</b>		
Budget, exécution, contrôle .....	<b>595</b>		
Budget, loi de finances, portée .....	<b>557</b>		
Cannabis, possession, usage, sanction .....	<b>448</b>		
Capitale, administrative, déplacement.....	<b>460</b>		
Cas fortuit .....	<b>603</b>		

Communauté européenne, droit .....	<b>565</b>	Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, motif de réouverture de la procédure.....	52
Communauté européenne, fonctionnaire, allocation de foyer, conditions d'octroi .....	380	Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.....	<b>497</b>
Communauté européenne, fonctionnaire, loyauté, obligation .....	389	Coopérative, biens, garanties juridiques.....	<b>579</b>
Communautés européennes, autonomie, nature juridique communautaire.....	<b>607</b>	Coopérative, consommateurs.....	<b>579</b>
Communication téléphonique, preuves.....	<b>563</b>	Corps humain, élément, fonction .....	291
Communication, audiovisuelle .....	289	Corps humain, protection.....	385
Communication, écoute téléphonique, moyen de preuve .....	128	Corruption, droit pénal .....	24
Communication, écoute, électronique.....	16	Corruption, lutte .....	172
Communication, électronique .....	289	Corruption, prévention .....	<b>430</b>
Communisme, sympathisant.....	<b>540</b>	Cotisation, exonération, État, compensation .....	<b>484</b>
Compensation, demande, délai .....	<b>552</b>	Couple, même sexe, résidence, droit .....	<b>442</b>
Compétence législative, concurrente.....	232	Couple, non marié.....	31
Compétence, conflit, parties au procès.....	303	Cour constitutionnelle, arrêt, force obligatoire .....	278
Compétence, partagée .....	387	Cour constitutionnelle, Constitution, interprétation, compétence, exclusive.....	228
Compétence, territoriale.....	220	Cour constitutionnelle, président, procès pénal, suspension .....	78
Compétition, procédure, erreur formelle, correction .....	182	Cour constitutionnelle, président, procès pénal, suspension, durée.....	77
Concours, agents.....	<b>604</b>	Cour constitutionnelle, procédure d'élaboration des lois, blocage, contrôle.....	260
Concurrence, procédure administrative .....	<b>601</b>	Cour constitutionnelle, satisfaction financière, attribution.....	<b>561</b>
Concurrence, protection.....	<b>590</b>	Cour de justice des Communautés européennes, avis préalable.....	387
Condamnation, suite à plaidoirie non-coupable du parquet .....	22	Cour des comptes, rapport spécial, audition préalable, manque, préjudice, grave.....	382
Condamné, grâce, droit de recours, amnistie .....	245	Cour européenne des Droits de l'Homme, décision en droit interne .....	54, <b>431</b>
Confiance, abus .....	<b>535</b>	Cour européenne des Droits de l'Homme, règlement amiable, effets en droit interne.....	136
Confiance, principe, protection .....	<b>535</b>	Cour pénale internationale, extradition, citoyen, révision constitutionnelle .....	262
Confiance, protection .....	<b>601</b>	Cour pénale internationale, statut, ratification.....	245
Conflit d'intérêt .....	<b>430</b>	Cour suprême, président, durée du mandat .....	104
Congé formation, financement, cotisation, exonération .....	<b>484</b>	Cour suprême, représentation légale, obligatoire .....	103
Conjoint, définition .....	7	Cour, composition.....	96
Conseil de la magistrature, compétences.....	86, 227	Cour, composition, changement pendant procédure.....	237
Conseil des ministres, président, procès pénal, suspension .....	77, 78	Cour, décision, exécution.....	<b>453</b>
Conseiller juridique, stage.....	326	Cour, décision, exécution forcée.....	119
Consommateur, protection.....	379	Cour, intervention, nécessité .....	225
Constitution, amendement .....	168	Cour, loi, interférence, minimum .....	<b>474</b>
Constitution, amendement, projet.....	<b>575</b>	Cour, ordinaire, primauté .....	115
Constitution, application directe, extraterritoriale .....	220	Couronne, honneur, obligation.....	<b>455</b>
Constitution, interprétation, compétence .....	<b>513</b>	Courrier électronique, nature .....	288
Constitution, interprétation, extensive .....	324	Courtier, réglementation .....	114
Consultation, juridique, définition .....	238	Courtier, système d'indemnisation, contribution annuelle.....	114
Contrainte par corps, principe.....	360	Coutume constitutionnelle, modification, procédure .....	<b>460</b>
Contrat, clause d'arbitrage, interprétation .....	<b>468</b>	Coutume, droit coutumier, respect.....	425
Contrat, clause, abusive .....	379	Crime, auteur, information, divulgation .....	<b>493</b>
Contrat, condition, exécution .....	<b>463</b>	Criminalité organisée .....	<b>505</b>
Contrat, dénonciation, avantage .....	344	Criminalité organisée, lutte .....	172
Contrat, nul .....	<b>463</b>	Culpabilité, principe.....	24
Contrat, obligation, incapacité de remplir.....	366	Culpabilité, reconnaissance préalable .....	64
Contrat, parties, autonomie.....	340		
Contrat, parties, droits acquis .....	344		
Contrat, respect .....	<b>445</b>		
Contrôle judiciaire .....	225		
Convention européenne des Droits de l'Homme, Protocole n° 14, conformité avec la Constitution .....	<b>440</b>		

Culture, droit.....	425	Donnée personnelle, consentement.....	144
Dangerosité, expertise.....	24	Donnée, destruction.....	16
Décision, adoption, authentification, manque.....	182	Donnée, obtention.....	16
Décision, destinataires multiples, annulation, effets.....	182	Donnée, personnelle, protection.....	<b>430</b>
Décret, pouvoir législatif, validité.....	156	Donnée, publique, accès.....	73
Défense, nationale.....	112	Donnée, traitement, droit de contrôle.....	<b>430</b>
Délai, fixé par la Constitution, calcul.....	367	Dossier médical.....	294
Délinquant, dangereux.....	24	Douane, fonctionnaire, responsabilités.....	<b>526</b>
Délinquant, réhabilitation, devoir.....	191	Droit de l'homme, <i>jus cogens</i> .....	178
Délinquant, violent.....	24	Droit de l'homme, violation continue.....	54
Délit, exemption de peine, motifs.....	<b>577</b>	Droit fondamental, priorité.....	<b>502</b>
Délit, pénal, mineur.....	<b>577</b>	Droit du travail.....	<b>568</b>
Délocalisation, entreprise, lutte.....	<b>485</b>	Droit international, principes généraux, effets dans le droit national.....	<b>434</b>
Dénomination commerciale, droit de créer, nature.....	127	Droit international, respect.....	254
Dépôt, valeurs nationales, compétences.....	114	Droit pénal.....	39
Destitution, procédure, initiative, droit.....	100	Droit social, réalisation progressive.....	<b>533</b>
Détention provisoire, légalité.....	352	Droit, économie, uniformité.....	235
Détention, après acquittement.....	190	Droit, interprétation, évolution.....	238
Détention, condition.....	176, 308	Droit, noyau essentiel.....	<b>533</b>
Détention, condition, nutrition.....	94	Droit, simplification, valeur constitutionnelle, objectif.....	<b>483</b>
Détention, contrôle judiciaire.....	352, <b>561</b>	Économie numérique.....	288
Détention, durée.....	10	Économie procédurale, principe.....	92
Détention, exécution.....	24	Économie, réglementation étatique.....	305
Détention, illégale.....	190	Effacé, résidence, discrimination.....	148
Détention, illégale, compensation.....	<b>552</b>	Égalité, des naissances, contrôle strict.....	256
Détention, légalité.....	10	Élection, campagne, plafonds des dépenses.....	264
Détention, modalités.....	306	Élection, campagne, restrictions.....	264
Détention, obligatoire, établissement de traitement et de formation.....	<b>514</b>	Élection, candidat, conditions.....	131
Détention, ordonnance, commission de l'aide sociale, motif.....	<b>514</b>	Élection, candidat, procédure d'enregistrement.....	131
Détention, placement, fondements juridiques.....	232	Élection, candidat, statut.....	131
Détention, préventive.....	24	Élection, circonscription, dimension, inégale.....	82
Détention, préventive, subséquente à l'emprisonnement.....	232	Élection, circonscription, limite, délimitation.....	80
Détention, provisoire, base légale, interprétation stricte.....	341	Élection, commission électorale, compétence.....	<b>554</b>
Détention, provisoire, prolongation.....	<b>466</b>	Élection, commission électorale, présidence, candidat.....	145
Détention, registre.....	176	Élection, contentieux électoral, compétence juridictionnelle.....	<b>554</b>
Détenu, droit de vote.....	5, 191	Élection, droit électoral, protection.....	<b>554</b>
Détenu, droits.....	176	Élection, homogénéité, principe.....	248
Détenu, nourriture, droit d'acheter.....	94	Élection, législation, suivi de la mise en œuvre.....	<b>582</b>
Dettes, emprisonnement, interdiction.....	<b>535</b>	Élection, locale, candidat.....	145
Dettes, exécution forcée.....	225	Élection, municipale.....	248
Dettes, recouvrement forcé.....	<b>470</b>	Élection, Parlement européen.....	337
Diffamation, fait, allégation, preuve.....	68	Élection, Parlement européen, décision présidentielle.....	336
Diffamation, par voie de presse.....	<b>472</b>	Élection, présidentielle.....	315
Discrimination positive, moyens adéquats.....	<b>533</b>	Élection, présidentielle, résultat, recours.....	271
Discrimination, définition.....	<b>440, 446</b>	Élection, privation du droit de vote.....	50
Discrimination, prohibition de publication de l'intention.....	<b>446</b>	Élection, publicité électorale faite par les tiers.....	264
District, judiciaire, signification.....	<b>443</b>	Élection, régionale, vote «contre tous les candidats».....	<b>560</b>
District, population mélangée.....	<b>443</b>	Élection, vote à distance.....	<b>591</b>
Document, accès, dissimulation partielle, charge, raisonnable.....	<b>597</b>	Élection, vote, en dehors du bureau de vote.....	145
Document, accès, refus, motivation.....	<b>597</b>	Électricité, transport.....	293
Document, officiel, accès.....	253	Emploi, capacité professionnelle, perte.....	161
Domicile, surveillance acoustique.....	16	Emploi, code du travail, dérogation, conditions.....	67
		Emploi, employée, à domicile.....	<b>485</b>
		Emploi, employée, représentant, éligibilité.....	319
		Emploi, employeur, privé, confédération.....	324

Emploi, mesure créatrice d'emploi .....	328	Étranger, frontière, privation de liberté.....	10
Emploi, mesure d'occupation et d'intégration .....	151	Étranger, handicapé, allocation, droit .....	252
Emploi, permis de travail, condition pour		Étranger, organisme humanitaire, action .....	64
autorisation de détention d'armes.....	57	Étranger, résidence permanente, perte .....	148
Emploi, zone d'emploi, nombre, limite .....	<b>485</b>	Étranger, résidence, nationalité .....	248
Emprisonnement, conditions.....	24	Étudiant, étranger, assistance sociale,	
Enfant, abus sexuel .....	<b>472</b>	conditions d'octroi .....	383
Enfant, droits parentaux.....	<b>479</b>	Exécution, bien immobilier .....	225
Enfant, garde .....	<b>431</b>	Exécution, ordonnance .....	163
Enfant, garde, décision .....	361	Exécution, procédure, engagement.....	163
Enfant, grands-parents, droit aux		Exécution, procédure, fondement juridique .....	<b>470</b>
relations personnelles .....	30	Expropriation, par les forces d'occupation .....	<b>434</b>
Enfant, intérêt		Expropriation, restitution, exclusion .....	<b>434</b>
supérieur .....	30, 343, 361, <b>431, 497, 543</b>	Expulsion, conjoint.....	<b>612</b>
Enfant, né hors mariage, paternité,		Expulsion, étranger, faisant l'objet de	
reconnaissance .....	<b>497</b>	poursuites pénales.....	<b>476, 477</b>
Enfant, né hors mariage, vocation		Extradition, compétence .....	<b>428</b>
successorale .....	256	Extradition, information sur l'État de	
Enfant, parent, droit de visite .....	<b>431</b>	destination.....	<b>538</b>
Enfant, peine, corporel.....	39	Extradition, preuve, de l'État destinataire .....	<b>428</b>
Enfant, placement, mesure d'aide.....	30	Extradition, procédure.....	<b>428</b>
Enfant, protection.....	6, <b>472</b>	Extradition, torture.....	<b>538</b>
Enfant, protection, contre contenu		Fait, nouveau, allégeance devant la Cour .....	175
pornographique .....	285	Famille, contractuelle, définition.....	343
Enquête, pénale, ajournement.....	363	Famille, droit de la famille .....	41
Enquête, préliminaire .....	306	Famille, protection.....	<b>533</b>
Enseignement, établissement, chef, candidat,		Famille, protection constitutionnelle.....	125
limite d'âge .....	371	Famille, protection, constitutionnelle.....	330
Enseignement, gratuit .....	<b>513</b>	Famille, situation financière .....	330
Enseignement, gratuite, limites.....	165	Fédération, entité, législature, autonomie.....	235
Enseignement, instituteur, protection juridique .....	39	Fédération, législature, compétence, abus.....	235
Enseignement, obligation de l'État.....	165	Fédération, sujet, compétence conjointe,	
Enseignement, primaire, secondaire et		procédure de décision.....	<b>555</b>
supérieure, accessibilité.....	165	Fichier pénal, infraction sexuelle.....	64
Enseignement, privé, établissement,		Filiation, droit de connaître, délai .....	123
condition.....	<b>509</b>	Fonction publique, concours, obligatoire .....	120
Enseignement, religieux, autorisation .....	<b>479</b>	Fonction publique, contrat, travail, régime .....	120
Enseignement, supérieur, dans la langue		Fonctionnaire, activité, secondaire .....	<b>504</b>
nationale .....	260	Fonctionnaire, droits et obligations .....	<b>430</b>
Enseignement, supérieur, réforme.....	235	Fonctionnaire, examen, professionnel,	
Entraide judiciaire, internationale.....	314	obligatoire .....	158
Entrée, interdiction, décision.....	<b>500</b>	Fonctionnaire, haut, patrimoine, déclaration.....	<b>430</b>
Entrée, interdiction, durée.....	<b>477</b>	Fonctionnaire, retraite, anticipée.....	249
Entrepreneur, statut égal .....	90	Fonctionnaire, retraite, d'office.....	249
Entreprise, licence, condition .....	305	Fonctionnaire, révocation, motif.....	<b>526</b>
Entreprise, rapatriement, crédit, impôt.....	<b>485</b>	Fonctionnaire, salaire, complément, droit.....	<b>547</b>
Environnement, protection .....	328	Fonds génétique, commun, préservation.....	<b>512</b>
Époux, décès .....	330	Force majeure.....	<b>603</b>
Équité, principe .....	330	Forclusion .....	<b>603</b>
Erreur, excusable .....	<b>603</b>	Fouille, bagages personnels, véhicules .....	297
Établissement sanitaire, choix .....	<b>512</b>	Fouille, corporelle.....	144
État, compétences, transfert.....	<b>480</b>	Frais de justice .....	360
État, organisation, changement .....	262	Frais de justice, affaire concernant des	
État, partie à une relation de droit privé .....	137	droits non mobiliers.....	117
Étranger, aide judiciaire, réciprocité.....	121	Fruit défendu, doctrine .....	128
Étranger, aide sociale .....	252	Fugitif, à l'étranger .....	139
Étranger, dépourvu de documents,		<i>Fumus boni juris</i> .....	373
passage de frontière .....	312	Gouvernement, excès de pouvoir .....	<b>508</b>
Étranger, détention .....	10	Gouvernement, habilitation .....	<b>483</b>
Étranger, droit .....	<b>555</b>	Gouvernement, membre .....	106

Gouvernement, obligation de consultation et d'accommodement .....	<b>455</b>	Journal officiel, publication, uniquement par Internet .....	253
Gouvernement, processus législatif, participation .....	301	Judiciaire, indépendance .....	227
Haine, incitation .....	75	Juge, absence, justification .....	96
Handicap, personne, droit de vote .....	<b>591</b>	Juge, immunité, portée .....	<b>582</b>
Haut représentant, compétence .....	33	Juge, indépendance, garanties .....	<b>582</b>
Héritage, droit .....	112	Juge, mesure disciplinaire .....	86, 227
Homosexualité, partenariat enregistré .....	380	Juge, naturel .....	96
Homosexualité, couples du même sexe, droit au mariage .....	<b>457</b>	Juge, nommé à titre provisoire .....	<b>498</b>
Homosexuel, mariage .....	<b>450</b>	Juge, non professionnel .....	<b>498</b>
Homosexuel, partenariat, régime juridique, résidence, droit .....	<b>442</b>	Juge, non-professionnel, indépendance .....	391
Huissier, responsabilité .....	119	Juge, obligation de respecter le droit international .....	<b>431</b>
Identité, personnelle, droit .....	123	Juge, pouvoir d'appréciation .....	254, <b>572</b>
Illégalité, exception, conditions .....	375	Juge, pouvoir d'appréciation, absence .....	240
Immeuble, droit d'habitation .....	31	Juge, pouvoir discrétionnaire, condamnations .....	<b>474</b>
Immigration, document, accès .....	<b>597</b>	Juge, récusation .....	96, 302
Immigration, loi .....	301	Juge, remplacement au cours de la procédure .....	237
Immigration, politique, nationale .....	178	Juge, révocation, procédure .....	86
Immigré, droits du travail .....	178	Juge, suppléant .....	96
Immigré, travailleur, statut, irrégulier .....	178	Jugement, dans un pays étranger, reconnaissance .....	228
Immunité, parlementaire, limites .....	308	Jugement, exécution .....	225
Impôt, charge, égalité .....	19	Jugement, exécution, droit .....	190
Impôt, couple, marié .....	330	Jugement, exécution, loi .....	<b>470</b>
Impôt, déclaration .....	19	Juridiction, litige, Cour constitutionnelle, compétence, manque .....	43
Impôt, droits à acquitter, revenu .....	19	<i>Jus cogens</i> , effet <i>erga omnes</i> .....	178
Impôt, modification des taux d'imposition .....	346	Justice, bonne administration .....	250
Impôt, opération spéculative .....	19	Justice, entrave .....	180
Impôt, opération sur valeur mobilière .....	19	Justice, mise en œuvre .....	<b>577</b>
Inculpé, droits .....	<b>558</b>	Justice, principe fondamental .....	<b>577</b>
Indemnisation, dommages-intérêts, droit .....	318	Langue, examen, dispense .....	49
Indemnisation, intégrale .....	242	Langue, minorité, utilisation dans les communications officielles .....	<b>443</b>
Indemnisation, préjudice moral .....	318	Légalité, en matière pénale, principe .....	<b>448</b>
Information, accès .....	180	Législateur, omission .....	<b>525</b>
Information, confidentielle, accès .....	132	Législation subordonnée, limites .....	346
Information, confidentielle, protection .....	134	Législation, par renvoi .....	301
Information, obligation de fournir .....	134	Législation, sphère .....	301
Information, refus .....	134	Législation-cadre, fédérale, pouvoirs .....	235
Infraction pénale, peine, équilibre .....	48	Liberté d'action, générale .....	340
Infraction, bande organisée .....	64	Liberté d'action, principe .....	230
Infraction, pénale, complexité et gravité particulières .....	64	Liberté d'agir, protection .....	238
Infraction, pénale, définition précise .....	113	Liberté d'expression, censure, préventive, interdiction .....	<b>446</b>
Instruction pénale .....	306	Liberté d'expression, réglementation .....	75
Interdiction de quitter le pays .....	<b>550</b>	Libre circulation des biens .....	230, 328
Intérêt, juridiquement protégé, définition, champ d'application .....	<b>580</b>	Libre circulation des biens, obstacles .....	258
Internet, contenu pornographique, enfant, protection .....	285	Libre circulation des personnes .....	383
Internet, droit .....	288	Libre circulation des services, restriction, conditions .....	<b>565</b>
Internet, hébergeur, responsabilité civile et pénale .....	288	Licence, délivrance, autorité, responsable .....	<b>508</b>
Internet, propos racistes, diffusion .....	45	Livre, publication, interdiction, condition .....	<b>446</b>
Interprétation, homogénéité .....	<b>606</b>	Logement, accès .....	223, 225
Investigation, judiciaire, publicité .....	267	Logement, accès, critères, jeune famille .....	<b>533</b>
Irak, guerre .....	<b>459</b>	Logement, allocation .....	55
Jeux de hasard, promotion .....	<b>565</b>	Logement, bail, montant, détermination .....	<b>542</b>
Jouissance, sécurité .....	225	Logement, bail, résiliation .....	<b>542</b>
		Logement, expulsion .....	225

Logement, locataire, obligation de libérer l'appartement .....	<b>542</b>	Médias, télévision .....	68
Logement, locataire, qualité pour agir, droits .....	<b>542</b>	Médias, télévision, gratuite, service, éditeur .....	289
Logement, loyer, fixation du montant, réglementation .....	<b>542</b>	Médiateur, européen, responsabilité .....	<b>604</b>
Logement, politique .....	87	Message, support papier, support informatique, régime de réponse .....	288
Logement, propriété, mesures de promotion .....	<b>533</b>	Mesure conservatoire, contrôle judiciaire .....	<b>519</b>
Logement, vente, taxe .....	87	Mesure conservatoire, objectif poursuivi .....	<b>519</b>
Loi de finances, sincérité .....	<b>485</b>	Mesure préventive, raison, durée .....	<b>550</b>
Loi électorale, Communauté européenne, mise en œuvre .....	337	Militaire, personnel, avantages, droit .....	<b>588</b>
Loi organique, adoption, vote .....	42	Militaire, de carrière .....	<b>540</b>
Loi organique, définition .....	41, 42	Militaire, discipline, infraction .....	364
Loi sur la consultation juridique .....	238	Militaire, infraction, sanctions .....	364
Loi, application, égalité .....	19	Militaire, professionnel .....	363
Loi, application, lacune, inconstitutionnalité .....	19	Mineur, graves problèmes de comportement .....	<b>514</b>
Loi, application, non publiée .....	108	Minorité, existence .....	188
Loi, contexte social, changement .....	238	Minorité, privilèges électoraux .....	188
Loi, domaine, ordonnance .....	<b>483</b>	Monopole, d'État .....	171
Loi, du pays .....	63	Monopole, inconstitutionnalité .....	97
Loi, éléments nécessaires .....	116	Municipalité, nom, modification .....	37
Loi, fondement, mesure .....	249	Municipalité, personnel, représentation .....	319
Loi, intelligibilité, accessibilité .....	<b>483</b>	Municipalité, taux des recettes, fixation .....	<b>570</b>
Loi, interprétation, implications .....	340	Nation, concept, définition .....	337
Loi, objectif constitutionnel, accessibilité, intelligibilité .....	292	Nationalité, définition .....	70
Loi, objectif poursuivi .....	<b>437</b>	Naturalisation, préférentielle .....	70
Loi, publication .....	253	Négociation collective, organisation représentative, condition de travail .....	<b>484</b>
Loi, rigidité, inconstitutionnelle .....	<b>437</b>	Norme, infraconstitutionnelle, constitutionnalité .....	346
Lutte antifraude .....	<b>599</b>	Notaire, compétences .....	241
Magistrat, partie au procès .....	302	Notaire, honoraire, détermination .....	116
Magistrature, syndicat, constitution, limitation .....	351	Nuisance publique, définition .....	<b>448</b>
Marché public, exclusion, durée, limite .....	102	<i>Numerus clausus</i> .....	326
Marché, unité .....	258	Obligation, internationale, conflit .....	<b>538</b>
Mariage, civil .....	<b>457</b>	OIT, Convention n° 17 .....	<b>437</b>
Mariage, civil, personnes de même sexe .....	<b>450</b>	OIT, Convention n° 87 .....	351
Mariage, notion .....	380	Ordonnance, ratification .....	<b>483</b>
Mariage, religieux, antérieur au mariage civil .....	<b>450</b>	Ordre public, menace .....	75
Médecin traitant, choix, libre .....	294	Organe représentatif, populaire .....	248
Médecin, de famille, choix .....	<b>512</b>	Organe, consultatif .....	89
Médias, accès .....	84	Organisation, non gouvernementale, but poursuivi .....	<b>531</b>
Médias, autorité de régulation des télécommunications, compétences .....	289	<i>Pacta sunt servanda</i> .....	344
Médias, commentaires de la rédaction, publication .....	332	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, applicabilité .....	359
Médias, conseil de l'audiovisuel, compétences .....	<b>520</b>	Parent, protection juridique .....	39
Médias, conseil de l'audiovisuel, décision, motivation .....	289	Parlement, chambre, président, procès pénal, suspension, durée .....	77
Médias, déclaration, réponse, rectificatif, définition .....	332	Parlement, commission <i>ad hoc</i> , composition .....	<b>582</b>
Médias, décrochages locaux .....	289	Parlement, dissolution, conditions .....	367
Médias, loi relative aux médias .....	42, 84	Parlement, membre .....	106
Médias, personne publique, vie privée, intrusion .....	392	Parlement, membre, activités créatives, rémunération .....	316
Médias, pluralisme, concentration, règles .....	289	Parlement, membre, diffamation, contre des particuliers .....	<b>490</b>
Médias, presse, écrite, droit de réponse .....	332	Parlement, membre, diffamation, contre des personnalités publiques .....	<b>490</b>
Médias, presse, infraction, prescription, réponse, délai .....	288	Parlement, membre, droit de participer dans la juridiction .....	391
Médias, redevance, détermination .....	<b>520</b>	Parlement, membre, garde à vue, procédure .....	<b>558</b>
Médias, revue, abonnement, livraison, prix .....	167	Parlement, membre, immunité, portée .....	<b>490</b>
		Parlement, membre, mandat, fin prématurée .....	12

Parlement, membre, remplacement .....	12	Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe .....	<b>545</b>
Parlement, membre, retraite, discrimination positive .....	219	Préjudice, indemnisation .....	<b>593</b>
Parlement, personnel .....	29	Préjudice, matériel, indemnisation, conditions .....	161
Parlement, président, procès pénal, suspension.....	78	Préjudice, non pécuniaire, indemnisation.....	161
Parti politique, dissous, symbole, usage .....	158	Président, candidat, conditions à remplir .....	315
Parti politique, nom, emblème, signe .....	158	Président, cessation de fonctions, condition .....	85
Paternité, désaveu.....	123	Président, déclaration spontanée .....	303
Paternité, reconnaissance, consentement de la mère.....	<b>497</b>	Président, destitution .....	98
Patrimoine, culturel, préservation, protection et développement .....	89	Président, mise en accusation, motif.....	269
Pêche, droit, gratuit .....	<b>517</b>	Président, neutralité politique .....	269
Pêche, industrie, égalité .....	9	Preuve, dérivée .....	128
Pêche, quotas, attribution.....	9	Preuve, exclusion .....	16
Peine, aggravée .....	<b>474</b>	Preuve, exclusion, règle .....	128
Peine, application, modalités.....	<b>566</b>	Preuve, invalide, effet à distance .....	128
Peine, calcul .....	182	Preuve, obtention illégale .....	128
Peine, corporel, le but.....	39	Prévention, mesure .....	<b>505</b>
Peine, détermination.....	<b>474</b>	Principe de la publicité des procédures judiciaires .....	267
Peine, disproportionnée.....	48	Prison, cellule de détention au secret .....	94
Peine, exécution .....	<b>566</b>	Prison, visiteur, contrôle .....	152
Peine, finalité .....	191	Privilège, matériel, droit.....	170
Peine, infraction pénale, proportionnalité .....	<b>574</b>	Prix, plancher, fixation .....	173
Peine, plus lourde, imposition.....	108	Prix, réglementation étatique.....	173
Peine, réduction.....	<b>574</b>	Procédure civile, cour, compétence, <i>ratione loci</i> .....	302
Peine, suspension .....	<b>566</b>	Procédure civile, frais .....	117
Pension, de réversion, droit, conditions.....	125	Procédure législative, amendement, loi, objet, lien, absence .....	293
Pension, retenue, augmentation.....	156	Procédure pénale .....	132, <b>519</b> , <b>574</b>
Pension, revalorisation .....	106	Procédure pénale, action civile .....	314
Permis de conduire, retrait d'admonestation .....	<b>568</b>	Procédure pénale, garanties .....	10, <b>558</b>
Perquisition, de nuit.....	64	Procédure pénale, phase de jugement .....	<b>550</b>
Perquisition, domicile privé, conditions.....	<b>516</b>	Procédure pénale, phase de poursuite .....	<b>550</b>
Perquisition, entreprise, locaux .....	306	Procédure, pénale, partie lésée, droit de recours .....	142
Perquisition, nécessité.....	144	Procédure, référé, recevabilité, conditions .....	373
Perquisition, police .....	<b>493</b>	Procédure, réouverture .....	54
Perquisition, saisie, documents.....	306	Procédure, réouverture, condition .....	52
Personnalité, droit à la protection .....	<b>566</b>	Procédure, sommaire, recours, motifs .....	118
Personne âgée, assistance sociale .....	6	Propagande, politique, télévision, interdiction .....	<b>515</b>
Personne publique, photo, publication, sans consentement .....	392	Propriété, abandonnée, rapatriation, compensation .....	<b>529</b>
Peuple autochtone, terrain, droits.....	<b>455</b>	Propriété, charges d'eau et d'électricité, paiement.....	223
Peuple constitutif, discrimination .....	37	Propriété, demande, mesure conservatoire, décision judiciaire, provisoire .....	356
Peuple, constitutif, intérêt vital.....	260	Propriété, droit à la jouissance .....	300
Photographie, au sortir du tribunal, reportage .....	140	Propriété, droit, champ d'application .....	164
Planification, procédure réglementaire spéciale .....	300	Propriété, droits et obligations.....	310
Plongée, sous-marine, activité, conditions .....	274	Propriété, garantie, portée.....	127
Police, agent, avantage social.....	170	Propriété, indemnisation, calcul .....	46
Police, arme à feu, usage.....	72	Propriété, libre disposition, restriction .....	<b>464</b>
Police, financière, pouvoirs.....	306	Propriété, obligation de restituer, inexécution frauduleuse .....	<b>535</b>
Police, pouvoirs .....	<b>516</b>	Propriété, obligation sociale .....	223
Politique agricole commune .....	<b>593</b>	Propriété, occupation illégale .....	50
Port, statut .....	<b>590</b>	Propriété, privée, usage public, entretien.....	310
Port, utilisation par des entreprises privées.....	<b>590</b>	Propriété, restitution .....	46
Poursuite, pénale.....	64	Propriété, transfert, restriction .....	223
Poursuite, pénale, par contumace.....	139		
Poursuites, pénales, éviter .....	139		
Pouvoir judiciaire, indépendance, obligation de l'État .....	<b>588</b>		

Protection des droits par la justice .....	225	Réparation, détermination par la Cour .....	180
Protection diplomatique, droit .....	220	<i>Res judicata</i> .....	111, 182, 240, 254
Protectionnisme, administratif .....	258	Réserve d'interprétation, effets .....	<b>483</b>
Publication, autorisation préalable .....	377, 389	Résidence, lieu, retour .....	37
Publicité, commerciale .....	97	Résidence, permis de séjour .....	383
Publicité, écran publicitaire .....	289	Résidence, permis de séjour, condition pour autorisation de détention d'armes .....	57
Publicité, restriction .....	97	Résolution, parlementaire, annulation, incompétence .....	370
Racisme, propos racistes .....	45	Responsabilité internationale, reconnaissance par un État .....	180
Rassemblement, organisateur, responsabilité .....	<b>527</b>	Responsabilité pénale, éléments, précision .....	113
Rassemblement, participant, droit de se déguiser .....	<b>527</b>	Responsabilité, internationale .....	178
<i>Razzia</i> , validité .....	176	Responsabilité, non contractuelle .....	<b>604</b>
Recette, prévision, établissement, critères, procédure .....	<b>484</b>	Responsabilité, principe .....	<b>427</b>
Réciprocité, nécessité, droits de l'homme, violation .....	121	Responsabilité, rapports internationaux .....	28
Réciprocité, principe .....	228	Ressource naturelle, exploitation .....	<b>464</b>
Recours constitutionnel, recevabilité .....	33, 131, 348, <b>513</b>	Restaurant, service, refus, expression politique .....	282
Recours en annulation, recevabilité .....	<b>595, 599</b>	Retenue du juge .....	<b>457, 459, 474</b>
Recours en indemnité .....	<b>604</b>	Retraite, fonds .....	<b>573</b>
Recours, autorisation de faire recours .....	222	Retraite, principe d'assurance .....	106
Recours, délai, calcul .....	<b>445</b>	Retraite, réduction .....	175
Recours, dépôt, droit .....	<b>445</b>	Retraite, régime, harmonisation .....	106
Recours, procédure civile .....	237	Retraite, sécurité sociale .....	156
Réexamen judiciaire, délai limite .....	300	Retraite, service donnant droit à une pension, période, détermination .....	<b>573</b>
Référendum, abrogatif, admissibilité .....	78	Réunion publique, organisation, autorisation .....	146
Référendum, but, constitutionnel .....	269	Réunion, illégale, participants actifs, sanction .....	322
Référendum, conditions spécifiques .....	<b>536</b>	Réunion, publique, autorisation .....	322
Référendum, initiative .....	70	Saisie, actif .....	306
Référendum, préliminaire, législatif .....	148, <b>536</b>	Salaire, requête, conditions .....	<b>547</b>
Référendum, révision d'une norme constitutionnelle coutumière, droit .....	<b>460</b>	Sanction, administrative, appel .....	<b>571</b>
Régime communiste, persécution, indemnisation, conditions .....	111	Santé publique, protection .....	<b>593</b>
Région, autonome, pouvoir .....	190	Santé, protection .....	294, <b>512</b>
Règlement administratif, validation législative .....	<b>488</b>	Schengen, Convention .....	312
Règlement, d'application, promulgation .....	<b>545</b>	Secret, d'État .....	180
Règlement, d'application, validité .....	116	Sécurité publique, mesures de protection, recevabilité .....	<b>476, 477</b>
Règlement, mise en œuvre de la loi, illégal .....	<b>549</b>	Sécurité sociale, cotisation, versement obligatoire .....	156
Règlement, municipal .....	223	Sécurité sociale, équilibre, financier .....	294
Règlement, municipal, interprétation abusive des critères fixés par la loi .....	<b>549</b>	Sécurité sociale, financement .....	<b>484</b>
Règlement, municipal, validité .....	<b>549</b>	Sécurité, nationale .....	132
Réglementation, application de la loi, illégal .....	343	Sécurité, privé, agent, pouvoirs .....	297
Réglementation, d'exécution, règles d'adoption .....	346	Sécurité, publique, danger .....	230
Réglementation, exécutive, dépassement des critères législatifs .....	<b>524</b>	Sentence, pénale, suspension .....	<b>572</b>
Réglementation, exécutive, ministre .....	<b>545</b>	Serment, rupture .....	315
Réglementation, réglementant des questions législatives .....	<b>520</b>	Service juridique, presté à titre gratuit .....	238
Réglementation, texte d'application .....	301	Service public, accès, droit .....	<b>427</b>
Réinsertion, principe .....	24	Service public, concours d'entrée, enquête de sécurité .....	158
Relations internationales, préjudice, potentiel .....	<b>593</b>	Service public, continuité .....	293
Religion, libre exercice .....	60	Service public, définition .....	<b>504</b>
Remède, efficace .....	144	Service public, égalité, principe .....	293
Rémunération, équitable, principe .....	<b>540</b>	Service public, mission, contrat .....	293
Renonciation, à un droit, volontaire et en connaissance de cause .....	61	Service, libre prestation .....	<b>612</b>
		Service, prestataire, responsabilité .....	<b>427</b>
		Société, actionnaires, assemblée générale .....	240
		Société, publique, privatisation, conditions priviliégées .....	273

Sport, assurance, obligatoire.....	<b>524</b>	Tribunal, inaction.....	<b>561</b>
Sport, de compétition, conditions de travail, salaire, détermination.....	<b>484</b>	UNESCO, liste du patrimoine mondial.....	89
Sport, société sportive, moyen, concurrent européen.....	<b>484</b>	Union européenne, parlement, décision, portée.....	<b>599</b>
Sportif professionnel, bénéfiques non commerciaux, image collective, financement.....	<b>484</b>	Union européenne, parlement, membre.....	<b>599</b>
Stupéfiant, détention, usage, responsabilité.....	<b>495</b>	Union européenne, parlement, membre, relations avec la Commission européenne.....	<b>595</b>
Stupéfiant, santé publique, danger.....	<b>495</b>	Union européenne, acte, sursis à exécution, conditions d'octroi.....	373
Succession, droit.....	7	Union européenne, adhésion, amendement constitutionnel.....	262
Succession, primogéniture masculine, principe.....	425	Union européenne, citoyen, homosexuel, partenaire, non-ressortissant de l'UE, résidence.....	<b>442</b>
Succession, règles.....	425	Union européenne, citoyen, statut.....	383
Succession, testateur, testament, respect.....	112	Union européenne, Commission, décision, procédure d'adoption.....	<b>600</b>
Sûreté, État.....	<b>500</b>	Union européenne, Commission, fonctionnaire, loyauté, devoir.....	377
Suspect, droits fondamentaux.....	<b>505</b>	Union européenne, Commission, fonctionnaire, révocation.....	377
Syndicat, constitution, limitation.....	351	Union européenne, Commission, membre, indépendance.....	<b>600</b>
Tabac, production, vente, distribution.....	171	Union européenne, Commission, règlement, application.....	296
Tarif, limite, détermination.....	167	Union européenne, Commission, règlement, contestation devant le juge national... ..	375
Tarification, politique, principe fondamental.....	167	Union européenne, Constitution, ratification.....	<b>536</b>
Taxe, accise, locale.....	258	Union européenne, Constitution, traité international, nature.....	<b>480</b>
Taxe, conseiller fiscal, participation à la procédure administrative.....	<b>525</b>	Union européenne, citoyen, national, discrimination à rebours.....	328
Taxe, évasion fiscale.....	334	Union européenne, droit, primauté.....	<b>480</b>
Taxe, exonération fiscale.....	276	Union européenne, droits fondamentaux, Charte.....	<b>480</b>
Taxe, fraude fiscale.....	334	Union européenne, Parlement, membre, déchéance, en application du droit national.....	373
Taxe, montant.....	<b>508</b>	Union européenne, Parlement, président, acte pris par le président du parlement au nom de ce dernier.....	373
Taxe, prestations médicales.....	276	Union européenne, responsabilité non-contractuelle.....	<b>593</b>
Taxe, produits de luxe.....	258	Union européenne, ressortissants d'autres États membres, droits.....	379
Taxe, remboursement.....	258	Université, accès.....	359
Taxe, traitement préférentiel, date limite.....	87	Université, conférence, postdoctorale.....	235
Taxe, valeur ajoutée, évaluation.....	<b>522</b>	Université, professeur, chargé de cours, qualifications.....	235
Téléphone, conversation, confidentialité.....	<b>563</b>	Université, taxe semestrielle, montant.....	359
Téléphone, mobile, prestataire de service.....	<b>508</b>	Urbanisme, centre-ville, planification.....	89
Témoin, dépositions recueillies en dehors de la salle d'audience.....	<b>472</b>	Urbanisme, constructions illégales, sanctions.....	254
Témoin, protection.....	<b>543</b>	Urgence, ordonnance, effets.....	349
Témoin, témoignage en dehors du procès....	<b>452, 543</b>	Véhicule, système de localisation satellite GPS.....	<b>568</b>
Territorialité, protection diplomatique.....	220	Vendeur, caisse enregistreuse, obligatoire.....	<b>522</b>
Terrorisme.....	266	Voix, droit d'utilisation, protection.....	<b>563</b>
Terrorisme, attentat à l'explosif.....	23	Vote, droit, commune du dernier domicile.....	50
Terrorisme, audience à huis clos.....	267		
Terrorisme, financement.....	23		
Trafic maritime international, Convention de 1965 visant à faciliter.....	312		
Traité, droits de l'homme, primauté.....	<b>538</b>		
Traité, exigence constitutionnelle.....	23, 23, 24		
Traité, international, validité.....	41		
Traité, loi d'assentiment.....	28		
Traité, mise en œuvre.....	<b>495</b>		
Traité, Union européenne.....	28		
Traitement ambulatoire.....	<b>566</b>		
Transparence, administrative.....	<b>430</b>		
Transparence, processus décisionnel.....	9, 73		
Transport, public, passager, sécurité.....	<b>427</b>		
Transporteur, responsabilité, administrative.....	312		
Travail forcé, interdiction.....	310		
Travail, condition, détermination.....	67		
Travailleur, migrant, droits.....	178		
Travailleur, participation, principe.....	67		
Travailleur, protection.....	124, <b>568</b>		
Travailleur, surveillance.....	<b>568</b>		



*Sales agents for publications of the Council of Europe*

*Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe*

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Tel.: (32) 2 734 0281  
Fax: (32) 2 735 0860  
E-mail: [info@libeurop.be](mailto:info@libeurop.be)  
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1190 BRUXELLES  
Tel.: (32) 2 538 4308  
Fax: (32) 2 538 0841  
E-mail: [jean.de.lannoy@euronet.be](mailto:jean.de.lannoy@euronet.be)  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Tel.: (1) 613 745 2665  
Fax: (1) 613 745 7660  
E-mail: [order.dept@renoufbooks.com](mailto:order.dept@renoufbooks.com)  
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE  
TCHÈQUE**

USIS, Publication Service  
Havelkova 22  
CZ-130 00 PRAHA 3  
Tel.: (420) 2 210 02 111  
Fax: (420) 2 242 21 1484  
E-mail: [posta@uvis.cz](mailto:posta@uvis.cz)  
<http://www.usiscr.cz/>

**DENMARK/DANEMARK**

GAD Direct Fiolstaede 31-33  
DK-1171 COPENHAGEN K  
Tel.: (45) 33 13 72 33  
Fax: (45) 33 12 54 94  
E-mail : [info@gaddirect.dk](mailto:info@gaddirect.dk)

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1,  
PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Tel.: (358) 9 121 41  
Fax: (358) 9 121 4450  
E-mail : [akatilauk@stockmann.fi](mailto:akatilauk@stockmann.fi)  
<http://www.akatilauk.akateeminen.com>

**FRANCE**

La Documentation française  
(Diffusion/Vente France entière)  
124, rue H. Barbusse  
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex  
Tel.: (33) 01 40 15 70 00  
Fax: (33) 01 40 15 68 00  
E-mail:  
[comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr](mailto:comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr)  
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

**GERMANY/ALLEMAGNE**

UNO Verlag  
Am Hofgarten 10  
D-53113 BONN  
Tel.: (49) 2 28 94 90 20  
Fax: (49) 2 28 94 90 222  
E-mail: [unoverlag@aol.com](mailto:unoverlag@aol.com)  
<http://www.uno-verlag.de>

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann 28, rue Stadiou GR-  
ATHINAI 10564 Tel.: (30) 1 32 22 160  
Fax: (30) 1 32 30 320 E-mail:  
[ord@otenet.gr](mailto:ord@otenet.gr)

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service Hungexpo Europa  
Kozpont ter 1 H-1101 BUDAPEST  
Tel.: (361) 264 8270 Fax: (361) 264 8271  
E-mail: [euoinfo@euoinfo.hu](mailto:euoinfo@euoinfo.hu)  
<http://www.euoinfo.hu>

**ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1,  
CP 552 I-50125 FIRENZE  
Tel.: (39) 556 4831  
Fax: (39) 556 41257  
E-mail: [licos@licos.com](mailto:licos@licos.com)  
<http://www.licos.com>

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

De Lindeboom Internationale Publikaties  
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Tel.: (31) 53 574 0004  
Fax: (31) 53 572 9296  
E-mail: [books@delindeboom.com](mailto:books@delindeboom.com)  
<http://www.delindeboom.com>

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Tel.: (47) 22 85 30 30  
Fax: (47) 23 12 24 20

**POLAND/POLOGNE**

G/lowna Ksi egarnia Naukowa im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmiescie 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Tel.: (48) 29 22 66  
Fax: (48) 22 26 64 49  
E-mail: [inter@internews.com.pl](mailto:inter@internews.com.pl)  
<http://www.internews.com.pl>

**PORTUGAL**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Tel.: (351) 13 47 49 82  
Fax: (351) 13 47 02 64  
E-mail: [liv.portugal@mail.telepac.pt](mailto:liv.portugal@mail.telepac.pt)

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37  
E-28001 MADRID  
Tel.: (34) 914 36 37 00  
Fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: [libreria@mundiprensa.es](mailto:libreria@mundiprensa.es)  
<http://www.mundiprensa.com>

**SWITZERLAND/SUISSE**

Adeco – Van Diermen  
Chemin du Lacuez 41  
CH-1807 BLONAY  
Tel.: (41) 21 943 26 73  
Fax: (41) 21 943 36 06  
E-mail: [mvandier@worldcom.ch](mailto:mvandier@worldcom.ch)

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Tel.: (44) 207 873 8372  
Fax: (44) 207 873 8200  
E-mail: [customer.services@theso.co.uk](mailto:customer.services@theso.co.uk)  
<http://www.the-stationery-office.co.uk>  
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/  
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road, PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON,  
NY 10520, USA  
Tel.: (1) 914 271 5194  
Fax: (1) 914 271 5856  
E-mail: [Info@manhattanpublishing.com](mailto:Info@manhattanpublishing.com)  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**STRASBOURG**

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Fax: (33) 03 88 52 91 21

**Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe**

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int) – Web site: <http://book.coe.int>

